

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 12, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 12 MARS 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2014-30 to 42 and SI/2014-17 to 21

DORS/2014-30 à 42 et TR/2014-17 à 21

Pages 596 to 729

Pages 596 à 729

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette*, Part II, is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette*, Part II, is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgscc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgscc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418 de l’édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgscc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgscc.gc.ca).

Ottawa, March 12, 2014

**IMPORTANT NOTICE**

**DISCONTINUANCE OF THE PRINTING  
AND DISTRIBUTION OF THE *CANADA  
GAZETTE***

Dear Sir/Madam:

As announced following Budget 2012, the Canada Gazette Directorate (CGD) will cease, effective April 1, 2014, the printing and distribution of the *Canada Gazette*.

Although the *Canada Gazette* will no longer be printed and distributed in hard copy, it will continue to be available in electronic format, free of charge, on the *Canada Gazette* Web site.

Should you have any questions or concerns, please do not hesitate to contact the CGD at the following contact information:

Canada Gazette Directorate  
Public Works and Government Services Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0S5  
Tel.: 1-866-429-3885  
Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Sincerely,

Lyne Tassé

Director  
Canada Gazette Directorate

Ottawa, le 12 mars 2014

**AVIS IMPORTANT**

**ÉLIMINATION DE L'IMPRESSION ET  
DE LA DISTRIBUTION DE LA *GAZETTE  
DU CANADA***

Madame,  
Monsieur,

Tel qu'il a été annoncé à la suite du budget de 2012, la Direction de la Gazette du Canada (DGC) cessera, le 1<sup>er</sup> avril 2014, d'imprimer et de distribuer la *Gazette du Canada*.

Bien que la *Gazette du Canada* ne soit plus imprimée ni distribuée en format papier, elle sera toujours disponible en format électronique, sans frais, sur le site Web de la *Gazette du Canada*.

Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à communiquer avec la DGC aux coordonnées suivantes :

Direction de la Gazette du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0S5  
Tél. : 1-866-429-3885  
Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Salutations distinguées,

La directrice,

Lyne Tassé  
Direction de la Gazette du Canada

Registration  
SOR/2014-30 February 26, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-30 Le 26 février 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

### Order 2014-87-01-01 Amending the Domestic Substances List

### Arrêté 2014-87-01-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the substances set out in the annexed Order are specified on the *Domestic Substances List*<sup>a</sup>;

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*<sup>a</sup>;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of each of those substances under section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup> and on September 18, 2010 released, for a 60-day public comment period, proposed risk management approaches in which the risk management objective is to prevent increases in exposure to those substances;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de chacune de ces substances en application de l'article 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup> et qu'ils ont publié, le 18 septembre 2010, pour une période de consultation publique de soixante jours, les approches de gestion des risques proposées, dont l'objectif de gestion des risques est de prévenir l'augmentation de l'exposition à ces substances;

Whereas the Ministers are satisfied that the substance Benzene, 1,2-dimethoxy-4-(2-propenyl)- is not being manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que, au cours d'une année civile, le 4-allylvératrole n'est pas fabriqué ni importé au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg;

Whereas the Ministers are satisfied that the substances Oxirane, 2,2',2'',2'''-[1,2-ethanediyliidenetetrakis(4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis- and Bromic acid, potassium salt are, in any one calendar year, not being manufactured in Canada by any person in a quantity of more than 100 kg and are only being imported into Canada by any person in that quantity for a limited number of uses;

Attendu que ces ministres sont convaincues que, au cours d'une année civile, le 2,2',2'',2'''-[éthane-1,2-diylidènetétrakis (*p*-phénylénoxyméthylène)]tétraoxirane et le bromate de potassium ne sont pas fabriqués au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg et n'y sont importés par une personne en une telle quantité que pour un nombre limité d'utilisations;

Whereas the Ministers suspect that the information concerning a significant new activity in relation to any of those substances may contribute to determining the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>;

Attendu que ces ministres soupçonnent que les renseignements concernant une nouvelle activité relative à l'une de ces substances peuvent contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles celle-ci est toxique ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>;

And whereas, pursuant to section 91 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, a notice of intent to amend the *Domestic Substances List*<sup>a</sup> to apply the significant new activity provisions was published in the *Canada Gazette, Part I*, on September 15, 2012, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the notice;

Attendu que, en application de l'article 91 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, un avis d'intention de modifier la *Liste intérieure*<sup>a</sup> afin d'appliquer les dispositions relatives à une nouvelle activité a été publié dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* le 15 septembre 2012, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order 2014-87-01-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2014-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, February 20, 2014

Gatineau, le 20 février 2014

LEONA AGLUKKAQ  
Minister of the Environment

La ministre de l'Environnement  
LEONA AGLUKKAQ

<sup>a</sup> SOR/94-311

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> DORS/94-311

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

**ORDER 2014-87-01-01 AMENDING THE  
DOMESTIC SUBSTANCES LIST****ARRÊTÉ 2014-87-01-01 MODIFIANT  
LA LISTE INTÉRIEURE****AMENDMENTS**

**1. Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:**

93-15-2  
7328-97-4  
7758-01-2

**2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
93-15-2 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Benzene, 1,2-dimethoxy-4-(2-propenyl)- in its isolated form — when the substance is extracted from its naturally occurring sources or manufactured — in a consumer product as defined in section 2 of the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i>, other than an activity regulated under the <i>Pest Control Products Act</i>.</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;</p> <p>(d) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(e) the products and, if known, end-use products that are anticipated to contain the substance, the intended use of those products and the function of the substance in those products;</p> <p>(f) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(a) to (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(g) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(h) a summary of all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(i) the identification of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the substance and, if known, the department or agency's file number and, if any, the outcome of the assessment by the department or agency and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p>(j) the name, civic and postal addresses, telephone number, and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if any, the person authorized to act on their behalf; and</p> <p>(k) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person authorized to act on their behalf.</p> <p>3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

<sup>1</sup> SOR/94-311**MODIFICATIONS**

**1. La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par radiation de ce qui suit :**

93-15-2  
7328-97-4  
7758-01-2

**2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
93-15-2 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, une quantité supérieure à 100 kg de la substance 4-allylvératrole dans sa forme isolée — lorsque la substance est extraite de ses sources naturelles ou fabriquée — dans un produit de consommation au sens de l'article 2 de la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, à l'exception des activités régies par la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins cent quatre-vingts jours avant celui où la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée;</p> <p>c) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par site;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) les produits et, s'ils sont connus, les produits finis qui devraient contenir la substance, l'utilisation envisagée de ces produits ainsi que la fonction de la substance dans ceux-ci;</p> <p>f) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8a) à g) de l'annexe 5 du même règlement;</p> <p>g) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement;</p> <p>h) un résumé de tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>i) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à la substance, le numéro de dossier fourni par le ministère ou l'organisme, s'il est connu, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation par le ministère ou l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>j) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, le cas échéant, de la personne autorisée à agir en son nom;</p> <p>k) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne autorisée à agir en son nom.</p> <p>3. Les renseignements précédents sont évalués dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception par le ministre.</p>

<sup>1</sup> DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
7328-97-4 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Oxirane, 2,2',2'',2'''-[1,2-ethanediyliidenetetrakis(4,1-phenyleneoxymethylene)] tetrakis-, in its uncured or undried form, in a consumer product as defined in section 2 of the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i>, other than an activity involving its use in an epoxy-based paint, epoxy-based coating or epoxy-based adhesive.</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;</p> <p>(d) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(e) the products and, if known, end-use products that are anticipated to contain the substance, the intended use of those products and the function of the substance in those products;</p> <p>(f) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(a) to (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(g) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(h) a summary of all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(i) the identification of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the substance and, if known, the department or agency's file number and, if any, the outcome of the assessment by the department or agency and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p>(j) the name, civic and postal addresses, telephone number, and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if any, the person authorized to act on their behalf; and</p> <p>(k) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person authorized to act on their behalf.</p> <p>3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	7328-97-4 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, une quantité supérieure à 100 kg de la substance 2,2',2'',2'''-[éthane-1,2-diylidènetétrakis(<i>p</i>-phénylénoxy méthylène)] tétraoxirane dans sa forme non durcie ou non séchée, dans un produit de consommation au sens de l'article 2 de la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, à l'exception des activités liées à son utilisation dans des peintures, des revêtements ou des adhésifs époxydes.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins cent quatre-vingts jours avant celui où la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée;</p> <p>c) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par site;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) les produits et, s'ils sont connus, les produits finis qui devraient contenir la substance, l'utilisation envisagée de ces produits ainsi que la fonction de la substance dans ceux-ci;</p> <p>f) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8a) à g) de l'annexe 5 du même règlement;</p> <p>g) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement;</p> <p>h) un résumé de tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>i) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à la substance, le numéro de dossier fourni par le ministère ou l'organisme, s'il est connu, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation par le ministère ou l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>j) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, le cas échéant, de la personne autorisée à agir en son nom;</p> <p>k) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne autorisée à agir en son nom.</p>
7758-01-2 S'	<p>1. In relation to the substance Bromic acid, potassium salt</p> <p>(a) any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance, in a consumer product as defined in section 2 of the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i>; or</p> <p>(b) any industrial or commercial activity involving, in any one calendar year, more than 1000 kg of the substance, other than an activity involving its use as</p> <p>(i) an oxidizer in flour milling for export,</p> <p>(ii) a component of an industrial or commercial cleaning product, or</p> <p>(iii) a component of an industrial or commercial paint or coating.</p>	7758-01-2 S'	<p>3. Les renseignements précédents sont évalués dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception par le ministre.</p> <p>1. À l'égard de la substance bromate de potassium :</p> <p>a) toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, une quantité supérieure à 100 kg de la substance dans un produit de consommation au sens de l'article 2 de la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>;</p> <p>b) toute activité commerciale ou industrielle mettant en cause, au cours d'une année civile, une quantité supérieure à 1000 kg de la substance, à l'exception des activités liées à son utilisation comme :</p> <p>(i) oxydant dans la mouture de la farine aux fins d'exportation,</p> <p>(ii) composant d'un produit de nettoyage industriel ou commercial,</p> <p>(iii) composant de peinture ou de revêtement industriel ou commercial.</p>

Column 1	Column 2
<b>Substance</b>	<b>Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act</b>
	<p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds the applicable quantity set out in paragraph 1(a) or (b) in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;</p> <p>(d) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(e) the products and, if known, end-use products that are anticipated to contain the substance, the intended use of those products and the function of the substance in those products;</p> <p>(f) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(a) to (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(g) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(h) a summary of all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(i) the identification of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the substance and, if known, the department or agency's file number and, if any, the outcome of the assessment by the department or agency and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p>(j) the name, civic and postal addresses, telephone number, and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if any, the person authorized to act on their behalf; and</p> <p>(k) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person authorized to act on their behalf.</p> <p>3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

**COMING INTO FORCE**

**3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Issues**

Screening assessments for three substances were conducted to determine whether the substances have the potential to be harmful to human health or the environment. The screening assessments concluded that all three substances are harmful to human health based on their carcinogenicity. The substances are

- Benzene, 1,2-dimethoxy-4-(2-propenyl)- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 93-15-2), hereafter referred to as "methyl eugenol";

Colonne 1	Colonne 2
<b>Substance</b>	<b>Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi</b>
	<p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins cent quatre-vingts jours avant celui où la quantité de la substance excède la quantité applicable visée à l'alinéa 1a) ou b) au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée;</p> <p>c) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par site;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) les produits et, s'ils sont connus, les produits finis qui devraient contenir la substance, l'utilisation envisagée de ces produits ainsi que la fonction de la substance dans ceux-ci;</p> <p>f) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8a) à g) de l'annexe 5 du même règlement;</p> <p>g) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement;</p> <p>h) un résumé de tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>i) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à la substance, le numéro de dossier fourni par le ministère ou l'organisme, s'il est connu, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation par le ministère ou l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>j) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, le cas échéant, de la personne autorisée à agir en son nom;</p> <p>k) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne autorisée à agir en son nom.</p> <p>3. Les renseignements précédents sont évalués dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception par le ministre.</p>

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

**Enjeux**

Des évaluations préalables ont été réalisées sur trois substances afin de déterminer si celles-ci peuvent être nocives pour la santé humaine ou l'environnement. Ces évaluations préalables ont permis de conclure que les trois substances sont nocives pour la santé humaine en raison de leur cancérogénicité. Ces substances sont les suivantes :

- 4-Allylvératrole (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [CAS] n° 93-15-2), désigné ci-après « méthyleugénol »;

- Oxirane, 2,2',2''-[1,2-ethanediyliidenetetrakis(4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis- (CAS Registry No. 7328-97-4), hereafter referred to as "TGOPE"; and
- Bromic acid, potassium salt (CAS Registry No. 7758-01-2), hereafter referred to as "potassium bromate."

Current activities associated with the three substances are being managed through existing measures, will be managed through proposed measures, or are of minimal exposure concern. However, given the hazardous properties of the three substances, they may pose a risk to human health should new activities associated with them commence. Therefore, the Minister of the Environment (the Minister) is applying the significant new activity (SNAc) provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) to these substances.<sup>1</sup>

## Background

On December 8, 2006, the Chemicals Management Plan (CMP) was launched by the Government of Canada to assess and manage chemical substances that may be harmful to human health or the environment. A key element of the CMP is the Challenge initiative, which collected information on the properties and uses of the approximately 200 high priority chemical substances. These high priority chemicals were divided into 12 batches of 10 to 20 chemicals each. The 3 substances mentioned above are among the 17 chemicals that were included in batch 9 of the Challenge.

Environment Canada and Health Canada conducted screening assessments to determine whether any of the substances in batch nine are toxic as defined under section 64 of CEPA 1999. According to the summary of the screening assessments, published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 18, 2010, methyl eugenol, TGOPE and potassium bromate are harmful to human health and meet the criterion as set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999. An order adding substances to Schedule 1 of CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 24, 2012, to enable the development of risk management instruments to manage the risks associated with these substances.<sup>2</sup>

### *SNAc provisions of CEPA 1999*

Given that the three substances are listed on the *Domestic Substances List* (DSL), activities associated with them can be conducted by industry or others without obligation to notify the Government of Canada, unless the substances are subject to other notification requirements. When the Government of Canada is concerned that any significant new activity in relation to a substance may result in an increased risk to human health or the environment, the Minister may impose notification requirements on significant new activities associated with the substance. As it has been concluded that the three substances are harmful to human health, significant new activities involving them may be a source of concern. Therefore, a notice of intent to apply the SNAc provisions of

- 2,2',2''-[Éthane-1,2-diylidènetétrakis(p-phénylénoxyméthylène)]tétraoxirane (numéro de registre du CAS n° 7328-97-4), désigné ci-après « TGOPE »;
- Bromate de potassium (numéro de registre du CAS n° 7758-01-2), désigné ci-après « bromate de potassium ».

Actuellement, les activités associées aux trois substances sont gérées par des mesures existantes, seront gérées par des mesures proposées ou ne présentent aucune préoccupation en matière d'exposition. Toutefois, en raison des propriétés dangereuses de ces trois substances, de nouvelles activités pourraient présenter un risque pour la santé humaine. Pour cette raison, la ministre de l'Environnement (la ministre) va appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999) ou la Loi] à ces substances<sup>1</sup>.

## Contexte

Le 8 décembre 2006, le gouvernement du Canada a lancé le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) afin d'évaluer et de régir les substances chimiques pouvant être nocives pour la santé humaine ou l'environnement. L'un des volets déterminants du PGPC est le Défi, une initiative qui visait à recueillir des renseignements relatifs aux propriétés et aux utilisations des quelque 200 substances chimiques jugées hautement prioritaires. Ces substances hautement prioritaires ont été réparties en 12 lots regroupant de 10 à 20 substances chacun. Les 3 substances mentionnées plus haut figurent parmi les 17 substances chimiques composant le neuvième lot du Défi.

Environnement Canada et Santé Canada ont procédé à des évaluations préalables pour déterminer si une ou plusieurs substances du neuvième lot sont toxiques aux termes de l'article 64 de la LCPE (1999). D'après le résumé des évaluations préalables, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 septembre 2010, le méthyleugénol, le TGOPE et le bromate de potassium sont nocifs pour la santé humaine et répondent au critère tel qu'il est énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999). Un décret ajoutant des substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 24 octobre 2012, pour permettre l'élaboration d'instruments de gestion des risques et ainsi gérer les risques potentiels associés à ces trois substances<sup>2</sup>.

### *Dispositions de la LCPE (1999) relatives aux nouvelles activités*

Étant donné que les trois substances figurent sur la *Liste intérieure*, l'industrie ou autres peuvent mener des activités visant ces substances sans aucune obligation d'aviser le gouvernement du Canada, sauf si ces substances sont assujetties à d'autres exigences en matière de déclaration. Lorsque le gouvernement du Canada craint qu'une nouvelle activité liée à une substance puisse entraîner un risque accru pour la santé humaine ou l'environnement, la ministre peut imposer des exigences en matière de déclaration à l'égard des nouvelles activités associées à cette substance. Comme il a été établi que ces trois substances sont nocives pour la santé humaine, les nouvelles activités en lien avec ces substances peuvent être une source de préoccupation potentielle. Par conséquent, un

<sup>1</sup> The definition of significant new activities can be found in section 80 of CEPA 1999 at [www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=24374285-1&offset=6&toc=show](http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=24374285-1&offset=6&toc=show).

<sup>2</sup> The order adding the substance to Schedule 1 of CEPA 1999 can be found at [gazette.gc.ca/tp-pr/p2/2012/2012-10-24/pdf/g2-14622.pdf#page=47](http://gazette.gc.ca/tp-pr/p2/2012/2012-10-24/pdf/g2-14622.pdf#page=47).

<sup>1</sup> Vous pouvez consulter la définition des nouvelles activités à l'article 80 de la LCPE (1999) au [www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=24374285-1&offset=6&toc=show](http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=24374285-1&offset=6&toc=show).

<sup>2</sup> Le décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE (1999) se trouve à l'adresse suivante : [gazette.gc.ca/tp-pr/p2/2012/2012-10-24/pdf/g2-14622.pdf#page=47](http://gazette.gc.ca/tp-pr/p2/2012/2012-10-24/pdf/g2-14622.pdf#page=47).

CEPA 1999 to substances was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 15, 2012.<sup>3</sup>

SNAC provisions do not apply to a substance that is manufactured or imported for a use that is regulated under the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* or the *Feeds Act*, which are listed in Schedule 2 of CEPA 1999. In addition, SNAC provisions do not apply, in some circumstances, to transient reaction intermediates, to impurities, or to substances that undergo chemical reactions. Finally, as described in section 3 of CEPA 1999, SNAC provisions do not apply, in some circumstances, to wastes, mixtures or manufactured items.<sup>4</sup>

#### *Current industry activities and risk management actions*

##### Methyl eugenol

Methyl eugenol is a naturally occurring substance found in the essential oils of several plant species, including culinary herbs, citronella, basil and the tea tree. The substance can be used as a component in flavouring ingredients that can be added to certain foods.<sup>5</sup> The substance may also be a component of certain fragrances present in pest control products at a low concentration. Citronella oil, which may contain methyl eugenol, is a pest control ingredient in some commercially available personal insect repellent lotions and sprays applied to the skin.

According to submissions to a survey made under section 71 of CEPA 1999, the substance was not manufactured, imported or used in Canada during the 2006 calendar year above the reporting thresholds.

In Canada, methyl eugenol is listed on Health Canada's Cosmetic Ingredient Hotlist and the maximum concentration of the substance in cosmetics is restricted. Certain therapeutic products, which may contain methyl eugenol, are regulated under the *Natural Health Products Regulations*. The listing of methyl eugenol in the Natural Health Products Ingredients Database has been updated from a restricted substance to a substance that is no longer authorized for use in natural health products. Health Canada's re-evaluation of personal use citronella oil-based insect repellents requires that companies submit safety data to support the long-term use of insect repellents containing methyl eugenol. If the companies do not submit this information then Health Canada will not renew the license of those companies to produce these products, and these products will be gradually phased out as the licenses expire.

In the United States (U.S.), methyl eugenol was affirmed as GRAS (Generally Recognized as Safe) by the Food and Drug

avis d'intention d'assujettir ces substances aux dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE (1999) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 septembre 2012<sup>3</sup>.

Les dispositions relatives aux nouvelles activités ne s'appliquent pas à une substance fabriquée ou importée en vue d'une utilisation réglementée en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, de la *Loi sur les engrais* ou de la *Loi relative aux aliments du bétail*, qui figurent à l'annexe 2 de la LCPE (1999). De plus, les dispositions relatives aux nouvelles activités ne s'appliquent pas, dans certains cas, aux intermédiaires de réaction, aux impuretés ou aux substances ayant subi une réaction chimique. Enfin, conformément à l'article 3 de la LCPE (1999), les dispositions relatives aux nouvelles activités ne s'appliquent pas, dans certains cas, aux déchets, aux mélanges ou aux articles manufacturés<sup>4</sup>.

#### *Activités actuelles de l'industrie et mesures de gestion des risques*

##### Méthyleugénol

La substance est présente à l'état naturel dans les huiles essentielles de plusieurs espèces végétales, notamment les herbes culinaires, la citronnelle, le basilic et l'arbre à thé. Cette substance peut être utilisée comme composante pour aromatiser des ingrédients pouvant être ajoutés à certains aliments<sup>5</sup>. Elle peut également être utilisée comme composante de certains parfums présents dans les produits antiparasitaires à faible concentration. L'huile de citronnelle, qui peut contenir du méthyleugénol, est un ingrédient antiparasitaire utilisé dans certaines lotions ou certains pulvérisateurs d'anti-insectes personnels disponibles dans les commerces pour une application cutanée.

D'après les soumissions recueillies dans le cadre d'une enquête effectuée en application de l'article 71 de la LCPE (1999), le méthyleugénol n'a pas été fabriqué, importé ou utilisé au Canada au-dessus du seuil de déclaration au cours de l'année civile 2006.

Au Canada, le méthyleugénol est inscrit à la Liste critique des ingrédients dont l'utilisation est restreinte ou interdite dans les cosmétiques de Santé Canada et la concentration maximale de substance dans les cosmétiques est limitée. Certains produits thérapeutiques pouvant contenir du méthyleugénol sont réglementés par le *Règlement sur les produits de santé naturels*. La désignation du méthyleugénol dans la Base de données sur les ingrédients des produits de santé naturels a été mise à jour et est passée de substance restreinte à substance qui n'est plus autorisée à des fins d'utilisation dans les produits de santé naturels. La réévaluation de Santé Canada concernant l'utilisation d'insecticides personnels à base d'huile de citronnelle exige que les entreprises soumettent des données sur la sécurité pour supporter l'utilisation à long terme des insecticides contenant du méthyleugénol. Si des entreprises ne soumettent pas ces informations, Santé Canada ne renouvellera pas la licence de ces entreprises pour produire ces produits et ainsi, l'utilisation de ces produits sera progressivement éliminée.

Aux États-Unis, le méthyleugénol a été désigné comme étant généralement reconnu inoffensif par la Food and Drug

<sup>3</sup> The notice of intent can be found at: [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-09-15/pdf/g1-14637.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-09-15/pdf/g1-14637.pdf) (pages 2650 to 2654). A separate order will apply the SNAC provisions to vanadium pentoxide, another substance that was included in the same notice of intent.

<sup>4</sup> For additional information, please see the Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers at <http://publications.gc.ca/collections/Collection/En84-25-2005E.pdf>.

<sup>5</sup> This refers to those foods that do not have a standard of identity and composition in the *Food and Drug Regulations* and to those foods that have a standard of identity and composition that allows for the addition of flavours.

<sup>3</sup> L'avis d'intention peut être consulté au lien suivant : [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-09-15/pdf/g1-14637.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-09-15/pdf/g1-14637.pdf) (pages 2650 à 2654). Un arrêté distinct appliquera les dispositions relatives aux nouvelles activités du pentaoxyde de vanadium, une autre substance qui était incluse dans l'avis d'intention.

<sup>4</sup> Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter les Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/En84-25-2005F.pdf>.

<sup>5</sup> Il s'agit des aliments qui n'ont pas de normes d'identité et de composition dans le *Règlement sur les aliments et drogues* et des aliments qui ont une norme d'identité et de composition permettant l'ajout d'arômes.



Administration as a food additive, and was registered as a pesticide active ingredient by the U.S. Environmental Protection Agency. In the European Union (EU), the addition of methyl eugenol to foods is prohibited; the concentration of methyl eugenol in some processed foods is restricted; the use of the substance as a pure chemical in cosmetics is not permitted; and the substance as a component of plant extracts in cosmetics is subject to concentrations requirements.<sup>6</sup> In Australia, methyl eugenol is permitted in drugs at concentrations of 1% or less.

#### TGOPE

The substance is used in paint, coating and adhesive manufacturing. It is also found in an adhesive product that may have commercial uses.

According to information submitted in response to surveys made under section 71 of CEPA 1999, TGOPE was not manufactured in Canada in quantities above the reporting threshold of 100 kg in 2005 or 2006. However, between 1 000 and 10 000 kg of the substance were imported in 2006.

There are no risk management measures applying to TGOPE in Canada and the exposure of the general population in Canada to that substance is expected to be low to negligible. No risk management measures were found applying to TGOPE in other jurisdictions.

#### Potassium bromate

The substance is predominantly used in industrial and commercial applications. It was reported being used as an oxidizer in milling of flour for export. The entire final product is exported to the United States.<sup>7</sup>

According to information submitted in response to a survey made under section 71 of CEPA 1999, the substance was not manufactured in quantities above the reporting threshold in Canada in 2006. However, less than 1 000 kg of the substance were imported into Canada in the same year.

In Canada, this substance is subject to the requirements set out in section 28.3 of the *Cosmetic Regulations* and is listed on Health Canada's Cosmetic Ingredient Hotlist. It is not permitted to be used as a food additive in foods offered for sale in Canada under the *Food and Drug Regulations*. Bromate is listed in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*.<sup>8</sup> Also, potassium bromate is captured by section 4, of the *Food and Drugs Act*, which prohibits the sale of any article of food containing poisonous or harmful substances. The substance is subject to reporting requirements under the National Pollutant Release Inventory.

In the United States, potassium bromate is subject to Title 16 (Part 1700), Title 21 (Part 136, Part 137 and Part 172) and Title 40

Administration en tant qu'additif alimentaire et a été inscrit en tant qu'ingrédient actif de pesticides par l'Environmental Protection Agency des États-Unis. Dans l'Union européenne (UE), l'ajout de méthyleugénol aux aliments est interdit; la concentration de méthyleugénol dans le traitement des aliments est limitée; l'utilisation de la substance comme substance chimique pure dans les cosmétiques est interdite et la substance comme composante d'extraits de plantes dans les cosmétiques est assujettie à des exigences de concentration<sup>6</sup>. En Australie, le méthyleugénol est autorisé dans les médicaments à des concentrations de 1 % ou moins.

#### TGOPE

Cette substance est utilisée dans la fabrication de peintures, de revêtements et d'adhésifs. Elle est également présente dans un adhésif pouvant être utilisé commercialement.

D'après les renseignements recueillis dans le cadre d'enquêtes effectuées en application de l'article 71 de la LCPE (1999), le TGOPE n'a pas été fabriqué au Canada en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg au cours des années civiles de 2005 et de 2006. Cependant, entre 1 000 kg et 10 000 kg de la substance ont été importés en 2006.

Il n'existe aucune mesure de gestion des risques applicable au TGOPE au Canada et l'exposition prévue de la population canadienne à cette substance est de faible à négligeable. Aucune mesure de gestion des risques relatifs au TGOPE n'a été trouvée dans les autres compétences.

#### Bromate de potassium

Cette substance est principalement utilisée à des fins d'application industrielle et commerciale. Il a été déclaré que cette substance est utilisée comme oxydant dans la mouture de farine destinée à l'exportation. L'intégralité du produit fini est exportée aux États-Unis<sup>7</sup>.

D'après les renseignements recueillis dans le cadre d'une enquête effectuée en application de l'article 71 de la LCPE (1999), le bromate de potassium n'a pas été fabriqué en quantité supérieure au seuil de déclaration au Canada au cours de l'année civile de 2006. Cependant, moins de 1 000 kg de cette substance ont été importés au Canada durant la même année.

Au Canada, cette substance est assujettie aux exigences définies dans l'article 28.3 du *Règlement sur les cosmétiques* et est inscrite à la Liste critique des ingrédients dont l'utilisation est restreinte ou interdite dans les cosmétiques. Elle ne peut pas être utilisée en tant qu'additif alimentaire dans les aliments vendus au Canada en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*. Le bromate est inscrit dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*<sup>8</sup>. En outre, le bromate de potassium est visé par l'article 4 de la *Loi sur les aliments et drogues* qui interdit la vente de tout aliment qui contient une substance toxique ou délétère. La substance est sujette aux exigences de déclaration en vertu de l'Inventaire national des rejets de polluants.

Aux États-Unis, le bromate de potassium est assujetti au titre 16 (partie 1700), au titre 21 (parties 136, 137 et 172) et au titre 40

<sup>6</sup> The permitted concentrations are as follows: 0.01% in fine fragrances, 0.004% in eau de toilette, 0.002% in a fragrance cream, 0.0002% in other leave-on products and oral hygiene products, and 0.001% in rinse-off products.

<sup>7</sup> The United States *Code of Federal Regulations* permits potassium bromate to be used in various flours and in the malting of barley.

<sup>8</sup> It should be noted that the drinking water guidelines for bromate apply to any source of bromate, which includes potassium bromate.

<sup>6</sup> Les concentrations permises sont les suivantes : 0,01 % dans une parfumerie fine, 0,004 % dans une eau de toilette, 0,002 % dans une crème de parfum, 0,0002 % dans d'autres produits sans-rinçage et des produits d'hygiène buccale et 0,001 % dans des produits nécessitant un rinçage.

<sup>7</sup> Le bromate de potassium peut être utilisé dans diverses farines et dans le maltage de l'orge en vertu du *Code of Federal Regulations* des États-Unis.

<sup>8</sup> Il convient de noter que les recommandations sur l'eau potable en ce qui concerne le bromate s'appliquent à toute source de bromate, y compris le bromate de potassium.

(Part 172) of the *Code of Federal Regulations* (CFR).<sup>9</sup> Bromate is subject to Title 21 (Part 165) and Title 40 (Part 141) of the CFR. In EU, potassium bromate is prohibited in cosmetics and is subject to labelling and packaging requirements as described in Regulation (EC) No 1272/2008 of the European Parliament and of the Council of 16 December 2008 on classification, labelling and packaging of substances and mixtures, amending and repealing Directives 67/548/EEC and 1999/45/EC, and amending Regulation (EC) No 1907/2006. The use of potassium bromate as a flour improver has been prohibited in England, Wales and Scotland since the 1990s. In addition, a guideline concentration for bromate is listed in the World Health Organization *Guidelines for Drinking-water Quality*.

### Objectives

The objective of the Order is to contribute to the protection of human health by collecting information on significant new activities associated with the three substances before such activities are undertaken. The information collected will assist the Government of Canada in assessing the substances in relation to the significant new activities and in determining whether further risk management activities are necessary.

### Description

The Order deletes the three substances from Part 1 of the DSL by removing their CAS Registry Numbers; adds them to Part 2 of the DSL; and indicates, by addition of the letter "S" following the CAS Registry Numbers, that the three substances are subject to the SNAc provisions under CEPA 1999.

The Order requires any person that intends to use methyl eugenol in its isolated form (when the substance is synthesized or extracted on its own from its naturally occurring sources) or TGOPE (in its uncured or undried form), above 100 kg in any calendar year for the manufacture of a consumer product, other than for exempted activities, to provide the required information to the Minister 180 days in advance of the intended activity.

The Order requires any person that intends to use potassium bromate (above 100 kg in any calendar year) in a consumer product, or intends to conduct industrial or commercial activity involving potassium bromate (above 1 000 kg in any calendar year) to provide the required information to the Minister 180 days in advance, unless the activity is permitted under the Order. The Order outlines the information to be provided to the Minister.

Environment Canada and Health Canada will use the submitted information to conduct human health and environmental assessments within 180 days after the information is received. Current activities that are being managed and are anticipated to be of minimal concern are exempt from the notification requirements. These exemptions are described in the Order.

The Order complements the existing and proposed risk management actions and will assist in managing potential risks associated with significant new activities involving the three substances.

<sup>9</sup> Details can be found from the risk management approach at [www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=D1613C58-1](http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=D1613C58-1).

(partie 172) du *Code of Federal Regulations* (CFR)<sup>9</sup>. Le bromate est assujéti au titre 21 (partie 165) et au titre 40 (partie 141) du CFR. Dans l'UE, le bromate de potassium est interdit dans les cosmétiques et assujéti aux exigences d'étiquetage et d'emballage décrites dans le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. L'utilisation du bromate de potassium en tant qu'améliorant des farines est interdite en Angleterre, au pays de Galles et en Écosse depuis les années 1990. En outre, le bromate est inscrit dans les *Directives pour la qualité de l'eau de boisson* de l'Organisation mondiale de la santé.

### Objectifs

L'objectif de l'Arrêté est de contribuer à la protection de la santé humaine en recueillant des renseignements sur les nouvelles activités liées aux trois substances avant que ces activités ne soient entreprises. Les renseignements recueillis aideront le gouvernement du Canada à évaluer les substances en relation avec les nouvelles activités et à déterminer si d'autres mesures de gestion des risques seront nécessaires.

### Description

L'Arrêté radie les trois substances de la partie 1 de la *Liste intérieure* en retirant leurs numéros de registre du Chemical Abstracts Service (CAS) et les insère dans la partie 2 de cette liste. L'ajout de la lettre « S » à la suite du numéro de registre du CAS indique que ces trois substances sont assujétiées aux dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE (1999).

L'Arrêté exige que toute personne ayant l'intention d'utiliser du méthyleugénol sous sa forme isolée (quand la substance est synthétisée ou extraite de ses formes naturelles) ou du TGOPE (sous sa forme non durcie ou non séchée) en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile pour la fabrication d'un produit de consommation, sauf pour les activités exemptées, fournisse à la ministre les renseignements requis 180 jours avant le début de l'activité prévue.

L'Arrêté exige que toute personne ayant l'intention d'utiliser du bromate de potassium (en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile) dans un produit de consommation ou ayant l'intention de mener des activités industrielles ou commerciales comprenant l'utilisation de bromate de potassium (en quantité supérieure à 1 000 kg au cours d'une année civile) fournisse à la ministre les renseignements prescrits 180 jours avant le début de l'activité prévue, à moins que l'activité ne soit exemptée par l'Arrêté. En outre, l'Arrêté présente les renseignements devant être fournis à la ministre.

Environnement Canada et Santé Canada utiliseront les renseignements soumis pour mener des évaluations relatives à la santé humaine et à l'environnement au cours de la période des 180 jours suivant la réception des renseignements. Les activités peu préoccupantes gérées par des mesures existantes ne sont pas soumises aux exigences en matière de déclaration. Ces exceptions sont décrites dans l'Arrêté.

L'Arrêté complète les mesures de gestion des risques existantes et va aider à gérer les risques potentiels associés aux nouvelles activités concernant ces trois substances.

<sup>9</sup> Vous pouvez obtenir des renseignements détaillés en consultant l'approche de gestion des risques à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=D1613C58-1](http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=D1613C58-1).

The Order comes into force on the day on which it is registered.

### Consultation

On September 15, 2012, a notice of intent to amend the DSL was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period.

Environment Canada and Health Canada also informed the governments of the provinces and territories through the National Advisory Committee of CEPA 1999 (CEPA NAC) of the notice of intent. No comments were received from CEPA NAC.

During the 60-day public comment period, one submission from an industry association was received on methyl eugenol. The submission questioned whether the SNAC provisions would apply to methyl eugenol as a component of essential oils.

The Government of Canada responded that the SNAC provisions are not intended to target naturally occurring methyl eugenol but only its isolated form. The definition of a significant new activity for methyl eugenol has been rewritten to better reflect this.

There was no submission on TGOPE or potassium bromate.

### “One-for-One” Rule

The Order does not trigger the “One-for-One” Rule. Current activities involving the three substances are not subject to the notification requirement of the Order, and there is no indication that industry’s current activity patterns associated with the three substances may change in the future. Therefore, no incremental administrative costs are expected to be incurred by businesses.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no expected impacts on industry or small businesses based on their current and anticipated practices. Canadian companies that are currently using or importing the substances are not captured by the Order’s notification requirement, and there is no indication that current industrial activity patterns associated with the three substances will change in the future.

### Rationale

The screening assessments determined that the three substances have the potential to be harmful to human health as they may cause cancer. The three substances have been added to Schedule 1 of CEPA 1999.

Current activities associated with the three substances are being managed through existing measures, will be managed through proposed measures, or are of minimal exposure concern. However, given the hazardous properties of the three substances, significant new activities associated with them may pose a risk to human health.

The three substances were listed on Part 1 of the DSL, indicating that activities involving them did not require notification to the Minister, unless they were subject to other notification requirements under CEPA 1999 or any other federal statute. Modifying the DSL to apply the SNAC provisions allows the Minister to be notified of significant new activities involving the three substances.

L’Arrêté entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

### Consultation

Le 15 septembre 2012, un avis d’intention de modifier la *Liste intérieure* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires du public de 60 jours.

Environnement Canada et Santé Canada ont aussi informé les gouvernements des provinces et territoires à travers le Comité consultatif national de la LCPE (1999) sur l’avis d’intention. Le Comité n’a fait part d’aucun commentaire.

Pendant la période de commentaires du public de 60 jours, une soumission de la part d’une association industrielle a été reçue concernant le méthyleugénol. Dans la soumission, on se demande si les dispositions relatives aux nouvelles activités seront applicables au méthyleugénol à titre de composant d’huiles essentielles.

Le gouvernement du Canada a répondu que les dispositions relatives aux NAC ne sont pas destinées à cibler le méthyleugénol à l’état naturel, mais seulement sous sa forme isolée. Afin de mieux refléter ceci, la définition d’une nouvelle activité pour le méthyleugénol a été réécrite.

Aucune soumission des intervenants n’a été reçue pour le TGOPE ou le bromate de potassium.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à l’Arrêté. Les exigences de déclaration de l’Arrêté ne visent pas les activités actuelles en lien avec les trois substances et rien n’indique que le profil d’activités actuel de l’industrie serait appelé à changer à l’avenir. Pour cette raison, les entreprises ne devraient pas subir d’augmentation de frais administratifs.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à l’Arrêté puisqu’on ne prévoit pas de répercussions sur l’industrie ni sur les petites entreprises, d’après leurs pratiques actuelles et anticipées. Les entreprises canadiennes qui utilisent ou importent actuellement les substances ne sont pas visées par les exigences de déclaration de l’Arrêté et aucune indication n’a permis de conclure que les activités actuelles de l’industrie liées à ces substances sont appelées à changer à l’avenir.

### Justification

Les évaluations préalables ont démontré que les trois substances sont potentiellement nocives pour la santé humaine en raison de leur nature cancérigène. Les trois substances ont été ajoutées à l’annexe 1 de la LCPE (1999).

Les activités actuelles associées aux trois substances sont gérées par des mesures existantes, seront gérées par des mesures proposées ou présentent une préoccupation d’exposition minimale. Étant donné le caractère dangereux des propriétés de ces trois substances, de nouvelles activités relatives à leur utilisation pourraient présenter un risque pour la santé humaine.

Les trois substances figuraient à la partie 1 de la *Liste intérieure*, indiquant ainsi que les activités associées à leur utilisation ne nécessitaient pas la présentation d’un avis à la ministre, à moins qu’elles n’aient été assujetties à d’autres obligations en matière d’avis en vertu de la LCPE (1999) ou de tout autre texte législatif fédéral. La modification de la *Liste intérieure* afin d’appliquer les

The submitted information will assist the Government of Canada in conducting both health and environmental assessments and, where necessary, in taking appropriate risk management actions in relation to those activities. As a result, the Minister of the Environment and the Minister of Health have determined that applying the SNAc provisions to the three substances is the preferred option.

The Order contributes to the protection of human health and the environment by assessing proposed significant new activities associated with the three substances prior to their introduction. The permitted activities, as set out in the Order, are expected to result in low environmental exposure or low-to-negligible exposure of Canadians to the substances, and are therefore of minimal concern. Therefore, the Order allows these activities to continue while ensuring that the Government is notified of any significant new activities in order to determine whether they could pose a risk.

Based on their current business practices, companies currently conducting activities associated with the three substances will not be impacted as a result of the Order. Should significant new activities involving the substances occur, costs would be incurred by industry for generating data and other information to be supplied to the Minister. However, it is not expected that current industrial activity patterns would change in the future. As a result, the Order is not expected to impact industry.

In the event that a notification is submitted, the Government of Canada will incur the costs for processing the information in relation to the SNAc and for conducting health and environmental assessments. It is assumed that these costs are unlikely to be incurred, given that no significant new activities involving the substances are expected. The Government of Canada will incur costs for conducting compliance promotion activities. Annual costs associated with these promotion activities are expected to be low. Enforcement activities for cases of non-compliance will be conducted on a referral basis only. Therefore, enforcement costs are expected to be negligible.

Although it was not possible to quantitatively estimate the benefits and costs, the overall impact of the Order is expected to be positive.

### **Implementation, enforcement and service standards**

#### Implementation

The Order comes into force on the day on which it is registered. The compliance promotion activities to be conducted as part of the implementation of the Order include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of the requirements of the Order.

#### Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA 1999. When verifying compliance with the Order, enforcement officers apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under CEPA 1999. This policy sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions,

dispositions relatives aux nouvelles activités permet à la ministre d'être avisée des nouvelles activités mettant en cause les trois substances. Les renseignements fournis aideront le gouvernement du Canada à réaliser des évaluations concernant la santé et l'environnement et aux ministres de prendre des mesures de gestion des risques appropriées à l'égard de ces activités. Pour ces raisons, la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont jugé que l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités pour ces trois substances constitue l'option privilégiée.

L'Arrêté contribue à la protection de l'environnement et de la santé humaine en permettant d'évaluer les nouvelles activités associées à ces trois substances avant leur début. Les activités permises, telles qu'énoncées dans l'Arrêté, entraîneront vraisemblablement une exposition environnementale faible ou une exposition des Canadiens aux substances variant de faible à négligeable. Par conséquent, elles présentent une préoccupation minimale. À ce titre, l'Arrêté permet que de telles activités se poursuivent tout en assurant que le gouvernement soit averti de toute nouvelle activité, et ce, dans le but de déterminer si celles-ci peuvent entraîner un risque quelconque.

D'après leurs pratiques actuelles, les entreprises qui mènent actuellement des activités liées aux trois substances ne seront pas visées par l'Arrêté. Si de nouvelles activités concernant les substances devaient être mises en place, des coûts seraient engagés par l'industrie afin de produire des données et autres renseignements devant être fournis à la ministre. Toutefois, on ne s'attend pas à ce que les activités industrielles changent à l'avenir. Ainsi, l'Arrêté ne devrait pas avoir de répercussion sur l'industrie.

En cas de déclaration, le gouvernement du Canada devra assumer les coûts associés au traitement des renseignements concernant la nouvelle activité ainsi qu'à l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement. Ces coûts sont peu susceptibles d'être engendrés puisqu'on ne prévoit aucune nouvelle activité en lien avec les substances concernées. Le gouvernement du Canada devra assumer les coûts liés aux activités de promotion de la conformité. Les coûts annuels afférents à ces activités de promotion devraient être faibles. Des activités d'application de la loi ne seront mises en œuvre que si des cas de non-conformité sont rapportés, de telle sorte que les coûts liés à l'application de la loi devraient être négligeables.

Même s'il n'a pas été possible d'estimer les avantages et les coûts de manière quantitative, on s'attend à ce que l'effet global de l'Arrêté soit positif.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

#### Mise en œuvre

L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement. Les activités de promotion de la conformité à exécuter dans le cadre de la mise en œuvre comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, les réponses aux demandes de la part des intervenants et la réalisation d'activités visant à accroître la sensibilisation des intervenants de l'industrie à l'égard des exigences de l'Arrêté.

#### Application

L'Arrêté est fait en application de la LCPE (1999). Lorsqu'ils vérifient la conformité aux exigences de l'Arrêté, les agents de l'autorité appliquent la Politique d'exécution et d'observation mise en œuvre aux termes de cette loi. Cette politique énonce différentes mesures pouvant être prises en cas d'infraction, notamment des avertissements, des directives, des ordonnances d'exécution en

prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When an enforcement officer discovers an alleged violation following an inspection or investigation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of CEPA 1999.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with CEPA 1999, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce CEPA 1999.

#### Service standards

Environment Canada and Health Canada will assess all information submitted as part of SNAc notification and will communicate the result to the notifier within 180 days after the information is received.

#### **Contacts**

Greg Carreau  
Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3

Substances Management Information Line:  
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)  
819-953-7156 (outside of Canada)

Fax: 819-953-7155  
Email: substances@ec.gc.ca

Michael Donohue  
Manager  
Risk Management Bureau  
Safe Environments Directorate  
Healthy Environments and Consumer Safety Branch  
Health Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 613-957-8166  
Fax: 613-952-8857  
Email: michael.donohue@hc-sc.gc.ca

matière de protection de l'environnement, des contraventions, des arrêtés ministériels, des injonctions, des poursuites et d'autres mesures de protection de l'environnement. Ces dernières constituent des solutions de rechange permettant d'éviter un procès, après le dépôt d'une plainte à la suite d'une infraction à la LCPE (1999). De surcroît, cette politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'autorité a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, l'intention du présumé contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la LCPE (1999).
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il faut entre autres tenir compte du dossier du contrevenant concernant l'observation de la LCPE (1999), de la volonté de celui-ci de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des mesures correctives ont été prises.
- *Uniformité dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la LCPE (1999).

#### Normes de service

Environnement Canada et Santé Canada évalueront tous les renseignements présentés dans le cadre des avis de nouvelle activité et communiqueront les résultats au déclarant dans un délai maximum de 180 jours après la réception des renseignements.

#### **Personnes-ressources**

Greg Carreau  
Directeur exécutif  
Division de la mobilisation et du développement de programmes  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :  
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
819-953-7156 (extérieur du Canada)

Télécopieur : 819-953-7155  
Courriel : substances@ec.gc.ca

Michael Donohue  
Gestionnaire  
Bureau de gestion du risque  
Direction de la sécurité des milieux  
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs  
Santé Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 613-957-8166  
Télécopieur : 613-952-8857  
Courriel : michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-31 February 26, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-31 Le 26 février 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

### Order 2014-87-01-02 Amending the Domestic Substances List

### Arrêté 2014-87-01-02 modifiant la Liste intérieure

Whereas the substance set out in the annexed Order is specified on the *Domestic Substances List*<sup>a</sup>;

Attendu que la substance figurant dans l'arrêté ci-après est inscrite sur la *Liste intérieure*<sup>a</sup>;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of that substance under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup> and on September 18, 2010 released, for a 60-day public comment period, a proposed risk management approach in which the risk management objective is to prevent increases in exposure to the substance and reduce industrial emissions of particulate matter which may contain the substance;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la substance en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup> et qu'ils ont publié, le 18 septembre 2010, pour une période de consultation publique de soixante jours, l'approche de gestion des risques proposée, dont l'objectif de gestion des risques est de prévenir l'augmentation de l'exposition à cette substance et de réduire les émissions industrielles de matières particulaires qui peuvent contenir la substance;

Whereas the Ministers are satisfied that in any one calendar year the substance Vanadium pentoxide is only being manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg for a limited number of uses;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que, au cours d'une année civile, le pentaoxyde de divanadium n'est fabriqué ou importé au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg que pour un nombre limité d'utilisations;

Whereas the Ministers suspect that the information concerning a significant new activity in relation to any of those substances may contribute to determining the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>;

Attendu que ces ministres soupçonnent que les renseignements concernant une nouvelle activité relative à cette substance peuvent contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles celle-ci est toxique ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>;

And whereas, pursuant to section 91 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, a notice of intent to modify the *Domestic Substances List*<sup>a</sup> to apply the significant new activity provisions was published in the *Canada Gazette, Part I*, on September 15, 2012, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the notice;

Attendu que, en application de l'article 91 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup> un avis d'intention de modifier la *Liste intérieure*<sup>a</sup> afin d'appliquer les dispositions relatives à une nouvelle activité a été publié dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* le 15 septembre 2012, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order 2014-87-01-02 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2014-87-01-02 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, February 20, 2014

Gatineau, le 20 février 2014

LEONA AGLUKKAQ  
*Minister of the Environment*

*La ministre de l'Environnement*  
LEONA AGLUKKAQ

#### ORDER 2014-87-01-02 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

#### ARRÊTÉ 2014-87-01-02 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

##### AMENDMENTS

##### MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par radiation de ce qui suit :

1314-62-1

1314-62-1

<sup>a</sup> SOR/94-311

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>a</sup> DORS/94-311

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> DORS/94-311

**2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
1314-62-1 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Vanadium pentoxide, other than an activity involving its use</p> <p>(a) in a ferrovanadium alloy;</p> <p>(b) as a catalyst for an industrial process;</p> <p>(c) as an oxidizing agent;</p> <p>(d) as a corrosion inhibitor;</p> <p>(e) in a chemical fertilizer; or</p> <p>(f) in a bismuth vanadate pigment.</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;</p> <p>(d) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(e) the products and, if known, end-use products that are anticipated to contain the substance, the intended use of those products and the function of the substance in those products;</p> <p>(f) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(a), (b) and (d) to (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(g) the quantity of the substance anticipated to be released in each component of the environment;</p> <p>(h) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(i) a summary of all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(j) the identification of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the substance and, if known, the department or agency's file number and, if any, the outcome of the assessment by the department or agency and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p>(k) the name, civic and postal addresses, telephone number, and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if any, the person authorized to act on their behalf; and</p> <p>(l) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person authorized to act on their behalf.</p> <p>3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

**COMING INTO FORCE**

**3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
1314-62-1 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, une quantité supérieure à 100 kg de la substance pentaoxyde de divanadium, à l'exception des activités liées à son utilisation :</p> <p>a) dans un alliage de ferrovanadium;</p> <p>b) comme catalyseur pour un procédé industriel;</p> <p>c) comme agent oxydant;</p> <p>d) comme inhibiteur de corrosion;</p> <p>e) dans un engrais chimique;</p> <p>f) dans un pigment de vanadate de bismuth.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins cent quatre-vingts jours avant celui où la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée;</p> <p>c) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par site;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) les produits et, s'ils sont connus, les produits finis qui devraient contenir la substance, l'utilisation envisagée de ces produits ainsi que la fonction de la substance dans ceux-ci;</p> <p>f) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8a), b) et d) à g) de l'annexe 5 du même règlement;</p> <p>g) la quantité de la substance qui devrait être rejetée dans chaque élément de l'environnement;</p> <p>h) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement;</p> <p>i) un résumé de tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>j) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à la substance, le numéro de dossier fourni par le ministère ou l'organisme, s'il est connu, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation par le ministère ou l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>k) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, le cas échéant, de la personne autorisée à agir en son nom;</p> <p>l) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne autorisée à agir en son nom.</p> <p>3. Les renseignements précédents sont évalués dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception par le ministre.</p>

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Issues**

A screening assessment was conducted for vanadium pentoxide (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 1314-62-1) to determine whether the substance has the potential to be harmful to human health or the environment. The screening assessment concluded that the substance is harmful to human health based on its carcinogenicity.

Although vanadium pentoxide is harmful to human health, there are a number of initiatives in place and in development that are expected to help address the main exposure source of concern to vanadium pentoxide. However, given the hazardous properties of vanadium pentoxide, any new uses or sources of exposure to this substance might present a risk to human health. Therefore, the Minister of the Environment (the Minister) is applying the Significant New Activity (SNAC) provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) to the substance.<sup>1</sup>

**Background**

On December 8, 2006, the Chemicals Management Plan (CMP) was launched by the Government of Canada to assess and manage chemical substances that may be harmful to human health or the environment. A key element of the CMP is the Challenge initiative, which collected information on the properties and uses of the approximately 200 high priority chemical substances. These high priority chemicals were divided into 12 batches of 10 to 20 chemicals each. Vanadium pentoxide is among the 17 chemicals that were included in batch 9 of the Challenge.

Environment Canada and Health Canada conducted screening assessments to determine whether any of the substances in batch nine are toxic as defined under section 64 of CEPA 1999. According to the summary of the screening assessment, published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 18, 2010, vanadium pentoxide is harmful to human health and meets the criterion set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999. An order adding substances to Schedule 1 of CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 24, 2012, to enable the development of risk management instruments to manage the risks associated with the substance.<sup>2</sup>

**SNAC provisions of CEPA 1999**

Given that vanadium pentoxide is listed on the *Domestic Substances List* (DSL), activities associated with the substance can be conducted by industry or others without obligation to notify the Government of Canada unless the substance is subject to other notification requirements. When the Government of Canada is concerned that any significant new activity in relation to a

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

**Enjeux**

Une évaluation préalable a été réalisée sur le pentaoxyde de divanadium (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [CAS] n° 1314-62-1) afin de déterminer si cette substance est nocive pour la santé humaine ou l'environnement. Cette évaluation a permis de conclure que la substance est nocive pour la santé humaine en raison de sa cancérogénicité.

Même si le pentaoxyde de divanadium est nocif pour la santé humaine, il y a un bon nombre de mesures déjà en place et en développement qui sont prévues pour contribuer à limiter la source principale d'exposition préoccupante du pentaoxyde de divanadium. Cependant, compte tenu des propriétés dangereuses du pentaoxyde de divanadium, toutes nouvelles utilisations ou sources d'exposition à cette substance pourraient présenter un risque pour la santé humaine. Pour cette raison, la ministre de l'Environnement (la ministre) va appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999) ou la Loi] à cette substance<sup>1</sup>.

**Contexte**

Le 8 décembre 2006, le gouvernement du Canada a lancé le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) afin d'évaluer et de régir les substances chimiques pouvant être nocives pour la santé humaine ou l'environnement. L'un des volets déterminants du PGPC est le Défi, une initiative qui visait à recueillir des renseignements relatifs aux propriétés et aux utilisations des quelque 200 substances chimiques jugées hautement prioritaires. Ces substances hautement prioritaires ont été réparties en 12 lots regroupant de 10 à 20 substances chacun. Le pentaoxyde de divanadium, dont il est ici question, fait partie des 17 substances chimiques constituant le neuvième lot du Défi.

Environnement Canada et Santé Canada ont procédé à des évaluations préalables pour déterminer si une ou plusieurs des substances du neuvième lot sont toxiques aux termes de l'article 64 de la LCPE (1999). D'après le résumé de l'évaluation préalable publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 septembre 2010, le pentaoxyde de divanadium est nocif pour la santé humaine et répond au critère tel qu'il est énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999). Un décret ajoutant des substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 24 octobre 2012 pour permettre l'élaboration de mesures de gestion des risques et ainsi gérer les risques potentiels associés à la substance<sup>2</sup>.

**Dispositions de la LCPE (1999) relatives aux nouvelles activités**

Étant donné que la substance figure sur la *Liste intérieure*, l'industrie ou autres peuvent mener des activités visant cette substance sans aucune obligation d'aviser le gouvernement du Canada, sauf si cette substance est assujettie à d'autres exigences en matière de déclaration. Lorsque le gouvernement du Canada craint qu'une nouvelle activité liée à une substance puisse entraîner un risque

<sup>1</sup> The definition of significant new activities can be found in section 80 of CEPA 1999 at [www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=24374285-1&offset=6&toc=show](http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=24374285-1&offset=6&toc=show).

<sup>2</sup> The order can be found at: [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-10-24/pdf/g2-14622.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-10-24/pdf/g2-14622.pdf), p. 2361.

<sup>1</sup> La définition des nouvelles activités se trouve à l'article 80 de la LCPE (1999) au [www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=24374285-1&offset=6&toc=show](http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=24374285-1&offset=6&toc=show).

<sup>2</sup> Ce décret peut être consulté à l'adresse suivante : [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-10-24/pdf/g2-14622.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-10-24/pdf/g2-14622.pdf), p. 2361.



substance may result in an increased risk to human health or the environment, the Minister may impose notification requirements on significant new activities associated with the substance. As it has been concluded that vanadium pentoxide is harmful to human health, significant new activities involving it may be a source of concern. Therefore, a notice of intent to apply the SNAc provisions of CEPA 1999 to substances was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 15, 2012.<sup>3</sup>

SNAc provisions do not apply to a substance that is manufactured or imported for a use that is regulated under the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* or the *Feeds Act*, which are listed in Schedule 2 of CEPA 1999. In addition, SNAc provisions do not apply, in some circumstances, to transient reaction intermediates, to impurities or to substances that undergo chemical reactions. Finally, as described in section 3 of CEPA 1999, SNAc provisions do not apply in some circumstances to wastes, mixtures or manufactured items.<sup>4</sup>

#### *Current industry activities*

The major use of vanadium pentoxide in Canada is in the production of ferrovanadium alloys for the manufacture of hardened steel, such as in mechanical tools, bicycle parts and surgical instruments. It is also used widely as a catalyst in industrial applications, as an anti-corrosive, in chemical fertilizer manufacturing, or as an oxidizing agent. Vanadium is found in fossil fuels, such as coal and oil. The combustion of such fossil fuels leads to the formation of incidentally released by-products that contain vanadium pentoxide, including solid residues, soot and fly ash (the main source of exposure to vanadium pentoxide).

According to information submitted in response to a survey of industry carried out under section 71 of CEPA 1999, between 1 000 000 and 10 000 000 kg of vanadium pentoxide were incidentally produced in Canada in the 2006 reporting year. In the same year, between 100 000 and 1 000 000 kg of vanadium pentoxide were reported as being imported into Canada, and between 1 000 000 and 10 000 000 kg of the substance were reported as being used in Canada.

#### *Current and proposed risk management actions*

In Canada, the substance is not permitted for use in natural health products. It is subject to the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* and is listed on Schedule 1 of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*. Vanadium and its compounds, except when in alloys, are subject to the reporting requirement under the National Pollutant Release Inventory (NPRI). Vanadium in ambient air has been monitored through the National Air Pollution Surveillance Network since 2009. In addition, vanadium pentoxide is being considered for addition to the *Environmental Emergency Regulations* under CEPA 1999.

accru pour la santé humaine ou l'environnement, la ministre peut imposer des exigences en matière de déclaration à l'égard des nouvelles activités associées à cette substance. Comme il a été établi que le pentaoxyde de divanadium est nocif pour la santé humaine, les nouvelles activités en lien avec cette substance peuvent être une source de préoccupation potentielle. Par conséquent, un avis d'intention d'application d'une disposition relative aux nouvelles activités de la LCPE (1999) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 septembre 2012<sup>3</sup>.

Les dispositions relatives aux nouvelles activités ne s'appliquent pas à une substance fabriquée ou importée en vue d'une utilisation réglementée en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, de la *Loi sur les engrais* ou de la *Loi relative aux aliments du bétail* qui figurent à l'annexe 2 de la LCPE (1999). De plus, les dispositions relatives aux nouvelles activités ne s'appliquent pas, dans certains cas, aux intermédiaires de réaction, aux impuretés ou aux substances ayant subi une réaction chimique. Enfin, conformément à l'article 3 de la LCPE (1999), les dispositions relatives aux nouvelles activités ne s'appliquent pas, dans certains cas, aux déchets, aux mélanges ou aux articles manufacturés<sup>4</sup>.

#### *Activités industrielles actuelles*

Le pentaoxyde de divanadium est principalement utilisé au Canada pour fabriquer les alliages de ferrovanadium nécessaires à la fabrication de l'acier trempé, comme dans les outils mécaniques, les pièces de bicyclette et les instruments chirurgicaux. Il est aussi largement utilisé comme catalyseur dans les applications industrielles pour protéger contre la corrosion, pour la fabrication d'engrais chimiques ou comme agent oxydant. Le vanadium se retrouve dans certains combustibles fossiles, comme le charbon et le pétrole. La combustion de tels combustibles fossiles conduit à la formation de rejets de sous-produits contenant du pentaoxyde de divanadium, incluant des résidus solides, des suies et des cendres volantes (la source principale d'exposition au pentaoxyde de divanadium).

D'après les renseignements recueillis dans le cadre d'une enquête effectuée en application de l'article 71 de la LCPE (1999), de 1 000 000 à 10 000 000 kg de pentaoxyde de divanadium ont été produits incidemment au Canada pendant l'année visée par l'enquête (2006). Selon le rapport d'enquête, au cours de la même année, de 100 000 à 1 000 000 kg de pentaoxyde de divanadium ont été importés au Canada, et de 1 000 000 à 10 000 000 kg de la substance ont été utilisés au Canada.

#### *Mesures de gestion des risques en vigueur et proposées*

Au Canada, il n'est pas permis d'utiliser la substance dans les produits de santé naturels. Elle est assujettie au *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* et figure à l'annexe 1 du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*. Le vanadium et ses composés, sauf s'ils font partie d'alliages, sont assujettis aux exigences de déclaration prescrites en vertu de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP). Le vanadium dans l'air ambiant a été contrôlé par le Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique depuis 2009. Il a aussi été considéré d'ajouter le pentaoxyde de divanadium au *Règlement sur les urgences environnementales* établi en vertu de la LCPE (1999).

<sup>3</sup> The notice of intent can be found at: [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-09-15/pdf/g1-14637.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-09-15/pdf/g1-14637.pdf) (pages 2650 to 2654). A separate order will apply the SNAc provisions to three other substances that were included in the same notice of intent.

<sup>4</sup> For additional information, please see the Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers at <http://publications.gc.ca/collections/Collection/En84-25-2005E.pdf>.

<sup>3</sup> L'avis d'intention peut être consulté à l'adresse suivante : [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-09-15/pdf/g1-14637.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-09-15/pdf/g1-14637.pdf) (pages 2650 à 2654). Un arrêté distinct appliquera les dispositions relatives aux nouvelles activités de trois autres substances qui ont été incluses dans le même avis d'intention.

<sup>4</sup> Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter les Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/En84-25-2005F.pdf>.

There is evidence suggesting that Canadian emissions of vanadium pentoxide have been significantly reduced in recent years. Reporting to the NPRI indicates that total vanadium releases have declined by 75% between 2006 and 2011. Although vanadium pentoxide is not explicitly reported to the NPRI, it is believed that the reduction in total vanadium releases is correlated with a significant reduction in vanadium pentoxide.

In addition, a number of current regulations, as well as certain control instruments in development, are expected to help reduce vanadium pentoxide emissions. The recent federal *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-Fired Generation of Electricity Regulations* require the gradual conversion of existing coal-fired electrical plants to cleaner alternatives. These regulations should result in vanadium pentoxide emission reductions from the electrical power sector (one of the major industrial emission sources) as facilities are converted or replaced. Under the new federal-provincial Air Quality Management System, the federal government plans to introduce a number of industrial regulations and other emission control measures to reduce emissions of fine particulate matter (PM). Given that vanadium pentoxide may be released as one of the components of PM from some of the targeted industrial sectors, the Government expects that these PM control measures may help reduce vanadium pentoxide as well.

At the provincial level, Nova Scotia, Ontario and Alberta have requirements to limit emissions of nitrogen oxides, sulfur dioxide and mercury in the electricity sector. In addition, Ontario is to phase out inefficient coal-fired electric power generation plants by the end of 2014. All of these actions are expected to have co-benefits that reduce emissions of metal compounds, including vanadium pentoxide, and PM.

The Government of Canada will continue using NPRI data to determine the effectiveness of current and proposed measures associated with this substance.

#### *Risk management actions in other jurisdictions*

In the United States, vanadium pentoxide is subject to regulation under the *Identification and Listing of Hazardous Waste*, the *Emergency Planning and Notification*, and the *Standards for the Management of Specific Hazardous Wastes and Specific Types of Hazardous Waste Management Facilities*. In the European Union and New Zealand, vanadium pentoxide is prohibited in cosmetic products.

#### **Objectives**

The objective of the Order is to contribute to the protection of human health by collecting information on significant new activities associated with vanadium pentoxide before they are undertaken. The information collected will assist the Government of Canada in assessing the substance in relation to the significant new activities and in determining whether further risk management activities are necessary.

Des preuves indiquent que les émissions canadiennes de pentaoxyde de divanadium ont diminué de façon considérable au cours des dernières années. Les rapports produits dans le cadre de l'INRP indiquent que les émissions totales de vanadium ont diminué de 75 % entre 2006 et 2011. Même si le pentaoxyde de divanadium n'est pas explicitement visé par l'INRP, on croit qu'il existe une corrélation entre la réduction des émissions totales de vanadium et une importante diminution de la quantité de pentaoxyde de divanadium.

De plus, bon nombre des règlements en vigueur, ainsi que certains instruments de contrôle en cours d'élaboration, devraient aider à réduire les émissions de pentaoxyde de divanadium. Le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*, édicté depuis peu par le gouvernement fédéral, exige l'adoption graduelle de sources d'alimentation plus écologiques par les centrales électriques alimentées au charbon. Ce règlement devrait donner lieu à une réduction des émissions de pentaoxyde de divanadium pour le secteur de la production de l'électricité (lequel constitue l'une des principales sources d'émissions de l'industrie) à mesure que les installations visées seront converties ou remplacées. En vertu du nouveau système fédéral-provincial de gestion de la qualité de l'air, le gouvernement fédéral prévoit mettre en place un certain nombre de règlements industriels et d'autres mesures de contrôle des émissions dans le but de réduire les émissions de matières particulaires fines. Étant donné que le pentaoxyde de divanadium peut faire partie des matières particulaires rejetées par certains des secteurs industriels visés, le gouvernement prévoit que ces mesures de contrôle des matières particulaires favoriseront en outre la réduction du pentaoxyde de divanadium.

À l'échelle provinciale, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et l'Alberta ont imposé des exigences visant à limiter les émissions d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre et de mercure rejetées par le secteur de la production d'électricité. De plus, l'Ontario vise à éliminer progressivement, d'ici la fin de 2014, les centrales de production d'électricité au charbon qui ne sont pas efficaces. Ces actions donneront lieu à une réduction des émissions de composés métalliques, dont le pentaoxyde de divanadium, et de matières particulaires.

Le gouvernement du Canada continuera de se servir des données de l'INRP pour déterminer l'efficacité des mesures appliquées ou proposées pour cette substance.

#### *Mesures de gestion des risques à l'étranger*

Aux États-Unis, le pentaoxyde de divanadium est soumis à la réglementation en vertu de l'*Identification and Listing of Hazardous Waste*, de l'*Emergency Planning and Notification* et du *Standards for the Management of Specific Hazardous Wastes and Specific Types of Hazardous Waste Management Facilities*. Dans l'Union européenne et en Nouvelle-Zélande, le pentaoxyde de divanadium est interdit dans la fabrication de cosmétiques.

#### **Objectifs**

L'objectif de l'Arrêté est de contribuer à la protection de la santé humaine en recueillant des renseignements sur les nouvelles activités liées au pentaoxyde de divanadium avant que celles-ci ne soient entreprises. Les renseignements recueillis aideront le gouvernement du Canada à évaluer la substance par rapport aux nouvelles activités et à déterminer si d'autres mesures de gestion des risques sont nécessaires.

## Description

The Order deletes the substance from Part 1 of the DSL by removing its CAS Registry Number; adds the substance to Part 2 of the DSL; and indicates, by addition of the letter “S” following the CAS Registry Number, that the substance is subject to the SNAC provisions under CEPA 1999.

The Order requires any person intending to import, use or manufacture vanadium pentoxide, above the reporting threshold of 100 kg in any calendar year, to provide the required information to the Minister 180 days in advance, unless the activity is permitted under the Order. The Order outlines the information to be provided to the Minister.

Environment Canada and Health Canada will use the submitted information to conduct human health and environmental assessments within 180 days after it is received. Current activities that are of minimal concern are exempt from the notification requirements. These exemptions are described in the Order.

The Order complements the existing and proposed initiatives and will assist in managing potential risks associated with significant new activities involving the substance.

The Order comes into force on the day on which it is registered.

## Consultation

On September 15, 2012, a notice of intent to amend the DSL was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period.

Environment Canada and Health Canada also informed the governments of the provinces and territories through the National Advisory Committee of CEPA 1999 (CEPA NAC) of the notice of intent. No comments were received from CEPA NAC.

During the 60-day public comment period, four submissions from industry stakeholders and industry associations were received on the notice of intent for vanadium pentoxide. All comments were considered in finalizing the Order.

Below is a summary of the key comments as well as the responses to them.

- An industry stakeholder and an industry association requested the planned future use of vanadium pentoxide as an intermediate in the production of bismuth vanadate pigments be exempted from the notification requirement.

Response: Based on information submitted by the stakeholder noting that there would be negligible to no release of vanadium pentoxide, an exposure of concern was not identified by Health Canada. Therefore, this activity is excluded from the notification requirement of the Order. Should new information indicate that the manufacture of bismuth vanadate pigments may cause concern, Environment Canada and Health Canada may re-evaluate the activity and impose risk management measures if necessary.

- Two industry stakeholders commented that the wording in the notice of intent did not accurately reflect the maximum concentration of vanadium pentoxide that could be present in catalytic applications. The concentration indicated in the notice of intent is too low and should be either corrected or removed.

## Description

L'Arrêté radie la substance de la partie 1 de la *Liste intérieure* en retirant son numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS) et l'insère dans la partie 2 de cette liste. L'ajout de la lettre « S' » à la suite du numéro de registre du CAS indique que cette substance est assujettie aux dispositions de la LCPE (1999) relatives aux nouvelles activités.

L'Arrêté exige que toute personne qui compte importer, utiliser ou fabriquer du pentaoxyde de divanadium en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg au cours d'une année civile en avise la ministre 180 jours à l'avance, sauf si l'activité prévue jouit d'une exemption. L'Arrêté indique les renseignements devant être fournis à la ministre.

Environnement Canada et Santé Canada utiliseront les renseignements soumis au cours de la période des 180 jours pour mener des évaluations relatives à la santé humaine et à l'environnement. Les activités actuelles peu préoccupantes sont exemptées des exigences en matière de déclaration. Ces exceptions sont décrites dans l'Arrêté.

L'Arrêté complète les mesures existantes et proposées et va aider à gérer les risques potentiels associés aux nouvelles activités visant cette substance.

L'Arrêté entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

## Consultation

Le 15 septembre 2012, un avis d'intention de modifier la *Liste intérieure* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires du public de 60 jours.

Environnement Canada et Santé Canada ont aussi informé les gouvernements des provinces et territoires par l'intermédiaire du Comité consultatif national de la LCPE (1999) au sujet de l'avis d'intention. Le Comité n'a fait part d'aucun commentaire.

Pendant la période de commentaires du public de 60 jours, quatre soumissions d'intervenants de l'industrie et d'associations d'industrie ont été déposées par rapport à l'avis d'intention concernant le pentaoxyde de divanadium. Tous les commentaires ont été pris en compte lors de l'élaboration de l'Arrêté.

Est présenté ci-dessous un résumé des commentaires les plus pertinents et des réponses qui leur ont été apportées.

- Un intervenant de l'industrie et une association de l'industrie ont demandé que l'utilisation future prévue du pentaoxyde de divanadium en tant qu'intermédiaire dans la fabrication de pigments de vanadate de bismuth au Canada soit exemptée des exigences en matière de déclaration.

Réponse : Selon l'information soumise par l'intervenant indiquant que les rejets de pentaoxyde de divanadium seraient nuls ou négligeables, aucune exposition préoccupante n'a été identifiée par Santé Canada. Par conséquent, cette activité est exemptée en ce qui a trait aux obligations de déclarer. Si de nouveaux renseignements venaient à confirmer que la fabrication de pigments de vanadate de bismuth comporterait des risques, Environnement Canada et Santé Canada pourraient réévaluer l'activité et imposer des mesures de gestion des risques.

- Selon deux intervenants de l'industrie, le libellé de l'avis d'intention ne reflète pas correctement la concentration maximale de pentaoxyde de divanadium pouvant être présente dans les

Response: The limits proposed in the notice of intent were based on information received through the section 71 survey for batch nine. The exclusions regarding catalyst use have been simplified in the Order.

- Industry associations requested clarification as to whether a change in the type of combustion fuel would trigger obligations in the SNAc.

Response: SNAc orders do not apply to “substances produced when a substance undergoes a chemical reaction that is incidental to the use to which the substance is put” as stated in paragraph 81(6)(d) of CEPA 1999. As the production of vanadium pentoxide through the combustion of fossil fuel is incidental manufacturing, the Order will not be applicable to it regardless of a change of fuel.

### “One-for-One” Rule

The Order does not trigger the “One-for-One” Rule. Current activities involving the substance are not subject to the notification requirement of the Order, and there is no indication that industry’s current activity patterns associated with the substance may change in the future. Therefore, no incremental administrative costs are expected to be incurred by businesses.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no expected impacts on industry or small businesses based on their current and anticipated practices. Canadian companies that are currently using or importing the substance are not captured by the Order’s notification requirement, and there is no indication that current industrial activity patterns associated with the substance will change in the future.

### Rationale

The screening assessment determined that vanadium pentoxide has the potential to be harmful to human health, as it may cause cancer. The substance has been added to Schedule 1 of CEPA 1999.

Although vanadium pentoxide is harmful to human health, there are a number of initiatives in place and in development that are expected to help address the main exposure source of concern to this substance. As a result, additional regulatory measures to address the current uses of or exposure to vanadium pentoxide are not required at this time. However, given the hazardous properties of the substance, it may pose a risk to human health should significant new activities associated with it commence.

Because vanadium pentoxide was listed on Part 1 of the DSL, activities involving it did not require notification to the Minister unless it was subject to other notification requirements under CEPA 1999 or any other federal statute. Modifying the DSL to apply the SNAc provisions allows the Minister to be informed of significant new activities involving the substance. The submitted information will assist the Government of Canada in conducting both health and environmental assessments and, where necessary, to take appropriate risk management actions in relation to those

applications catalytiques. La concentration indiquée dans l’avis d’intention est trop faible; elle devrait donc être corrigée ou supprimée.

Réponse : Les limites proposées dans l’avis d’intention ont été établies en fonction de l’information recueillie dans le cadre de l’enquête sur le neuvième lot, réalisée en vertu de l’article 71. Les exclusions concernant l’utilisation des catalyseurs ont été simplifiées dans l’Arrêté.

- Les associations d’industrie voulaient savoir si une modification du type de combustible donnait lieu à des obligations concernant les nouvelles activités.

Réponse : L’Arrêté ne s’applique pas « aux substances résultant de la réaction chimique subie par une substance dans le cadre de son utilisation » tel qu’il est mentionné dans l’alinéa 81(6)(d) de la LCPE (1999). Comme la production de pentaoxyde de divanadium par la combustion de combustibles fossiles est fortuite, l’Arrêté ne sera pas applicable pour cela, quel que soit le changement de carburant.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à l’Arrêté. Les exigences de déclaration de l’Arrêté ne visent pas les activités actuelles en lien avec la substance et rien n’indique que le profil d’activités actuel de l’industrie serait appelé à changer à l’avenir. Pour cette raison, les entreprises ne devraient pas subir d’augmentation de frais administratifs.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à l’Arrêté puisqu’on ne prévoit pas de répercussions sur l’industrie ni sur les petites entreprises, d’après leurs pratiques actuelles et anticipées. Les entreprises canadiennes qui utilisent ou importent actuellement la substance ne sont pas visées par les exigences de déclaration de l’Arrêté et aucune indication n’a permis de conclure que les activités actuelles de l’industrie liées à la substance sont appelées à changer à l’avenir.

### Justification

L’évaluation préalable a démontré que le pentaoxyde de divanadium est potentiellement nocif pour la santé humaine en raison de sa nature cancérigène. La substance a été ajoutée à l’annexe 1 de la LCPE (1999).

Même si le pentaoxyde de divanadium est nocif pour la santé humaine, il y a un bon nombre de mesures déjà en place et en développement qui sont prévues pour contribuer à limiter la source principale d’exposition préoccupante de cette substance. Par conséquent, des mesures réglementaires supplémentaires pour limiter les utilisations actuelles ou l’exposition au pentaoxyde de divanadium ne sont pas nécessaires pour le moment. Cependant, étant donné les propriétés dangereuses de la substance, il pourrait y avoir un risque pour la santé humaine si de nouvelles activités associées à cette substance venaient à commencer.

Comme le pentaoxyde de divanadium a été placé dans la partie 1 de la *Liste intérieure*, les activités associées à son utilisation ne nécessitaient pas la présentation d’un avis à la ministre, à moins qu’elles n’aient été assujetties à d’autres exigences en matière de présentation d’avis en vertu de la LCPE (1999) ou de tout autre texte législatif fédéral. La modification de la *Liste intérieure* afin d’appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités permet à la ministre d’être informée des nouvelles activités mettant en cause la substance. Les renseignements fournis aideront le

activities. As a result, the Minister of the Environment and the Minister of Health have determined that applying the SNAC provisions to vanadium pentoxide is the preferred option.

The Order contributes to the protection of human health and the environment by assessing the substance in relation to proposed significant new activities prior to their introduction. The activities excluded from the definition of a significant new activity, as set out in the Order, are of minimal concern. As a result, the Order allows these activities to continue while ensuring that the Government is notified of any significant new activities in order to determine whether they could pose a risk.

Based on their current business practices, companies conducting activities associated with the substance will not be impacted as a result of the Order. Should significant new activities involving the substance occur, costs would be incurred by industry for generating data and other information to be supplied to the Minister. However, it is not expected that current industrial activity patterns would change in the future. Therefore, the Order is not expected to impact industry.

In the event that a notification is submitted, the Government of Canada will incur the costs for processing the information in relation to the SNAC and for conducting health and environmental assessments. It is assumed that these costs are unlikely to be incurred, given that no significant new activities involving the substances are expected. The Government of Canada will incur costs for conducting compliance promotion activities; annual costs associated with these promotion activities are expected to be low. Enforcement activities for cases of non-compliance will be conducted on a referral basis only. As a result, enforcement costs are expected to be negligible.

Although it was not possible to quantitatively estimate the benefits and costs, the overall impact of the Order is expected to be positive.

### **Implementation, enforcement and service standards**

#### Implementation

The Order comes into force on the day on which it is registered. The compliance promotion activities to be conducted as part of the Order's implementation include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders, and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of the Order's requirements.

#### Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA 1999. When verifying compliance with the Order, enforcement officers apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under CEPA 1999. This policy sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

gouvernement du Canada à évaluer les risques pour la santé et l'environnement et lui permettront de prendre les mesures de gestion des risques appropriées à l'égard de ces activités. Pour ces raisons, la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont jugé que l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités pour cette substance constitue l'option à privilégier.

L'Arrêté contribue à la protection de l'environnement et de la santé humaine en permettant d'évaluer la substance par rapport aux nouvelles activités avant qu'elles ne soient entreprises. Les activités exemptées de la définition de nouvelle activité, telle qu'énoncée dans l'Arrêté, sont peu préoccupantes. Ainsi, l'Arrêté autorise la poursuite de ces activités tout en veillant à ce que le gouvernement soit avisé de toute nouvelle activité, et ce, dans le but de déterminer si celle-ci peut entraîner un risque quelconque.

D'après leurs pratiques actuelles, les entreprises qui mènent des activités liées à la substance ne seront pas visées par l'Arrêté. Si de nouvelles activités en lien avec la substance devaient être entreprises, des coûts seraient engagés par l'industrie afin de produire des données et autres renseignements devant être fournis à la ministre. Toutefois, on ne s'attend pas à ce que les activités industrielles changent à l'avenir. Ainsi, l'Arrêté ne devrait pas avoir de répercussions sur l'industrie.

En cas de déclaration, le gouvernement du Canada devra assumer les coûts associés au traitement des renseignements concernant la nouvelle activité ainsi qu'à l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement. Ces coûts sont peu susceptibles d'être engendrés puisqu'on ne prévoit aucune nouvelle activité en lien avec la substance concernée. Le gouvernement du Canada devra assumer les coûts liés aux activités de promotion de la conformité. Les coûts annuels afférents à ces activités de promotion devraient être faibles. Des activités d'application de la loi ne seront mises en œuvre que si des cas de non-conformité sont rapportés, de telle sorte que les coûts liés à l'application de la loi devraient être négligeables.

Même s'il n'a pas été possible d'estimer les avantages et les coûts de manière quantitative, on s'attend à ce que l'effet global de l'Arrêté soit positif.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

#### Mise en œuvre

L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement. Les activités de promotion de la conformité à exécuter dans le cadre de la mise en œuvre de cet arrêté comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, les réponses aux demandes de la part des intervenants et la réalisation d'activités visant à accroître la sensibilisation des intervenants de l'industrie à l'égard des exigences de l'Arrêté.

#### Application

L'Arrêté est fait en application de la LCPE (1999). Lorsqu'ils vérifient la conformité aux exigences de l'Arrêté, les agents de l'autorité appliquent la Politique d'exécution et d'observation mise en œuvre aux termes de cette loi. Cette politique énonce différentes mesures pouvant être prises en cas d'infractions, notamment des avertissements, des directives, des ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, des contraventions, des arrêtés ministériels, des injonctions, des poursuites et d'autres mesures de protection de l'environnement. Ces dernières constituent des solutions de rechange permettant d'éviter un procès, après le dépôt d'une plainte à la suite d'une infraction à la LCPE (1999). De surcroît, cette politique explique dans quelles situations

When an enforcement officer discovers an alleged violation following an inspection or investigation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of CEPA 1999.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with CEPA 1999, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce CEPA 1999.

#### Service standards

Environment Canada and Health Canada will assess all information submitted as part of SNAc notification, and will communicate the result to the notifier within 180 days after the information is received.

#### **Contacts**

Greg Carreau  
Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Substances Management Information Line:  
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)  
819-953-7156 (outside of Canada)  
Fax: 819-953-7155  
Email: substances@ec.gc.ca

Michael Donohue  
Manager  
Risk Management Bureau  
Safe Environments Directorate  
Healthy Environments and Consumer Safety Branch  
Health Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 613-957-8166  
Fax: 613-952-8857  
Email: michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'autorité a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, l'intention du présumé contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la LCPE (1999).
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le présumé contrevenant à obtempérer* : Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il faut entre autres tenir compte du dossier du contrevenant concernant l'observation de la LCPE (1999), de la volonté de celui-ci de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des mesures correctives ont été prises.
- *Uniformité dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la LCPE (1999).

#### Normes de service

Environnement Canada et Santé Canada évalueront tous les renseignements présentés dans le cadre des avis de nouvelles activités et communiqueront les résultats au déclarant dans un délai maximum de 180 jours après la réception des renseignements.

#### **Personnes-ressources**

Greg Carreau  
Directeur exécutif  
Division de la mobilisation et du développement de programmes  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Ligne d'information de la gestion des substances :  
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
819-953-7156 (extérieur du Canada)  
Télécopieur : 819-953-7155  
Courriel : substances@ec.gc.ca

Michael Donohue  
Gestionnaire  
Bureau de gestion du risque  
Direction de la sécurité des milieux  
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs  
Santé Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 613-957-8166  
Télécopieur : 613-952-8857  
Courriel : michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-32 February 28, 2014

BROADCASTING ACT

## Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 21, 2013, and a reasonable opportunity was given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*.

Gatineau, Quebec, February 27, 2014

JOHN TRAVERSY  
Secretary General  
Canadian Radio-television and  
Telecommunications Commission

### REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

#### AMENDMENT

**1. Subsection 27(2) of the *Broadcasting Distribution Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, for every one to three non-Canadian third-language services that it distributes to its subscribers, distribute — to the extent that one or the other of the following is available — at least

- (a) one Canadian third-language service in the same principal language; or
- (b) one ethnic Category A service in the same principal language.

#### COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Regulations.)*

The proposed amendment will require a broadcasting distribution undertaking to distribute to subscribers either at least one ethnic Category A service or at least one Canadian third-language service for every one to three non-Canadian third-language services that the broadcasting distribution undertaking distributes to

Enregistrement  
DORS/2014-32 Le 28 février 2014

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

## Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 21 septembre 2013 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 27 février 2014

Le secrétaire général du  
Conseil de la radiodiffusion et  
des télécommunications canadiennes  
JOHN TRAVERSY

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

#### MODIFICATION

**1. Le paragraphe 27(2) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire distribue, pour chaque groupe de un à trois services en langue tierce non canadiens qu'il distribue à ses abonnés, au moins un des services ci-après si l'un d'eux est disponible :

- a) un service en langue tierce canadien dans la même langue principale;
- b) un service ethnique de catégorie A dans la même langue principale.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

#### NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)*

La modification proposée obligera les entreprises de distribution de radiodiffusion à distribuer à ses abonnés au moins un service ethnique de catégorie A ou un service canadien en langue tierce pour chaque bloc de un à trois services en langue tierce non canadiens qu'ils leur distribuent. Cette règle s'applique seulement si un

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 11  
<sup>1</sup> SOR/97-555

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 11  
<sup>1</sup> DORS/97-555

subscribers. This requirement will only apply if an ethnic Category A service or a Canadian third-language service is available in the same principal language as the one to three non-Canadian third-language services being distributed by the broadcasting distribution undertaking.

service ethnique de catégorie A ou un service canadien en langue tierce est disponible dans la même langue principale que le bloc de un à trois services en langue tierce non canadiens que le titulaire distribue.



Registration  
SOR/2014-33 February 28, 2014

FREEZING ASSETS OF CORRUPT FOREIGN OFFICIALS  
ACT

### Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations

P.C. 2014-163 February 28, 2014

Whereas Egypt has asserted to the Government of Canada, in writing, that each of the persons listed in the annexed *Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations* has misappropriated property of Egypt or acquired property inappropriately by virtue of their office or a personal or business relationship and Egypt has asked the Government of Canada to freeze the property of those persons;

Whereas the Governor in Council is satisfied that each of those persons is a politically exposed foreign person in relation to Egypt;

Whereas the Governor in Council is satisfied that there is internal turmoil, or an uncertain political situation, in Egypt;

And whereas the Governor in Council is satisfied that the making of the annexed *Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations* is in the interest of international relations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations*.

#### REGULATIONS AMENDING THE FREEZING ASSETS OF CORRUPT FOREIGN OFFICIALS (TUNISIA AND EGYPT) REGULATIONS

##### AMENDMENTS

1. Items 9, 19, 47 to 51 and 122 of Schedule 2 to the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

2. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

121. Mounir Saleh Moustafa Sabet, born on October 29, 1936

##### APPLICATION BEFORE PUBLICATION

3. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Enregistrement  
DORS/2014-33 Le 28 février 2014

LOI SUR LE BLOCAGE DES BIENS DE DIRIGEANTS  
ÉTRANGERS CORROMPUS

### Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)

C.P. 2014-163 Le 28 février 2014

Attendu que l'Égypte, d'une part, a par écrit, déclaré au gouvernement du Canada que chacune des personnes visées par le *Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*, ci-après, a détourné des biens de l'Égypte ou a acquis des biens de façon inappropriée en raison de sa charge ou de liens personnels ou d'affaires et, d'autre part, a demandé au gouvernement du Canada de bloquer les biens de chacune de ces personnes;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que chacune de ces personnes est, relativement à l'Égypte, un étranger politiquement vulnérable;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu qu'il y a des troubles internes ou une situation politique incertaine en Égypte;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que la prise du *Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*, ci-après, est dans l'intérêt des relations internationales,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE BLOCAGE DES BIENS DE DIRIGEANTS ÉTRANGERS CORROMPUS (TUNISIE ET ÉGYPTÉ)

##### MODIFICATIONS

1. Les articles 9, 19, 47 à 51 et 122 de l'annexe 2 du *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*<sup>1</sup> sont abrogés.

2. L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

121. Mounir Saleh Moustafa Sabet, né le 29 octobre 1936

##### ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

3. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

<sup>a</sup> S.C. 2011, c. 10  
<sup>1</sup> SOR/2011-78

<sup>a</sup> L.C. 2011, ch. 10  
<sup>1</sup> DORS/2011-78

**COMING INTO FORCE**

**4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**1. Background**

On March 23, 2011, the Governor in Council made, pursuant to the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*, the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations*, SOR/2011-78 (Regulations). The Regulations give effect to written requests from Tunisia and Egypt to freeze the assets of former leaders and senior officials or their associates and family members suspected of having misappropriated state funds, or obtained property inappropriately as a result of their office or family, business or personal connections. The Regulations were updated on December 16, 2011, and December 14, 2012, to add and remove names thereby bringing the number of designated persons subject to having their assets frozen in Canada to 256 persons — 133 for Egypt and 123 for Tunisia.

**2. Issues**

Egypt has requested in writing that Canada amend Schedule 2 of the Regulations by adding a person who is subject to legal proceedings in Egypt for corruption and by delisting eight persons cleared of wrongdoing by the Office of the Public Prosecutor of Egypt. As a result, Schedule 2 of the Regulations should be amended to give effect to the requests.

**3. Objectives**

The regulatory action aims to

- ensure that misappropriated assets held by officials of the former government are frozen so that politically exposed foreign persons may be held accountable; and
- signal Canada's support for accountability, rule of law and a transition to democracy in Egypt.

**4. Description**

The *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act* permits the freezing of assets or the restraint of property of politically exposed foreign persons upon receipt of a written request from a state, where the Governor in Council has determined that the state is in a state of turmoil or political uncertainty, and where the making of the order or regulation is in the interest of international relations. The Regulations deal specifically with Tunisia and Egypt.

The written requests from Egypt that are the subject of these amendments pertain to politically exposed foreign persons. The amendment to add a person pertains to Mr. Mounir Saleh Moustafa Sabet who was removed from the list of designated persons in error on December 14, 2012, due to confusion between the names of family members listed under Schedule 2 of the Regulations. In addition, Egypt has requested that Canada delist eight persons

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**1. Contexte**

Le 23 mars 2011, le gouverneur en conseil a adopté, conformément à la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*, le *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)* [DORS/2011-78]. Le Règlement a été adopté en réponse aux demandes écrites de la Tunisie et de l'Égypte, qui ont cherché à geler les actifs d'anciens dirigeants et hauts fonctionnaires ou de leurs associés et membres de leur famille qui sont soupçonnés d'avoir détourné des fonds de l'État ou obtenu des biens de manière inappropriée en profitant de leurs fonctions ou de leurs relations familiales, commerciales ou personnelles. À la suite de la mise à jour du Règlement le 16 décembre 2011 et le 14 décembre 2012, le nombre de personnes visées dont les biens peuvent être bloqués au Canada est passé à 256 personnes, 133 venant de l'Égypte et 123 de la Tunisie.

**2. Enjeux/problèmes**

L'Égypte a demandé que le Canada ajoute une personne à la liste figurant à l'annexe 2 du Règlement qui fait l'objet de poursuites judiciaires en Égypte relatives à des allégations de corruption et supprime les noms de huit personnes qui ont été acquittées de corruption par le Bureau du Procureur général de l'Égypte. Par conséquent, l'annexe 2 du Règlement doit être modifiée pour donner suite à cette demande.

**3. Objectifs**

Les mesures réglementaires visent à :

- faire en sorte qu'il soit possible de saisir les biens détournés par les représentants de l'ancien gouvernement de façon à ce que les étrangers politiquement vulnérables puissent être tenus responsables;
- signaler l'appui du Canada en faveur de la responsabilisation, de la primauté du droit et de la démocratisation en Égypte.

**4. Description**

La *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus* permet de geler les biens ou de restreindre la propriété d'étrangers politiquement vulnérables sur réception d'une demande écrite d'un État, lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que l'État connaît une période de troubles internes ou une situation politique incertaine et que la prise d'un décret ou d'un règlement est dans l'intérêt des relations internationales. Le Règlement vise spécifiquement la Tunisie et l'Égypte.

Les demandes écrites présentées par l'Égypte, qui font l'objet des modifications en question, visent des étrangers politiquement vulnérables. Les modifications visent à ajouter le nom de M. Mounir Saleh Moustafa Sabet qui avait été supprimé par erreur de la liste des personnes désignées le 14 décembre 2012 en raison d'une confusion entre les noms des membres de la famille visés à l'annexe 2 du Règlement. De plus, l'Égypte a demandé que le

cleared of wrongdoing by the Office of the Public Prosecutor of Egypt, which rendered a decision that quashes the assets freezing order in Egypt against these persons. As a result, Schedule 2 of the Regulations should be amended to give effect to the requests.

### 5. “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to these Regulations as they would require that the assets of one additional designated person be frozen, if they are located in Canada or are under the control of a Canadian outside Canada. However, the minimal administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule as they address exceptional circumstances.

### 6. Consultation

The Department of Foreign Affairs, Trade and Development drafted the Regulations following consultations with the Department of Justice, the Office of the Superintendent of Financial Institutions and the Royal Canadian Mounted Police.

### 7. Small business lens

The Regulations may affect Canadians or Canadian companies that conduct business with designated individuals. However, the Minister of Foreign Affairs is authorized to issue permits to allow those affected by the Regulations to undertake activities that would otherwise be prohibited.

### 8. Rationale

Egypt remains in the midst of a complex political transition characterized by political uncertainty and serious economic concerns. On March 6, 2013, an administrative court suspended the call for elections in Egypt as invalid and referred the new elections law to the Supreme Constitutional Court (SCC) for review. The government had indicated that it will appeal the ruling, which will effectively suspend elections until the case is decided. In response, the National Salvation Front (NSF), a key opposition party, announced it would boycott any parliamentary elections under the new electoral law arguing that the law and recent changes to electoral districts unduly benefit the Muslim Brotherhood. Against this backdrop, there have been large scale demonstrations both for and against recent amendments to the constitution and judicial verdicts imposing the death penalty on persons involved in the February 1, 2013, Port Said soccer riots.

Considering Canada’s continued support for accountability, the rule of law and a transition to democracy in Egypt, amending the Regulations as requested by Egypt to reflect decisions by the Office of the Public Prosecutor of Egypt will ensure that the Regulations remain accurate, comprehensive and legally consistent with judicial developments in Egypt. Further, Egypt’s requests to remove persons from the list negate the legal basis upon which a person may be listed pursuant to *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*.

Canada supprime les noms de huit personnes qui ont été acquittées de corruption par le Bureau du Procureur général de l’Égypte, annulant ainsi l’ordonnance de blocage des biens contre ces personnes. L’annexe 2 du Règlement devrait donc être modifiée pour donner suite aux demandes formulées.

### 5. Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à ce règlement puisqu’il exigerait que soient bloqués les biens d’une personne désignée additionnelle, qu’ils soient présents au Canada ou sous le contrôle de Canadiens en dehors du Canada. Cependant, étant donné le fardeau administratif minimal lié à ce règlement, celui-ci fait l’objet d’une dérogation à la règle du « un pour un » puisqu’il vise à régler une situation exceptionnelle.

### 6. Consultation

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a rédigé le Règlement à la suite de consultations auprès des ministères de la Justice et des Finances, du Bureau du surintendant des institutions financières et de la Gendarmerie royale du Canada.

### 7. Lentille des petites entreprises

Le Règlement peut néanmoins toucher les Canadiens ou les entreprises canadiennes qui font affaire avec des personnes visées à l’annexe 2 du Règlement ou des données techniques qui y sont reliées. Toutefois, le ministre des Affaires étrangères est autorisé à délivrer des permis à ceux qui sont touchés par le Règlement pour leur permettre de mener des activités qui seraient autrement interdites.

### 8. Justification

Il subsiste toujours une certaine incertitude politique et économique en Égypte. Le 6 mars 2013, un tribunal administratif a suspendu le déclenchement d’élections en Égypte, jugeant qu’il n’était pas constitutionnel, et a renvoyé la nouvelle loi sur les élections à la Cour suprême constitutionnelle pour examen. Le gouvernement a indiqué qu’il ferait appel de ce jugement, qui suspend de fait les élections jusqu’à ce que la Cour se prononce. Devant la situation, le Front du salut national (FSN), un important parti de l’opposition, a annoncé qu’il boycotterait toute élection législative menée en vertu de la nouvelle loi électorale, alléguant que cette loi et les récents changements aux circonscriptions électorales connexes profitaient indûment aux Frères musulmans. Ces troubles politiques ont donné lieu à des manifestations de grande envergure à la fois en faveur des modifications récentes à la constitution, et contre ces modifications, ainsi qu’à des émeutes, comme celles qui ont éclaté le 1<sup>er</sup> février 2013 lors d’une partie de football à Port-Saïd et qui se sont soldées par la condamnation à mort de participants.

Étant donné les demandes présentées par les autorités égyptiennes depuis la promulgation du Règlement et compte tenu de l’appui sans réserve du Canada en faveur de la responsabilisation, de la primauté du droit et de la démocratisation en Égypte, il conviendrait de modifier le Règlement conformément à la décision rendue par les autorités égyptiennes et à la demande présentée par l’Égypte, afin que le Règlement demeure exact, complet et fondé sur le principe de la primauté du droit. En outre, les demandes de l’Égypte de supprimer les noms des huit personnes de la liste rendent nulle et non avenue la base juridique sur laquelle ces personnes peuvent être inscrites en vertu de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*.

**9. Implementation, enforcement and service standards**

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police. Every person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 10 of the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*.

**10. Contacts**

Mr. Masud Husain  
Director  
Criminal, Security and Diplomatic Law Division  
Department of Foreign Affairs, Trade and Development  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-995-8508

Mr. Marcus Davies  
Legal Officer  
Criminal, Security and Diplomatic Law Division  
Department of Foreign Affairs, Trade and Development  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-2542

**9. Mise en œuvre, application et normes de service**

La conformité est assurée par la Gendarmerie royale du Canada. Toute personne contrevenant aux dispositions du Règlement est passible, si elle est déclarée coupable, des sanctions prévues à l'article 10 de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*.

**10. Personnes-ressources**

Monsieur Masud Husain  
Directeur  
Direction du droit criminel, du droit de la sécurité et du droit diplomatique  
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-995-8508

Monsieur Marcus Davies  
Agent juridique  
Direction du droit criminel, du droit de la sécurité et du droit diplomatique  
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-2542

Registration  
SOR/2014-34 February 28, 2014

RADIOCOMMUNICATION ACT

## Regulations Amending the Radiocommunication Regulations

P.C. 2014-164 February 28, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 6<sup>a</sup> of the *Radiocommunication Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Radiocommunication Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. (1) The definition “radiocommunication carrier” in section 2 of the *Radiocommunication Regulations*<sup>1</sup> is repealed.

(2) The definitions “person” and “radiocommunication service provider” in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

“person” includes a corporation, partnership, trust and joint venture; (*personne*)

“radiocommunication service provider” means a person who operates radio apparatus used by that person or another person to provide radiocommunication services for compensation; (*fournisseur de services radio*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“joint venture” means an association of two or more persons, if the relationship among those associated persons does not, under the laws in Canada, constitute a corporation, a partnership or a trust, and if all the undivided ownership interests in the assets of the radiocommunication user and radiocommunication service provider or in the voting interests of the radiocommunication user and radiocommunication service provider are or will be owned by all the persons that are so associated; (*coentreprise*)

2. (1) The portion of subsection 9(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9. (1) The following persons are eligible to be issued radio licences or spectrum licences as radiocommunication users or radiocommunication service providers in all services except the amateur radio service:

(2) Paragraph 9(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a partnership, joint venture or trust if each partner, co-venturer or trustee is eligible to be issued a radio licence under this subsection;

3. Sections 10 and 10.1 of the Regulations are repealed.

Enregistrement  
DORS/2014-34 Le 28 février 2014

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

## Règlement modifiant le Règlement sur la radiocommunication

C.P. 2014-164 Le 28 février 2014

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 6<sup>a</sup> de la *Loi sur la radiocommunication*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la radiocommunication*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RADIOCOMMUNICATION

#### MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « transporteur de radiocommunications », à l'article 2 du *Règlement sur la radiocommunication*<sup>1</sup>, est abrogée.

(2) Les définitions de « fournisseur de services radio » et de « personne », à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« fournisseur de services radio » Personne qui fait fonctionner un appareil radio au moyen duquel elle ou une autre personne fournit des services de radiocommunication moyennant contrepartie. (*radiocommunication service provider*)

« personne » Vise notamment une personne morale, une société de personnes, une fiducie et une coentreprise. (*person*)

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« coentreprise » Association de personnes dans le cas où leurs rapports ne constituent pas, en vertu des lois canadiennes, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie et si les droits de participation indivise à la propriété des actifs du fournisseur de services radio ou de l'utilisateur radio ou des intérêts avec droit de vote du fournisseur de services radio ou de l'utilisateur radio appartiennent ou appartiendront à celles-ci. (*joint venture*)

2. (1) Le paragraphe 9(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Pour tous les services sauf le service de radioamateur, sont admissibles à l'attribution d'une licence radio ou d'une licence de spectre à titre d'utilisateur radio ou de fournisseur de services radio :

(2) L'alinéa 9(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la société de personnes, la coentreprise ou la fiducie dont chaque associé, coentrepreneur ou fiduciaire est admissible à l'attribution d'une licence radio en vertu du présent paragraphe;

3. Les articles 10 et 10.1 du même règlement sont abrogés.

<sup>a</sup> S.C. 1989, c. 17, s. 4

<sup>b</sup> R.S., c. R-2; S.C. 1989, c. 17, s. 2

<sup>1</sup> SOR/96-484

<sup>a</sup> L.C. 1989, ch. 17, art. 4

<sup>b</sup> L.R., ch. R-2; L.C. 1989, ch. 17, art. 2

<sup>1</sup> DORS/96-484

**4. Section 15 of the Regulations is replaced by the following:**

**15.** Radio apparatus that is set out in and meets a standard set out in the *Licence-exempt Radio Apparatus Standards List, October 2013* is exempt from the application of subsection 4(1) of the Act in respect of a radio licence.

**5. Section 37 of the Regulations and the heading before it are repealed.**

**6. (1) Subsection 52(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**52.** (1) If the Minister, taking into account the factors referred to in subsection (2), determines that a radio apparatus causes or suffers from interference other than harmful interference or adverse effects of electromagnetic energy, the Minister may, for the purpose of ensuring the orderly development and efficient operation of radio communication in Canada, order the persons in possession or control of the radio apparatus to cease or modify operation of the radio apparatus until it can be operated without causing or being affected by that interference or those adverse effects.

**(2) Paragraph 52(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the electromagnetic environment in which the radio apparatus is being used;

**(3) Paragraph 52(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) les circonstances dans lesquelles l'appareil radio est utilisé;

**7. The definitions "public cordless telephone services" and "radio licence fee" in section 55 of the Regulations are repealed.**

**8. Section 56 of the Regulations is replaced by the following:**

**56.** (1) The radio licence fee payable in respect of a radio licence that is issued in respect of radio apparatus installed in a station and that authorizes the use of certain frequencies is

(a) the annual fee for the period from April 1 to March 31 of the following year, that is payable in advance on March 31 of each year and that is the fee set out in column IV of Parts I to VII of Schedule III;

(b) the monthly fee payable for the period during which a radio licence is valid and that is the fee set out in column III of Parts I to VII of Schedule III; or

(c) the fee payable for a radio licence with a term of 30 days or less is the monthly fee.

(2) Subject to subsection (3), radio licences expire on March 31 of each year.

(3) Radio licences issued for 30 days or less expire on the day indicated on the licence and are not renewable.

**9. Paragraphs 64(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

a) pour toutes les radiofréquences d'émission assignées, le droit prévu à l'article 1 de la partie IV de l'annexe III pour une seule radiofréquence d'émission assignée, selon la région métropolitaine ou autre visée;

b) pour toutes les radiofréquences de réception assignées, le droit prévu à l'article 1 de la partie IV de l'annexe III pour une seule radiofréquence de réception assignée, selon la région métropolitaine ou autre visée.

**4. L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**15.** Tout appareil radio visé par une norme figurant dans la *Liste des normes applicables au matériel radio exempté de licence, octobre 2013*, et qui satisfait à cette norme est soustrait à l'application du paragraphe 4(1) de la Loi en ce qui concerne la licence radio.

**5. L'article 37 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**6. (1) Le paragraphe 52(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**52.** (1) Lorsque le ministre décide, en tenant compte des facteurs mentionnés au paragraphe (2), qu'un appareil radio cause ou subit du brouillage autre que du brouillage préjudiciable ou l'effet non désiré d'une énergie électromagnétique, il peut, pour s'assurer du développement ordonné et du fonctionnement efficace de la radio-communication au Canada, ordonner aux personnes qui possèdent ou contrôlent l'appareil radio d'en cesser ou d'en modifier l'utilisation jusqu'à ce que celui-ci puisse fonctionner sans causer ce brouillage ou cet effet ou sans en être contrarié.

**(2) L'alinéa 52(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) l'environnement électromagnétique dans lequel l'appareil radio est utilisé;

**(3) L'alinéa 52(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) les circonstances dans lesquelles l'appareil radio est utilisé;

**7. Les définitions de « droit de licence radio » et de « radiofréquences du service téléphonique public sans cordon », à l'article 55 du même règlement, sont abrogées.**

**8. L'article 56 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**56.** (1) Le droit à payer pour une licence radio visant un appareil radio installé dans une station et autorisant l'utilisation de certaines fréquences correspond, selon le cas :

a) au droit annuel qui est payable avant le 31 mars, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante, et dont le montant figure à la colonne IV des parties I à VII de l'annexe III;

b) au droit mensuel qui est payable pour le maintien de la licence radio jusqu'à son expiration et dont le montant figure à la colonne III des parties I à VII de l'annexe III;

c) au droit mensuel qui est payable pour une licence radio pour une période d'au plus 30 jours.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la licence radio expire le 31 mars.

(3) La licence radio délivrée pour une période de 30 jours ou moins expire à la date qui y est indiquée et n'est pas renouvelable.

**9. Les alinéas 64a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) pour toutes les radiofréquences d'émission assignées, le droit prévu à l'article 1 de la partie IV de l'annexe III pour une seule radiofréquence d'émission assignée, selon la région métropolitaine ou autre visée;

b) pour toutes les radiofréquences de réception assignées, le droit prévu à l'article 1 de la partie IV de l'annexe III pour une seule radiofréquence de réception assignée, selon la région métropolitaine ou autre visée.

10. Columns II, V and VI of Parts I to VII of Schedule III to the Regulations are repealed.

11. The heading “Renewal fee” of column IV of Parts I to VII of Schedule III to the Regulations is replaced by “Annual fee”.

12. Schedule III to the Regulations is amended by replacing “(Sections 55, 56 and 60)” after the heading “PART I” with “(Sections 56 and 60)”.

13. Schedule III to the Regulations is amended by replacing “(Sections 55, 56, 58, 61 and 72)” after the heading “PART II” with “(Sections 56, 58, 61 and 65)”.

14. Schedule III to the Regulations is amended by replacing “(Sections 55, 56, 62 and 72)” after the heading “PART III” with “(Sections 56, 62 and 72)”.

15. Schedule III to the Regulations is amended by replacing “(Sections 55, 56, 58 and 73)” after the heading “PART VI” with “(Sections 56, 58 and 73)”.

16. Schedule III to the Regulations is amended by replacing “(Sections 55, 56 and 74)” after the heading “PART VII” with “(Sections 56 and 74)”.

#### COMING INTO FORCE

17. (1) These Regulations, except sections 7, 8 and 10 to 16, come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 7, 8 and 10 to 16 come into force on April 1, 2014.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### Issues

The ownership and control requirements set out in section 10 of the *Radiocommunication Regulations* (the Regulations) are inconsistent with those set out in the *Telecommunications Act* as amended in the *Jobs, Growth and Long-Term Prosperity Act*. This produces regulatory uncertainty for licensees subject to both pieces of legislation. Even if the Regulations are amended to address this inconsistency, maintaining these requirements in the Regulations creates unnecessary duplication for telecommunications common carriers.

A number of other provisions in the Regulations have become outdated or have been found to be redundant to other regulatory requirements:

- Issuance and reinstatement fees are obsolete and should no longer be applied. In addition, the fee established for the public cordless telephone service is no longer required as this service is not in use;
- With recent changes to standards relating to apparatus in the Global Maritime Distress and Safety System as well as certain types of medical devices and certain types of receivers, these devices have been incorporated in a newly issued *Licence-Exempt Radio Apparatus Standards List* and, accordingly, this reference must be updated;
- The inclusion of a reference to the requirements under the International Telecommunication Union (ITU) *Radio*

10. Les colonnes II, V et VI, des parties I à VII de l'annexe III du même règlement sont abrogées.

11. Le titre « Droit de renouvellement » de la colonne IV des parties I à VII de l'annexe III du même règlement est remplacé par « Droit annuel ».

12. La mention « (articles 55, 56 et 60) » qui suit le titre « PARTIE I », à l'annexe III du même règlement, est remplacée par « (articles 56 et 60) ».

13. La mention « (articles 55, 56, 58, 61 et 65) » qui suit le titre « PARTIE II », à l'annexe III du même règlement, est remplacée par « (articles 56, 58, 61 et 65) ».

14. La mention « (articles 55, 56, 62 et 72) » qui suit le titre « PARTIE III », à l'annexe III du même règlement, est remplacée par « (articles 56, 62 et 72) ».

15. La mention « (articles 55, 56, 58 et 73) » qui suit le titre « PARTIE VI », à l'annexe III du même règlement, est remplacée par « (articles 56, 58 et 73) ».

16. La mention « (articles 55, 56 et 74) » qui suit le titre « PARTIE VII », à l'annexe III du même règlement, est remplacée par « (articles 56 et 74) ».

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

17. (1) Le présent règlement, sauf les articles 7, 8 et 10 à 16, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 7, 8 et 10 à 16 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

##### Enjeux

Les exigences en matière de propriété et de contrôle qui sont énoncées à l'article 10 du *Règlement sur la radiocommunication* (le Règlement) ne correspondent plus aux exigences parallèles de la *Loi sur les télécommunications* qui a été modifiée dans la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. Cela crée une incertitude réglementaire pour les titulaires de licence assujettis à ces deux instruments législatifs. Même si le Règlement était modifié pour régler cet écart, le fait d'y conserver ces exigences crée une duplication inutile pour les entreprises de télécommunications.

Un certain nombre de dispositions du Règlement sont dépassées ou doublent d'autres exigences réglementaires, notamment :

- Les droits de délivrance et de rétablissement ne sont plus pertinents et ne doivent plus être appliqués. De plus, les droits prévus pour un service téléphonique public sans cordon ne sont plus requis, parce que ce service n'est plus exploité.
- Compte tenu des changements récents apportés aux normes pour les appareils du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et ainsi que certains types de dispositifs médicaux et certains types de récepteurs, ces appareils ont été intégrés à la nouvelle *Liste des normes applicables au matériel radio exempté de licence*. Il faut donc mettre à jour ce renvoi.
- Le renvoi aux exigences du *Règlement des radiocommunications* de l'Union internationale des télécommunications (UIT) est un moyen dépassé et répétitif d'appliquer ces exigences.

*Regulations* represents an obsolete and redundant manner of ensuring that these requirements are respected;

- Counsel for the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified a discrepancy between the treatment of interference other than harmful interference in sections 52 and 53 of the Regulations and has recommended that this discrepancy be remedied. Upon review of this section, Industry Canada also identified a discord in the treatment of non-harmful interference and the Minister's obligation to remedy that interference; and
- Finally, the French version of the Regulations contains two errors.

### Objectives

The amendments increase regulatory certainty, reduce costs for licensees, and align the Regulations with the Government's goal to reduce regulatory burden on businesses in Canada. Licensees will benefit from

- Reduced regulatory burden as they will no longer be required to submit to ownership and control reviews under the *Radio-communication Act* (the Act);
- Increased certainty as to their eligibility to be issued a licence under the *Radio-communication Act* and Regulations;
- Reduced costs as radio licensees will no longer be required to pay issuance and reinstatement fees;
- Increased clarity, as the *Licence-Exempt Radio Apparatus Standards List* will be up to date;
- A simplified manner of ensuring that ITU requirements are met; and
- Increased clarity and consistency, as language and interpretation issues will be addressed.

### Description

The amendments make the following changes to the Regulations:

- The ownership and control requirements found in section 10 of the Regulations are repealed, and related reference to "radio-communication carriers" is removed from sections 2 and 9.
- Section 2 is amended to ensure that entities eligible to be telecommunications carriers under the *Telecommunications Act* are also eligible to hold radio or spectrum licences, by the addition of trusts to the definition of person and by the addition of a definition of joint venture.
- Section 10.1 is repealed as distinct eligibility requirements for holders of radio licences issued for earth stations in the fixed satellite service and in the mobile satellite service are no longer required.
- Section 55 is amended to repeal the definitions of "public cordless telephone radio frequencies" and "radio licence fees," as these definitions are no longer required.
- Subsection 56(1) and Schedule III are amended to eliminate issuance and reinstatement fees, and rename "renewal fee" as "annual fee."
- The fee relating to the public cordless telephone service in subsection 56(4) is repealed.
- The *Licence-Exempt Radio Apparatus Standards List* in section 15 is updated to include newly modified radio standards

- Le conseiller pour le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) a repéré un écart entre le traitement du brouillage autre que le brouillage préjudiciable aux articles 52 et 53 du Règlement et a recommandé de le corriger. Après examen de cet article, Industrie Canada a aussi relevé un écart dans le traitement du brouillage non préjudiciable et l'obligation du ministre de remédier à ce brouillage.
- Finalement, la version française du Règlement contient deux erreurs.

### Objectifs

Les modifications accroîtront la certitude réglementaire, réduiront les coûts pour les titulaires de licence et aligneront le Règlement sur l'objectif qu'a le gouvernement de réduire le fardeau réglementaire imposé aux entreprises du Canada. Voici des avantages qu'en tireront les titulaires de licence :

- réduction du fardeau réglementaire, car ils ne seront plus assujettis aux examens liés à la propriété et au contrôle en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* (la Loi);
- certitude accrue quant à leur admissibilité à obtenir une licence en vertu de la Loi et du Règlement;
- coûts réduits pour les titulaires de licence radio, parce qu'ils n'auront plus à payer de droits de délivrance et de rétablissement;
- clarté accrue, parce que la *Liste des normes applicables au matériel radio exempté de licence* sera mise à jour;
- manière simplifiée de veiller à ce que les exigences de l'UIT soient respectées;
- clarté et cohérence accrues grâce à la résolution des questions liées à la langue et à l'interprétation.

### Description

La présente modification apporte les changements suivants au Règlement :

- Les exigences en matière de propriété et de contrôle énoncées à l'article 10 du Règlement sont abrogées, et le renvoi connexe aux « transporteurs de radiocommunications » supprimé aux articles 2 et 9.
- L'article 2 est modifié pour faire en sorte que les entités admises à titre d'entreprises de télécommunication en vertu de la *Loi sur les télécommunications* puissent également détenir des licences radio et des licences de spectre, en ajoutant les fiducies à la définition de personne et en ajoutant une définition de coentreprise.
- L'article 10.1 est abrogé puisque des exigences d'admissibilité distinctes pour les titulaires de licences radio délivrées pour des stations terrestres du service fixe par satellite et du service mobile par satellite ne sont plus requises.
- L'article 55 est modifié par l'abrogation des définitions de « radiofréquences du service téléphonique public sans cordon » et de « droit de licence radio », puisque ces définitions ne sont plus requises.
- Le paragraphe 56(1) et l'annexe III sont modifiés pour éliminer le droit de délivrance et le droit de rétablissement, et renommer le « droit de renouvellement » pour « droit annuel ».
- Les droits liés à un service téléphonique public sans cordon prévus au paragraphe 56(4) sont supprimés.



- specification (RSS) documents, namely RSS-288, Issue 1, RSS-310, Issue 3, and RSS-244, Issue 1.
- Section 37, which incorporates, by reference, the International Telecommunication Union (ITU) *Radio Regulations* is repealed.
  - Paragraphs 64(a) and (b) in the French version of the Regulations are amended to correspond to the current English version.
  - Section 52 is amended to state that orders issued in cases of interference other than harmful interference may be issued for radio apparatus only, not any equipment that might cause or be sensitive to such interference.

### Consultation

Public consultations have been completed in the process of establishing the new radio standards specification documents to be added to the *Licence-exempt Radio Apparatus Standards List, October 2010* in section 15 of the Regulations. No comments were received during the consultation process.

Given that the remaining amendments are technical and house-keeping in nature, and that they would reduce costs and regulatory burden to Canadians, consultations on them have not been held.

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 15, 2013, followed by a 30-day comment period. Counsel for the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR), in reference to section 52, asked whether the Regulations should identify circumstances under which the Minister will not issue such orders. Industry Canada notes that the factors to be taken into consideration when issuing such an order are set out in subsection 52(2) of the Regulations. Furthermore, section 5 of the *Radiocommunication Act* allows the Minister to take into account the unique circumstances of individual cases considered relevant “for ensuring the orderly establishment or modification of radio stations and the orderly development and efficient operation of radiocommunication in Canada.” The amended Regulations include a reference to this objective.

No other comments were received.

### “One-for-One” Rule

The amendments to the ownership and control requirements in section 10 of the Regulations reduce administrative burden and represent an “OUT” under the “One-for-One” Rule. Other amendments will not have an impact on administrative burden.

Over the past 10 years, Industry Canada has licensed approximately 210 radiocommunication carriers, as defined in the *Radiocommunication Regulations*. It is expected that a similar number of entities will seek to be licensed as carriers over the next 10 years.

Prior to making these amendments, in order to be eligible to hold a licence as a radiocommunication carrier, corporate applicants<sup>1</sup> were required to provide evidence to Industry Canada showing that

- La *Liste des normes applicables au matériel radio exempté de licence* présentée à l'article 15 a été mise à jour de façon à y intégrer les cahiers des charges sur les normes radioélectriques (CNR), à savoir le numéro 1 du CNR-288, le numéro 3 du CNR-310 et le numéro 1 du CNR-244.
- L'article 37 qui contient un renvoi au *Règlement des radiocommunications* de l'UIT est abrogé.
- Les alinéas 64a) et b) de la version française du Règlement sont modifiés de façon à ce qu'ils correspondent à la version anglaise actuelle.
- L'article 52 est modifié de façon à indiquer que les ordonnances émises pour un brouillage autre qu'un brouillage préjudiciable ne peuvent viser que des appareils radio et non le matériel brouilleur et radiosensible.

### Consultation

Des consultations publiques ont été organisées au sujet des nouveaux cahiers des charges sur les normes radioélectriques qui doivent être ajoutés à la *Liste des normes applicables au matériel radio exempté de licence, octobre 2010* présentée à l'article 15 du Règlement. Aucun commentaire n'a été reçu pendant le processus de consultation.

Comme les dernières modifications sont d'ordre technique et administratif et qu'elles réduiront les coûts et le fardeau réglementaire imposé aux Canadiens, il n'y a pas eu de consultation à leur sujet.

Le règlement proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 15 juin 2013, suivi d'une période de consultation de 30 jours. Le conseiller pour le Comité mixte permanent sur l'examen de règlements (CMPEP), en référence à l'article 52, nous a demandé si le Règlement devrait prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre décidera de ne pas délivrer une ordonnance. Industrie Canada constate que les facteurs à prendre en considération lors de la délivrance d'une telle ordonnance sont énoncés au paragraphe 52(2) du Règlement. De plus, l'article 5 de la Loi permet au ministre de prendre en considération les circonstances particulières de chaque cas jugé pertinent « afin d'assurer la constitution ou les modifications ordonnées de stations de radiocommunication ainsi que le développement ordonné et l'exploitation efficace de la radiocommunication au Canada ». Le règlement modifié inclut une référence à cet objectif.

Aucun autre commentaire n'a été reçu.

### Règle du « un pour un »

Les modifications aux exigences en matière de propriété et de contrôle énoncées à l'article 10 du Règlement réduisent le fardeau administratif et représentent une « suppression » en vertu de la règle du « un pour un ». Les autres modifications n'auront aucun effet sur le fardeau administratif.

Au cours des 10 dernières années, Industrie Canada a attribué une licence à environ 210 transporteurs de radiocommunications, tels qu'ils sont définis dans le Règlement. On s'attend à ce qu'un nombre similaire d'entreprises demandent une licence de transporteur de radiocommunications au cours des 10 prochaines années.

Avant de faire ces modifications, pour être admissible à la détention d'une licence à titre de transporteur de radiocommunications, une entreprise<sup>1</sup> devait fournir à Industrie Canada des preuves

<sup>1</sup> Note that this analysis does not include Government-owned or non-profit radiocommunication carrier licensees.

<sup>1</sup> Il est à noter que cette analyse n'englobe pas les transporteurs de radiocommunications qui appartiennent à l'État ou qui sont des organisations sans but lucratif.

they met the requirements of paragraph 10(2)(d) of the Regulations, in that they were either

- (i) Canadian owned and controlled, if their revenues from the provision of telecommunication services represented more than 10% of the Canadian market; or
- (ii) exempt from this requirement, in that their revenues from the provision of telecommunication services represented less than 10% of the Canadian market.

As described below, demonstrating compliance with the above requirements imposes an administrative burden on business applicants seeking to become radiocommunication carriers. Industry Canada's proposal to repeal these requirements will alleviate this burden, and result in cost savings for the wireless telecommunication industry.

Currently, three entities exceed the 10% market-share threshold and are therefore required to demonstrate that they are eligible under (i) above. These applicants are required to submit extensive documentation that details their corporate ownership structure, shareholdings, financial agreements, and details regarding the officers and directors of the company to Industry Canada for review. Much of this documentation must be prepared specifically for the purpose of meeting Industry Canada's requirements, and is therefore not standard nor is it available in the public domain. For this reason, and given the complex and detailed nature of this information, applicants devote considerable time and resources to assembling, preparing and reviewing the documents internally prior to submission to Industry Canada as well as to respond to follow-up requests for clarification and/or additional information. The review process itself is time-consuming for both the Department and companies as issues are dealt with in an iterative fashion. A review can take weeks of ongoing dialogue with the company. Further, continued compliance is re-evaluated every five years.

In calculating the administrative costs associated with this requirement, it is assumed that three entities will each be subject to this process twice over the 10-year forecast period based on experience over the past 10 years. Based on client consultation, it is estimated that each time an entity must undergo this process (familiarizing itself with the requirements and producing, reviewing and copying the necessary documentation, as well as responding to issues raised), it will require 80 hours of administrative staff time, 122 hours of management time, and 80 hours of legal staff time.

When standardized hourly rates established by the Treasury Board Secretariat are applied to these time estimates, and after applying a 7% discount rate over a 10-year period, the administrative cost per year (in constant 2012 dollars) for all entities to meet this requirement is estimated to be \$7,932.

The remaining 207 carriers must demonstrate eligibility under (ii) above by providing Industry Canada with financial statements showing their revenue from the provision of telecommunication services. Industry Canada then verifies that their share of the Canadian telecommunications market is less than 10%.

In calculating the administrative costs associated with this requirement, it is estimated that 207 carriers will be subject to this process once over the 10-year forecast period and that familiarizing themselves with the requirements and producing, reviewing

démontrant qu'elle satisfait aux exigences de l'alinéa 10(2)d) du Règlement en ce sens qu'elle :

- (i) est la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien, si ses revenus provenant de la fourniture de services de télécommunication représentent plus de 10 % du marché canadien; ou
- (ii) est exemptée de cette exigence, parce que ses revenus provenant de la fourniture de services de télécommunication représentent moins de 10 % du marché canadien.

Comme il est décrit ci-dessous, démontrer la conformité à ces exigences impose un fardeau administratif aux entreprises qui veulent devenir des transporteurs de radiocommunications. Industrie Canada propose de supprimer ces exigences pour alléger ce fardeau et réduire les coûts de l'industrie des télécommunications sans fil.

Actuellement, trois entreprises ont une part du marché supérieure à 10 % et doivent donc démontrer qu'elles sont admissibles en vertu de l'exigence énoncée au point (i) ci-dessus. Ces demandeurs doivent présenter à Industrie Canada, à des fins d'examen, de nombreux documents qui décrivent en détail leur structure de propriété, les actions qu'ils possèdent et leurs accords financiers, et qui donnent des renseignements sur les employés et les directeurs de leur entreprise. La plupart de ces documents doivent être préparés pour satisfaire aux exigences d'Industrie Canada; il ne s'agit donc pas de documents standard ou publics. Pour cette raison et compte tenu de la nature complexe et détaillée des renseignements exigés, les demandeurs doivent consacrer beaucoup de temps et de ressources internes à la conception, à la préparation et à l'examen des documents avant de les présenter à Industrie Canada. Ils doivent ensuite répondre aux demandes subséquentes de clarification ou de renseignements supplémentaires. Tant le Ministère que les entreprises doivent consacrer beaucoup de temps au processus d'examen, parce que les problèmes sont réglés de manière itérative. Un examen peut nécessiter un dialogue continu avec l'entreprise pendant des semaines. De plus, la conformité est réévaluée aux cinq ans.

Pour calculer les coûts administratifs associés à cette exigence et selon l'expérience des 10 années précédentes, on suppose que les trois entreprises seront chacune assujetties à ce processus deux fois au cours de la période décennale de prévision. Selon les consultations tenues auprès des clients, on a estimé que chaque fois qu'une entreprise doit réaliser ce processus (se familiariser avec les exigences, produire, examiner et copier les documents nécessaires, et répondre aux questions soulevées), elle devra prévoir le temps et les ressources suivantes : 80 heures de la part du personnel administratif, 122 heures de la part du personnel de gestion et 80 heures de la part du personnel juridique.

Après avoir appliqué les tarifs horaires normalisés du Secrétariat du Conseil du Trésor à ces estimations, ainsi que le rabais de 7 % sur la période de 10 ans, on a estimé que le coût administratif annuel (en dollars constants de 2012) qui sera imposé aux trois entreprises pour satisfaire à cette exigence est de 7 932 \$.

Les 207 transporteurs restants doivent démontrer qu'ils sont admissibles en vertu du point (ii) ci-dessus en remettant à Industrie Canada leurs états financiers qui montrent leurs revenus attribuables à la fourniture de services de télécommunications. Industrie Canada vérifie ensuite si leur part du marché canadien des télécommunications est inférieure à 10 %.

Pour calculer les coûts administratifs associés à cette exigence, on a estimé que les 207 transporteurs seront assujettis à ce processus une fois pendant la période décennale de prévision et qu'il faudra au personnel de gestion 1,5 heure pour se familiariser avec les

and copying the necessary documentation will require 1.5 hours of management staff time. This figure has been estimated based on Industry Canada's experience in working with companies to meet the existing requirements.

When standardized hourly rates established by the Treasury Board Secretariat are applied to these time estimates, and after applying a 7% discount rate over a 10-year period, the administrative cost per year (in constant 2012 dollars) for all entities to meet this requirement is estimated to be \$2,612.

Together, the total annualized administrative cost is an "OUT" of approximately \$10,000.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this modification, as there are no costs to small businesses and small businesses would not be disproportionately affected by the amendments.

### **Rationale**

#### Sections 2, 9 and 10 of the *Radiocommunication Regulations*

In June 2012, the *Telecommunications Act* (TA) was amended to exempt telecommunications carriers with a market share of 10% or less from Canadian ownership and control requirements. In order to operate as wireless telecommunications carriers, such entities must be authorized separately under the *Radiocommunication Regulations*, and in doing so must meet ownership and control requirements. However, with the recent changes to the TA, the requirements set out in the Act are no longer consistent.

Rather than make amendments to the Regulations to realign the ownership and control requirements with those in the TA, they can be eliminated altogether. Since a carrier must comply with the requirements applicable to telecommunications carriers under the TA, ownership and control requirements will be satisfied, where relevant. It is not necessary, therefore, to subject carriers to duplicate eligibility requirements under the Regulations.

Given that the ownership and control requirements are removed from the Regulations, the definition of a radiocommunication carrier is also removed from the definitions in sections 2 and 9. Carriers will now be issued radio and spectrum licences as radiocommunication service providers, subject to any eligibility restrictions imposed by the Minister of Industry.

In order to ensure that all types of entities eligible to operate as telecommunications carriers are also eligible to hold radio and spectrum licences, trusts have been added to the definition of "person" in section 2 and a definition of "joint venture," similar to the one found in the *Telecommunications Act* (which was recently expanded), will also be added in section 2.

#### Amendments to reduce costs

Sections 55 and 56, and Schedule III: Issuance and reinstatement fees do not reflect the cost of licensing spectrum, and charging them is not consistent with Industry Canada's approach to spectrum management. In addition, they are charged only for radio

exigences et produire, examiner et copier les documents nécessaires. Cette estimation est basée sur l'expérience d'Industrie Canada en matière de collaboration avec les entreprises pour satisfaire aux exigences actuelles.

Après avoir appliqué les tarifs horaires normalisés du Secrétariat du Conseil du Trésor à ces estimations, ainsi que le rabais de 7 % sur la période de 10 ans, on a estimé que le coût administratif annuel (en dollars constants de 2012) associé à la satisfaction de cette exigence par toutes les entreprises est de 2 612 \$.

Au total, le coût administratif annuel représente une « suppression » d'environ 10 000 \$.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le Règlement n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises. Les modifications n'ont aucune retombée disproportionnée sur ces mêmes entreprises.

### **Justification**

#### Articles 2, 9 et 10 du *Règlement sur la radiocommunication*

En juin 2012, la *Loi sur les télécommunications* (LT) a été modifiée de façon à exempter des exigences en matière de propriété et de contrôle canadiens les transporteurs de télécommunications ayant une part du marché de 10 % ou moins. Afin d'opérer comme un transporteur de télécommunications sans fil, les entreprises doivent être autorisées séparément en vertu du Règlement. Elles doivent donc satisfaire aux exigences en matière de propriété et de contrôle. Cependant, compte tenu des changements récents apportés à la LT, les exigences énoncées dans la Loi ne sont plus cohérentes.

Plutôt que de modifier le Règlement pour réaligner les exigences en matière de propriété et de contrôle sur celles de la LT, nous les éliminons. Étant donné qu'une entreprise doit se conformer aux exigences applicables aux entreprises de télécommunication en vertu de la LT, les exigences en matière de propriété et de contrôle seront respectées, là où cela est pertinent. Il n'est donc pas nécessaire d'assujettir les entreprises aux exigences en matière d'admissibilité prévues dans le Règlement qui représentent une duplication.

Étant donné que les exigences en matière de propriété et de contrôle sont éliminées du Règlement, la définition d'un transporteur de radiocommunications est supprimée des définitions aux articles 2 et 9. Les transporteurs se verront maintenant attribuer des licences radio et des licences de spectre en tant que fournisseurs de services radio, sous réserve de toute restriction en matière d'admissibilité imposée par le ministre de l'Industrie.

Pour faire en sorte que toutes les entités admises à agir comme entreprise de télécommunication puissent également détenir des licences radio et des licences de spectre, les fiducies ont été ajoutées à la définition de « personne » à l'article 2 et une définition de « coentreprise », semblable à celle donnée dans la *Loi sur les télécommunications* (qui a récemment été élargie), est également ajoutée à l'article 2.

#### Les modifications pour réduire les coûts

Articles 55 et 56 et annexe III : Les droits de délivrance et de rétablissement ne correspondent pas au coût d'autorisation du spectre et l'imposition de tels droits ne correspond pas à la stratégie adoptée par Industrie Canada pour la gestion du spectre. De

licences, and not for the alternative licensing mechanism of spectrum licences. Radio licensees will benefit from the elimination of issuance and reinstatement fees by seeing a reduction of approximately \$3 million annually in the fees payable for radio apparatus licensed by Industry Canada. Based on an average over the past five fiscal years, issuance fees were applied annually to 15 707 radio licences with revenues averaging \$2,437,673. Reinstatement fees over this same period have been applied annually to 12 395 radio licences with revenues averaging \$542,424.

Subsection 56(4): Public cordless telephone service is outdated and the technology is no longer in use in Canada. Fees for this service are therefore no longer required.

#### Amendments to increase clarity and regulatory consistency

Section 64: Industry Canada has identified a discrepancy in the French version of paragraph 64(a) where it should refer to assigned frequencies (as in the English version of that subsection), and a discrepancy in the French version of paragraph 64(b) where the use of the terms “radiofréquence d’émission” appears to be a misprint, as the English version of paragraph 64(b) uses the terms “assigned receive radio frequency(ies)” and the beginning of the French version of paragraph 64(b) correctly refers to “radiofréquences de réception assignées.”

#### Additional updates

Section 10.1: A review of this section has shown that the distinct eligibility requirements for holders of radio licences issued for earth stations in the fixed satellite service and in the mobile satellite service are no longer required.

Section 15: The Minister of Industry has, in consultation with the public and industry, updated existing standards as well as created new ones to allow Canadians to make use of certain devices, such as radios that are part of the Global Maritime Distress and Safety System, certain types of receivers and certain types of medical devices, without the need to obtain a radio licence. The exemption from the requirement to have a radio licence, provided in section 15, now needs to be updated to reference these newly modified standards.

Section 37: Industry Canada will continue to ensure that Canada fulfills its ongoing obligations as a signatory to the ITU *Radio Regulations* as it carries out its regulatory activities under the *Radiocommunication Act* (the Act) by reflecting and imposing relevant obligations through measures such as policies, standards, and procedures regarding spectrum management, licensing and prevention of harmful interference. ITU requirements that are incorporated into the Regulations and licences are enforceable in Canada through the measures provided for in the Act and Regulations.

Section 52: An analysis of this provision, as requested by the SJCSR, shows that it is not necessary to have the authority to issue orders to remedy “interference other than harmful interference” with respect to interference-causing equipment and radio-sensitive equipment. Removal of references to these types of devices from this section will eliminate this unnecessary requirement. In addition, this section will be made consistent with the prohibition provided for in section 53 of the Regulations. The nature of the Minister’s power under section 52 is also being harmonized with the

plus, ces coûts ne sont imposés que pour les licences radio et non pour les licences de spectre. L’élimination des droits de délivrance et de rétablissement profitera aux titulaires de licence radio, parce que les coûts annuels qu’ils doivent payer à Industrie Canada pour obtenir une licence pour leurs appareils radio seront réduits d’environ 3 millions de dollars. Selon la moyenne établie pour les cinq exercices précédents, des droits de délivrance ont été imposés chaque année à 15 707 titulaires de licence radio ayant des revenus moyens de 2 437 673 \$. Au cours de cette même période, des droits de rétablissement ont été imposés chaque année à 12 395 titulaires de licence radio ayant des revenus moyens de 542 424 \$.

Paragraphe 56(4) : La technologie du service téléphonique public sans cordon est dépassée et n’est plus utilisée au Canada. Il n’est donc plus nécessaire d’imposer des droits pour ce service.

#### Modifications pour accroître la clarté et la cohérence réglementaire

Article 64 : Industrie Canada a repéré une divergence dans la version française de l’alinéa 64(a) qui devrait faire référence à des radiofréquences d’émission assignées (tel que dans la version anglaise de ce paragraphe), et une divergence dans la version française de l’alinéa 64(b), où l’utilisation de l’expression « radiofréquence d’émission » semble être une faute d’impression. L’expression « assigned receive radio frequency(ies) » est utilisée dans la version anglaise de l’alinéa 64(b), et le début de la version française de ce paragraphe contient l’expression exacte : « radiofréquences de réception assignées ».

#### Mises à jour supplémentaires

Article 10.1 : Un examen de cet article a démontré que les exigences d’admissibilité distinctes pour les titulaires de licences radio délivrées pour des stations terrestres du service fixe par satellite et du service mobile par satellite ne sont plus requises.

Article 15 : Après avoir consulté les citoyens et l’industrie, le ministre a mis à jour les normes actuelles pour permettre aux Canadiens d’utiliser certains appareils, par exemple les radios qui font partie du Système mondial de détresse et de sécurité en mer, certains types de récepteurs et certains types de dispositifs médicaux, sans avoir à obtenir une licence radio. Les présentes modifications réglementaires mettent à jour l’exemption de cette exigence prévue à l’article 15 pour faire un renvoi à ces normes récemment modifiées.

Article 37 : Industrie Canada continuera de veiller à ce que le Canada s’acquitte de ses obligations permanentes à titre de signataire du *Règlement des radiocommunications* de l’UIT lorsqu’il exécutera ses activités réglementaires en vertu de la Loi en reflétant et en imposant les obligations pertinentes par l’entremise de mesures comme ses politiques, ses normes et ses procédures concernant la gestion du spectre, l’octroi de licences et la prévention du brouillage préjudiciable. Les exigences de l’UIT qui sont intégrées au Règlement et aux licences sont exécutoires au Canada par l’entremise des mesures prévues dans la Loi et le Règlement.

Article 52 : L’analyse de cet article qui avait été demandée par le CPMER indique qu’il n’est pas nécessaire d’avoir le pouvoir d’émettre des ordonnances pour remédier à un brouillage autre qu’un brouillage préjudiciable lié à du matériel brouilleur et à du matériel radiosensible. La suppression des renvois à ces types d’appareils éliminera cette exigence inutile. De plus, cet article sera harmonisé avec l’interdiction prévue à l’article 53 du Règlement. La nature du pouvoir conféré au ministre à l’article 52 est également harmonisée avec le pouvoir discrétionnaire du ministre

discretionary authority of the Minister to issue orders to remedy harmful interference under paragraph 5(1)(l) of the *Radiocommunication Act*.

In light of the comments received from the SJCSR during the consultation period, we have added text to subsection 52(1) to parallel section 5 of the *Radiocommunication Act* which allows the Minister to take into account the unique circumstances of individual cases considered relevant “for ensuring the orderly establishment or modification of radio stations and the orderly development and efficient operation of radiocommunication in Canada.”

Taken together, these amendments will ensure the Regulations better reflect the Government’s goals and priorities by eliminating duplication, reducing costs, and increasing regulatory certainty.

### **Implementation, enforcement and service standards**

These Regulations become effective on the date of registration with the exception of the repeal of the issuance and reinstatement fees in sections 55 and 56 as well as Schedule III of the Regulations, which will become effective on April 1, 2014, to coincide with the beginning of the new licence year. Licences issued or reinstated prior to such date will be subject to issuance and reinstatement fees, as set out in the applicable section of the Regulations. These fees will not be payable for licences issued after March 31, 2014.

### **Contact**

Philip Fleming  
Director  
Spectrum Regulatory Policy  
Spectrum Management Operations Branch  
Industry Canada  
300 West Georgia Street  
Vancouver, British Columbia  
V6B 6E1  
Telephone: 604-666-1415  
Email: Philip.Fleming@ic.gc.ca

d’émettre une ordonnance de remédier à un brouillage préjudiciable en vertu de l’alinéa 5(1)l) de la Loi.

À la lumière des commentaires reçus du CMPER durant la période de consultation, nous avons ajouté du texte au paragraphe 52(1) pour qu’il corresponde à l’article 5 de la *Loi sur la radiocommunication*, qui permet au ministre de tenir compte des circonstances uniques des cas individuels qu’il juge pertinents « afin d’assurer la constitution ou les modifications ordonnées de stations de radiocommunication ainsi que le développement ordonné et l’exploitation efficace de la radiocommunication au Canada ».

Ensemble, ces modifications font en sorte que le Règlement correspond davantage aux buts et aux priorités du gouvernement, car elles éliminent la duplication, réduisent les coûts et augmentent la certitude réglementaire.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement à l’exception de la suppression des droits de délivrance et de rétablissement prévue aux articles 55 et 56 ainsi qu’à l’annexe III du Règlement qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 pour coïncider avec le début de la nouvelle année de licence. Les licences délivrées ou rétablies avant cette date seront assujetties aux droits de délivrance et de rétablissement prévus dans l’article applicable du Règlement. Ces droits ne seront pas exigés pour les licences délivrées après le 31 mars 2014.

### **Personne-ressource**

Philip Fleming  
Directeur  
Politique de réglementation du spectre  
Direction générale des opérations de gestion du spectre  
Industrie Canada  
300, rue Georgia Ouest  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6B 6E1  
Téléphone : 604-666-1415  
Courriel : Philip.Fleming@ic.gc.ca

Registration  
SOR/2014-35 February 28, 2014

SECURITY OF INFORMATION ACT

### Order Amending the Schedule to the Security of Information Act

P.C. 2014-165 February 28, 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the departments, divisions, branches or offices of the federal public administration, or any of their parts, that are set out in sections 2 to 4 of the annexed Order have or had a mandate that is primarily related to security and intelligence matters;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 9<sup>a</sup> of the *Security of Information Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Security of Information Act*.

#### ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE SECURITY OF INFORMATION ACT

##### AMENDMENTS

**1. The schedule to the *Security of Information Act*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:**

Protective Operations Program of the R.C.M.P.  
*Programme des missions de protection de la GRC*

**2. The reference to**

**Communications Branch of the National Research Council**  
*Direction des télécommunications du Conseil national de recherches*

**in the schedule to the Act is replaced by the following:**

Communications Branch of the National Research Council (as that Branch existed before April 1, 1975, when control and supervision of the Branch was transferred to the Department of National Defence)  
*Direction des télécommunications du Conseil national de recherches (telle que la direction existait avant le 1<sup>er</sup> avril 1975, date du transfert de ses responsabilités au ministère de la Défense nationale)*

**3. The reference to**

**Technical Operations Program of the R.C.M.P.**  
*Programme des opérations techniques de la GRC*

**in the schedule to the Act is replaced by the following:**

Technical Operations Program of the R.C.M.P., excluding the Air Services Branch  
*Programme des opérations techniques de la GRC, à l'exclusion de la Sous-direction du service de l'air*

**4. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

Canadian Security Intelligence Service Legal Services Unit of the Department of Justice

Enregistrement  
DORS/2014-35 Le 28 février 2014

LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION

### Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection de l'information

C.P. 2014-165 Le 28 février 2014

Attendu que le gouverneur en conseil estime que les fonctions de tout ou partie des ministères, secteurs ou organismes de l'administration publique fédérale visés aux articles 2 à 4 du décret ci-après sont principalement liées aux questions de sécurité et de renseignement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 9<sup>a</sup> de la *Loi sur la protection de l'information*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection de l'information*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION

##### MODIFICATIONS

**1. L'annexe de la *Loi sur la protection de l'information*<sup>1</sup> est modifiée par suppression de ce qui suit :**

Programme des missions de protection de la GRC  
*Protective Operations Program of the R.C.M.P.*

**2. Dans l'annexe de la même loi, la mention**

**Direction des télécommunications du Conseil national de recherches**

*Communication Branch of the National Research Council*

**est remplacée par ce qui suit :**

Direction des télécommunications du Conseil national de recherches (telle que la direction existait avant le 1<sup>er</sup> avril 1975, date du transfert de ses responsabilités au ministère de la Défense nationale)  
*Communications Branch of the National Research Council (as that Branch existed before April 1, 1975, when control and supervision of the Branch was transferred to the Department of National Defence)*

**3. Dans l'annexe de la même loi, la mention**

**Programme des opérations techniques de la GRC**  
*Technical Operations Program of the R.C.M.P.*

**est remplacée par ce qui suit :**

Programme des opérations techniques de la GRC, à l'exclusion de la Sous-direction du service de l'air  
*Technical Operations Program of the R.C.M.P., excluding the Air Services Branch*

**4. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Bureau de l'évaluation internationale du Bureau du Conseil privé  
*International Assessment Staff of the Privy Council Office*

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.76)

<sup>b</sup> R.S., c. O-5; S.C. 2001, c. 41, s. 25

<sup>1</sup> R.S., c. O-5; S.C. 2001, c. 41, s. 25

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.76)

<sup>b</sup> L.R., ch. O-5; L.C. 2001, ch. 41, art. 25

<sup>1</sup> L.R., ch. O-5; L.C. 2001, ch. 41, art. 25

*Unité des services juridiques du Service canadien du renseignement de sécurité du ministère de la Justice*  
 Communications Security Establishment Legal Services Unit of the Department of Justice  
*Unité des services juridiques du Centre de la sécurité des télécommunications du ministère de la Justice*  
 Foreign and Defence Policy Secretariat of the Privy Council Office  
*Secrétariat de la politique étrangère et de la défense du Bureau du Conseil privé*  
 Intelligence Assessment Secretariat of the Privy Council Office  
*Secrétariat de l'évaluation du renseignement du Bureau du Conseil privé*  
 International Assessment Staff of the Privy Council Office  
*Bureau de l'évaluation internationale du Bureau du Conseil privé*  
 National Security Group of the Department of Justice  
*Groupe sur la sécurité nationale du ministère de la Justice*  
 National Security Litigation and Advisory Group of the Department of Justice  
*Groupe litiges et conseils en sécurité nationale du ministère de la Justice*  
 National Security Program of the R.C.M.P.  
*Programme de sécurité nationale de la GRC*  
 Office of the Inspector General of the Canadian Security Intelligence Service  
*Bureau de l'inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité*  
 Office of the National Security Advisor to the Prime Minister  
*Bureau du conseiller en matière de sécurité nationale auprès du premier ministre*  
 Office of the Security and Intelligence Coordinator of the Privy Council Office  
*Bureau du coordonnateur de la sécurité et du renseignement du Bureau du Conseil privé*  
 Security and Intelligence Secretariat of the Privy Council Office  
*Secrétariat de la sécurité et du renseignement du Bureau du Conseil privé*

Bureau de l'inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité  
*Office of the Inspector General of the Canadian Security Intelligence Service*  
 Bureau du conseiller en matière de sécurité nationale auprès du premier ministre  
*Office of the National Security Advisor to the Prime Minister*  
 Bureau du coordonnateur de la sécurité et du renseignement du Bureau du Conseil privé  
*Office of the Security and Intelligence Coordinator of the Privy Council Office*  
 Groupe litiges et conseils en sécurité nationale du ministère de la Justice  
*National Security Litigation and Advisory Group of the Department of Justice*  
 Groupe sur la sécurité nationale du ministère de la Justice  
*National Security Group of the Department of Justice*  
 Programme de sécurité nationale de la GRC  
*National Security Program of the R.C.M.P.*  
 Secrétariat de la politique étrangère et de la défense du Bureau du Conseil privé  
*Foreign and Defence Policy Secretariat of the Privy Council Office*  
 Secrétariat de la sécurité et du renseignement du Bureau du Conseil privé  
*Security and Intelligence Secretariat of the Privy Council Office*  
 Secrétariat de l'évaluation du renseignement du Bureau du Conseil privé  
*Intelligence Assessment Secretariat of the Privy Council Office*  
 Unité des services juridiques du Centre de la sécurité des télécommunications du ministère de la Justice  
*Communications Security Establishment Legal Services Unit of the Department of Justice*  
 Unité des services juridiques du Service canadien du renseignement de sécurité du ministère de la Justice  
*Canadian Security Intelligence Service Legal Services Unit of the Department of Justice*

**COMING INTO FORCE**

**5. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Issues**

Amendments to the Schedule of the *Security of Information Act*<sup>1</sup> (the Act) are necessary to protect Canada's national security interests and the Government's most operationally sensitive information. The amendments provide additional assurances to Canada's international partners and allies that special operational information shared with Canada will be protected.

<sup>1</sup> R.S.C., 1985, c. O-5

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Enjeux**

Des modifications à l'annexe de la *Loi sur la protection de l'information*<sup>1</sup> (la Loi) sont nécessaires afin de protéger les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et les renseignements gouvernementaux les plus sensibles sur le plan opérationnel. Les modifications donnent des assurances supplémentaires aux partenaires et alliés internationaux du Canada que les renseignements opérationnels spéciaux qu'ils partagent avec le Canada seront protégés.

<sup>1</sup> L.R.C., 1985, ch. O-5

## Background

Part 2 of the *Anti-terrorism Act*, which came into force on December 24, 2001, amended the *Official Secrets Act* and changed its title to the *Security of Information Act*.

Parliament set out a regime in sections 8 to 15 of the Act to protect “special operational information,” defined in subsection 8(1) of the Act, from unauthorized disclosure. This information is the Government’s most highly sensitive information concerning Canada’s core national security interests. Consequently, only a limited number of people have access to such information. They are, essentially, certain current or former members or employees of the security and intelligence community. To fall under the Act’s regime, these individuals must be specifically designated as “persons permanently bound to secrecy,” as only the persons included in that definition may be charged with offences under sections 13 and 14 of the Act.

Section 13 of the Act makes it a criminal offence for a person permanently bound to secrecy to intentionally and without authority communicate or confirm information that, if it were true, would be special operational information, while section 14 makes it a criminal offence for such a person to intentionally and without authority communicate or confirm special operational information.

Persons permanently bound to secrecy who commit offences under sections 13 and 14 of the Act may be sentenced to a maximum term of imprisonment of 5 years less a day or 14 years, respectively. However, under section 15, there is a public interest defence providing that no person is guilty of an offence under section 13 or 14 if the person establishes that he or she acted in the public interest.

The Act provides two methods to permanently bind individuals to secrecy. First, section 10 permits the designation of each person by a notice in writing that is signed by the applicable Deputy Head of an organization and personally served on the individual. Second, section 9 allows for the designation in the Schedule to the Act of a current or former department, division, branch or office of the federal public administration, or any of its parts, that has or had a mandate primarily related to security and intelligence matters. Any person who works or has worked for an organization listed in the Schedule is deemed to be permanently bound to secrecy.

From time to time, the Schedule needs updating. For example, in 2006, the Schedule was amended by order in council to add three commissions of inquiry: the Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar, the Commission of Inquiry into the Investigation of the Bombing of Air India Flight 182, and the Internal Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati and Muayyed Nureddin.

In 2002, one year after the Act was adopted, there were consultations across the security and intelligence community to ensure that the Schedule was current and contained only those entities whose mandate required such measures. This led to the prepublication in Part I of the *Canada Gazette* of the *Order Amending the Schedule*

## Contexte

La partie 2 de la *Loi antiterroriste*, qui est entrée en vigueur le 24 décembre 2001, a modifié la *Loi sur les secrets officiels* et lui a conféré un nouveau titre, soit la *Loi sur la protection de l’information*.

Le Parlement a établi un régime aux articles 8 à 15 de la Loi afin de protéger des « renseignements opérationnels spéciaux » définis au paragraphe 8(1) de la Loi de la divulgation non autorisée. Il s’agit des renseignements du gouvernement les plus sensibles ayant trait à l’essence même des intérêts du Canada en matière de sécurité nationale. Par conséquent, seul un nombre limité de personnes a accès à ce genre de renseignements. Ce sont, essentiellement, certains membres ou employés — actuels ou anciens — du secteur de la sécurité et du renseignement. Pour être assujettis au régime de la Loi, ces individus doivent être désignés spécifiquement comme des « personnes astreintes au secret à perpétuité », parce que seules les personnes incluses dans cette définition peuvent être poursuivies aux termes des infractions prévues aux articles 13 et 14 de la Loi.

L’article 13 de la Loi crée une infraction criminelle pour une personne astreinte au secret à perpétuité qui, intentionnellement et sans autorisation, communique ou confirme des renseignements qui, s’ils étaient vrais, seraient des renseignements opérationnels spéciaux, tandis que l’article 14 crée quant à lui une infraction criminelle pour une telle personne qui, intentionnellement et sans autorisation, communique ou confirme des renseignements opérationnels spéciaux.

Des personnes astreintes au secret à perpétuité qui commettent des infractions aux termes des articles 13 ou 14 de la Loi peuvent être condamnées à une peine d’emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour ou à une peine d’emprisonnement maximale de quatorze ans, respectivement. Toutefois, l’article 15 prévoit un moyen de défense fondé sur l’intérêt public grâce auquel nul ne peut être déclaré coupable d’une infraction prévue aux articles 13 ou 14 s’il établit qu’il a agi dans l’intérêt public.

La Loi prévoit deux méthodes pour astreindre les individus au secret à perpétuité. D’abord, l’article 10 permet la désignation par avis écrit et signé par l’administrateur général approprié et signifié à la personne visée. Deuxièmement, l’article 9 prévoit la désignation à l’annexe du nom de tout ou partie d’un ministère, d’un secteur ou d’un organisme de l’administration publique fédérale — ancien ou actuel — dont les fonctions sont ou étaient principalement liées aux questions de sécurité et de renseignement. Toute personne qui travaille ou a travaillé pour une entité nommée dans l’annexe est réputée avoir été astreinte au secret à perpétuité.

De temps en temps, l’annexe doit être mise à jour. Par exemple, en 2006, l’annexe a été modifiée par décret afin d’ajouter trois commissions d’enquêtes : la Commission d’enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, la Commission d’enquête relative aux mesures d’investigation prises à la suite de l’attentat à la bombe commis contre le vol 182 d’Air India et l’Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin.

En 2002, un an après l’adoption de la Loi, des consultations ont été tenues au sein du milieu de la sécurité et du renseignement pour vérifier que l’annexe était à jour et contenait seulement des entités dont le mandat exigeait de telles mesures. Ceci a mené à la publication préalable du *Décret modifiant l’annexe de la Loi sur la*



to the *Security of Information Act*<sup>2</sup> on March 12, 2005 (2005 Order). This Order recommended adding 14 entities to the Schedule.

### Objectives

The Order supports the Government's commitment in the Speech from the Throne of March 3, 2010, to "take steps to safeguard Canada's national security [...] (and to) modernize the judicial tools employed to fight terrorism." This commitment was reiterated in the Speech from the Throne of June 3, 2011: "The Government of Canada has no more fundamental duty than to protect the personal safety of our citizens and defend against threats to our national security." Finally, the October 16, 2013, Speech from the Throne stated that "Government has no higher obligation than the protection of national sovereignty and the security of citizens."

### Description

The Order modifies the scope of two current entities and deletes one other entity from the Schedule. The amendments also add to the Schedule the following 12 entities that have (or had) a mandate primarily related to security and intelligence matters:

- Canadian Security Intelligence Service Legal Services Unit (Department of Justice)
- Communications Security Establishment Legal Services Unit (Department of Justice)
- Foreign and Defence Policy Secretariat of the Privy Council Office
- Intelligence Assessment Secretariat of the Privy Council Office
- International Assessment Staff of the Privy Council Office
- National Security Group of the Department of Justice
- National Security Litigation and Advisory Group of the Department of Justice
- National Security Program of the R.C.M.P.
- Office of the Inspector General of the Canadian Security Intelligence Service
- Office of the National Security Advisor to the Prime Minister
- Office of the Security and Intelligence Coordinator of the Privy Council Office
- Security and Intelligence Secretariat of the Privy Council Office

Seven of these 12 entities are currently in existence, while five are now dissolved:

- Canadian Security Intelligence Service Legal Services Unit (Department of Justice)
- International Assessment Staff of the Privy Council Office
- National Security Program of the R.C.M.P.
- Office of the Inspector General of the Canadian Security Intelligence Service
- Office of the Security and Intelligence Coordinator of the Privy Council Office

<sup>2</sup> *Canada Gazette*, Vol. 139, No. 11, March 12, 2005, *Order Amending the Schedule to the Security of Information Act*, online: <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p1/2005/2005-03-12/pdf/g1-13911.pdf>.

*protection de l'information* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*<sup>2</sup> le 12 mars 2005 (Décret de 2005). Ce décret proposait l'ajout de 14 entités à l'annexe.

### Objectifs

Le Décret appuie l'engagement que le gouvernement a pris dans le discours du Trône du 3 mars 2010 de « prendre des mesures pour assurer la sécurité nationale du Canada [...] (et de) moderniser les outils judiciaires utilisés pour lutter contre le terrorisme ». Cet engagement a été réitéré dans le discours du Trône du 3 juin 2011 : « Il n'y a pas de devoir plus fondamental pour le gouvernement du Canada que de garantir la sécurité de ses citoyens et de contrer les menaces à la sécurité nationale ». Enfin, le discours du Trône du 16 octobre 2013 a indiqué que « [l]a principale obligation du gouvernement est de protéger la souveraineté du Canada et d'assurer la sécurité des citoyens ».

### Description

Le Décret modifie la portée de deux entités courantes et abroge une autre entité de l'annexe. Les modifications ajoutent également à l'annexe les 12 entités suivantes qui ont (ou avaient) des fonctions principalement liées aux questions de sécurité et de renseignement :

- Bureau de l'évaluation internationale du Bureau du Conseil privé
- Bureau de l'Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité
- Bureau du conseiller en matière de sécurité nationale auprès du Premier ministre
- Bureau du coordonnateur de la sécurité et du renseignement du Bureau du Conseil privé
- Groupe litiges et conseils en sécurité nationale du ministère de la Justice
- Groupe sur la sécurité nationale du ministère de la Justice
- Programme de sécurité nationale de la GRC
- Secrétariat de l'évaluation du renseignement du Bureau du Conseil privé
- Secrétariat de la politique étrangère et de la défense du Bureau du Conseil privé
- Secrétariat de la sécurité et du renseignement du Bureau du Conseil privé
- Unité des services juridiques du Centre de la sécurité des télécommunications (ministère de la Justice)
- Unité des services juridiques du Service canadien du renseignement de sécurité (ministère de la Justice)

Sept de ces 12 entités existent encore, tandis que cinq d'entre elles sont maintenant dissoutes :

- Bureau de l'évaluation internationale du Bureau du Conseil privé
- Bureau de l'Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité
- Bureau du coordonnateur de la sécurité et du renseignement du Bureau du Conseil privé
- Programme de sécurité nationale de la GRC
- Unité des services juridiques du Service canadien du renseignement de sécurité (ministère de la Justice)

<sup>2</sup> *Gazette du Canada*, vol. 139, n° 11, le 12 mars 2005, *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection de l'information*, en ligne : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p1/2005/2005-03-12/pdf/g1-13911.pdf>.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as this Schedule does not relate to business.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as the Schedule being amended does not relate to small business.

**Consultation**Consultations and changes to the Order following prepublication in 2005

The 2005 Order was followed by a 30-day period for public comments. One association representing the press provided comments expressing concerns about the proposed Order and concluded by encouraging the Department of Justice to delay the adoption of the proposed Order until more extensive public discussions were held.

The association raised the following six concerns:

1. The measure is draconian.
2. The term of the secrecy obligation is too extreme.
3. Consideration should be given to a public interest override, to provisions for exceptions or to a process of third-party arbitration to determine permissible exceptions.
4. There is a risk of impediment to the public complaints or public inquiry process, and this matter should be fully examined.
5. The proposed measures should be the subject of wider public consultations.
6. The obligations tied to secrecy violate the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the onus is on the Government to present evidence to justify these measures.

While these concerns were taken very seriously, no response was provided to the association in light of the extensive review of the *Anti-terrorism Act* (the provisions creating the *Security of Information Act* were part of the *Anti-terrorism Act*) by committees of the House of Commons and of the Senate, which began in December 2004 and concluded in 2007. Each parliamentary committee held extensive hearings and heard from many witnesses. No recommendations were made by either parliamentary committee based on the views expressed by the association. It is also notable that the three commissions of inquiry that were added to the Schedule in 2006 were able to perform their work effectively.

Between 2009 and 2013, extensive consultations were conducted within all departments and agencies affected by the proposed amendments to the Schedule to the Act, which resulted in the following proposals:

1. Four new entities were added to the initial 14 entities listed in the 2005 Order:
  - International Assessment Staff of the Privy Council Office
  - National Security Litigation and Advisory Group of the Department of Justice
  - National Security Program of the R.C.M.P.
  - Office of the Inspector General of the Canadian Security Intelligence Service

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, puisque cette annexe ne concerne pas les entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, puisque l’annexe visée par ces modifications ne concerne pas les petites entreprises.

**Consultation**Consultations et modifications au Décret suivant la publication préalable en 2005

Le Décret de 2005 a été suivi par une période de 30 jours permettant au public de présenter leurs commentaires. Une association représentant la presse a signalé diverses préoccupations et a conclu en encourageant le ministère de la Justice à retarder la prise du Décret jusqu’à ce que de plus amples discussions publiques aient eu lieu.

L’association a soulevé les six préoccupations suivantes :

1. La mesure proposée est draconienne.
2. La durée de l’astreinte au secret est trop extrême.
3. Afin de déterminer les exceptions permises, il faudrait examiner la possibilité d’avoir recours au principe de la primauté de l’intérêt public, à des dispositions créant des exceptions ou à un processus d’arbitrage indépendant.
4. Il y a un risque d’entraver le processus des plaintes du public ou des enquêtes publiques, et cette question devrait être pleinement examinée.
5. Les modifications proposées devraient être soumises à davantage de consultations publiques.
6. Les obligations liées au secret violent la *Charte canadienne des droits et libertés* et il incombe au gouvernement de présenter des preuves pour justifier ces mesures.

Bien que ces préoccupations aient été prises très au sérieux, aucune réponse n’a été fournie à l’association en raison de l’examen approfondi de la *Loi antiterroriste* (les dispositions créant la *Loi sur la protection de l’information* faisaient partie de la *Loi antiterroriste*) effectué par des comités de la Chambre des communes et du Sénat a débuté en décembre 2004 et a pris fin en 2007. Chaque comité parlementaire a tenu de vastes audiences et a entendu de nombreux témoins. Aucun de ces deux comités n’a formulé de recommandations fondées sur les opinions exprimées par l’association. D’ailleurs, les trois commissions d’enquête qui ont été ajoutées à l’annexe en 2006 ont pu effectuer leurs travaux efficacement.

Entre 2009 et 2013, de vastes consultations ont été tenues auprès de tous les ministères et les organismes concernés par les modifications proposées à l’annexe de la Loi, menant aux propositions de modifications suivantes :

1. Quatre autres entités ont été ajoutées aux 14 entités initiales qui figuraient dans le Décret de 2005 :
  - Bureau de l’évaluation internationale du Bureau du Conseil privé
  - Bureau de l’inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité
  - Groupe litiges et conseils en sécurité nationale du ministère de la Justice
  - Programme de sécurité nationale de la GRC

2. Five entities of the Canadian Forces that had been included in the 2005 Order were removed because the Canadian Forces are not a part of the federal public administration. Thus, they do not fall under the scope of section 9 of the Act.
3. The National Security Directorate (NSD) of the Department of the Solicitor General was also removed because the Department of Public Safety wished to proceed by way of individual designations.

#### Consultations and changes to the Order following prepublication in 2013

The Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 8, 2013, which was followed by a 30-day period for public comments. Four individuals and one association provided comments. The key comments were as follows:

1. No government information requires permanent secrecy.
2. Permanent secrecy runs counter to a free and open society and could deprive Canadians of an historical perspective of actions and efforts taken to protect them.
3. Concerns were also raised about the chilling effect on information being provided to members of the media from any person subject to the Order and about whether these measures could be used to conceal illegality.

All the comments were carefully reviewed and considered. While it is true that the obligation for secrecy set out in the regime of sections 8 to 15 of the Act is valid perpetually, this is not true of the status of “special operational information” as defined by section 8 of the Act. This qualification disappears when, for example, the federal government stops taking protective measures regarding the information in question. In addition, it stands to reason that the perpetual secrecy obligation does not apply when the communication of special operational information has been authorized and is made accordingly.

The regime that applies to persons permanently bound to secrecy provides for a limited public interest defence in section 15 of the Act by which, in some circumstances, a person is not guilty of an offence if the person acted for the purpose of disclosing an offence under an Act of Parliament, if the public interest in the disclosure outweighs the public interest in non-disclosure and if the person reasonably believes that the offence has been, is being or is about to be committed by another person in the performance, or purported performance, of that person’s duties and functions for, or on behalf of, the Government of Canada. The conditions for the application of this defence are set out in subsections 15(2) to (6) of the Act.

After the publication of the Order in Part I of the *Canada Gazette*, the National Security Litigation and Advisory Group of the Department of Justice, a new entity, which also has a mandate primarily related to security and intelligence matters, was added to the list of entities.

#### **Rationale**

The 12 entities that the Order adds to the Schedule to the Act were carefully selected.

2. Cinq entités qui relèvent des Forces canadiennes et qui faisaient partie du Décret de 2005 ont été retirées, puisque les Forces canadiennes ne font pas partie de l’administration publique fédérale. Ainsi, ces entités des Forces canadiennes ne peuvent pas figurer à l’annexe en vertu du libellé de l’article 9 de la Loi.
3. La Direction générale de la sécurité nationale (DGSN) du ministère du Solliciteur général a également été retirée parce que le ministère de la Sécurité publique a souhaité recourir aux avis individuels.

#### Consultations et modifications au Décret suivant la publication préalable en 2013

Le Décret a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 juin 2013, qui a été suivi par une période de 30 jours permettant au public de présenter leurs commentaires. Quatre personnes et une association ont fourni des commentaires. Les commentaires principaux étaient les suivants :

1. Aucun renseignement du gouvernement ne justifie d’astreindre une personne au secret à perpétuité.
2. L’assujettissement d’une personne au secret à perpétuité va à l’encontre d’une société libre et ouverte et pourrait priver les Canadiens d’une perspective historique quant aux mesures et aux efforts déployés pour les protéger.
3. Des préoccupations ont également été soulevées quant à l’effet paralysant de la mesure sur les personnes astreintes au secret à perpétuité dans leurs communications avec les médias; on se demande d’ailleurs si ces mesures pourraient être utilisées pour dissimuler des actes illégaux.

Tous les commentaires ont été soigneusement examinés et pris en considération. S’il est vrai que l’obligation du secret prévue dans le régime des articles 8 à 15 de la Loi vaut à perpétuité, il n’en va pas de même du statut de « renseignement opérationnel spécial » au sens de l’article 8 de la Loi. Cette qualification disparaît lorsque, par exemple, le gouvernement fédéral cesse de prendre des mesures de protection en ce qui concerne les renseignements en question. En outre, il va sans dire que l’obligation de secret à perpétuité ne s’applique pas lorsque la communication de renseignements opérationnels spéciaux a été autorisée et est faite en conséquence.

Le régime qui s’applique aux personnes astreintes au secret à perpétuité prévoit à l’article 15 de la Loi un moyen de défense restreint fondé sur l’intérêt public, au terme duquel une personne n’est pas coupable d’une infraction dans certaines circonstances, c’est-à-dire lorsqu’elle a agi en vue de révéler une infraction à une loi fédérale, lorsque les motifs d’intérêt public en faveur de la divulgation l’emportent sur ceux en faveur de la non-divulgation et lorsqu’elle croit, pour des motifs raisonnables, qu’une infraction a été, est en train ou est sur le point d’être commise par une personne dans l’exercice effectif ou censé de ses fonctions pour le compte du gouvernement fédéral. Les conditions d’application de ce moyen de défense sont énoncées aux paragraphes 15(2) à (6) de la Loi.

Après la publication préalable du Décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Groupe litiges et conseils en sécurité nationale du ministère de la Justice, une nouvelle entité dont le mandat touche également principalement les questions de sécurité et du renseignement, a été ajouté à la liste des entités.

#### **Justification**

Les 12 entités que le Décret ajoute à l’annexe de la Loi ont été soigneusement sélectionnées.

In addition, the Order clarifies the scope of the reference to the “Communications Branch of the National Research Council” by adding the words “(before April 1, 1975, when control and supervision of the Branch was transferred to the Department of National Defence).” The Communications Branch of the National Research Council was the forerunner of the Communications Security Establishment, which was transferred to the Department of National Defence in 1975. This amendment prevents any possible confusion between the former Communications Branch of the National Research Council and the current Communications and Corporate Relations group within the National Research Council.

Further, the Order replaces “Technical Operations Program of the R.C.M.P.” in the Schedule by “Technical Operations Program of the R.C.M.P., excluding the Air Services Branch.” This precision is necessary in order to exclude from the application of the special regime of sections 8 to 15 of the Act current or former members or employees of the Air Services Branch within the Technical Operations Program of the RCMP, as that Branch does not have a mandate that is primarily related to security and intelligence matters.

Finally, the Order deletes the “Protective Operations Program of the R.C.M.P.” from the Schedule. This deletion complies with the policy consideration to designate only those individuals who have privileged access to special operational information. Where it is determined to be necessary, the RCMP will individually designate those members or employees who require designation pursuant to section 10 of the Act.

#### Personal service of notices

There is only one alternative that would theoretically make it possible to achieve the objectives of the Order, and that is to serve a personal notice on each current or former member or employee of the 12 entities to designate them as a “person permanently bound to secrecy.”

The personal service of such a notice would, however, require considerable resources and would involve substantial costs and delays. In addition, identifying and locating each former member or employee to serve them a personal notice may prove to be an almost impossible task because there is no reason for the Government to have the current contact information of the former members or employees. The Order is an effective and reliable method of permanently binding to secrecy the current or former members or employees of 12 entities of the federal public administration or any of its parts that are or were part of the security and intelligence community in Canada.

#### International partners

The security and intelligence community has certain operational requirements that need to be respected. These operational requirements include an ability to ensure secrecy and project to others that they have the ability to protect the information entrusted to them.

The Order enables the Government of Canada to provide additional assurances to its international partners and allies that special operational information shared with Canada will be protected.

#### Protection of privacy

The designation does not involve personal information and, therefore, will not encroach on the privacy interests of the affected individuals. The Order also will not create a conflict with

De plus, le Décret précise la portée du renvoi à la Direction des télécommunications du Conseil national de recherches en ajoutant ce qui suit « (telle que la direction existait avant le 1<sup>er</sup> avril 1975, date du transfert de ses responsabilités au ministère de la Défense nationale) ». La Direction des télécommunications du Conseil national de recherches a été le prédécesseur du Centre de la sécurité des télécommunications, qui a été transféré au ministère de la Défense nationale en 1975. Cette modification empêche toute confusion entre l'ancienne Direction des télécommunications du Conseil national de recherches et l'actuelle Direction des communications et relations du Conseil national de recherches.

En outre, le Décret remplace la mention « Programme des opérations techniques de la GRC » dans l'annexe par « Programme des opérations techniques de la GRC, à l'exclusion de la Sous-direction du service de l'air ». Cette précision est nécessaire afin de soustraire à l'application du régime spécial des articles 8 à 15 de la Loi les membres ou les employés — actuels ou anciens — de la Sous-direction du service de l'air au sein du Programme des opérations techniques de la GRC, étant donné que les fonctions de cette sous-direction ne sont pas principalement liées aux questions de sécurité et de renseignement.

Enfin, le Décret supprime de l'annexe le « Programme des missions de protection de la GRC ». Cette suppression est conforme à la politique selon laquelle il faut astreindre au secret à perpétuité uniquement les personnes ayant un accès privilégié aux renseignements opérationnels spéciaux. Au besoin, la GRC astreindra au secret à perpétuité sur une base individuelle ces membres ou employés qui doivent l'être en vertu de l'article 10 de la Loi.

#### Signification personnelle d'un avis

Théoriquement, il n'y a qu'un seul autre moyen qui permettrait d'atteindre les objectifs du Décret, et il s'agit de signifier personnellement un avis à chaque membre ou employé — actuel ou ancien — des 12 entités afin de les désigner comme des « personnes astreintes au secret à perpétuité ».

Toutefois, la signification personnelle d'un tel avis nécessiterait des ressources considérables et entraînerait des coûts et des délais très importants. De plus, identifier et localiser tous les anciens membres ou employés pour leur signifier un avis pourrait s'avérer une tâche presque impossible puisqu'il n'y a aucune raison pour le gouvernement d'avoir des renseignements à jour pour contacter les anciens membres ou employés. Le Décret prévoit une méthode efficace et fiable d'astreindre au secret à perpétuité les membres ou employés — actuels ou anciens — de tout ou partie des 12 entités de l'administration publique fédérale, qui font ou ont fait partie du milieu de la sécurité et du renseignement au Canada.

#### Partenaires internationaux

Le milieu de la sécurité et du renseignement doit respecter certaines exigences opérationnelles, dont notamment la capacité d'assurer le secret de ses activités et de démontrer qu'il est en mesure de protéger les renseignements qui lui sont confiés.

Le Décret permet au gouvernement du Canada de donner des assurances supplémentaires à ses partenaires et alliés internationaux que les renseignements opérationnels spéciaux partagés avec le Canada seront protégés.

#### Protection des renseignements personnels

La mesure ne vise pas des renseignements personnels et, par conséquent, n'empiétera pas sur la vie privée des personnes concernées. Le Décret n'entrera pas plus en conflit avec la *Loi sur la*

the *Public Servants Disclosure Protection Act* (PSDPA),<sup>3</sup> which provides a procedure for the disclosure of wrongdoing in the public sector, including the protection of persons who disclose the wrongdoings. Section 17 of the PSDPA excludes special operational information from the disclosure regime under the Act.

#### Employees

It is generally understood by employees who work in the security and intelligence community that special operational information is not to be communicated or confirmed without authority. This obligation predates the Schedule and applies to a very limited category of information as defined in the Act. The Act also provides a qualified public interest defence under section 15, in relation to the offences under sections 13 and 14 of the Act.

#### Press

There would be minimal impact on the press, which should not have access to special operational information without authorization. Special operational information is a very limited category of information as defined in the Act.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

In addition to the domestic provisions in sections 13 and 14, section 26 prescribes certain situations where an offence against the Act committed outside Canada may be tried in Canada. It should be noted that no prosecution shall be commenced for an offence against the Act without the consent of the Attorney General of Canada, in accordance with section 24 of the Act.

Finally, the *Operational Standard for the Security of Information Act*<sup>4</sup> provides administrative guidelines to departments and agencies both for the listing of entities in the Schedule to the Act and for the individual designation by written notice to persons permanently bound to secrecy.

#### **Contact**

Dorette Pollard  
Counsel  
Criminal Law Policy Section  
Department of Justice  
284 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-948-3478  
Fax: 613-957-3738

*protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*<sup>3</sup> (LFPDAR), qui prévoit un mécanisme de divulgation des actes répréhensibles dans le secteur public, y compris la protection des personnes qui divulguent de tels actes. Aux termes de l'article 17 de la LFPDAR, les renseignements opérationnels spéciaux sont exclus de ce mécanisme de divulgation.

#### Employés

Les employés qui travaillent dans le secteur de la sécurité et du renseignement comprennent généralement que les renseignements opérationnels spéciaux ne peuvent être communiqués ou confirmés sans autorité. Cette obligation est antérieure à l'annexe et s'applique à une catégorie très limitée de renseignements tels qu'ils sont définis dans la Loi. La Loi prévoit également à l'article 15 un moyen de défense restreint fondé sur l'intérêt public relativement aux infractions prévues aux articles 13 et 14 de la Loi.

#### Presse

Il y aurait une incidence minimale sur la presse, qui ne devrait pas avoir accès sans autorisation aux renseignements opérationnels spéciaux. Les renseignements opérationnels spéciaux constituent une catégorie de renseignements très limitée telle qu'elle est définie dans la Loi.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

En plus des infractions commises au Canada, prévues aux articles 13 et 14 de la Loi, l'article 26 prévoit certaines situations où une infraction à la Loi commise à l'étranger pourra être jugée au Canada. Il est important de souligner qu'aucune poursuite ne peut être intentée pour une infraction à la Loi sans le consentement du procureur général du Canada, conformément à l'article 24 de la Loi.

Enfin, la *Norme opérationnelle de la Loi sur la protection de l'information*<sup>4</sup> établit des procédures administratives pour les ministères et les organismes à la fois pour les entités mentionnées à l'annexe de la Loi et pour la désignation sur une base individuelle par avis écrit des personnes astreintes au secret à perpétuité.

#### **Personne-ressource**

Dorette Pollard  
Avocate  
Section de la politique en matière de droit pénal  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-948-3478  
Télécopieur : 613-957-3738

<sup>3</sup> S.C. 2005, c. 46

<sup>4</sup> *Operational Standard for the Security of Information Act*, online: [www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=12323&section=text](http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=12323&section=text).

<sup>3</sup> L.C. 2005, ch. 46

<sup>4</sup> *Norme opérationnelle de la Loi sur la protection de l'information*, en ligne : [www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12323&section=text](http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12323&section=text).

Registration  
SOR/2014-36 February 28, 2014

PILOTAGE ACT

### Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations

P.C. 2014-166 February 28, 2014

#### RESOLUTION

Whereas the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 20(3) of the *Pilotage Act*<sup>a</sup>, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations*, in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on November 16, 2013;

Therefore, the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 20(1) of the *Pilotage Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations*.

Halifax, December 18, 2013

CAPTAIN R. A. MCGUINNESS  
*Chief Executive Officer*  
*Atlantic Pilotage Authority*

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 20(1) of the *Pilotage Act*<sup>a</sup>, approves the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations*, made by the Atlantic Pilotage Authority.

#### REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS

##### AMENDMENTS

1. (1) The definition “deck watch officer” in section 2 of the *Atlantic Pilotage Authority Regulations*<sup>1</sup> is repealed.

(2) The definition “gross tons” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“gross tons” means gross tonnage as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*; (*jauge brute*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“person in charge of the deck watch” means a person who has the immediate charge of the navigation, communications and safety of a ship and who holds a certificate of competency that authorizes him or her to do so; (*personne chargée du quart à la passerelle*)

Enregistrement  
DORS/2014-36 Le 28 février 2014

LOI SUR LE PILOTAGE

### Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique

C.P. 2014-166 Le 28 février 2014

#### RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 20(3) de la *Loi sur le pilotage*<sup>a</sup>, l'Administration de pilotage de l'Atlantique a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 16 novembre 2013, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*, conforme au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage*<sup>a</sup>, l'Administration de pilotage de l'Atlantique prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*, ci-après.

Halifax, le 18 décembre 2013

*Le premier dirigeant*  
*de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*  
CAPITAINE R. A. MCGUINNESS

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage de l'Atlantique.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE

##### MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « officier de quart à la passerelle », à l'article 2 du *Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*<sup>1</sup>, est abrogée.

(2) La définition de « jauge brute », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« jauge brute » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*gross tons*)

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« personne chargée du quart à la passerelle » Personne qui a la responsabilité immédiate de la navigation, des communications et de la sécurité d'un navire et qui est titulaire d'un brevet l'y autorisant. (*person in charge of the deck watch*)

<sup>a</sup> R.S., c. P-14

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1264

<sup>a</sup> L.R., ch. P-14

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1264

**2. (1) Paragraph 4(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:**

- (d) any combination of tug and tow in which
- (i) the combined gross tonnage exceeds 1,500 gross tons, or
  - (ii) more than one unit is being towed and the combined gross tonnage exceeds 500 gross tons;

**(2) Paragraph 4(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:**

- (d) ferries that are operating on a regular schedule between two terminals and that are crewed by masters and persons in charge of the deck watch who
- (i) are regular members of their ferry's complement, and
  - (ii) hold certificates of competency under the *Marine Personnel Regulations*;

**(3) Paragraph 4(2)(f) of the Regulations is replaced by the following:**

- (f) tugs of 500 gross tons or less that are not registered in Canada and that are crewed by masters and persons in charge of the deck watch who
- (i) are regular members of their tug's complement, and
  - (ii) hold certificates of competency under the *Marine Personnel Regulations*.

**(4) Subsection 4(2.1) of the Regulations is replaced by the following:**

(2.1) Despite subsection (1), a ship that is 225.5 m (739.83 ft.) or less in length is not subject to compulsory pilotage within the portion of the Cape Breton compulsory pilotage area described in paragraph 1(d) of Part III of the schedule (Zone D, Strait of Canso) unless the ship is conducting operations that require it to move alongside or depart from alongside another ship.

**(5) Subsection 4(3) of the Regulations is replaced by the following:**

- (3) Despite subsection (2), a ship referred to in paragraph (2)(b), (c), (d), (e) or (f) is subject to compulsory pilotage within the areas referred to in section 3 if the Authority determines that the ship poses a risk to safe navigation for any of the following reasons:
- (a) the seaworthiness of the ship;
  - (b) unusual conditions on board the ship;
  - (c) operations being conducted by the ship; or
  - (d) weather conditions, tides, currents or ice.

**3. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:**

## BOARDING STATIONS

**5.** If a boarding station is within a compulsory pilotage area, the Authority may waive compulsory pilotage in respect of the ship in either of the following circumstances:

- (a) the ship is entering the compulsory pilotage area to embark a licensed pilot at the boarding station; or
- (b) the ship is leaving the compulsory pilotage area after it has disembarked a licensed pilot at the boarding station.

**2. (1) L'alinéa 4(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- d) toute combinaison remorqueur-unité remorquée dont, selon les cas :
- (i) la jauge brute combinée est supérieure à 1 500 tonneaux,
  - (ii) plus d'une unité est remorquée et la jauge brute combinée est supérieure à 500 tonneaux;

**(2) L'alinéa 4(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- d) les traversiers étant exploités, selon un horaire régulier, entre deux gares et ayant comme équipage des capitaines et des personnes chargées du quart à la passerelle qui :
- (i) sont des membres réguliers de l'effectif de leur traversier,
  - (ii) sont titulaires d'un brevet délivré en vertu du *Règlement sur le personnel maritime*;

**(3) L'alinéa 4(2)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- f) les remorqueurs non immatriculés au Canada ayant une jauge brute d'au plus 500 tonneaux et ayant comme équipage des capitaines et des personnes chargées du quart à la passerelle qui :
- (i) sont des membres réguliers de l'effectif de leur remorqueur,
  - (ii) sont titulaires d'un brevet délivré en vertu du *Règlement sur le personnel maritime*.

**(4) Le paragraphe 4(2.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2.1) Malgré le paragraphe (1), les navires d'une longueur d'au plus 225,5 m (739,83 pi) ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire dans la partie de la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton décrite à l'alinéa 1d) de la partie III de l'annexe (Zone D, détroit de Canso), sauf s'ils exécutent des opérations qui les obligent à se ranger le long d'un navire ou à s'en éloigner.

**(5) Le paragraphe 4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (3) Malgré le paragraphe (2), tout navire visé aux alinéas (2)b), c), d), e) ou f) est assujetti au pilotage obligatoire dans les zones visées à l'article 3 si l'Administration établit qu'il pose un risque pour la sécurité de la navigation en raison, selon le cas :
- a) de sa navigabilité;
  - b) des conditions inhabituelles à son bord;
  - c) des opérations qu'il exécute;
  - d) des conditions météorologiques, des marées, des courants ou de l'état des glaces.

**3. L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

## POSTES D'EMBARQUEMENT

**5.** Si un poste d'embarquement se trouve dans une zone de pilotage obligatoire, l'Administration peut dispenser un navire du pilotage obligatoire dans les circonstances suivantes :

- a) le navire entre dans la zone de pilotage obligatoire pour prendre à son bord un pilote breveté au poste d'embarquement;
- b) il quitte la zone de pilotage obligatoire après avoir débarqué un pilote breveté au poste d'embarquement.

## URGENT CIRCUMSTANCES

**5.1** The Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship in any of the following circumstances:

- (a) the ship is engaged in rescue operations;
- (b) the ship is entering a compulsory pilotage area for refuge;
- (c) owing to weather or ice conditions, a licensed pilot is unable to board the ship without causing undue delay to the normal passage of the ship in the compulsory pilotage area; or
- (d) the ship is in distress.

## UNAVAILABILITY OF PILOTS

**5.2** (1) Subject to subsection (2), the Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship in either of the following circumstances:

- (a) no licensed pilot is available to perform pilotage duties; or
- (b) one or more licensed pilots refuse to perform pilotage duties for any reason other than the safety of the ship.

(2) The Authority shall not waive compulsory pilotage in respect of a ship under this section unless the owner, master or agent of the ship has complied with sections 6 to 8 and the application for waiver contains the following information:

- (a) the name, nationality, call sign, draught and gross tonnage of the ship;
- (b) the immediate and ultimate destinations of the ship within the compulsory pilotage area;
- (c) the nature of any cargo on board the ship;
- (d) whether the master of the ship is familiar with the route and the marine traffic regulating system in the compulsory pilotage area; and
- (e) whether the master of the ship is prepared to proceed without the services of a pilot.

## EXTENDED WAIVERS

**5.3** (1) If safe navigation will not be impeded, the Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship for a period of up to one year in any of the following circumstances:

- (a) the ship is necessary for carrying out
  - (i) dredging work,
  - (ii) the construction, laying or maintenance of an underwater pipeline or cable or of other similar facilities,
  - (iii) other underwater engineering work,
  - (iv) the construction of a wharf, pier, building or other infrastructure along a shoreline, or
  - (v) work related to any work or operations set out in subparagraphs (i) to (iv);
- (b) the ship is engaged in salvage operations;
- (c) the ship is engaged in the movement of a barge within 100 m of a wharf, pier or shoreline; or
- (d) the ship is an offshore supply vessel that is engaged in operations within 150 m of its operations base.

## SITUATIONS D'URGENCE

**5.1** L'Administration peut dispenser un navire du pilotage obligatoire dans les circonstances suivantes :

- a) le navire est affecté à des opérations de sauvetage;
- b) il entre dans une zone de pilotage obligatoire pour se mettre à l'abri;
- c) un pilote breveté est incapable, en raison des conditions météorologiques ou de l'état des glaces, d'embarquer à bord du navire sans retarder indûment le passage normal du navire dans la zone de pilotage obligatoire;
- d) le navire est en détresse.

## PILOTES NON DISPONIBLES

**5.2** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Administration peut, sur demande, dispenser un navire du pilotage obligatoire dans les circonstances suivantes :

- a) aucun pilote breveté n'est disponible pour exercer les fonctions de pilote;
- b) un ou plusieurs pilotes brevetés refusent d'exercer les fonctions de pilote pour une raison autre que la sécurité du navire.

(2) Elle ne dispense le navire du pilotage obligatoire en vertu du présent article que si son propriétaire, capitaine ou agent s'est conformé aux articles 6 à 8 et si la demande de dispense contient les renseignements suivants :

- a) le nom, la nationalité, le signal d'appel, le tirant d'eau et la jauge brute du navire;
- b) ses première et dernière destinations dans la zone de pilotage obligatoire;
- c) le genre de toute cargaison qui se trouve à son bord;
- d) une mention portant que son capitaine connaît ou non le trajet et le système de régulation du trafic maritime dans la zone de pilotage obligatoire;
- e) une mention portant que son capitaine est prêt ou non à poursuivre sa route sans les services d'un pilote.

## DISPENSES PROLONGÉES

**5.3** (1) Dans le cas où la sécurité de la navigation ne sera pas compromise, l'Administration peut, sur demande, dispenser un navire du pilotage obligatoire pour une période d'au plus un an dans les circonstances suivantes :

- a) le navire est nécessaire à l'exécution des opérations ou des travaux suivants :
  - (i) les travaux de dragage,
  - (ii) la construction, la pose ou l'entretien de pipelines ou câbles sous-marins ou autres installations similaires,
  - (iii) d'autres travaux techniques sous-marins,
  - (iv) la construction d'un quai, d'une jetée, d'un bâtiment ou d'une autre infrastructure sur le littoral,
  - (v) les travaux liés à toutes opérations ou à tous travaux prévus aux sous-alinéas (i) à (iv);
- b) il est affecté à des opérations de récupération;
- c) il est affecté au mouvement d'une barge dans un rayon de 100 m ou moins d'une jetée, d'un quai ou du littoral;
- d) il est un navire ravitailleur en mer qui est affecté à des opérations dans un rayon de 150 m ou moins de sa base d'exploitation.



(2) A waiver under paragraph (1)(a) is valid only for a site specified in the waiver, for travel to or from any harbour specified in the waiver and, in the case of dredging work, for travel to or from any spoil grounds specified in the waiver.

(3) A waiver under this section shall be issued in writing.

(4) If safe navigation will not be impeded, the Authority may, on application, renew a waiver under this section for a period of up to one year and may do so more than once.

#### CONDITIONS AND RESCISSIONS

**5.4** The Authority may, on a waiver of compulsory pilotage, impose any conditions that are necessary to ensure safe navigation.

**5.5** The Authority may, at any time, rescind a waiver of compulsory pilotage in respect of a ship if

- (a) a condition of the waiver is not met; or
- (b) the operations of the ship impede safe navigation.

**4. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:**

**12.** A licence or pilotage certificate that is issued by the Authority for a compulsory pilotage area, and that has the name of that area endorsed on it, permits its holder to perform pilotage duties only in that area and in any approach to or from a boarding station for that area that is located outside of it.

**5. The heading before section 14 and sections 14 and 15 of the Regulations are replaced by the following:**

#### QUALIFICATIONS

##### GENERAL QUALIFICATIONS

**14.** (1) In addition to meeting the navigational and health qualifications prescribed by the *General Pilotage Regulations*, an applicant for a licence or a pilotage certificate shall

- (a) hold a Restricted Operator's Certificate (ROC-MC);
- (b) obtain a mark of at least 70% in any examination conducted by a Board of Examiners with respect to his or her qualifications;
- (c) be declared, not less than 14 days and not more than 180 days before the date of any examination referred to in paragraph (b), medically fit to perform pilotage duties in accordance with the requirements of the *General Pilotage Regulations*;
- (d) be able to speak and write English to the extent necessary to carry out pilotage duties;
- (e) have local knowledge of each pilotage area in which he or she intends to perform pilotage duties, including knowledge of the tides, currents, depths of water, anchorages and aids-to-navigation;
- (f) have up-to-date knowledge of the harbour and other marine regulations that apply in each pilotage area in which he or she intends to perform pilotage duties, including, in so far as they apply in each of the pilotage areas, knowledge of the *Collision Regulations*, the Act and the regulations made under it; and
- (g) have a record of safe ship handling and navigation.

(2) La dispense accordée en vertu de l'alinéa (1)a n'est valide que pour les endroits qui y figurent, pour les trajets à destination ou en provenance des ports qui y figurent et, dans le cas de travaux de dragage, pour les trajets à destination ou en provenance des lieux de déblayage qui y figurent.

(3) La dispense accordée en vertu du présent article est délivrée par écrit.

(4) Dans le cas où la sécurité de la navigation ne sera pas compromise, l'Administration peut, sur demande, renouveler à plusieurs reprises, pour une période d'au plus un an, la dispense accordée en vertu du présent article.

#### CONDITIONS ET ANNULATIONS

**5.4** L'Administration peut assujettir une dispense de pilotage obligatoire à toutes conditions nécessaires à la sécurité de la navigation.

**5.5** L'Administration peut, en tout temps, annuler une dispense de pilotage obligatoire si, selon le cas :

- a) une condition à laquelle est assujettie la dispense n'est pas respectée;
- b) les opérations du navire compromettent la sécurité de la navigation.

**4. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**12.** Le brevet ou le certificat de pilotage qui est délivré par l'Administration pour une zone de pilotage obligatoire et sur lequel est inscrit le nom de cette zone permet à son titulaire d'exercer les fonctions de pilote seulement dans cette zone et à l'approche ou au départ d'un poste d'embarquement pour cette zone qui est situé à l'extérieur de celle-ci.

**5. L'intertitre précédant l'article 14 et les articles 14 et 15 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

#### CONDITIONS

##### CONDITIONS GÉNÉRALES

**14.** (1) En plus des conditions relatives à la navigation et à la santé fixées par le *Règlement général sur le pilotage*, le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit remplir les conditions suivantes :

- a) il est titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radio (CRO-CM);
- b) il obtient au moins 70 % à tout examen de compétences tenu par un jury d'examen;
- c) au moins 14 jours et au plus 180 jours avant la date de l'examen visé à l'alinéa b), il est déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilote conformément aux exigences du *Règlement général sur le pilotage*;
- d) il parle et écrit l'anglais dans la mesure nécessaire pour exercer les fonctions de pilote;
- e) il a une connaissance des lieux de chaque zone de pilotage où il a l'intention d'exercer les fonctions de pilote, y compris les marées, courants, profondeurs, mouillages et aides à la navigation;
- f) il a une connaissance récente des règlements sur les ports et des autres règlements maritimes qui s'appliquent dans chacune des zones de pilotage où il a l'intention d'exercer les fonctions de pilote, y compris, dans la mesure où ils s'appliquent dans chacune des zones de pilotage, le *Règlement sur les abordages*, la Loi et ses règlements d'application;

- (2) The holder of a licence or pilotage certificate shall
- (a) obtain a mark of at least 70% in any examination conducted by a Board of Examiners with respect to his or her qualifications;
  - (b) continue to meet the qualifications prescribed by paragraphs (1)(d) to (g); and
  - (c) continue to hold every certificate that he or she was required to hold in order to obtain the licence or pilotage certificate.

## EXPERIENCE AT SEA — APPLICANTS

**14.1** (1) In addition to meeting the experience at sea qualifications prescribed by the *General Pilotage Regulations*, an applicant for a licence or a pilotage certificate for a compulsory pilotage area shall, within the five-year period immediately before the date of the application,

- (a) have served on voyages in the compulsory pilotage area for
  - (i) at least 18 months as master,
  - (ii) at least one year as the person in charge of the deck watch and at least one year as master, or
  - (iii) at least three years as the person in charge of the deck watch; or
- (b) have completed in the compulsory pilotage area
  - (i) at least 30 one-way trips as master,
  - (ii) at least 20 one-way trips as master and 20 one-way trips as the person in charge of the deck watch, or
  - (iii) at least 60 one-way trips as the person in charge of the deck watch.

(2) Instead of meeting the additional experience at sea qualifications prescribed by subsection (1), an applicant for a licence for a compulsory pilotage area may, within the two-year period immediately before the date of the application, have successfully completed a familiarity program that is established by the Authority and provides an equivalent degree of experience.

**14.2** (1) In addition to meeting the additional experience at sea qualifications prescribed by section 14.1, an applicant for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area set out below shall, within the two-year period immediately before the date of the application, have completed at least 12 one-way trips in that area while being on the bridge of a ship:

- (a) the Saint John compulsory pilotage area in New Brunswick;
- (b) the Placentia Bay or St. John's compulsory pilotage area in Newfoundland and Labrador; and
- (c) the Cape Breton or Halifax compulsory pilotage area in Nova Scotia.

(2) In addition to meeting the additional experience at sea qualifications prescribed by section 14.1, an applicant for a pilotage certificate for any compulsory pilotage area that is not set out in subsection (1) shall, within the two-year period immediately before the date of the application, have completed at least four one-way trips in that area while being on the bridge of a ship.

g) il a un dossier concernant la manœuvre des navires et la navigation sécuritaires.

(2) Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit remplir les conditions suivantes :

- a) il obtient au moins 70 % à tout examen de compétences tenu par un jury d'examen;
- b) il continue de remplir les conditions prévues aux alinéas (1)d) à g);
- c) il continue d'être titulaire du certificat et du brevet dont il devait être titulaire pour obtenir le brevet ou le certificat de pilotage.

## ÉTATS DE SERVICE EN MER — DEMANDEURS

**14.1** (1) En plus de remplir les conditions relatives aux états de service en mer fixées par le *Règlement général sur le pilotage*, le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire doit, au cours de la période de cinq ans qui précède la date de sa demande :

- a) soit avoir servi lors de voyages dans la zone de pilotage obligatoire pendant, selon le cas :
  - (i) au moins 18 mois en qualité de capitaine,
  - (ii) au moins un an en qualité de personne chargée du quart à la passerelle et au moins un an en qualité de capitaine,
  - (iii) au moins trois ans en qualité de personne chargée du quart à la passerelle;
- b) soit avoir effectué dans la zone de pilotage, selon le cas :
  - (i) au moins 30 voyages simples en qualité de capitaine,
  - (ii) au moins 20 voyages simples en qualité de capitaine et au moins 20 voyages simples en qualité de personne chargée du quart à la passerelle,
  - (iii) au moins 60 voyages simples en qualité de personne chargée du quart à la passerelle.

(2) Au lieu de remplir les conditions additionnelles relatives aux états de service en mer prévues au paragraphe (1), le demandeur d'un brevet pour une zone de pilotage obligatoire peut terminer avec succès, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, un programme de familiarisation qui est établi par l'Administration et qui offre un niveau d'expérience équivalent.

**14.2** (1) En plus de remplir les conditions additionnelles relatives aux états de service en mer prévues à l'article 14.1, le demandeur d'un certificat de pilotage pour l'une ou l'autre des zones de pilotage obligatoire mentionnées ci-après doit avoir effectué, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, alors qu'il était sur la passerelle d'un navire, au moins 12 voyages simples dans cette zone :

- a) la zone de pilotage obligatoire de Saint John, au Nouveau-Brunswick;
- b) la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia ou de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton ou de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

(2) En plus de remplir les conditions additionnelles relatives aux états de service en mer prévues à l'article 14.1, le demandeur d'un certificat de pilotage pour toute zone de pilotage obligatoire qui n'est pas mentionnée au paragraphe (1) doit avoir effectué, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, alors qu'il était sur la passerelle d'un navire, au moins quatre voyages simples dans cette zone.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of an applicant for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area if

- (a) the applicant submits the application within the six-month period after the day on which the area was established as a compulsory pilotage area; and
- (b) the applicant provides the Board of Examiners with documents establishing that, within the five-year period before the day on which the area was established as a compulsory pilotage area, the applicant was in the area while being on the bridge of a ship that is subject to compulsory pilotage under section 4.

#### EXPERIENCE AT SEA — HOLDERS

**14.3** (1) The holder of a licence for a compulsory pilotage area set out below shall, while having the conduct of a ship, complete at least 12 one-way trips in that area every two years:

- (a) the Saint John compulsory pilotage area in New Brunswick;
- (b) the Placentia Bay or St. John's compulsory pilotage area in Newfoundland and Labrador; and
- (c) the Cape Breton or Halifax compulsory pilotage area in Nova Scotia.

(2) The holder of a licence for any compulsory pilotage area that is not set out in subsection (1) shall, while having the conduct of a ship, complete at least four one-way trips in that area every two years.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of the holder of a licence for a compulsory pilotage area if

- (a) the Authority determines that the level of marine traffic in the compulsory pilotage area was not high enough to permit the holder to complete the prescribed number of trips within the prescribed period;
- (b) the holder completes a familiarity program established by the Authority; and
- (c) the holder demonstrates to the Authority that, within the prescribed period, he or she has gained experience equivalent to the number of trips prescribed for that area.

**14.4** (1) Subject to section 24, the holder of a pilotage certificate for a compulsory pilotage area set out below shall, while having the conduct of a ship, complete at least 12 one-way trips in that area every two years:

- (a) the Saint John compulsory pilotage area in New Brunswick;
- (b) the Placentia Bay or St. John's compulsory pilotage area in Newfoundland and Labrador; and
- (c) the Cape Breton or Halifax compulsory pilotage area in Nova Scotia.

(2) Subject to section 24, the holder of a pilotage certificate for a compulsory pilotage area that is not set out in subsection (1) shall, while having the conduct of a ship, complete at least four one-way trips in that area every two years.

**14.5** The holder of a licence or a pilotage certificate shall, on request, provide the Authority with documents confirming that the holder meets, as applicable, the requirements of sections 14.3 and 14.4.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au demandeur d'un certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il présente sa demande au cours de la période de six mois suivant la date à laquelle la zone a été établie en tant que zone de pilotage obligatoire;
- b) il fournit au jury d'examen des documents établissant qu'il a été dans cette zone, alors qu'il était sur la passerelle d'un navire assujéti au pilotage obligatoire en vertu de l'article 4, au cours de la période de cinq ans précédant la date à laquelle la zone a été établie en tant que zone de pilotage obligatoire.

#### ÉTATS DE SERVICE EN MER — TITULAIRES

**14.3** (1) Le titulaire d'un brevet pour l'une ou l'autre des zones de pilotage obligatoire mentionnées ci-après doit effectuer tous les deux ans, alors qu'il assure la conduite d'un navire, au moins 12 voyages simples dans cette zone :

- a) la zone de pilotage obligatoire de Saint John, au Nouveau-Brunswick;
- b) la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia ou de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton ou de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

(2) Le titulaire d'un brevet pour toute zone de pilotage obligatoire qui n'est pas mentionnée au paragraphe (1) doit effectuer tous les deux ans, alors qu'il assure la conduite d'un navire, au moins quatre voyages simples dans cette zone.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au titulaire d'un brevet pour une zone de pilotage obligatoire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'Administration établit que le trafic maritime dans la zone de pilotage obligatoire n'a pas été suffisant pour permettre au titulaire d'effectuer, pendant la période visée, le nombre exigé de voyages;
- b) le titulaire termine un programme de familiarisation établi par l'Administration;
- c) il démontre à l'Administration qu'il a acquis, pendant la période visée, une expérience équivalant au nombre de voyages exigé pour cette zone.

**14.4** (1) Sous réserve de l'article 24, le titulaire d'un certificat de pilotage pour l'une ou l'autre des zones de pilotage obligatoire mentionnées ci-après doit effectuer tous les deux ans, alors qu'il assure la conduite d'un navire, au moins 12 voyages simples dans cette zone :

- a) la zone de pilotage obligatoire de Saint John, au Nouveau-Brunswick;
- b) la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia ou de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton ou de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

(2) Sous réserve de l'article 24, le titulaire d'un certificat de pilotage pour toute zone de pilotage obligatoire qui n'est pas mentionnée au paragraphe (1) doit effectuer tous les deux ans, alors qu'il assure la conduite d'un navire, au moins quatre voyages simples dans cette zone.

**14.5** Le titulaire d'un brevet ou certificat de pilotage doit fournir, sur demande, à l'Administration des documents confirmant, selon le cas, qu'il satisfait aux exigences des articles 14.3 et 14.4.

## LICENCES FOR NON-COMPULSORY PILOTAGE AREAS

15. Subsection 14(1) does not apply in respect of an applicant for a licence for a non-compulsory pilotage area if the applicant is the holder of a licence for a compulsory pilotage area.

CONVICTIONS UNDER THE ACT OR  
THE CRIMINAL CODE

**6. (1) Subsection 17(1) of the Regulations is replaced by the following:**

17. (1) For the purpose of determining whether an applicant for a licence or a pilotage certificate meets the qualifications prescribed by the *General Pilotage Regulations* and these Regulations, the Authority shall refer the applicant to a Board of Examiners for an examination.

(1.1) For the purpose of determining whether the holder of a licence or a pilotage certificate meets the qualifications prescribed by the *General Pilotage Regulations* and these Regulations, the Authority shall refer the holder to a Board of Examiners for an examination.

**(2) Subsection 17(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) Subject to subsections (3.1) and (3.2), a Board of Examiners shall be appointed by the Authority and shall consist of one representative of the Authority, who shall be the Chairperson of the Board, and the following additional examiners:

(a) for an examination respecting a compulsory pilotage area, two pilots who are both licensed for that area; and

(b) for an examination respecting a non-compulsory pilotage area, one pilot who is licensed for that area.

(3.1) An additional examiner for an examination respecting a compulsory pilotage area may be replaced as follows:

(a) if a pilot who is licensed for the compulsory pilotage area in question is unavailable, he or she may be replaced by a pilot who is knowledgeable about that area but is licensed for another compulsory pilotage area; and

(b) if a replacement examiner described in paragraph (a) is unavailable, he or she may be replaced by a pilot who is knowledgeable about a compulsory pilotage area that has similar navigational characteristics to the compulsory pilotage area in question but is licensed for another compulsory pilotage area.

(3.2) The additional examiner for an examination respecting a non-compulsory pilotage area may be replaced as follows:

(a) if a pilot who is licensed for the non-compulsory pilotage area in question is unavailable, he or she may be replaced by a pilot who is knowledgeable about that area but is licensed for any other pilotage area; and

(b) if a replacement examiner described in paragraph (a) is unavailable, he or she may be replaced by a pilot who is knowledgeable about a pilotage area that has similar navigational characteristics to the non-compulsory pilotage area in question but is licensed for any other pilotage area.

## BREVETS POUR UNE ZONE DE PILOTAGE NON OBLIGATOIRE

15. Le paragraphe 14(1) ne s'applique pas au demandeur d'un brevet pour une zone de pilotage non obligatoire s'il est titulaire d'un brevet pour une zone de pilotage obligatoire.

CONDAMNATIONS POUR INFRACTIONS  
À LA LOI OU AU CODE CRIMINEL

**6. (1) Le paragraphe 17(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

17. (1) Pour établir si le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage remplit les conditions fixées par le *Règlement général sur le pilotage* et le présent règlement, l'Administration doit le renvoyer à un jury d'examen en vue d'un examen.

(1.1) Pour établir si le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage remplit les conditions fixées par le *Règlement général sur le pilotage* et le présent règlement, l'Administration doit le renvoyer à un jury d'examen en vue d'un examen.

**(2) Le paragraphe 17(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1) et (3.2), le jury d'examen est nommé par l'Administration et se compose d'un représentant de l'Administration, qui fait fonction de président du jury, et des examinateurs additionnels suivants :

a) dans le cas d'un examen pour une zone de pilotage obligatoire, deux pilotes brevetés pour cette zone;

b) dans le cas d'un examen pour une zone de pilotage non obligatoire, un pilote breveté pour cette zone.

(3.1) Les examinateurs additionnels dans le cas d'un examen pour une zone de pilotage obligatoire peuvent être remplacés de la façon suivante :

a) si un pilote breveté pour la zone de pilotage obligatoire visée n'est pas disponible, il peut être remplacé par un pilote qui connaît cette zone, mais qui est breveté pour une autre zone de pilotage obligatoire;

b) si le remplaçant de l'examineur mentionné à l'alinéa a) n'est pas disponible, il peut être remplacé par un pilote qui connaît une zone de pilotage obligatoire présentant des caractéristiques de navigation semblables à celles de la zone de pilotage obligatoire visée, mais qui est breveté pour une autre zone de pilotage obligatoire.

(3.2) L'examineur additionnel dans le cas d'un examen pour une zone de pilotage non obligatoire peut être remplacé de la façon suivante :

a) si un pilote breveté pour la zone de pilotage non obligatoire visée n'est pas disponible, il peut être remplacé par un pilote qui connaît cette zone, mais qui est breveté pour toute autre zone de pilotage;

b) si le remplaçant de l'examineur mentionné à l'alinéa a) n'est pas disponible, il peut être remplacé par un pilote qui connaît une zone de pilotage présentant des caractéristiques de navigation semblables à celles de la zone de pilotage non obligatoire visée, mais qui est breveté pour toute autre zone de pilotage.

**7. Section 18 of the Regulations is replaced by the following:**

**18.** An applicant for a licence or a pilotage certificate shall, not less than 14 days and not more than 60 days before the date of the examination, provide the Authority with

- (a) documents establishing that the applicant is a Canadian citizen or a permanent resident as described in paragraph 22(2)(b) of the Act;
- (b) a birth certificate or other official document showing the date and place of birth of the applicant;
- (c) documents establishing the navigational qualifications of the applicant;
- (d) documents confirming, in the case of an applicant for a pilotage certificate, that he or she meets the experience at sea qualifications prescribed by sections 14.1 and 14.2;
- (e) a written report of the results of the medical examination referred to in section 4 of the *General Pilotage Regulations*; and
- (f) a letter of recommendation that includes information about the applicant's history of ship handling and navigation from
  - (i) the applicant's most recent employer, if the applicant was employed by that employer for more than two years, or
  - (ii) each of the applicant's two most recent employers, if the applicant was employed by the most recent employer for less than two years.

**8. (1) Paragraph 19(a) of the Regulations is replaced by the following:**

- (a) local knowledge of the pilotage area in which the applicant intends to perform pilotage duties or for which the holder's licence or pilotage certificate was issued, including knowledge of tides, currents, depths of water, anchorages, aids to navigation and the marine traffic regulating system;

**(2) Paragraph 19(c) of the Regulations is replaced by the following:**

- (c) knowledge of the harbour and other marine regulations that apply in the pilotage area in which the applicant intends to perform pilotage duties or for which the holder's licence or pilotage certificate was issued, including, insofar as they apply in that pilotage area, knowledge of the *Collision Regulations*, the Act and the regulations made under it;

**9. Section 21 of the Regulations is replaced by the following:**

**21.** (1) The fees payable to the Authority by an applicant for a licence are

- (a) \$500 for the examination; and
- (b) \$500 for the issue of the licence.

(2) The fees payable to the Authority by an applicant for a pilotage certificate are

- (a) \$2,000 for the examination; and
- (b) \$500 for the issue of the pilotage certificate.

(3) The fee payable to the Authority by the holder of a pilotage certificate is \$500 in respect of each compulsory pilotage area endorsed on the certificate for each period of two years after the year in which the certificate is issued.

**7. L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**18.** Le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit fournir à l'Administration, au moins 14 jours et au plus 60 jours avant la date de l'examen, les documents suivants :

- a) des documents établissant qu'il est un citoyen canadien ou un résident permanent aux termes de l'alinéa 22(2)b) de la Loi;
- b) un acte de naissance ou autre document officiel indiquant sa date et son lieu de naissance;
- c) des documents établissant ses compétences relatives à la navigation;
- d) des documents confirmant, dans le cas du demandeur de certificat de pilotage, qu'il remplit les conditions relatives aux états de service en mer prévues aux articles 14.1 et 14.2;
- e) un rapport écrit des résultats de l'examen médical visé à l'article 4 du *Règlement général sur le pilotage*;
- f) une lettre de recommandation qui comprend des renseignements sur ses antécédents en matière de manœuvre et de navigation de navires :
  - (i) soit de son plus récent employeur, s'il a travaillé pour lui plus de deux ans,
  - (ii) soit de ses deux derniers employeurs, s'il a travaillé pour son plus récent employeur moins de deux ans.

**8. (1) L'alinéa 19a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- a) la connaissance des lieux de la zone de pilotage où le demandeur a l'intention d'exercer les fonctions de pilote ou pour laquelle le brevet ou le certificat de pilotage du titulaire a été délivré, y compris la connaissance des marées, courants, profondeurs, mouillages et aides à la navigation et du système de régulation du trafic maritime;

**(2) L'alinéa 19c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- c) la connaissance des règlements sur les ports et des autres règlements maritimes qui s'appliquent dans la zone de pilotage où le demandeur a l'intention d'exercer les fonctions de pilote ou pour laquelle le brevet ou le certificat de pilotage du titulaire a été délivré, y compris, dans la mesure où ils s'appliquent dans cette zone de pilotage, la connaissance du *Règlement sur les abordages*, de la Loi et de ses règlements d'application;

**9. L'article 21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**21.** (1) Les droits à payer à l'Administration par le demandeur d'un brevet sont de :

- a) 500 \$ pour l'examen;
- b) 500 \$ pour la délivrance du brevet.

(2) Les droits à payer à l'Administration par le demandeur d'un certificat de pilotage sont de :

- a) 2 000 \$ pour l'examen;
- b) 500 \$ pour la délivrance du certificat de pilotage.

(3) Le droit à payer à l'Administration par le titulaire d'un certificat de pilotage est de 500 \$ pour chaque zone de pilotage obligatoire inscrite sur le certificat pour chaque période de deux ans qui suit l'année de délivrance du certificat.

**10. Sections 23 and 24 of the Regulations are replaced by the following:**

**23.** If a licence or a pilotage certificate is suspended by the Authority under paragraph 27(4)(b) of the Act, the holder of the licence or pilotage certificate shall, if he or she wishes to have the licence or certificate reinstated, take further training that will enable him or her to continue to meet the qualifications prescribed by paragraphs 14(1)(e) to (g) of these Regulations.

**24.** If the holder of a pilotage certificate for a pilotage area is unable to meet the applicable qualification prescribed by section 14.4, he or she shall take further training to ensure that his or her knowledge of the pilotage area is equivalent to that of a holder of a pilotage certificate who meets that qualification.

**11. The heading before section 25 of the Regulations is replaced by the following:**

SHIPPING INCIDENT

**12. The English version of the Regulations is amended by replacing “Chairman” with “Chairperson” in the following provisions:**

- (a) subsection 17(4); and
- (b) subsection 20(1).

## COMING INTO FORCE

**13. These Regulations come into force on the day on which they are published in Part II of the *Canada Gazette*.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

Transport Canada recently amended the *General Pilotage Regulations* in order to align them with the terminology found in the *Marine Personnel Regulations*, which came into force on July 1, 2007. In order to comply with these changes, various sections of the *Atlantic Pilotage Authority Regulations* (the Regulations) have to be amended. Terminology has also changed in the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999*, the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999* and the *Radiocommunication Act*. All of these changes have led to required amendments in the Regulations.

The Atlantic Pilotage Authority (the Authority) faces challenges in the recruitment and training of pilots. Restrictions in the current Regulations limit the pool of possible candidates because of the decrease in mariners in the domestic Canadian fleet calling at compulsory ports within Atlantic Canada.

The Authority has long had Regulations regarding the number of trips required in a compulsory pilotage area by pilotage certificate holders to maintain their certificate. However, there have been no similar requirements for holders of a pilotage licence. These required trips make sure the master has familiarity with the area to enhance safety and should also apply to licensed pilots.

**10. Les articles 23 et 24 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**23.** Lorsque l'Administration suspend un brevet ou un certificat de pilotage en application de l'alinéa 27(4)b) de la Loi, le titulaire du brevet ou du certificat de pilotage doit, s'il désire que son brevet ou son certificat de pilotage soit rétabli, acquérir une formation complémentaire afin de pouvoir continuer de remplir les conditions fixées aux alinéas 14(1)e) à g) du présent règlement.

**24.** Le titulaire d'un certificat de pilotage pour une zone de pilotage qui est incapable de remplir la condition applicable fixée à l'article 14.4 doit acquérir une formation complémentaire afin de s'assurer que sa connaissance de la zone de pilotage est équivalente à celle du titulaire d'un certificat de pilotage qui remplit cette condition.

**11. L'intertitre précédant l'article 25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

ACCIDENT MARITIME

**12. Dans les passages ci après de la version anglaise du même règlement, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :**

- a) le paragraphe 17(4);
- b) le paragraphe 20(1).

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

Transports Canada a récemment modifié le *Règlement général sur le pilotage* de façon à l'harmoniser avec la terminologie qui se trouve dans le *Règlement sur le personnel maritime*, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Afin d'être conformes à ces modifications, divers articles du *Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique* (le Règlement) doivent être modifiés. La terminologie a également été revue dans le *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)*, le *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* et la *Loi sur la radiocommunication*. Tous ces changements ont nécessité des modifications au Règlement.

L'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration) fait face à des défis au chapitre du recrutement et de la formation des pilotes. Des restrictions dans le règlement actuel limitent le bassin de candidats potentiels en raison de la diminution du nombre de marins dans la flotte des bâtiments canadiens faisant escale dans les ports assujettis au pilotage obligatoire dans le Canada atlantique.

L'Administration a depuis longtemps un règlement concernant le nombre de voyages que doivent effectuer les titulaires de certificat de pilotage dans une zone de pilotage obligatoire afin de tenir à jour leur certificat. Toutefois, aucune exigence semblable n'est appliquée aux titulaires de brevet de pilotage. Les voyages requis veillent à ce que le capitaine connaisse bien la zone afin de

In some areas, it is necessary for a pilot to board an inbound vessel outside the compulsory pilotage area in order to be available on the bridge of a ship as it reaches the compulsory area. A change in the Regulations is required to ensure that the pilot licence is valid for the approaches to the compulsory area, from the boarding station to the compulsory area limit.

The Authority charges fees to an applicant for a licence and pilotage certificate for the examination and the issuance of the licence or certificate. These fees are intended to offset the administrative costs, travel costs, and examiners fees incurred by the Authority. These fees have not increased for a number of years and no longer offset the actual costs incurred.

### Background

The Authority is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within the Canadian waters in and around the Atlantic Provinces, including the waters of Chaleur Bay in the province of Quebec, south of Cap d'Espoir.

In accordance with subsection 20(1) of the *Pilotage Act*, an Authority may, with the approval of the Governor in Council, make regulations necessary for the attainment of its objectives. The Authority has examined the current Regulations and is making a number of adjustments to reflect changes in related regulations, to deal with challenges presented by external factors, and to clarify language and modernize terminology.

### Objectives

The amendments have the following objectives:

- (1) Harmonize wording of the Regulations with the wording found in the *General Pilotage Regulations*;
- (2) Address challenges faced in the recruitment and training of pilots;
- (3) Improve safety through licence requirements and operational changes; and
- (4) Ensure fees collected offset administration and other costs incurred by the Authority for the examination and the issuance of a licence or certificate.

### Description

The Authority is amending the Regulations in several areas to be consistent with the following:

- Transport Canada's amendments to the *General Pilotage Regulations*;
- The terminology changes in the *Canada Shipping Act, 2001*;
- The changes in the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999*;
- The changes in the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*; and
- The changes in the *Radiocommunication Act*.

For example, references to a "deck watch officer" were repealed or replaced with "person in charge of the deck watch" as the term

renforcer la sécurité et devraient également s'appliquer aux pilotes brevetés.

Dans certaines zones, un pilote doit embarquer à bord d'un navire entrant à l'extérieur de la zone de pilotage obligatoire afin d'être disponible sur le pont du navire lorsque celui-ci atteint la zone de pilotage obligatoire. Il est nécessaire d'apporter une modification au Règlement pour veiller à ce que le brevet du pilote soit valide pour les approches en direction de la zone obligatoire, du poste d'embarquement à la frontière de la zone obligatoire.

L'Administration facture des droits au demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage relativement aux examens et à la délivrance desdits documents. Ces droits servent à compenser les frais administratifs, les frais de déplacement et les frais d'examineurs engagés par l'Administration. Ces droits n'ont pas augmenté depuis de nombreuses années et ne compensent plus les frais courants engagés.

### Contexte

L'Administration est responsable de la gestion, dans l'intérêt de la sécurité, d'un service de pilotage efficace à l'intérieur des eaux canadiennes et limitrophes des provinces de l'Atlantique, notamment les eaux de la baie des Chaleurs se trouvant dans la province de Québec, au sud du Cap d'Espoir.

Conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage*, une Administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre les règlements généraux nécessaires à l'exécution de sa mission. L'Administration a examiné le règlement en vigueur et effectue un certain nombre d'ajustements pour tenir compte des changements apportés aux règlements connexes, relever les défis associés aux facteurs externes, utiliser un langage plus clair et moderniser la terminologie.

### Objectifs

Les modifications visent les objectifs suivants :

- (1) harmoniser le libellé du Règlement avec celui du *Règlement général sur le pilotage*;
- (2) relever les défis que représentent le recrutement et la formation des pilotes;
- (3) renforcer la sécurité au moyen d'exigences relatives aux brevets et de changements opérationnels;
- (4) veiller à ce que les droits perçus compensent les frais administratifs et autres engagés par l'Administration relativement aux examens et à la délivrance d'un brevet ou d'un certificat.

### Description

L'Administration modifie le Règlement dans plusieurs domaines afin de se conformer aux éléments suivants :

- les modifications de Transports Canada au *Règlement général sur le pilotage*;
- les modifications apportées à la terminologie dans la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;
- les modifications au *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)*;
- les modifications au *Règlement de 1999 technique sur les stations de navires (radio)*;
- les modifications à la *Loi sur la radiocommunication*.

Par exemple, les renvois au terme « officier de quart à la passerelle » ont été abrogés ou remplacés par « personne chargée du

was removed from the *General Pilotage Regulations*. The names of the certificate of competency have been updated to reflect the new names of certificates found in the *Marine Personnel Regulations* (e.g. Master, Intermediate Voyage was updated to the new certificate of Master, Near Coastal; the Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, has been replaced by a Master 500 gross tonnage, Near Coastal). Lastly, the term “Restricted Radiotelephone Operator’s certificate” was replaced with “Restricted Operator’s Certificate (ROC-MC)” to be current with new terminology.

The Authority is updating its Regulations to address challenges faced in the recruitment and training of pilots. Restrictions in the current Regulations limit the pool of possible candidates because of the decrease in mariners in the domestic Canadian fleet calling at compulsory ports within Atlantic Canada. The amendments to the Regulations will allow additional options for an applicant to become familiar with the areas for which apprentice pilots are being recruited by changing the applicant screening process. These changes in the recruitment process and for licence holders will enhance the safety of the pilotage service by providing a larger pool of potential candidates, and by ensuring that licence holders maintain current local knowledge of areas for which they hold a licence.

The Authority has long had Regulations regarding the number of trips required in a compulsory pilotage area by pilotage certificate holders to maintain their certificate. However, there have been no similar requirements for holders of a pilotage licence. Amendments are being made that will establish this requirement for pilotage licence holders. The number of trips required for applicants and holders of licences or certificates have been reconciled so that the requirement for 12 trips in two years applies only to major ports. In addition, the Authority will have the ability to consider other options for licence holders to maintain their experience requirements where there is not sufficient traffic in their area.

In some areas, it is necessary for a pilot to board an inbound vessel outside the compulsory pilotage area in order to be available on the bridge of a ship as it reaches the compulsory pilotage area. The amendments to the Regulations will ensure that the pilotage licence is valid for the approaches to the compulsory pilotage area, from the boarding station to the compulsory pilotage area limit.

The waiver provisions in the Regulations which allow the Authority to waive the requirement of compulsory pilotage are being updated to provide more flexibility, allowing the Authority to issue waivers for shorter periods of time. Additional types of operations in which waivers could be granted have been added, such as the construction of a wharf, pier, building or other infrastructure along a shoreline, movements of a barge provided that the barge does not move more than 100 m from a pier, wharf or shoreline, and offshore supply vessels while moving within 150 m of their operations base. These assignments do not pose significant risk to safety and may use a significant amount of the Authority’s resources in a port if a waiver cannot be granted. These resources are better utilized to provide the required service for industry for operations that pose a risk to safety. The Authority will be able to specify conditions with the issuance of waivers and have the ability to rescind a waiver where the conditions are not met. Similarly, the requirement for compulsory pilotage where there is a risk to navigational safety will be expanded to situations where that risk is a

quart à la passerelle d’un navire », car il a été supprimé du *Règlement général sur le pilotage*. La liste des noms de certificat de capacité a été mise à jour pour tenir compte des nouveaux noms de certificats dans le *Règlement sur le personnel maritime* (par exemple capitaine, voyage intermédiaire a été mis à jour pour le nouveau certificat de capitaine, à proximité du littoral; le brevet de capitaine, navire d’au plus 350 tonnes de jauge brute a été remplacé par le brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral). Enfin, le terme « certificat restreint de radiotéléphoniste » a été remplacé par « certificat restreint d’opérateur radio (CRO-CM) » pour être conforme à la nouvelle terminologie.

L’Administration met à jour son Règlement afin de relever les défis que présentent le recrutement et la formation des pilotes. Des restrictions dans le règlement actuel limitent le bassin de candidats potentiels en raison de la diminution du nombre de marins dans la flotte de bâtiments canadiens faisant escale dans les ports assujettis au pilotage obligatoire dans le Canada atlantique. Les modifications au Règlement offriront d’autres options à un candidat pour bien connaître les régions pour lesquelles les apprentis pilotes sont recrutés en modifiant le processus de sélection des candidats. Ces modifications applicables au processus de recrutement et aux titulaires de brevet renforceront la sécurité du service de pilotage en fournissant un plus grand bassin de candidats potentiels, et en veillant à ce que les titulaires de brevet maintiennent les connaissances locales actuelles des zones pour lesquelles ils ont un brevet.

L’Administration a depuis longtemps un règlement concernant le nombre de voyages que doivent effectuer les titulaires de certificat de pilotage dans une zone de pilotage obligatoire afin de tenir à jour leur certificat. Toutefois, aucune exigence semblable n’est appliquée aux titulaires de brevet de pilotage. Des modifications sont apportées pour établir cette exigence pour les titulaires de brevet de pilotage. Le nombre de voyages requis pour les demandeurs et les titulaires de brevet ou de certificat ont été rapprochés pour que l’exigence de 12 voyages en deux ans s’applique seulement aux grands ports. De plus, l’Administration aura la capacité d’envisager d’autres options pour que les titulaires de brevet conservent leur expérience lorsqu’il n’y a pas assez de trafic dans leur zone.

Dans certaines zones, un pilote doit embarquer à bord d’un navire entrant à l’extérieur de la zone de pilotage obligatoire afin d’être disponible sur le pont du navire lorsque celui-ci atteint la zone de pilotage obligatoire. Il est nécessaire d’apporter une modification au Règlement pour veiller à ce que le brevet du pilote soit valide pour les approches en direction de la zone obligatoire, du poste d’embarquement à la frontière de la zone obligatoire.

Les dispositions sur les dispenses dans le Règlement qui permettent à l’Administration de lever l’exigence du pilotage obligatoire sont mises à jour pour accroître la marge de manœuvre, permettant ainsi à l’Administration d’accorder des dispenses pour de plus courtes périodes. D’autres types d’opérations pour lesquels des dispenses pourraient être accordées ont été ajoutés, comme la construction d’un quai, d’une jetée, d’un immeuble ou de toute autre infrastructure le long d’un rivage, le déplacement d’une barge, pourvu que cette dernière ne s’éloigne pas à plus de 100 m d’une jetée, d’un quai ou du rivage, et lorsque des navires ravitaillent leurs extracôtiers se déplacent à 150 m ou moins de leur base d’exploitation. Ces opérations ne présentent pas un risque important pour la sécurité et peuvent utiliser une quantité considérable des ressources de l’Administration dans un port si une dispense ne peut être accordée. Ces ressources sont mieux utilisées pour offrir le service requis à l’industrie pour les opérations qui présentent un risque à la sécurité. L’Administration pourra préciser les conditions lors de la délivrance des dispenses et aura la capacité



result of the operations being conducted by a ship that would not otherwise be subject to compulsory pilotage.

The amendments provide clarity on the requirement for pilotage in a tug and tow situation. The current wording is not clear on how the tonnage requirement applies to a tug and tow combination where there is only one unit being towed. The current wording allows for high tonnage or large single tows. The amendments will specify that pilotage is required for all tug and tow situations if the tug exceeds 1 500 gross tons or if there is more than one unit being towed, and the combined tow exceeds 500 gross tons.

Pilotage has been provided at Pugwash for many years by local resident fishers. These local residents have proven to be competent pilots and have gained the trust of the shipping industry and the local port users. However, the incumbents do not have the marine qualifications currently required under the *General Pilotage Regulations* and the *Atlantic Pilotage Authority Regulations*. The amendments are intended to confirm the ability of a pilot to hold a licence for the Pugwash compulsory pilotage area where he or she has a certain number of trips within the area.

The Authority charges fees to an applicant for a licence and pilotage certificate for the examination and the issuance of the licence or certificate. These fees are intended to offset the administrative costs, travel costs, and examiners fees incurred by the Authority. These fees have not increased for a number of years and no longer offset the actual costs incurred. The Authority receives between \$5,000 and \$10,000 in total annually from these fees. These fees are expected to cover all processing and administration costs related to the preparation and offering of examinations as well as processing licences, certificates, and renewals. If left at the current rates, the costs associated with paying the examiners, the related travel costs for Authority employees, and administrative processing costs would not be covered. Given the need to provide a safe and efficient pilotage service, the Authority sees no other viable alternatives. The increased charges will not represent a significant burden for the applicants and will allow the Authority to offset the cost of these services.

### “One-for-One” Rule

The amendments are considered an “OUT” under the Rule. These amendments are not expected to add any administrative burden on industry as the majority of the changes are terminology adjustments or relate to recruitment and qualifications for licences and certificates. These items have very little to no impact on industry. Fees are being adjusted, but there is no change in the administrative burden.

There are changes that will affect pilotage requirements. Pilotage will be required in some rare instances where it currently is not, depending on the operations of the vessel. Even though this is an extra order agents will have to make, there will be no incremental administrative burden as these vessels and agents are already contacting Canso Traffic and are already arranging pilotage for the

d’annuler une dispense lorsque les conditions ne seront pas respectées. Dans un même ordre d’idée, l’exigence du pilotage obligatoire lorsque la sécurité de la navigation est compromise s’étendra aux situations où ce risque découle d’opérations menées par un navire qui ne serait pas autrement assujéti au pilotage obligatoire.

Les modifications fournissent des précisions sur l’exigence du pilotage dans les situations de remorqueur-unité remorquée. La formulation actuelle n’est pas claire concernant la façon dont l’exigence relative à la jauge brute s’applique à une combinaison remorqueur-unité remorquée si seulement une unité est remorquée. La formulation actuelle prévoit une jauge brute élevée ou des unités remorquées uniques de grande dimension. Les modifications préciseront que le pilotage est nécessaire pour toutes les situations de remorqueur-unité remorqué si le remorqueur a une jauge brute qui dépasse 1 500 tonnes ou si plus d’une unité doit être remorquée, et que l’unité remorquée combinée a une jauge brute qui dépasse 500 tonnes.

Le pilotage est offert à Pugwash depuis de nombreuses années par des pêcheurs locaux. Ces résidents locaux ont montré qu’ils étaient des pilotes qualifiés et ont gagné la confiance de l’industrie du transport maritime et des utilisateurs locaux du port. Toutefois, les titulaires ne remplissent pas les conditions maritimes exigées aux termes du *Règlement général sur le pilotage* et du *Règlement de l’Administration de pilotage de l’Atlantique*. Les modifications visent à confirmer la capacité d’un pilote d’être titulaire d’un brevet pour la zone de pilotage obligatoire à Pugwash où il a effectué un certain nombre de voyages.

L’Administration facture des droits au demandeur d’un brevet ou d’un certificat de pilotage relativement aux examens et à la délivrance desdits documents. Ces droits servent à compenser les frais administratifs, les frais de déplacement et les frais d’examineurs engagés par l’Administration. Ces droits n’ont pas augmenté depuis de nombreuses années et ne compensent plus les frais courants engagés. Chaque année, l’Administration reçoit entre 5 000 \$ et 10 000 \$ au total de ces droits. Ces derniers devraient couvrir tous les frais de traitement et d’administration liés à la préparation et à l’offre des examens ainsi que le traitement des demandes de brevets, de certificats et de renouvellement. Si les droits demeurent aux taux actuels, les frais associés à la rémunération des examinateurs, les frais de déplacement connexes pour les employés de l’Administration et les coûts administratifs de traitement ne seront pas couverts. En raison de la nécessité de fournir un service de pilotage sécuritaire et efficace, l’Administration ne voit aucune autre solution de rechange viable. La hausse des droits ne représente pas un fardeau important pour les demandeurs et permettra à l’Administration de compenser les frais de ces services.

### Règle du « un pour un »

Les modifications sont considérées comme un « allègement » aux termes de la règle. Ces modifications ne devraient ajouter aucun fardeau administratif pour l’industrie étant donné que la plupart des changements sont des ajustements terminologiques ou concernent le recrutement et les conditions liés aux brevets et aux certificats. Ces éléments ont très peu d’incidence sur l’industrie, voire pas du tout. Les droits sont ajustés, mais il n’y a aucun changement au fardeau administratif.

Certains changements auront une incidence sur les exigences relatives au pilotage. Le pilotage sera requis dans de rares circonstances, ce qui n’est actuellement pas le cas, en fonction des opérations du navire. Même s’il s’agit d’une tâche additionnelle que devront effectuer les officiers, il n’y aura aucun fardeau administratif supplémentaire, car ces navires et ces officiers communiquent

larger vessels for each of these operations. Putting in the additional order for the smaller vessels will not create a measurable increase in administrative burden.

The reduction in administrative burden is due to the flexibility the Authority will have to offer waivers for specific operations not deemed to pose significant risk. These waivers will allow vessels to move within the designated area for a designated period of time without requiring a pilot. It is estimated that this waiver would cover, on average, approximately 200 movements (which will either require a pilot or submission of a waiver request). Each vessel will not have to make the request for each movement, which will create a net burden reduction. The formula is as follows:

$$\text{Net Burden Reduction} = [1 \text{ operation requesting blanket waiver} \times 0.5 \text{ hours} \times \$30/\text{hour}] - [200 \text{ movements} \times 0.5 \text{ hours per request} \times \$30 \text{ per hour}]$$

On average, the Authority may get this type of request once every two years. Using the Treasury Board Secretariat Regulatory Cost Calculator, it was estimated that this will result in an annualized average reduction in administrative burden of \$1,744.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs (or significant costs) to small business.

### Consultation

Consultation in various forms has taken place with the parties affected by these amendments. Stakeholders in each of the major ports (Halifax, Saint John, Cape Breton, and Southeastern Newfoundland and Labrador) as well as the Shipping Federation of Canada, the Canadian Shipowners Association, and Canadian Marine Pilots' Association were sent the amendments for comment. Representatives from the pilots were consulted extensively on each regulation change and the possible effects of each. In each of these meetings, operational issues and alternatives were discussed, and as a result, several amendments were made to the proposal. The response from the stakeholders has been positive, with every indication that the changes are seen as reasonable and necessary.

These amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on November 16, 2013, followed by a 30-day comment period to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection. No comments were received and no notices of objection were filed.

### Rationale

The changes in language and references to align the Regulations with the *General Pilotage Regulations* are required to ensure consistency in numerous sections. Increasing relevance and readability also applies to the changes made to modernize language to match updated references in the *Canada Shipping Act, 2001*, the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999*, the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999* and the *Radiocommunication Act*.

déjà avec Canso Traffic et prévoient déjà le pilotage pour les grands navires pour chacune de ces opérations. La tâche additionnelle pour les petits navires ne créera pas une augmentation marquée du fardeau administratif.

La réduction du fardeau administratif est attribuable à la marge de manœuvre avec laquelle l'Administration pourrait offrir des dispenses pour des opérations précises qui ne sont pas considérées comme présentant un risque important. Ces dispenses permettraient aux navires de se déplacer dans la zone désignée pour une période de temps donnée sans nécessiter la présence d'un pilote à bord. On estime que cette dispense couvrira, en moyenne, environ 200 déplacements (qui nécessiteront un pilote ou la présentation d'une demande de dispense). Les navires ne devront pas faire la demande pour chacun de leurs déplacements et cela créera une réduction nette du fardeau. La formule est la suivante :

$$\text{Réduction nette du fardeau} = [1 \text{ opération demandant une dispense générale} \times 0,5 \text{ heure} \times 30 \text{ \$/heure}] - [200 \text{ déplacements} \times 0,5 \text{ heure par demande} \times 30 \text{ \$ par heure}]$$

En moyenne, l'Administration pourrait recevoir ce type de demande une fois tous les deux ans. En utilisant le Calculateur du coût de la réglementation du Secrétariat du Conseil du Trésor, on estime que cela se traduira par une réduction moyenne annualisée du fardeau administratif de 1 744 \$.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette modification, étant donné qu'elle n'entraîne aucuns frais (ou frais importants) pour les petites entreprises.

### Consultation

Des consultations sous diverses formes ont été menées auprès des parties visées par les modifications. Les intervenants dans chacun des grands ports (Halifax, Saint John, Cap Breton et le sud-est de Terre-Neuve-et-Labrador) ainsi que la Fédération maritime du Canada, l'Association des armateurs canadiens et l'Association des pilotes maritimes du Canada ont reçu les modifications aux fins de commentaires. Les représentants des pilotes ont été largement consultés au sujet de chaque modification réglementaire proposée et des effets possibles connexes. Lors de chacune de ces réunions, il a été question d'enjeux et de solutions de rechange d'ordre opérationnel et, de ce fait, plusieurs modifications ont été apportées à la proposition. La réponse des intervenants a été positive, et tout indique que les modifications sont jugées raisonnables et nécessaires.

Ces modifications ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 16 novembre 2013, pour une période de 30 jours afin de solliciter des commentaires du public et d'offrir la possibilité aux intéressés de formuler un avis d'opposition. Aucune observation n'a été reçue et aucun avis d'opposition n'a été déposé.

### Justification

Les modifications à la terminologie et aux renvois pour harmoniser le Règlement avec le *Règlement général sur le pilotage* sont nécessaires pour assurer l'uniformité de nombreuses dispositions. L'augmentation de la pertinence et de la lisibilité s'applique également aux modifications apportées pour moderniser la formulation afin de faire correspondre les renvois mis à jour dans la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, le *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)*, le *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* et la *Loi sur la radiocommunication*.

These updated regulations are expected to open up a wider pool of potential pilot recruits by giving applicants more options on how they become familiar with the areas and by making changes to the applicant screening process. There will also be more options for holders of pilotage licences to maintain the number of required trips in areas where there is declining or intermittent traffic. In order for the Authority to be able to provide qualified pilots in these areas, it is important that there be as many tools as possible available for training and familiarization. These changes in the recruitment process and for licence holders will not affect the safety or efficiency of the pilotage service, as there will be a requirement to complete a familiarity program established by the Authority. The status quo in these areas would have left the Authority in a situation where it is getting more difficult to recruit qualified and suitable mariners to be pilots.

The Authority is also addressing a disparity in the requirements for licence holders and holders of a pilotage certificate. The regulation changes mitigate these concerns. The Authority has had Regulations that specified the number of trips required in a compulsory pilotage area by pilotage certificate holders to maintain their certificate. There is not a similar requirement for holders of a pilotage licence. These amendments will establish this requirement for pilotage licence holders so that holders of licences or certificates will require the same number of trips to keep their qualifications active. For areas where there may not be sufficient traffic to meet this requirement, the Authority will have the ability to consider other options for licence holders to maintain their experience.

For areas like Halifax, where course adjustments are needed as soon as a vessel enters a pilotage area or where it may be a safer pilot transfer outside of the designated pilotage zone, safety is enhanced by having the pilot board an inbound vessel at a boarding station outside of the compulsory pilotage area. The changes to the Regulations will allow the pilot licence or certificate to cover the approaches to the boarding station in addition to the actual pilotage zone. This change will enhance safety in some areas by providing time to allow pilots to be on the bridge and discuss passage plans with the master of a vessel before entering the compulsory area.

In performing its duties, the Authority charges fees to an applicant for a licence intended to cover the costs of the examination and for the licence issuance. Similar fees are also charged to applicants for pilotage certificates. The fees for a licence will increase from \$250 to write the examination and \$250 for the issuance of a license to \$500 for each. For the applicants for a pilotage certificate, the fees will increase from \$1,000 to write the examination and \$250 for the issuance of the certificate to \$2,000 and \$500 respectively. The fee for the renewal of the certificate will increase from \$250 to \$500 payable every two years. The Authority, on average, has three people annually who write for a licence and two who write for a certificate.

The fee increases in these Regulations will provide an additional \$5,000 to \$10,000 annually to cover the costs of these services. These fees are expected to cover all processing and administration costs related to the preparation and offering of examinations as well as the processing of licences, certificates, and renewals. If left at the current rates, the costs associated with paying the examiners,

Ces règlements mis à jour devraient créer un bassin plus large de pilotes recrutées potentielles en offrant aux demandeurs d'autres options sur la façon de bien connaître les zones et en apportant des modifications au processus de sélection des candidats. D'autres options seront également offertes aux titulaires de brevets de pilotage pour qu'ils maintiennent le nombre de voyages requis dans les zones où le trafic est à la baisse ou intermittent. Afin que l'Administration puisse fournir les services de pilotes qualifiés dans ces zones, il est important que l'on offre autant d'outils que possible pour la formation et la familiarisation. Ces modifications applicables au processus de recrutement et aux titulaires de brevet n'auront aucune incidence sur la sécurité ou l'efficacité du service de pilotage, étant donné qu'il sera nécessaire de suivre un programme de formation mis sur pied par l'Administration. Le statu quo dans ces zones aurait laissé l'Administration dans une situation où elle aurait eu de plus en plus de difficulté à recruter des marins qualifiés pour devenir des pilotes.

L'Administration comble aussi un écart dans les exigences relatives aux titulaires de brevet et de certificat de pilotage. Les modifications réglementaires atténuent ces préoccupations. L'Administration a un règlement qui précise le nombre de voyages requis que doivent effectuer les titulaires d'un certificat de pilotage dans une zone de pilotage obligatoire pour tenir à jour leur certificat. Aucune exigence semblable n'existe pour les titulaires d'un brevet de pilotage. Ces modifications établiront cette exigence pour les titulaires de brevet de pilotage pour que les titulaires de brevet ou de certificat aient besoin d'effectuer le même nombre de voyages pour tenir à jour leurs qualifications. Pour les zones où il pourrait ne pas y avoir assez de trafic pour respecter cette exigence, l'Administration aura la capacité d'envisager d'autres options pour que les titulaires de brevet conservent leur expérience.

Pour les zones comme Halifax, où des ajustements de parcours sont nécessaires dès qu'un navire entre dans une zone de pilotage ou lorsqu'il est plus sécuritaire d'effectuer le transfert du pilote en dehors de la zone de pilotage désignée, la sécurité est renforcée en exigeant que le pilote embarque à bord d'un navire entrant à un poste d'embarquement qui se trouve à l'extérieur de la zone de pilotage obligatoire. Les modifications au Règlement permettront au brevet ou au certificat du pilote de couvrir les approches relatives au poste d'embarquement en plus de la zone de pilotage réelle. Ce changement renforcera la sécurité dans certaines zones en laissant suffisamment de temps aux pilotes d'être sur le pont et de discuter des plans de traversée avec le capitaine d'un navire avant d'entrer dans la zone obligatoire.

Dans l'exécution de ses fonctions, l'Administration facture des droits à un demandeur pour un brevet afin de couvrir les coûts des examens et de la délivrance du brevet. Des droits semblables sont également facturés aux demandeurs de certificat de pilotage. Les droits pour un brevet passeront de 250 \$ pour passer l'examen et de 250 \$ pour la délivrance dudit document à 500 \$ pour chaque élément. Pour les demandeurs d'un certificat de pilotage, les droits passeront de 1 000 \$ pour passer un examen et de 250 \$ pour la délivrance dudit document à 2 000 \$ et 500 \$ respectivement. Le droit pour le renouvellement du certificat passera de 250 \$ à 500 \$, payable tous les deux ans. L'Administration reçoit, en moyenne, trois demandes de brevet et deux demandes de certificat par année.

Les augmentations de droits dans le Règlement fourniront un montant supplémentaire de l'ordre de 5 000 \$ à 10 000 \$ par année pour couvrir les frais relatifs à ces services. Ces droits devraient couvrir l'ensemble des frais de traitement et d'administration relatifs à la préparation et à l'offre d'examens ainsi qu'au traitement des demandes de brevets, de certificats et de renouvellement. S'ils

the related travel costs for Authority employees, and administrative processing costs would not be covered. Given the need to provide a safe and efficient pilotage service, the Authority sees no other viable alternatives.

These amendments will not increase costs for the Authority and will have a minimal cost to industry. The changes will provide a clearer understanding of the Regulations for all parties, while providing the Authority some benefits to help meet its mandate to establish, operate, maintain and administer, in the interest of safety, an efficient pilotage service.

During the process to develop these regulation changes, the Authority consulted with various stakeholders, including Transport Canada, pilot representatives and representatives of industry. Any concerns that were raised during consultation have been addressed.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Section 47 of the *Pilotage Act* provides that, except where an Authority waives compulsory pilotage, the owner, the master or the person in charge of a ship subject to compulsory pilotage that proceeds through a compulsory pilotage area not under the conduct of a licensed pilot or the holder of a pilotage certificate is guilty of an offence.

Section 48 of the *Pilotage Act* stipulates that every person who fails to comply with the Act or the Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

### **Contact**

Captain R. A. McGuinness  
Chief Executive Officer  
Atlantic Pilotage Authority  
Cogswell Tower, Suite 910  
2000 Barrington Street  
Halifax, Nova Scotia  
B3J 3K1  
Telephone: 902-426-2550  
Fax: 902-426-4004

demeurent aux mêmes taux, les frais associés à la rémunération des examinateurs, les frais de déplacement connexes des employés de l'Administration et les frais administratifs de traitement ne seraient pas couverts. En raison de la nécessité de fournir un service de pilotage sécuritaire et efficace, l'Administration ne voit aucune autre solution de rechange viable.

Ces modifications n'augmenteront pas les coûts pour l'Administration et représenteront peu de frais pour l'industrie. Les changements permettront de fournir une meilleure compréhension du Règlement pour toutes les parties, tout en offrant à l'Administration certains avantages qui l'aideront à atteindre son mandat d'établir, d'exploiter, de maintenir et d'administrer, dans l'intérêt de la sécurité, un service de pilotage efficace.

Au cours du processus d'élaboration de ces modifications réglementaires, l'Administration a consulté divers intervenants, notamment des fonctionnaires de Transports Canada et des représentants de pilotes et de l'industrie. On a répondu à toutes les préoccupations soulevées lors des consultations.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

L'article 47 de la *Loi sur le pilotage* prévoit que, sauf si une Administration le dispense du pilotage obligatoire, lorsqu'un navire assujéti au pilotage obligatoire poursuit sa route dans une zone de pilotage obligatoire sans être sous la conduite d'un pilote breveté ou du titulaire d'un certificat de pilotage, le propriétaire du navire, son capitaine ou la personne qui en est responsable commet une infraction.

L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* stipule que quiconque ne se conforme pas à la Loi ou au Règlement commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

### **Personne-ressource**

Capitaine R. A. McGuinness  
Premier dirigeant  
Administration de pilotage de l'Atlantique  
Tour Cogswell, pièce 910  
2000, rue Barrington  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
B3J 3K1  
Téléphone : 902-426-2550  
Télécopieur : 902-426-4004

Registration  
SOR/2014-37 February 28, 2014

CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT  
INVESTIGATION AND SAFETY BOARD ACT

## Transportation Safety Board Regulations

P.C. 2014-167 February 28, 2014

Whereas, pursuant to subsection 34(3) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Transportation Safety Board Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 3, 2011 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board, pursuant to subsections 31(1) and (3) and 34(1)<sup>b</sup> of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Transportation Safety Board Regulations*.

Ottawa, January 10, 2014

WENDY TADROS  
*Chairperson of the Board*

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Leader of the Government in the House of Commons, pursuant to subsections 31(1) and (3) and 34(1)<sup>b</sup> of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*<sup>a</sup>, approves the annexed *Transportation Safety Board Regulations*, made by the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board.

### TABLE OF CONTENTS

*(This table is not part of the Regulations.)*

#### TRANSPORTATION SAFETY BOARD REGULATIONS

##### INTERPRETATION

##### 1. Definitions

##### PART I

##### REPORTS

##### MANDATORY REPORTING

##### *Aviation Occurrences*

##### 2. Report to Board

<sup>a</sup> S.C. 1989, c. 3

<sup>b</sup> S.C. 1998, c. 20, s. 21

Enregistrement  
DORS/2014-37 Le 28 février 2014

LOI SUR LE BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES  
ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES  
TRANSPORTS

## Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports

C.P. 2014-167 Le 28 février 2014

Attendu que, conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 septembre 2011 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports,

À ces causes, en vertu des paragraphes 31(1) et (3) et 34(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*<sup>a</sup>, le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports prend le *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*, ci-après.

Ottawa, le 10 janvier 2014

*La présidente du Bureau*  
WENDY TADROS

Sur recommandation du leader du gouvernement à la Chambre des communes et en vertu des paragraphes 31(1) et (3) et 34(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*, ci-après, pris par le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports.

### TABLE DES MATIÈRES

*(La présente table ne fait pas partie du règlement.)*

#### RÈGLEMENT SUR LE BUREAU DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS

##### DÉFINITIONS

##### 1. Définitions

##### PARTIE I

##### RAPPORTS

##### RAPPORTS OBLIGATOIRES

##### *Accidents aéronautiques*

##### 2. Rapport au Bureau

<sup>a</sup> L.C. 1989, ch. 3

<sup>b</sup> L.C. 1998, ch. 20, art. 21

<i>Marine Occurrences</i>	<i>Accidents maritimes</i>
3. Report to Board	3. Rapport au Bureau
<i>Pipeline Occurrences</i>	<i>Accidents de pipeline</i>
4. Report to Board	4. Rapport au Bureau
<i>Railway Occurrences</i>	<i>Accidents ferroviaires</i>
5. Report to Board	5. Rapport au Bureau
VOLUNTARY REPORTING	RAPPORTS FACULTATIFS
6. Report to Board	6. Rapport au Bureau
7. Protection of identity	7. Protection de l'identité
KEEPING AND PRESERVATION OF EVIDENCE	TENUE ET CONSERVATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE
8. Evidence	8. Éléments de preuve
PART 2	PARTIE 2
INVESTIGATIONS OF TRANSPORTATION OCCURRENCES AND PUBLIC INQUIRIES	ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET ENQUÊTES PUBLIQUES
INVESTIGATIONS OF TRANSPORTATION OCCURRENCES	ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT
<i>Interviews</i>	<i>Comparution</i>
9. In camera	9. Huis clos
<i>Presence at Tests</i>	<i>Présence aux essais</i>
10. Representation and record	10. Représentation et constat
<i>Rights and Privileges of Observers Attending an Investigation</i>	<i>Droits et privilèges des observateurs qui suivent une enquête</i>
11. Activities of observers	11. Activités des observateurs
<i>Keeping and Preservation of Information</i>	<i>Tenue et conservation des dossiers</i>
12. Investigation file	12. Dossier d'enquête
<i>Warrants</i>	<i>Mandats</i>
13. Form 1	13. Formule 1
<i>Investigator's Notices</i>	<i>Sommations</i>
14. Form 2	14. Formule 2
PUBLIC INQUIRIES	ENQUÊTES PUBLIQUES
15. Public hearing	15. Audience publique
16. Establishment of technical panel	16. Établissement d'un comité technique
17. Participants in public inquiry	17. Participants aux enquêtes publiques
18. Pre-inquiry conference	18. Conférence préparatoire
19. Time and place	19. Date, heure et lieu de l'enquête
20. Responsibilities of presiding officer	20. Rôle du président d'audience
21. Report	21. Rapport d'enquête

WITNESS FEES AND ALLOWANCES

22. Fees and allowances

23. **REPEAL**

**COMING INTO FORCE**

24. **Registration**

SCHEDULE

FORM 1

**WARRANT TO SEARCH AND SEIZE**

Issued under subsection 19(3) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*

FORM 2

**STATUTORY SUMMONS**

Issued under subparagraph 19(9)(a)(i) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*

FORM 3

**STATUTORY SUMMONS**

Issued under paragraph 19(9)(b) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*

FORM 4

**STATUTORY SUMMONS**

Issued under paragraph 19(9)(c) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*

FORM 5

**STATUTORY SUMMONS**

Issued under paragraph 19(9)(d) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*

FORM 6

**SUBPOENA**

Issued under subsection 20(3) of the *Transportation Safety Board Regulations*

FRAIS ET INDEMNITÉS À PAYER AUX TÉMOINS

22. Indemnité et frais

23. **ABROGATION**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

24. **Enregistrement**

ANNEXE

FORMULE 1

**MANDAT DE PERQUISITION ET DE SAISIE**

Délivré en vertu du paragraphe 19(3) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*

FORMULE 2

**SOMMATION**

Délivrée en vertu de l'alinéa 19(9)a) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*

FORMULE 3

**SOMMATION**

Délivrée en vertu de l'alinéa 19(9)b) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*

FORMULE 4

**SOMMATION**

Délivrée en vertu de l'alinéa 19(9)c) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*

FORMULE 5

**SOMMATION**

Délivrée en vertu de l'alinéa 19(9)d) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*

FORMULE 6

**ASSIGNATION À COMPARAÎTRE**

Délivrée en vertu du paragraphe 20(3) du *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*

**TRANSPORTATION SAFETY  
BOARD REGULATIONS****RÈGLEMENT SUR LE BUREAU DE LA  
SÉCURITÉ DES TRANSPORTS**

## INTERPRETATION

## DÉFINITIONS

## Definitions

## Définitions

**1.** The following definitions apply in these Regulations.

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

“Act”  
« Loi »

“Act” means the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*.

« blessure grave » Selon le cas :

« blessure grave »  
“serious injury”

“dangerous goods”  
« marchandises dangereuses »

“dangerous goods” has the same meaning as in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*.

a) fracture d'un os, exception faite des fractures simples des doigts, des orteils et du nez;

b) déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de la lésion d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon;

c) lésion d'un organe interne;

d) brûlures du deuxième ou du troisième degré ou brûlures touchant plus de 5 % de la surface du corps;

e) exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement dommageable;

f) blessure susceptible d'exiger une hospitalisation.

“serious injury”  
« blessure grave »

“serious injury” means

(a) a fracture of any bone, except simple fractures of fingers, toes or the nose;

(b) lacerations that cause severe hemorrhage or nerve, muscle or tendon damage;

(c) an injury to an internal organ;

(d) second or third degree burns, or any burns affecting more than 5% of the body surface;

(e) a verified exposure to infectious substances or injurious radiation; or

(f) an injury that is likely to require hospitalization.

« Loi » *La Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports.*

« Loi »  
“Act”

“UN number”  
« numéro ONU »

“UN number” has the same meaning as in section 1.4 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

« marchandises dangereuses » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

« marchandises dangereuses »  
“dangerous goods”

« numéro ONU » S'entend au sens de « numéro UN » à l'article 1.4 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

« numéro ONU »  
“UN number”

## PART 1

## PARTIE 1

## REPORTS

## RAPPORTS

## MANDATORY REPORTING

## RAPPORTS OBLIGATOIRES

*Aviation Occurrences**Accidents aéronautiques*

## Report to Board

## Rapport au Bureau

**2.** (1) The owner, operator, pilot-in-command, any crew member of the aircraft and any person providing air traffic services that have direct knowledge of an occurrence must report the following aviation occurrences to the Board if they result directly from the operation of an aircraft:

**2.** (1) Le propriétaire, l'utilisateur, le commandant de bord, tout membre d'équipage d'un aéronef ainsi que toute personne dispensant des services de circulation aérienne qui constatent personnellement un accident aéronautique qui résulte directement de l'exploitation de l'aéronef, en font rapport au Bureau dans les cas suivants :

(a) in the case of an accident

a) dans le cas d'un accident, l'une des situations ci-après se produit :

(i) a person is killed or sustains a serious injury as a result of

(i) une personne subit une blessure grave ou décède du fait d'être :

(A) being on board the aircraft,

(A) à bord de l'aéronef,

(B) coming into direct contact with any part of the aircraft, including parts that have become detached from the aircraft, or

(B) en contact direct avec un élément de l'aéronef, y compris les éléments qui s'en sont détachés,

(C) being directly exposed to jet blast, rotor down wash or propeller wash,

(C) exposée directement au souffle d'un réacteur ou d'une hélice, ou à la déflexion vers le bas d'un rotor d'hélicoptère,

(ii) the aircraft sustains structural failure or damage that adversely affects the aircraft's structural strength, performance or flight



characteristics and would normally require major repair or replacement of any affected component, except for

- (A) engine failure or damage, when the damage is limited to the engine, its cowlings or accessories, or
  - (B) damage limited to propellers, wing tips, antennae, tires, brakes, fairings or small dents or puncture holes in the aircraft's skin, or
  - (iii) the aircraft is missing or inaccessible; and
- (b) in the case of an incident involving an aircraft having a maximum certificated take-off weight greater than 2 250 kg, or of an aircraft being operated under an air operator certificate issued under Part VII of the *Canadian Aviation Regulations*
- (i) an engine fails or is shut down as a precautionary measure,
  - (ii) a power train transmission gearbox malfunction occurs,
  - (iii) smoke is detected or a fire occurs on board,
  - (iv) difficulties in controlling the aircraft are encountered owing to any aircraft system malfunction, weather phenomena, wake turbulence, uncontrolled vibrations or operations outside the flight envelope,
  - (v) the aircraft fails to remain within the intended landing or take-off area, lands with all or part of the landing gear retracted or drags a wing tip, an engine pod or any other part of the aircraft,
  - (vi) a crew member whose duties are directly related to the safe operation of the aircraft is unable to perform their duties as a result of a physical incapacitation which poses a threat to the safety of persons, property or the environment,
  - (vii) depressurization of the aircraft occurs that requires an emergency descent,
  - (viii) a fuel shortage occurs that requires a diversion or requires approach and landing priority at the destination of the aircraft,
  - (ix) the aircraft is refuelled with the incorrect type of fuel or contaminated fuel,
  - (x) a collision, a risk of collision or a loss of separation occurs,
  - (xi) a crew member declares an emergency or indicates an emergency that requires priority handling by air traffic services or the standing by of emergency response services,
  - (xii) a slung load is released unintentionally or as a precautionary or emergency measure from the aircraft, or
  - (xiii) any dangerous goods are released in or from the aircraft.

(ii) l'aéronef subit une rupture structurelle ou des dommages qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performance ou de vol et qui devraient normalement nécessiter une réparation majeure ou le remplacement de l'élément endommagé, sauf s'il s'agit :

- (A) soit d'une panne ou d'une avarie du moteur, lorsque les dommages sont limités au moteur, à ses capots ou à ses accessoires,
- (B) soit de dommages limités aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux pneus, aux freins ou aux carénages, ou de petits enfoncements ou perforations du revêtement,
- (iii) l'aéronef est porté disparu ou est inaccessible;

b) dans le cas d'un incident mettant en cause un aéronef d'une masse maximale homologuée au décollage de plus de 2 250 kg ou un aéronef exploité en application d'un certificat d'exploitation aérienne délivré en vertu de la partie VII du *Règlement de l'aviation canadien*, l'une des situations ci-après se produit :

- (i) un moteur tombe en panne ou est coupé par mesure de précaution,
- (ii) une défaillance se produit dans une boîte de transmission du groupe motopropulseur,
- (iii) un incendie se déclenche à bord de l'aéronef ou de la fumée y est détectée,
- (iv) des difficultés de pilotage surviennent en raison d'une défaillance de l'équipement de l'aéronef, d'un phénomène météorologique, d'une turbulence de sillage, de vibrations non maîtrisées ou du dépassement du domaine de vol de l'aéronef,
- (v) l'aéronef dévie de l'aire d'atterrissage ou de décollage prévue, ou se pose alors qu'un ou plusieurs éléments de son train d'atterrissage sont rentrés, ou que l'extrémité d'une aile, un fuseau moteur ou une quelque autre partie de l'aéronef traîne au sol,
- (vi) un membre d'équipage dont les fonctions sont directement liées à l'exploitation en toute sécurité de l'aéronef subit une incapacité physique qui le rend inapte à exercer ses fonctions, ce qui compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement,
- (vii) une dépressurisation nécessite une descente d'urgence,
- (viii) un manque de carburant nécessite un déroutement ou rend prioritaires l'approche et l'atterrissage de l'aéronef à son point de destination,
- (ix) l'aéronef est ravitaillé en carburant inadéquat ou contaminé,
- (x) il se produit une collision, un risque de collision ou une perte d'espacement,
- (xi) un membre d'équipage déclare un état d'urgence ou en signale un que les services de la circulation aérienne doivent traiter en priorité ou qui nécessite la mise en alerte des services d'intervention d'urgence,

Information in report

(2) The report must contain the following information:

- (a) the type, model, nationality and registration marks of the aircraft;
- (b) the name of the owner, operator, pilot-in-command and, if applicable, hirer of the aircraft;
- (c) the last point of departure and the intended destination of the aircraft, including the date and time of the departure;
- (d) the date and time of the occurrence;
- (e) the name of the person providing air traffic services related to the occurrence;
- (f) the number of crew members, passengers and other persons involved in the occurrence and the number of those who were killed or sustained serious injuries as a result of the occurrence;
- (g) the location of the occurrence by reference to an easily defined geographical point, or by latitude and longitude;
- (h) a description of the occurrence and the extent of any resulting damage to the environment and to the aircraft and any other property;
- (i) a list of any dangerous goods carried on board or released from the aircraft, including the shipping name or UN number and consignor and consignee information;
- (j) if the aircraft is missing or inaccessible
  - (i) the last known position of the aircraft by reference to an easily defined geographical point, or by latitude and longitude, including the date and time that the aircraft was at that position, and
  - (ii) the actions taken or planned to locate or gain access to the aircraft;
- (k) a description of any action taken or planned to protect persons, property and the environment;
- (l) the name and title of the person making the report and the phone number and address at which they can be reached; and
- (m) any information specific to the occurrence that the Board requires.

Time limit

(3) The person making the report must send to the Board

- (a) as soon as possible and by the quickest means available, all the information required under subsection (2) that is available at the time of the occurrence; and
- (b) the remainder of that information as soon as it becomes available within 30 days after the occurrence.

- (xii) une charge sous élingue est larguée de l'aéronef de façon imprévue ou par mesure de précaution ou d'urgence,
- (xiii) un rejet de marchandises dangereuses se produit à bord de l'aéronef ou depuis celui-ci.

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) le type, le modèle et les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef;
- b) le nom du propriétaire, de l'utilisateur, du commandant de bord et, s'il y a lieu, du locataire de l'aéronef;
- c) le dernier point de départ et le point de destination prévu de l'aéronef, ainsi que la date et l'heure de départ;
- d) la date et l'heure de l'accident aéronautique;
- e) le nom de la personne dispensant les services de la circulation aérienne en cause dans cet accident;
- f) le nombre de membres d'équipage, de passagers et d'autres personnes en cause dans cet accident ainsi que le nombre de ceux qui sont décédés ou qui ont subi des blessures graves par suite de cet accident;
- g) le lieu de l'accident aéronautique par rapport à un point géographique facilement identifiable ou à la latitude et à la longitude,
- h) le compte rendu de cet accident et de l'étendue des dommages ayant été causés à l'environnement, à l'aéronef et à d'autres biens,
- i) la liste des marchandises dangereuses qui sont à bord de l'aéronef ou qui en ont été rejetées, y compris leur appellation réglementaire ou numéro ONU et les renseignements relatifs à l'expéditeur et au destinataire;
- j) si l'aéronef est porté disparu ou est inaccessible :
  - (i) sa dernière position connue par rapport à un point géographique facilement identifiable ou à la latitude et à la longitude, ainsi que la date et l'heure de son passage à cette position,
  - (ii) les mesures prises ou prévues pour le localiser ou y accéder;
- k) la description des mesures prises ou prévues pour protéger les personnes, les biens et l'environnement;
- l) les nom et titre de l'auteur du rapport ainsi que les numéro de téléphone et adresse où il peut être joint;
- m) tout renseignement relatif à l'accident exigé par le Bureau.

Renseignements exigés

(3) L'auteur du rapport présente au Bureau :

- a) dès que possible et par le moyen le plus rapide à sa disposition, les renseignements visés au paragraphe (2) qui sont disponibles au moment de l'accident aéronautique;
- b) dans les trente jours suivant cet accident, le reste de ces renseignements, dès qu'ils sont disponibles.

Délai

Agreement	(4) The Board and any person mentioned in subsection (1) may enter into an agreement regarding a format and time frame for reporting aviation occurrences that are not likely to require immediate Board response.	(4) S'il est peu probable que l'accident aéronautique nécessite l'intervention immédiate du Bureau, celui-ci et toute personne tenue de faire rapport en application du paragraphe (1) peuvent s'entendre sur la forme à donner au rapport et sur le moment où il doit être remis.	Entente
Exemption	(5) If a person making a report has sent any information described in subsection (2) to the Board (a) the Board may exempt other persons from the requirement to send that information; and (b) if the person is a member of a company, any other person from that company is exempt from the requirement to send that information.	(5) Si l'auteur du rapport a déjà présenté au Bureau des renseignements visés au paragraphe (2), les règles ci-après s'appliquent : a) le Bureau peut exempter d'autres personnes de l'obligation de lui présenter ces renseignements; b) si l'auteur relève d'une entreprise, toute autre personne de l'entreprise est alors exemptée de l'obligation de présenter ces renseignements au Bureau.	Exemption
Definitions	(6) The following definitions apply in this section.	(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"air traffic services" « services de la circulation aérienne »	"air traffic services" has the same meaning as in subsection 101.01(1) of the <i>Canadian Aviation Regulations</i> .	« collision » Impact, autre que celui attribuable aux conditions normales d'exploitation, entre des aéronefs ou entre un aéronef et un autre objet ou la surface terrestre.	« collision » "collision"
"collision" « collision »	"collision" means an impact, other than an impact associated with normal operating circumstances, between aircraft or between an aircraft and another object or terrain.	« exploitation » Toute activité pour laquelle est utilisé un aéronef à compter du moment où des personnes y montent dans l'intention d'effectuer un vol jusqu'au moment où elles en descendent.	« exploitation » "operation"
"loss of separation" « perte d'espacement »	"loss of separation" means a situation in which the distance separating two aircraft is less than the minimum established in the <i>Canadian Domestic Air Traffic Control Separation Standards</i> , published by the Department of Transport, as amended from time to time.	« perte d'espacement » Situation au cours de laquelle l'espacement entre deux aéronefs est inférieur au minimum prévu par les <i>Normes d'espacement du contrôle de la circulation aérienne de l'intérieur canadien</i> , publiées par le ministère des Transports, avec ses modifications successives.	« perte d'espacement » "loss of separation"
"operation" « exploitation »	"operation" means the activities for which an aircraft is used from the time any person boards the aircraft with the intention of flight until they disembark.	« propriétaire » S'entend au sens du paragraphe 101.01(1) du <i>Règlement de l'aviation canadien</i> .	« propriétaire » "owner"
"operator" « utilisateur »	"operator" has the same meaning as in subsection 101.01(1) of the <i>Canadian Aviation Regulations</i> .	« risque de collision » Situation au cours de laquelle un aéronef frôle la collision au point de compromettre la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.	« risque de collision » "risk of collision"
"owner" « propriétaire »	"owner" has the same meaning as in subsection 101.01(1) of the <i>Canadian Aviation Regulations</i> .	« services de la circulation aérienne » S'entend au sens du paragraphe 101.01(1) du <i>Règlement de l'aviation canadien</i> .	« services de la circulation aérienne » "air traffic services"
"risk of collision" « risque de collision »	"risk of collision" means a situation in which an aircraft comes so close to being involved in a collision that a threat to the safety of any person, property or the environment exists.	« utilisateur » S'entend au sens du paragraphe 101.01(1) du <i>Règlement de l'aviation canadien</i> .	« utilisateur » "operator"

*Marine Occurrences*

Report to Board	<p><b>3.</b> (1) The operator of the ship, other than a pleasure craft, whether or not they are the owner, the master, the ship's pilot, any crew member of the ship and the harbour master, that have direct knowledge of a marine occurrence must report the following marine occurrences to the Board:</p> <p>(a) a person is killed or sustains a serious injury as a result of</p> <p>(i) boarding, being on board or falling overboard from the ship, or</p> <p>(ii) coming into direct contact with any part of the ship or its contents;</p>
-----------------	--

*Accidents maritimes*

Report to Board	<p><b>3.</b> (1) L'exploitant, propriétaire ou non, d'un navire autre qu'une embarcation de plaisance, le capitaine, le pilote et tout membre d'équipage du navire ainsi que le maître du port qui constatent personnellement un accident maritime, en font rapport au Bureau dans les cas suivants :</p> <p>a) une personne subit une blessure grave ou décède du fait :</p> <p>(i) soit, de monter à bord, d'être à bord ou de passer par-dessus bord,</p> <p>(ii) soit, d'être en contact direct avec un élément du navire ou de sa cargaison;</p>	Rapport au Bureau
-----------------	---	-------------------

- (b) a person falls overboard from the ship;
- (c) a crew member whose duties are directly related to the safe operation of the ship is unable to perform their duties as a result of a physical incapacitation which poses a threat to the safety of persons, property or the environment;
- (d) the ship
  - (i) sinks, founders or capsizes,
  - (ii) is involved in a collision or a risk of a collision,
  - (iii) sustains a fire or an explosion,
  - (iv) goes aground,
  - (v) makes unforeseen contact with the bottom without going aground,
  - (vi) sustains damage that affects its seaworthiness or renders it unfit for its purpose,
  - (vii) is anchored, grounded or beached to avoid an occurrence,
  - (viii) is missing or abandoned,
  - (ix) fouls a utility cable or pipe, or an underwater pipeline,
  - (x) sustains a total failure of
    - (A) the navigation equipment if the failure poses a threat to the safety of any person, property or the environment,
    - (B) the main or auxiliary machinery, or
    - (C) the propulsion, steering, or deck machinery if the failure poses a threat to the safety of any person, property or the environment;
- (e) all or part of the ship's cargo shifts or falls overboard; or
- (f) there is an accidental release on board or from the ship consisting of a quantity of dangerous goods or an emission of radiation that is greater than the quantity or emission levels specified in Part 8 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

- b) une personne passe par-dessus bord;
- c) un membre d'équipage dont les fonctions sont directement liées à l'exploitation en toute sécurité du navire subit une incapacité physique qui le rend inapte à exercer ses fonctions, ce qui compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement;
- d) le navire :
  - (i) coule, sombre ou chavire,
  - (ii) est impliqué dans une collision ou un risque de collision,
  - (iii) subit un incendie ou une explosion,
  - (iv) s'échoue,
  - (v) talonne le fond de façon imprévue mais sans s'échouer,
  - (vi) subit des avaries qui compromettent son état de navigabilité ou le rendent inutilisable aux fins prévues,
  - (vii) est ancré, échoué ou à l'échouage afin d'éviter un accident,
  - (viii) est porté disparu ou est abandonné,
  - (ix) accroche une conduite ou un câble d'utilité publique, ou un pipeline sous-marin,
  - (x) fait l'objet d'une défaillance totale :
    - (A) soit de ses appareils d'aide à la navigation, lorsque la défaillance compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement,
    - (B) soit de sa machine principale ou de ses auxiliaires,
    - (C) soit de sa propulsion mécanique, de l'appareil à gouverner ou des appareils de pont, lorsque la défaillance compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement;
- e) tout ou partie de la cargaison du navire se met à riper ou passe par-dessus bord;
- f) il se produit un rejet accidentel à bord du navire, ou depuis celui-ci, mettant en cause une quantité de marchandises dangereuses ou une émission de rayonnement qui dépasse la quantité ou l'intensité indiquées à la partie 8 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Information in report

(2) The report must contain the following information:

- (a) the name or identification number, nationality and type of the ship and, if applicable, a general description of the cargo on board the ship;
- (b) the date and time of the occurrence;
- (c) the names of the operator, owner and agents of the ship and, if applicable, the name of the authorized representative referred to in subsection 14(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*;
- (d) the name of the master of the ship and, if applicable, the name of the ship's pilot;
- (e) the technical specifications of the ship such as its tonnage, length and type of propulsion;

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) le nom ou le numéro d'identification, la nationalité et le type du navire ainsi que, s'il y a lieu, une description générale de la cargaison;
- b) la date et l'heure de l'accident maritime;
- c) les noms de l'exploitant et du propriétaire du navire ainsi que de leurs agents et, s'il y a lieu, du représentant autorisé visé au paragraphe 14(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;
- d) le nom du capitaine et, s'il y a lieu, du pilote du navire;

Renseignements exigés

- (f) if the ship is equipped with a voyage data recorder or a simplified voyage data recorder,
- (i) the type of recorder, including its make and model, and
  - (ii) any action taken or planned to save the data on the recorder;
- (g) the last point of departure and the intended destination of the ship, including the date and time of the departure;
- (h) the number of crew members, passengers and other persons on board at the time of the occurrence;
- (i) the number of crew members, passengers and other persons involved in the occurrence who were killed or sustained serious injuries as a result of the occurrence;
- (j) the local weather, sea and, if applicable, ice conditions at the time of the occurrence;
- (k) the location of the occurrence by reference to an easily defined geographical point, or by latitude and longitude;
- (l) a description of the occurrence and the extent of any resulting damage to the ship, the environment and any other property;
- (m) if applicable, a list of any dangerous goods released on board or from the ship, including the shipping name or UN number of the dangerous goods;
- (n) if the ship is missing or inaccessible,
- (i) the last known position of the ship by reference to an easily defined geographical point, or by latitude and longitude, including the date and time that the ship was at that position, and
  - (ii) the actions taken or planned to locate or gain access to the ship;
- (o) a description of any action taken or planned to protect persons, property and the environment;
- (p) the name and title of the person making the report and the phone number and address at which they can be reached; and
- (q) any information specific to the occurrence that the Board requires.

- e) les spécifications techniques du navire, notamment le jaugeage, la longueur et le type de propulsion;
- f) si le navire est équipé d'un enregistreur des données de voyage ou d'un enregistreur simplifié des données de voyage :
- (i) le type d'enregistreur, notamment sa marque et son modèle,
  - (ii) toute mesure prise ou prévue pour sauvegarder les données contenues dans l'enregistreur ou toute mesure prévue pour ce faire;
- g) le dernier point de départ et la destination prévue du navire, ainsi que la date et l'heure de départ;
- h) le nombre de membres d'équipage, de passagers et d'autres personnes à bord lors de l'accident maritime;
- i) le nombre de membres d'équipage, de passagers et d'autres personnes en cause dans l'accident maritime ainsi que le nombre de ceux qui sont décédés ou qui ont subi des blessures graves par suite de cet accident;
- j) les conditions météorologiques locales, l'état de la mer et, s'il y a lieu, l'état des glaces au moment de cet accident;
- k) le lieu de cet accident par rapport à un point géographique facilement identifiable ou à la latitude et à la longitude;
- l) le compte rendu de cet accident, de l'étendue des avaries causées au navire et des dommages causés à d'autres biens et à l'environnement;
- m) en cas de rejet de marchandises dangereuses à bord du navire ou depuis celui-ci, la liste de ces marchandises, y compris leur appellation réglementaire ou numéro ONU;
- n) si le navire est porté disparu ou est inaccessible :
- (i) sa dernière position connue par rapport à un point géographique facilement identifiable ou à la latitude et à la longitude, ainsi que la date et l'heure de son passage à cette position,
  - (ii) les mesures prises ou prévues pour le localiser ou y accéder;
- o) la description des mesures prises ou prévues pour protéger les personnes, les biens et l'environnement;
- p) les nom et titre de l'auteur du rapport ainsi que les numéro de téléphone et adresse où il peut être joint;
- q) tout renseignement relatif à l'accident maritime exigé par le Bureau.

Time limit

- (3) The person making the report must send to the Board
- (a) as soon as possible and by the quickest means available, all the information required under subsection (2) that is available at the time of the occurrence; and
  - (b) the remainder of that information as soon as it becomes available within 30 days after the occurrence.

- (3) L'auteur du rapport présente au Bureau :
- a) dès que possible et par le moyen le plus rapide à sa disposition, les renseignements visés au paragraphe (2) qui sont disponibles au moment de l'accident maritime;
  - b) dans les trente jours suivant cet accident, le reste de ces renseignements, dès qu'ils sont disponibles.

Délai

Agreement	(4) The Board and any person mentioned in subsection (1) may enter into an agreement regarding a format and time frame for reporting marine occurrences that are not likely to require immediate Board response.	(4) S'il est peu probable que l'accident maritime nécessite l'intervention immédiate du Bureau, celui-ci et toute personne tenue de faire rapport en application du paragraphe (1) peuvent s'entendre sur la forme à donner au rapport et sur le moment où il doit être remis.	Entente
Exemption	(5) If a person making a report has sent any information described in subsection (2) to the Board (a) the Board may exempt other persons from the requirement to send that information; and (b) if the person is a member of a company, any other person from that company is exempt from the requirement to send that information.	(5) Si l'auteur du rapport a déjà présenté au Bureau des renseignements visés au paragraphe (2), les règles ci-après s'appliquent : a) le Bureau peut exempter toute autre personne de l'obligation de lui présenter ces renseignements; b) si l'auteur relève d'une entreprise, toute autre personne de l'entreprise est exemptée de l'obligation de présenter ces renseignements au Bureau.	Exemption
Report to radio ship reporting station	(6) A report made to a radio ship reporting station is considered to have been made to the Board.	(6) Le rapport fait à une station de radiocommunications maritime est considéré comme fait au Bureau.	Rapport à une station de radiocommunications maritime
Towing ship	(7) In this section, a reference to an operator, whether or not they are the owner, or a master of a ship includes, in the case of a ship being towed by another ship, the operator, whether or not they are the owner, and master of the towing ship.	(7) Dans le cas où un navire se fait remorquer par un autre, la mention dans le présent article de l'exploitant, propriétaire ou non, ou du capitaine d'un navire s'entend en outre de l'exploitant, propriétaire ou non, et du capitaine du remorqueur.	Remorquage d'un navire
Definitions	(8) The following definitions apply in this section.	(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"collision" « collision »	"collision" means an impact, other than an impact associated with normal operating circumstances, between ships or between a ship and another object.	« capitaine » Toute personne ayant le commandement ou la direction d'un navire, à l'exception d'un pilote breveté qui effectue des tâches de pilotage en vertu de la <i>Loi sur le pilotage</i> .	« capitaine » "master"
"master" « capitaine »	"master" means the person who is in command or charge of a ship, but does not include a licensed marine pilot while the pilot is performing pilotage duties under the <i>Pilotage Act</i> .	« collision » Impact, autre que celui attribuable aux conditions normales d'exploitation, entre des navires ou entre un navire et un autre objet.	« collision » "collision"
"operation" « exploitation »	"operation" means the activities for which a ship is used at any time other than when the ship is in dry dock or laid-up.	« embarcation de plaisance » Navire utilisé pour le plaisir et non à des fins commerciales.	« embarcation de plaisance » "pleasure craft"
"pilot" « pilote »	"pilot" means any person who is not a member of the ship's crew and who has the conduct of the ship.	« exploitation » Toute activité pour laquelle est utilisé un navire lorsqu'il n'est pas en cale sèche ni désarmé.	« exploitation » "operation"
"pleasure craft" « embarcation de plaisance »	"pleasure craft" means a ship that is used for pleasure and not for a commercial purpose.	« pilote » Quiconque assure la conduite d'un navire sans toutefois faire partie de son équipage.	« pilote » "pilot"
"radio ship reporting station" « station de radiocommunications maritime »	"radio ship reporting station" means a Canadian Coast Guard radio station, a Marine Communications and Traffic Services Centre, a Canadian marine radio station operated by the St. Lawrence Seaway Management Corporation or a Canadian harbour radio station.	« risque de collision » Situation au cours de laquelle un navire frôle la collision au point de compromettre la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.	« risque de collision » "risk of collision"
"risk of collision" « risque de collision »	"risk of collision" means a situation in which a ship comes so close to being involved in a collision that a threat to the safety of any person, property or the environment exists.	« station de radiocommunications maritime » Station radio de la Garde côtière canadienne, centre de services de communication et de trafic maritime, station radio maritime canadienne exploitée par la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent ou station radio d'un port canadien.	« station de radiocommunications maritime » "radio ship reporting station"

*Pipeline Occurrences*

Report to Board	<b>4.</b> (1) The operator of a pipeline must report the following pipeline occurrences to the Board if they result directly from the operation of the pipeline: (a) a person is killed or sustains a serious injury; (b) the safe operation of the pipeline is affected by
-----------------	---

*Accidents de pipeline*

Report to Board	<b>4.</b> (1) L'exploitant de pipeline fait rapport au Bureau de tout accident de pipeline qui résulte directement de l'exploitation du pipeline dans les cas suivants : a) une personne subit une blessure grave ou décède;
-----------------	---

- (i) damage sustained when another object came into contact with it, or
- (ii) a fire or explosion or an ignition that is not associated with normal pipeline operations;
- (c) an event or an operational malfunction results in
  - (i) an unintended or uncontrolled release of gas,
  - (ii) an unintended or uncontrolled release of HVP hydrocarbons,
  - (iii) an unintended or uncontained release of LVP hydrocarbons in excess of 1.5 m<sup>3</sup>, or
  - (iv) an unintended or uncontrolled release of a commodity other than gas, HVP hydrocarbons or LVP hydrocarbons;
- (d) there is a release of a commodity from the line pipe body;
- (e) the pipeline is operated beyond design limits or any operating restrictions imposed by the National Energy Board;
- (f) the pipeline restricts the safe operation of any mode of transportation;
- (g) an unauthorized third party activity within the safety zone poses a threat to the safe operation of the pipeline;
- (h) a geotechnical, hydraulic or environmental activity poses a threat to the safe operation of the pipeline;
- (i) the operation of a portion of the pipeline is interrupted as a result of a situation or condition that poses a threat to any person, property or the environment; or
- (j) an unintended fire or explosion has occurred that poses a threat to any person, property or the environment.

b) l'exploitation en toute sécurité du pipeline est compromise du fait que le pipeline a subi, selon le cas :

- (i) des dommages après avoir été heurté par un autre objet,
- (ii) un incendie ou une explosion, ou une inflammation non attribuable aux conditions normales d'exploitation;
- c) un événement ou une défectuosité opérationnelle entraîne, selon le cas :
  - (i) le rejet non intentionnel ou non maîtrisé de gaz,
  - (ii) le rejet non intentionnel ou non maîtrisé d'hydrocarbures à HPV,
  - (iii) le rejet non intentionnel ou non confiné d'hydrocarbures à BPV excédant 1,5 m<sup>3</sup>,
  - (iv) le rejet non intentionnel ou non maîtrisé d'un produit autre que du gaz, des hydrocarbures à HPV ou des hydrocarbures à BPV;

d) un produit est rejeté à partir du corps de la canalisation principale;

e) le pipeline est exploité au-delà des limites de calcul ou de toute restriction d'exploitation établie par l'Office national de l'énergie;

f) le pipeline limite l'exploitation en toute sécurité de tout mode de transport;

g) une activité non autorisée est effectuée par un tiers dans la zone de sécurité et compromet l'exploitation en toute sécurité du pipeline;

h) une activité géotechnique, hydraulique ou environnementale se produit et compromet l'exploitation en toute sécurité du pipeline;

i) l'exploitation d'une partie du pipeline est interrompue en raison d'une situation ou d'une condition qui compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement;

j) il s'est produit un incendie ou une explosion non intentionnel qui compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.

Information in report

(2) The report must contain the following information:

- (a) the name of the operator;
- (b) the date and time of the occurrence;
- (c) the unique identifier of the pipeline or portion of pipeline, such as its name or number;
- (d) the specific pipeline components that malfunctioned or failed;
- (e) the location of the occurrence by reference to a specific designation point such as the operator's facility or the pipeline's kilometre post location;
- (f) the closest city, town or village to the occurrence site;
- (g) the number of persons who were killed or sustained serious injuries as a result of the occurrence;
- (h) a list of any commodity contained in or released from the pipeline and an estimate of the volume of commodity released and recovered;

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

Renseignements exigés

- a) le nom de l'exploitant;
- b) la date et l'heure de l'accident de pipeline;
- c) l'identificateur unique du pipeline ou du tronçon de pipeline, notamment le nom ou numéro de ceux-ci;
- d) l'identification des éléments du pipeline qui ont mal fonctionné ou ont subi une défaillance;
- e) le lieu de l'accident de pipeline par rapport à un point de référence spécifique, tel que les installations de l'exploitant ou l'emplacement des bornes kilométriques du pipeline;
- f) le nom de la ville ou du village le plus près du lieu de cet accident;
- g) le nombre de personnes décédées ou qui ont subi des blessures graves par suite de cet accident;
- h) la liste des produits qui sont contenus dans le pipeline ou qui en ont été rejetés ainsi qu'une

	<p>(i) the actual or anticipated duration of any interruption of the operation of the pipeline or a portion of the pipeline;</p> <p>(j) a description of the occurrence, the events leading up to it and the extent of any damage, including the consequences on the pipeline or portion of the pipeline and on any other property and the environment;</p> <p>(k) a description of any action taken or planned to address the consequences of the occurrence;</p> <p>(l) a description of any action taken or planned to protect persons, property and the environment, including any evacuation as a result of the occurrence;</p> <p>(m) the name and title of the person making the report and the phone number and address at which they can be reached; and</p> <p>(n) any information specific to the occurrence that the Board requires.</p>	<p>estimation du volume des produits rejetés et récupérés;</p> <p>i) la durée réelle ou prévue de toute interruption de l'exploitation du pipeline ou d'un tronçon du pipeline;</p> <p>j) le compte rendu de l'accident de pipeline, des événements qui y ont mené et de l'étendue des dommages, notamment les conséquences sur le pipeline ou tronçon du pipeline, sur tout autre bien et sur l'environnement;</p> <p>k) la description des mesures prises ou prévues afin de remédier aux conséquences de cet accident;</p> <p>l) la description des mesures prises ou prévues pour protéger les personnes, les biens et l'environnement, notamment toute mesure d'évacuation entraînée par cet accident;</p> <p>m) les nom et titre de l'auteur du rapport ainsi que les numéro de téléphone et adresse où il peut être joint;</p> <p>n) tout renseignement relatif à l'accident de pipeline exigé par le Bureau.</p>	
Time limit	<p>(3) The person making the report must send to the Board</p> <p>(a) as soon as possible and by the quickest means available, all the information required under subsection (2) that is available at the time of the occurrence; and</p> <p>(b) the remainder of that information as soon as it becomes available within 30 days after the occurrence.</p>	<p>(3) L'auteur du rapport présente au Bureau :</p> <p>a) dès que possible et par le moyen le plus rapide à sa disposition, les renseignements visés au paragraphe (2) qui sont disponibles au moment de l'accident de pipeline;</p> <p>b) dans les trente jours suivant cet accident, le reste de ces renseignements, dès qu'ils sont disponibles.</p>	Délai
Agreement	<p>(4) The Board and the operator of the pipeline may enter into an agreement regarding a format and time frame for reporting pipeline occurrences that are not likely to require immediate Board response.</p>	<p>(4) S'il est peu probable que l'accident de pipeline nécessite l'intervention immédiate du Bureau, celui-ci et l'exploitant du pipeline peuvent s'entendre sur la forme à donner au rapport et sur le moment où il doit être remis.</p>	Entente
Definitions	<p>(5) The following definitions apply in this section.</p>	<p>(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>	Définitions
“CSA Z662” « norme CSA Z662 »	“CSA Z662” means Canadian Standards Association Standard Z662 entitled <i>Oil and Gas Pipeline Systems</i> , as amended from time to time.	« BPV » Basse pression de vapeur au sens de la norme CSA Z662.	« BPV » “LVP”
“design limits” « limites de calcul »	“design limits” means the design limits and criteria for a pipeline that are prescribed by the standards and codes under which the pipeline is designed, constructed and operated.	« exploitant » La société qui exploite le pipeline ou le tronçon de pipeline.	« exploitant » “operator”
“HVP” « HPV »	“HVP” means high vapour pressure as defined in CSA Z662.	« HPV » Haute pression de vapeur au sens de la norme CSA Z662.	« HPV » “HVP”
“LVP” « BPV »	“LVP” means low vapour pressure as defined in CSA Z662.	« limites de calcul » Limites et critères de conception d'un pipeline prévus par les normes et codes en vertu desquels un pipeline est conçu, construit et exploité.	« limites de calcul » “design limits”
“operator” « exploitant »	“operator” means the company that operates the pipeline or portion of the pipeline.	« norme CSA Z662 » La norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation intitulée <i>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</i> , avec ses modifications successives.	« norme CSA Z662 » “CSA Z662”
“safety zone” « zone de sécurité »	“safety zone” means the area extending 30 m perpendicularly from the centre of a pipeline on either side of the pipeline.	« zone de sécurité » Bande s'étendant sur 30 m perpendiculairement de part et d'autre de l'axe longitudinal du pipeline.	« zone de sécurité » “safety zone”
	<i>Railway Occurrences</i>	<i>Accidents ferroviaires</i>	
Report to Board	<b>5.</b> (1) The operator of the rolling stock, the operator of the track and any crew member that have	<b>5.</b> (1) L'exploitant de matériel roulant, l'exploitant de la voie ferrée ainsi que tout membre	Rapport au Bureau



direct knowledge of a railway occurrence must report the following railway occurrences to the Board:

- (a) a person is killed or sustains a serious injury as a result of
  - (i) getting on or off or being on board the rolling stock, or
  - (ii) coming into contact with any part of the rolling stock or its contents;
- (b) the rolling stock or its contents
  - (i) are involved in a collision or derailment,
  - (ii) sustain damage that affects the safe operation of the rolling stock,
  - (iii) cause or sustain a fire or explosion, or
  - (iv) cause damage to the railway that poses a threat to the safe passage of rolling stock or to the safety of any person, property or the environment;
- (c) a risk of collision occurs between rolling stock;
- (d) an unprotected main track switch or subdivision track switch is left in an abnormal position;
- (e) a railway signal displays a less restrictive indication than that required for the intended movement of rolling stock;
- (f) rolling stock occupies a main track or subdivision track, or track work takes place, in contravention of the Rules or any regulations made under the *Railway Safety Act*;
- (g) rolling stock passes a signal indicating stop in contravention of the Rules or any regulations made under the *Railway Safety Act*;
- (h) there is an unplanned and uncontrolled movement of rolling stock;
- (i) a crew member whose duties are directly related to the safe operation of the rolling stock is unable to perform their duties as a result of a physical incapacitation which poses a threat to the safety of persons, property or the environment; or
- (j) there is an accidental release on board or from a rolling stock consisting of a quantity of dangerous goods or an emission of radiation that is greater than the quantity or emission level specified in Part 8 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

d'équipage qui constatent personnellement un accident ferroviaire, en font rapport au Bureau dans les cas suivants :

- a) une personne subit une blessure grave ou décède du fait d'être :
  - (i) soit à bord du matériel roulant, en train d'y monter ou d'en descendre,
  - (ii) soit en contact avec un élément du matériel roulant ou de son contenu;
- b) le matériel roulant ou son contenu, selon le cas :
  - (i) est en cause dans une collision ou un déraillement,
  - (ii) subit des dommages qui compromettent l'utilisation en toute sécurité du matériel roulant,
  - (iii) subit ou provoque un incendie ou une explosion,
  - (iv) occasionne des dommages au chemin de fer qui compromettent la circulation du matériel roulant en toute sécurité ou la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement;
- c) un risque de collision survient entre du matériel roulant;
- d) un aiguillage non protégé de voie principale ou de voie de subdivision est laissé en position anormale;
- e) un signal de chemin de fer affiche une indication moins contraignante que celle requise pour le mouvement prévu du matériel roulant;
- f) le matériel roulant se trouve sur une voie principale ou une voie de subdivision ou des travaux de voie sont effectués en contravention avec les Règles ou tout règlement pris en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*;
- g) le matériel roulant dépasse un signal d'arrêt en contravention avec les Règles ou tout règlement pris en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*;
- h) il se produit un mouvement imprévu et non contrôlé de matériel roulant;
- i) un membre d'équipage dont les fonctions sont directement liées à l'utilisation en toute sécurité du matériel roulant subit une incapacité physique qui le rend inapte à exercer ses fonctions, ce qui compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement;
- j) il se produit un rejet accidentel à bord d'une unité de matériel roulant ou depuis celle-ci mettant en cause une quantité de marchandises dangereuses ou une émission de rayonnement qui dépasse la quantité ou l'intensité indiquées à la partie 8 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Information in report

- (2) The report must contain the following information:
- (a) the train's number, direction, tonnage, length and authorized speed;
  - (b) the number of loaded cars and empty cars on each train and cut of cars;

- (2) Le rapport contient les renseignements suivants :
- a) le numéro du train, sa direction, son tonnage, sa longueur et sa vitesse autorisée;
  - b) le nombre de wagons chargés et de wagons vides sur chaque train et chaque rame de wagons;

Renseignements exigés

- (c) the names of the operator of the rolling stock and the operator of the track;
- (d) the date and time of the occurrence;
- (e) the number of crew members, passengers and other persons involved in the occurrence and the number of those who were killed or sustained serious injuries as a result of the occurrence;
- (f) the number of rolling stock or intermodal platforms that are damaged or have derailed and their reporting marks;
- (g) for each rolling stock that is damaged or has derailed, whether the rolling stock is loaded, empty or contains residue;
- (h) for each damaged or derailed rolling stock a list of all the dangerous goods on board the rolling stock, including the shipping name or UN number of the dangerous goods;
- (i) if dangerous goods are released,
- (i) the shipping name or UN number of each dangerous good,
  - (ii) the reporting marks of each rolling stock from which the dangerous goods were released,
  - (iii) a brief description of each of the means of containment from which the dangerous goods were released, including the specification of the means of containment,
  - (iv) a brief description of the condition of each of the means of containment from which the dangerous goods were released,
  - (v) the quantity of the dangerous goods on board each rolling stock or in each means of containment prior to the occurrence, and
  - (vi) the quantity of each dangerous good that is known or suspected to have been released;
- (j) the local weather conditions at the time of the occurrence and any climatic conditions such as snow, ice, wind, fog, dust and severe heat;
- (k) the location of the occurrence, including the mile, the subdivision and the track designation;
- (l) a description of the occurrence and the extent of any resulting damage to the environment and to the rolling stock, the railway and other property;
- (m) a description of any action taken or planned to protect persons, property and the environment, including any evacuation as a result of the occurrence;
- (n) the name and title of the person making the report and the phone number and address at which they can be reached; and
- (o) any information specific to the occurrence that the Board requires.
- c) le nom de l'exploitant du matériel roulant et de l'exploitant de la voie ferrée;
- d) la date et l'heure de l'accident ferroviaire;
- e) le nombre de membres d'équipage, de passagers et d'autres personnes en cause dans cet accident et le nombre de ceux qui sont décédés ou qui ont subi des blessures graves par suite de l'accident;
- f) le nombre d'unités de matériel roulant ou de plates-formes intermodales ayant subi des dommages ou ayant déraillé, ainsi que leurs marques de wagon;
- g) pour chaque unité de matériel roulant ayant subi des dommages ou ayant déraillé, une indication portant qu'il est chargé ou vide ou qu'il contient des résidus;
- h) pour chaque unité de matériel roulant ayant subi des dommages ou ayant déraillé, la liste de toutes les marchandises dangereuses à bord du matériel roulant, y compris leur appellation réglementaire ou numéro ONU;
- i) en cas de rejet de marchandises dangereuses :
- (i) l'appellation réglementaire ou numéro ONU de chacune des marchandises dangereuses rejetées,
  - (ii) la marque de wagon de chaque unité de matériel roulant de laquelle les marchandises dangereuses ont été rejetées,
  - (iii) une brève description de chacun des contenants desquels les marchandises dangereuses ont été rejetées, y compris la spécification des contenants,
  - (iv) une brève description de l'état de chacun des contenants desquels les marchandises dangereuses ont été rejetées,
  - (v) la quantité de marchandises dangereuses à bord de chaque unité de matériel roulant ou dans chaque contenant avant l'accident ferroviaire,
  - (vi) la quantité de chacune des marchandises dangereuses rejetées ou présumées avoir été rejetées;
- j) les conditions météorologiques locales au moment de l'accident ferroviaire ainsi que toute condition climatique telle que la neige, la glace, le vent, le brouillard, la poussière et la chaleur intense;
- k) le lieu de l'accident ferroviaire, notamment le point milliaire, la subdivision et la désignation de la voie ferrée;
- l) le compte rendu de l'accident ferroviaire et l'étendue des dommages causés à l'environnement, au matériel roulant, au chemin de fer et à d'autres biens;
- m) la description des mesures prises ou prévues pour protéger les personnes, les biens et l'environnement, notamment toute mesure d'évacuation entraînée par cet accident;

		<i>n)</i> les nom et titre de l'auteur du rapport ainsi que les numéro de téléphone et adresse où il peut être joint;	
		<i>o)</i> tout renseignement relatif à l'accident ferroviaire exigé par le Bureau.	
Time limit	(3) The person making the report must send to the Board (a) as soon as possible and by the quickest means available, all the information required under subsection (2) that is available at the time of the occurrence; and (b) the remainder of that information by the end of the calendar month following the month of the occurrence.	(3) L'auteur du rapport présente au Bureau : <i>a)</i> dès que possible et par le moyen le plus rapide à sa disposition, les renseignements visés au paragraphe (2) qui sont disponibles au moment de l'accident ferroviaire; <i>b)</i> le reste de ces renseignements avant la fin du mois civil suivant celui de cet accident.	Délai
Agreement	(4) The Board and any person mentioned in subsection (1) may enter into an agreement regarding a format and time frame for reporting railway occurrences that are not likely to require immediate Board response.	(4) S'il est peu probable que l'accident ferroviaire nécessite l'intervention immédiate du Bureau, celui-ci et toute personne tenue de faire rapport en application du paragraphe (1) peuvent s'entendre sur la forme à donner au rapport et sur le moment où il doit être remis.	Entente
Exemption	(5) If a person making a report has sent any information described in subsection (2) to the Board (a) the Board may exempt other persons from the requirement to send that information; and (b) if the person is a member of a company, any other person from that company is exempt from the requirement to send that information.	(5) Si l'auteur du rapport a déjà présenté au Bureau des renseignements visés au paragraphe (2), les règles ci-après s'appliquent : <i>a)</i> le Bureau peut exempter toute autre personne de l'obligation de lui présenter ces renseignements; <i>b)</i> si l'auteur relève d'une entreprise, toute autre personne de l'entreprise est exemptée de l'obligation de présenter ces renseignements au Bureau.	Exemption
Definitions	(6) The following definitions apply in this section.	(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"collision" « collision »	"collision" means an impact, other than an impact associated with normal operating circumstances, between (a) rolling stock; (b) rolling stock and a person or vehicle; or (c) rolling stock and an object or animal, if the rolling stock is damaged or derailed.	« collision » Impact, autre que celui attribuable aux conditions normales d'exploitation, entre : <i>a)</i> du matériel roulant; <i>b)</i> du matériel roulant et une personne ou un véhicule; <i>c)</i> du matériel roulant et un objet ou un animal dans le cas où le matériel roulant est endommagé ou déraillé.	« collision » "collision"
"derailment" « déraillement »	"derailment" means any instance where one or more wheels of rolling stock have come off the normal running surface of the rail.	« déraillement » Toute occasion où une ou plusieurs roues du matériel roulant quittent la surface de roulement normale des rails.	« déraillement » "derailment"
"main track" « voie principale »	"main track" has the same meaning as in the Rules.	« Règles » Le <i>Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada</i> , avec ses modifications successives, approuvé par le ministre des Transports conformément au paragraphe 19(1) de la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> .	« Règles » "Rules"
"risk of collision" « risque de collision »	"risk of collision" means a situation in which rolling stock comes so close to being involved in a collision that a threat to the safety of any person, property or the environment exists.	« risque de collision » Situation au cours de laquelle le matériel roulant frôle la collision au point de compromettre la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.	« risque de collision » "risk of collision"
"Rules" « Règles »	"Rules" means the <i>Canadian Rail Operating Rules</i> , as amended from time to time and approved by the Minister of Transport in accordance with subsection 19(1) of the <i>Railway Safety Act</i> .	« voie principale » S'entend au sens de la définition de ce terme dans les Règles.	« voie principale » "main track"
"subdivision track" « voie de subdivision »	"subdivision track" has the same meaning as in the Rules.	« voie de subdivision » S'entend au sens de la définition de ce terme dans les Règles.	« voie de subdivision » "subdivision track"

## VOLUNTARY REPORTING

Report to Board	<b>6.</b> Any person having knowledge of a transportation occurrence, other than those persons required to report the occurrence to the Board, may voluntarily report to the Board any information that they believe to be relevant.
Protection of identity	<b>7.</b> If a person making a report under section 6 requests that the Board protect their identity, the Board must protect their identity.

## RAPPORTS FACULTATIFS

	<b>6.</b> Toute personne, autre que les personnes tenues de faire rapport, qui a connaissance d'un accident de transport peut communiquer volontairement au Bureau les renseignements qu'elle estime utiles.	Communication de renseignements au Bureau
	<b>7.</b> Il incombe au Bureau de protéger l'identité de toute personne qui communique les renseignements visés à l'article 6, si celle-ci en fait la demande.	Protection d'identité

## KEEPING AND PRESERVATION OF EVIDENCE

Evidence	<b>8.</b> (1) Every person having possession of or control over evidence relating to a transportation occurrence must keep and preserve the evidence unless the Board provides otherwise.
Safety	(2) Subsection (1) is not to be construed as preventing any person from taking the necessary measures to ensure the safety of any person, property or the environment.
Record of evidence	(3) Any person who takes the measures referred to in subsection (2) must, to the extent possible in the circumstances and before taking those measures, record the evidence by the best means available and advise the Board of their actions.
Exemption	(4) The Board may exempt any person from the requirement to keep and preserve evidence if another person has already kept and preserved that evidence.

## TENUE ET CONSERVATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

	<b>8.</b> (1) Toute personne qui exerce un contrôle sur un élément de preuve relatif à un accident de transport ou qui en a la possession le conserve jusqu'à ce que le Bureau l'en avise autrement.	Éléments de preuve
	(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la prise des mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.	Sécurité
	(3) Avant de prendre les mesures mentionnées au paragraphe (2), la personne consigne les éléments de preuve par le meilleur moyen disponible selon que les circonstances le permettent et en avise le Bureau.	Enregistrement des éléments de preuve
	(4) Si une personne conserve déjà un élément de preuve, le Bureau peut exempter toute autre personne de l'obligation de le faire.	Exemption

## PART 2

## INVESTIGATIONS OF TRANSPORTATION OCCURRENCES AND PUBLIC INQUIRIES

## INVESTIGATIONS OF TRANSPORTATION OCCURRENCES

*Interviews*

In camera	<b>9.</b> (1) An interview of a person who is required to attend before an investigator in accordance with subparagraph 19(9)(a)(i) of the Act must be held <i>in camera</i> .
Persons to attend interview	(2) Only the following persons may attend an interview: (a) any person who is requested by the investigator to attend; and (b) subject to subsection (3), one person chosen by the person who is being interviewed.
Restriction on persons attending	(3) The person who is being interviewed must not choose a person to attend an interview who is required to attend before an investigator in accordance with subparagraph 19(9)(a)(i) of the Act.
Exclusion	(4) The investigator may exclude from the interview the person chosen by the person who is being interviewed if that person's behaviour or interventions interfere with the proper conduct of the interview.

## PARTIE 2

## ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET ENQUÊTES PUBLIQUES

## ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT

*Comparution*

	<b>9.</b> (1) La comparution devant un enquêteur prévue à l'alinéa 19(9)a) de la Loi a lieu à huis clos.	Huis clos
	(2) Seules peuvent assister à la comparution les personnes suivantes : a) celle présente à la demande de l'enquêteur; b) sous réserve du paragraphe (3), celle choisie par la personne appelée à comparaître.	Présence à une comparution
	(3) Ne peut être choisie par une personne appelée à comparaître la personne tenue de comparaître devant l'enquêteur en application de l'alinéa 19(9)a) de la Loi.	Restriction sur le choix des personnes
	(4) La personne choisie par la personne appelée à comparaître peut être exclue de la comparution par l'enquêteur si ses interventions ou son comportement interfèrent avec le bon déroulement de l'entrevue.	Exclusion

Statement	(5) Any statement of a person attending before an investigator must be taken in a manner so that a complete and usable record of the statement is obtained.	(5) La déclaration de la personne qui comparaît est prise de façon à obtenir une déclaration complète et utilisable.	Déclaration
Copy	(6) On written request, a person making a statement must be provided with a copy of that statement.	(6) La personne qui a fait la déclaration peut, sur demande écrite, en obtenir copie.	Copie
<i>Presence at Tests</i>		<i>Présence aux essais</i>	
Representation and record	<p><b>10.</b> When a person is invited to be present at a test in accordance with subparagraph 19(5)(b)(i) of the Act, that person may</p> <p>(a) be represented by a person having technical knowledge and expertise in the subject matter of the test; and</p> <p>(b) record or cause to be recorded the condition of the thing being tested before, during and after the test.</p>	<p><b>10.</b> Quiconque est invité à assister à un essai visé au paragraphe 19(5) de la Loi peut :</p> <p>a) se faire représenter par une personne possédant des connaissances et une expertise techniques dans le domaine visé par l'essai;</p> <p>b) établir ou faire établir un constat de l'état dans lequel l'objet soumis à l'essai se trouve avant, pendant et après celui-ci.</p>	Représentation et constat
<i>Rights and Privileges of Observers Attending an Investigation</i>		<i>Droits et privilèges des observateurs qui suivent une enquête</i>	
Activities of observers	<p><b>11.</b> (1) When the Board is conducting an investigation of a transportation occurrence, the Board may authorize an observer referred to in subsection 23(2) of the Act to undertake any or all of the following activities, under the supervision of an investigator:</p> <p>(a) attending at the location of the occurrence;</p> <p>(b) examining the means of transportation involved in the occurrence and its component parts and contents;</p> <p>(c) examining the information relating to</p> <p>(i) the transportation activity during which the occurrence took place,</p> <p>(ii) the means of transportation and its component parts and contents, and</p> <p>(iii) any person who is directly involved in the occurrence; and</p> <p>(d) attending the laboratory tests or analyses.</p>	<p><b>11.</b> (1) Dans le cas où il mène une enquête sur un accident de transport, le Bureau peut autoriser l'observateur visé au paragraphe 23(2) de la Loi à faire une ou plusieurs des activités ci-après, sous la surveillance de l'enquêteur :</p> <p>a) visiter le lieu de l'accident;</p> <p>b) examiner le moyen de transport en cause, ainsi que ses éléments et son contenu;</p> <p>c) examiner tout renseignement concernant :</p> <p>(i) l'activité de transport au cours de laquelle s'est produit l'accident,</p> <p>(ii) le moyen de transport en cause, ainsi que ses éléments et son contenu,</p> <p>(iii) les personnes directement en cause dans l'accident;</p> <p>d) assister aux essais ou aux analyses en laboratoire.</p>	Activités des observateurs
Confidentiality	(2) An observer must not knowingly communicate or use, or knowingly permit to be communicated or used, any information that the observer has obtained during the investigation without the express authorization of the Board.	(2) Sauf autorisation expresse du Bureau, l'observateur ne peut sciemment communiquer ou utiliser les renseignements qu'il a obtenus au cours de l'enquête ou sciemment permettre que ceux-ci soient communiqués ou utilisés.	Confidentialité
<i>Keeping and Preservation of Information</i>		<i>Tenue et conservation des dossiers</i>	
Investigation file	<b>12.</b> (1) If the Board conducts an investigation into a transportation occurrence, the Board must open and maintain a file relating to the investigation.	<b>12.</b> (1) Lorsque le Bureau mène une enquête sur un accident de transport, il constitue et tient à jour un dossier relatif à l'enquête.	Dossier d'enquête
Contents of file	(2) An investigation file must contain all of the information relevant to the transportation occurrence and records of representations required to be kept by the Board under paragraph 24(4)(b) of the Act.	(2) Le dossier comporte tous les renseignements relatifs à l'accident et toutes les observations que le Bureau est tenu de consigner en application du paragraphe 24(4) de la Loi.	Contenu du dossier
Period of preservation	(3) An investigation file must be preserved by the Board for a period of not less than 20 years after the date of the transportation occurrence.	(3) Le Bureau conserve le dossier d'enquête pendant au moins vingt ans après l'accident.	Durée de conservation

*Warrants**Mandats*

Form 1	<b>13.</b> (1) A warrant issued to an investigator under subsection 19(3) of the Act must be as set out in Form 1 of the schedule.	<b>13.</b> (1) Le mandat visé au paragraphe 19(3) de la Loi est établi conformément à la formule 1 de l'annexe.	Formule 1
Specific form	(2) A warrant issued in accordance with the procedures referred to in subsection 19(4) of the Act must be as set out in Form 5.1 of the <i>Criminal Code</i> with any modifications that the circumstances require.	(2) Le mandat dont les modalités d'obtention sont visées au paragraphe 19(4) de la Loi est établi conformément à la formule 5.1 du <i>Code criminel</i> , avec les adaptations nécessaires.	Forme

*Investigator's Notices**Sommations*

Form 2	<b>14.</b> (1) If an investigator requires, under subparagraph 19(9)(a)(i) of the Act, the production of information or attendance before the investigator, the investigator's notice must be as set out in Form 2 of the schedule.	<b>14.</b> (1) Lorsque, en vertu de l'alinéa 19(9)a) de la Loi, l'enquêteur exige d'une personne qu'elle communique des renseignements en sa possession ou qu'elle compare devant lui, la sommation est établie selon la formule 2 de l'annexe.	Formule 2
Form 3	(2) If an investigator requires, under paragraph 19(9)(b) of the Act, that a person involved in the operation of an aircraft, ship, rolling stock or pipeline submit to a medical examination, the investigator's notice must be as set out in Form 3 of the schedule.	(2) Lorsque, en vertu de l'alinéa 19(9)b) de la Loi, l'enquêteur oblige une personne participant à l'exploitation d'un aéronef, d'un navire, de matériel roulant ou d'un pipeline à subir un examen médical, la sommation est établie selon la formule 3 de l'annexe.	Formule 3
Form 4	(3) If an investigator requires, under paragraph 19(9)(c) of the Act, that a physician or other health practitioner provide information concerning a patient, the investigator's notice must be as set out in Form 4 of the schedule.	(3) Lorsque, en vertu de l'alinéa 19(9)c) de la Loi, l'enquêteur exige d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé des renseignements relatifs à un patient, la sommation est établie selon la formule 4 de l'annexe.	Formule 4
Form 5	(4) If an investigator requires, under paragraph 19(9)(d) of the Act, that a person having custody of the body of a deceased person or of human remains permit the performance of an autopsy on the body or the carrying out of other medical examinations of the human remains, as the case may be, the investigator's notice must be as set out in Form 5 of the schedule.	(4) Lorsque, en vertu de l'alinéa 19(9)d) de la Loi, l'enquêteur requiert de la personne ayant la garde d'un cadavre ou des restes d'un corps l'autorisation d'effectuer une autopsie sur le cadavre ou tout autre examen médical sur les restes du corps, selon le cas, la sommation est établie selon la formule 5 de l'annexe.	Formule 5

## PUBLIC INQUIRIES

## ENQUÊTES PUBLIQUES

Public hearing	<b>15.</b> (1) A public inquiry conducted under subsection 21(1) of the Act must proceed, for the purpose of ascertaining the facts and circumstances relating to the transportation occurrence, by way of a public hearing during which witnesses may be examined.	<b>15.</b> (1) L'enquête publique menée en application du paragraphe 21(1) de la Loi se déroule, aux fins de vérification des faits et circonstances entourant l'accident de transport en cause, sous forme d'audience publique au cours de laquelle des témoins peuvent être interrogés.	Audience publique
Presiding officer	(2) If, under subsection 21(1) of the Act, the Chairperson designates a person to conduct a public inquiry, that person is to act as the presiding officer or, if more than one person is designated to conduct a public inquiry, the Chairperson must designate one of those persons to act as the presiding officer.	(2) Lorsque, en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi, le président du Bureau désigne une seule personne pour mener l'enquête publique, celle-ci est président d'audience d'office. S'il en désigne plusieurs, il en désigne une à titre de président d'audience.	Président d'audience
File	(3) The Board must open and maintain a file relating to each public inquiry conducted and that file must contain all of the records relevant to the inquiry.	(3) Le Bureau constitue et tient à jour un dossier relatif à chaque enquête publique, lequel contient tous les documents pertinents relatifs à celle-ci.	Dossier
Establishment of technical panel	<b>16.</b> The Director of Investigations (Air), the Director of Investigations (Marine) or the Director of Investigations (Rail and Pipelines), as the case may be, must establish a technical panel for the purposes of a public inquiry and designate investigators or	<b>16.</b> Le directeur des enquêtes sur les accidents aéronautiques, les accidents maritimes ou les accidents ferroviaires et de pipeline, selon le cas, établit un comité technique pour les besoins de l'enquête publique et nomme comme membres des enquêteurs	Établissement d'un comité technique

	persons referred to in subsection 9(2) of the Act to be members of the panel.	ou des personnes visées au paragraphe 9(2) de la Loi.	
Participants in public inquiry	<b>17.</b> The Board may permit any person having an interest in the matter to participate in a public inquiry.	<b>17.</b> Le Bureau peut permettre à tout intéressé de participer à une enquête publique.	Participants aux enquêtes publiques
Pre-inquiry conference	<b>18.</b> (1) The presiding officer may hold a pre-inquiry conference at a time and place determined by the presiding officer and is to give notice of the pre-inquiry conference to the participants.	<b>18.</b> (1) Le président d'audience peut tenir une conférence préparatoire aux date, heure et lieu qu'il fixe et il en donne avis aux participants à l'enquête publique.	Conférence préparatoire
Extent of public inquiry	(2) At the pre-inquiry conference and after consulting with the participants, the presiding officer must determine the extent of the public inquiry and the facts and the safety matters to be addressed, including the witnesses to be examined, the order in which the witnesses may be examined, the areas in respect of which the witnesses may be examined and the exhibits to be produced.	(2) À la conférence préparatoire, il établit, après avoir consulté les participants, la portée de l'enquête publique ainsi que les faits et les questions de sécurité à examiner, notamment les témoins à interroger, l'ordre des interrogatoires, les sujets de ceux-ci et les pièces à produire.	Sujets abordés à la conférence
Time and place	<b>19.</b> The presiding officer is to determine the time and place for a public inquiry and give notice of the public inquiry to the participants.	<b>19.</b> Le président d'audience fixe les date, heure et lieu de l'enquête publique et en donne avis aux participants.	Date, heure et lieu de l'enquête
Responsibilities of presiding officer	<b>20.</b> (1) The presiding officer is responsible for resolving questions of admissibility of evidence, disposing of procedural matters and adjourning the public inquiry from time to time and from place to place, compelling the attendance of witnesses and the production of documents and objects by issuing subpoenas, keeping appropriate records of the proceedings and taking any other appropriate action for the orderly conduct of the public inquiry.	<b>20.</b> (1) Le président d'audience est chargé de régler les questions d'admissibilité de preuve et de procédure, d'ajourner l'enquête ou d'en changer le lieu, d'assigner les témoins à comparaître, d'exiger la communication de documents et d'objets, de tenir les dossiers pertinents et de prendre toute autre mesure indiquée pour assurer le bon déroulement de l'enquête publique.	Rôle du président d'audience
Evidence	(2) The presiding officer may receive evidence that is relevant to the inquiry and that will advance the investigation of the transportation occurrence.	(2) Il peut être reçu à une enquête publique tout élément de preuve utile et de nature à faire progresser l'enquête sur l'accident de transport.	Éléments de preuve
Subpoena	(3) A subpoena issued to a witness must be as set out in Form 6 of the schedule and served personally on them or, if personal service is impractical, by registered mail at their last known address, at least 10 days before the date set for their attendance, if they reside not more than 500 km from the required place of attendance, or at least 30 days before the date set for their attendance, if they reside more than 500 km from the required place of attendance.	(3) Les assignations à comparaître délivrées aux témoins sont établies selon la formule 6 de l'annexe et signifiées à personne ou, si ce mode de signification est en pratique impossible, signifiées par courrier recommandé à la dernière adresse connue du témoin, au moins dix jours avant la date de comparution prévue, si le témoin réside à au plus 500 km du lieu de comparution, ou au moins trente jours avant cette date, si le témoin réside à plus de 500 km de ce lieu.	Assignation à comparaître
Subpoena sent by registered mail	(4) A subpoena sent by registered mail is deemed to have been served on the witness five clear days after the postmarked date.	(4) L'assignation à comparaître envoyée par courrier recommandé est réputée avoir été signifiée cinq jours francs après la date indiquée sur le cachet postal.	Assignation par courrier recommandé
Report	<b>21.</b> (1) After a public inquiry is completed, the presiding officer must report to the Board respecting the facts and circumstances with respect to which evidence was gathered during the public inquiry.	<b>21.</b> (1) À l'issue de l'enquête publique, le président d'audience présente au Bureau un rapport sur les faits et circonstances au sujet desquels des éléments de preuve ont été recueillis durant l'enquête.	Rapport d'enquête
Consideration of report	(2) The Board must consider the report in making its final findings as to the causes and contributing factors of a transportation occurrence, in identifying any safety deficiencies and in making any recommendations in the interests of transportation safety.	(2) Le Bureau prend en considération ce rapport avant de tirer ses conclusions sur les causes et les facteurs ayant entraîné l'accident de transport, de dégager les défaillances liées à la sécurité et de préparer les recommandations visant la sécurité des transports.	Prene en compte du rapport

## WITNESS FEES AND ALLOWANCES

Fees and allowances

**22.** Any person attending before an investigator under subparagraph 19(9)(a)(i) of the Act or any witness attending at a public inquiry may be paid a fee and allowance for travel and living expenses in accordance with the *Travel Directive* of the National Joint Council and the Treasury Board of Canada Secretariat, as amended from time to time, or Tariff A of the *Federal Court Rules*, as the case may be.

## REPEAL

**23.** The *Transportation Safety Board Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

## COMING INTO FORCE

Registration

**24. (1)** These Regulations, except for Part I, come into force on the day on which they are registered.

July 1, 2014

**(2) Part 1** comes into force on July 1, 2014.

## FRAIS ET INDEMNITÉS À PAYER AUX TÉMOINS

Indemnité et frais

**22.** Le témoin tenu de comparaître devant un enquêteur en application de l'alinéa 19(9)a) de la Loi ou à une enquête publique a droit aux frais et aux indemnités de déplacement prévus, selon le cas, par la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte et du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, avec ses modifications successives, ou le tarif A des *Règles des Cours fédérales*.

## ABROGATION

**23.** Le *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*<sup>1</sup> est abrogé.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**24. (1)** Le présent règlement, sauf la partie 1, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

**(2) La partie 1** entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

1<sup>er</sup> juillet 2014<sup>1</sup> SOR/92-446<sup>1</sup> DORS/92-446



SCHEDULE  
(Subsection 13(1), section 14 and subsection 20(3))

Transportation Safety Board  
of Canada



Bureau de la sécurité des transports  
du Canada

FORM 1

CANADA

\_\_\_\_\_  
Province or Territory

**WARRANT TO SEARCH AND SEIZE**

Issued under subsection 19(3) of the  
*Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*

**TO:** \_\_\_\_\_, an  
name of investigator  
investigator of the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board:

**WHEREAS** it appears on oath of \_\_\_\_\_ that he/she believes on reasonable grounds that there is or may be  
any thing or things, namely \_\_\_\_\_, that are relevant to the conduct of a lawful investigation into a  
transportation occurrence, namely

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

and that are located in \_\_\_\_\_, in this form called the premises;

**THIS IS, THEREFORE**, to authorize you, between the hours of \_\_\_\_\_ and  
\_\_\_\_\_, to enter the said premises and to search for the said thing or things, to seize them until they are  
returned in accordance with section 20 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*;

And furthermore, to authorize you to use force to the extent necessary to execute this warrant, provided that you are accompanied by a  
peace officer.

Signed at \_\_\_\_\_ on \_\_\_\_\_  
location date

\_\_\_\_\_  
name and signature

Justice of the Peace in and for

\_\_\_\_\_  
Judicial District or Province



ANNEXE  
(paragraphe 13(1), article 14 et paragraphe 20(3))

Bureau de la sécurité des transports  
du Canada



Transportation Safety Board  
of Canada

FORMULE 1

**CANADA**

\_\_\_\_\_  
Province ou territoire

**MANDAT DE PERQUISITION ET DE SAISIE**

Délivré en vertu du paragraphe 19(3) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*

À : \_\_\_\_\_,  
nom de l'enquêteur  
enquêteur du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports :

**ATTENDU QUE** \_\_\_\_\_ déclare sous serment avoir des motifs raisonnables de croire à la présence d'objets, à savoir \_\_\_\_\_, ayant rapport avec l'enquête légalement menée sur l'accident de transport suivant :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

et qui sont situés \_\_\_\_\_ (les lieux),

**À CES CAUSES**, je vous autorise, entre \_\_\_\_\_ heures et \_\_\_\_\_ heures, à perquisitionner dans les lieux et à saisir les objets en cause jusqu'à leur restitution selon les modalités prévues à l'article 20 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*.

Je vous autorise de plus à faire usage de la force dans le mesure où cela est nécessaire pour exécuter le présent mandat, à condition toutefois que vous soyez accompagné d'un agent de la paix.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
lieu date

\_\_\_\_\_  
nom et signature

Juge de paix

\_\_\_\_\_  
(district judiciaire ou province)



Transportation Safety Board  
of Canada



Bureau de la sécurité des transports  
du Canada

FORM 2

**STATUTORY SUMMONS**

Issued under subparagraph 19(9)(a)(i) of the  
*Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*

**IN THE MATTER OF:** The Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board investigation into the following transportation occurrence:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
name or description of the occurrence

**TO:** \_\_\_\_\_

**ADDRESS:** \_\_\_\_\_

**WHEREAS I BELIEVE** on reasonable grounds that you are in possession of information relevant to the investigation, **YOU ARE REQUIRED** to

Attend before me in order to give a statement, under oath or solemn affirmation, if required, concerning that matter, at

\_\_\_\_\_ location description or address  
on \_\_\_\_\_ at \_\_\_\_\_  
date time

Produce the following information or records no later than \_\_\_\_\_ on \_\_\_\_\_  
time date

at \_\_\_\_\_  
location description or address

**FAILURE TO COMPLY** with this summons may result in a contravention of subsection 19(10) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* and an offence under paragraph 35(1)(a) of that Act and may also result in an application setting out the facts made to the Federal Court of Canada or a superior court of a province, under subsection 19(15.1) of that Act, to inquire into the failure to comply with this summons.

Signed at \_\_\_\_\_ on \_\_\_\_\_  
location date

\_\_\_\_\_  
signature

Investigator of the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board



Bureau de la sécurité des transports  
du Canada



Transportation Safety Board  
of Canada

FORMULE 2

**SOMMATION**

Délivrée en vertu de l'alinéa 19(9)a) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*

**AFFAIRE INTÉRESSANT :** L'enquête menée par le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports sur l'accident de transport suivant :

\_\_\_\_\_

nom ou description de l'accident

À : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

**ATTENDU QU'À MON AVIS**, fondé sur des motifs raisonnables, vous êtes en possession de renseignements ayant rapport à l'enquête, **VOUS ÊTES TENU DE**

Comparâître devant moi afin de témoigner, sous la foi d'un serment ou d'une déclaration solennelle, sur demande, au sujet de cette enquête, à :

\_\_\_\_\_ description du lieu ou adresse

le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
date heure

Communiquer les renseignements ou les documents suivants, au plus tard le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
date heure

à : \_\_\_\_\_  
description du lieu ou adresse

\_\_\_\_\_

**LE FAIT DE NE PAS OBTEMPÉRER** peut constituer une violation du paragraphe 19(10) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* et une infraction aux termes de l'alinéa 35(1)a) de cette loi et peut également faire l'objet d'une demande circonstanciée devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province pour instruire l'affaire en vertu du paragraphe 19(15.1) de cette loi.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
lieu date

\_\_\_\_\_  
signature

Enquêteur du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports



Transportation Safety Board  
of Canada



Bureau de la sécurité des transports  
du Canada

FORM 3

**STATUTORY SUMMONS**

Issued under paragraph 19(9)(b) of the  
*Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*

**IN THE MATTER OF:** The Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board investigation into the following transportation occurrence:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
name or description of the occurrence

**TO:** \_\_\_\_\_

**ADDRESS:** \_\_\_\_\_

**WHEREAS** you were directly or indirectly involved in the operation of \_\_\_\_\_ and  
description of equipment

**WHEREAS I BELIEVE** on reasonable grounds that a medical examination is or may be relevant to the investigation, you are required to submit to a medical examination:

at \_\_\_\_\_  
location description or address

before \_\_\_\_\_  
name of examiner

on \_\_\_\_\_ at \_\_\_\_\_  
date time

**FAILURE TO COMPLY** with this summons may result in a contravention of subsection 19(11) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* and an offence under paragraph 35(1)(a) of that Act and may also result in an application setting out the facts made to the Federal Court of Canada or a superior court of a province, under subsection 19(15.1) of that Act, to inquire into the failure to comply with this summons.

Signed at \_\_\_\_\_ on \_\_\_\_\_  
location date

\_\_\_\_\_  
signature

Investigator of the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board



Bureau de la sécurité des transports  
du Canada



Transportation Safety Board  
of Canada

FORMULE 3

**SOMMATION**

Délivrée en vertu de l'alinéa 19(9)b) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*

**AFFAIRE INTÉRESSANT :** L'enquête menée par le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports sur l'accident de transport suivant :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

nom ou description de l'accident

À : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

**ATTENDU QUE** vous avez participé, directement ou non, à l'exploitation d'un \_\_\_\_\_ et

description de l'équipement

**ATTENDU QU'À MON AVIS**, fondé sur des motifs raisonnables, un examen médical est utile à l'enquête ou susceptible de l'être, vous êtes tenu de subir cet examen

à : \_\_\_\_\_

description du lieu ou adresse

devant : \_\_\_\_\_

nom de l'examineur

le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

date heure

**LE FAIT DE NE PAS OBTEMPÉRER** peut constituer une violation du paragraphe 19(11) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* et une infraction aux termes de l'alinéa 35(1)a) de cette loi et peut également faire l'objet d'une demande circonstanciée devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province pour instruire l'affaire en vertu du paragraphe 19(15.1) de cette loi.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

lieu date

\_\_\_\_\_

signature

Enquêteur du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

**Canada**

Transportation Safety Board  
of Canada



Bureau de la sécurité des transports  
du Canada

FORM 4

**STATUTORY SUMMONS**

Issued under paragraph 19(9)(c) of the  
*Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*

**IN THE MATTER OF:** The Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board investigation into the following transportation occurrence:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
name or description of the occurrence

**TO:** \_\_\_\_\_

**ADDRESS:** \_\_\_\_\_

**WHEREAS I BELIEVE** on reasonable grounds that you have information concerning a patient, namely \_\_\_\_\_ that is or may be relevant to the investigation,

**YOU ARE REQUIRED** to provide the following information:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**FAILURE TO COMPLY** with this summons may result in a contravention of subsection 19(10) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* and an offence under paragraph 35(1)(a) of that Act and may also result in an application setting out the facts made to the Federal Court of Canada or a superior court of a province, under subsection 19(15.1) of that Act, to inquire into the failure to comply with this summons.

Signed at \_\_\_\_\_ on \_\_\_\_\_  
location date

\_\_\_\_\_  
signature

Investigator of the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board



Bureau de la sécurité des transports  
du Canada



Transportation Safety Board  
of Canada

FORMULE 4

**SOMMATION**

Délivrée en vertu de l'alinéa 19(9)c) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*

**AFFAIRE INTÉRESSANT :** L'enquête menée par le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports sur l'accident de transport suivant :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
nom ou description de l'accident

À : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

**ATTENDU QU'À MON AVIS**, fondé sur des motifs raisonnables, vous avez en votre possession des renseignements relatifs à un patient, à savoir \_\_\_\_\_, qui sont utiles à l'enquête ou sont susceptibles de l'être,

**VOUS ÊTES TENU DE** communiquer les renseignements suivants :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**LE FAIT DE NE PAS OBTEMPÉRER** peut constituer une violation du paragraphe 19(10) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* et une infraction aux termes de l'alinéa 35(1)a) de cette loi et peut également faire l'objet d'une demande circonstanciée devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province pour instruire l'affaire en vertu du paragraphe 19(15.1) de cette loi.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
lieu date

\_\_\_\_\_  
signature

Enquêteur du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports





Transportation Safety Board  
of Canada



Bureau de la sécurité des transports  
du Canada

FORM 5

**STATUTORY SUMMONS**

Issued under paragraph 19(9)(d) of the  
*Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*

**IN THE MATTER OF:** The Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board investigation into the following transportation occurrence:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
name or description of the occurrence

**TO:** \_\_\_\_\_

**ADDRESS:** \_\_\_\_\_

**WHEREAS** you have custody of the body of a deceased person or human remains, namely \_\_\_\_\_; and

**WHEREAS** I believe on reasonable grounds that the performance of an autopsy on the body of the deceased person or the carrying out of other medical examinations on those human remains is or may be relevant to the conduct of the investigation.

**YOU ARE REQUIRED** to permit the performance of the autopsy or medical examination:

by \_\_\_\_\_  
name of examiner

at \_\_\_\_\_  
location description or address

on \_\_\_\_\_ at \_\_\_\_\_  
date time

**FAILURE TO COMPLY** with this summons may result in a contravention of subsection 19(10) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* and an offence under paragraph 35(1)(a) of that Act and may also result in an application setting out the facts made to the Federal Court of Canada or a superior court of a province, under subsection 19(15.1) of that Act, to inquire into the failure to comply with this summons.

Signed at \_\_\_\_\_ on \_\_\_\_\_  
location date

\_\_\_\_\_  
signature

Investigator of the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board



Bureau de la sécurité des transports  
du Canada



Transportation Safety Board  
of Canada

FORMULE 5

**SOMMATION**

Délivrée en vertu de l'alinéa 19(9)d) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*

**AFFAIRE INTÉRESSANT :** L'enquête menée par le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports sur l'accident de transport suivant :

\_\_\_\_\_

nom ou description de l'accident

À : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

**ATTENDU QUE** vous avez la garde du cadavre ou des restes du corps de

\_\_\_\_\_ et

**ATTENDU QU'À MON AVIS**, fondé sur des motifs raisonnables, une autopsie de ce cadavre ou un examen médical des restes de ce corps sont utiles à l'enquête ou sont susceptibles de l'être,

**VOUS ÊTES TENU D'**autoriser cette autopsie ou cet examen médical :

par : \_\_\_\_\_

nom du médecin légiste

à \_\_\_\_\_

description du lieu ou adresse

le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

date

heure

**LE FAIT DE NE PAS OBTEMPÉRER** peut constituer une violation du paragraphe 19(10) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* et une infraction aux termes de l'alinéa 35(1)a) de cette loi et peut également faire l'objet d'une demande circonstanciée devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province pour instruire l'affaire en vertu du paragraphe 19(15.1) de cette loi.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

lieu

date

\_\_\_\_\_  
signature

Enquêteur du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports



Transportation Safety Board  
of Canada



Bureau de la sécurité des transports  
du Canada

FORM 6

**SUBPOENA**

Issued under subsection 20(3) of the  
*Transportation Safety Board Regulations*

**IN THE MATTER OF:** The Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board investigation into the following transportation occurrence:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
name or description of the occurrence

**TO:** \_\_\_\_\_

**ADDRESS:** \_\_\_\_\_

**YOU ARE REQUIRED** to appear before the public inquiry to be held  
at \_\_\_\_\_  
location description or address

on \_\_\_\_\_ at \_\_\_\_\_  
date time

And to bring with you and produce the following documents or objects:  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**FAILURE TO COMPLY** with the requirements of this subpoena may result in an offence under subsection 35(2) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* and render you liable to penalties under that subsection.

Signed at \_\_\_\_\_ on \_\_\_\_\_  
location date

\_\_\_\_\_  
signature

Presiding Officer



Bureau de la sécurité des transports  
du Canada



Transportation Safety Board  
of Canada

FORMULE 6

**ASSIGNATION À COMPARAÎTRE**

Délivrée en vertu du paragraphe 20(3) du  
*Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*

**AFFAIRE INTÉRESSANT :** L'enquête menée par le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports sur l'accident de transport suivant :

\_\_\_\_\_

nom ou description de l'accident

À : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

**VOUS ÊTES TENU** de comparaître lors de l'enquête publique qui se tiendra

à : \_\_\_\_\_

description du lieu ou adresse

le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

date

heure

et d'apporter avec vous et d'y produire les documents et objets suivants :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**LE FAIT DE NE PAS OBTEMPÉRER** peut constituer une infraction aux termes du paragraphe 35(2) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* et vous rendre passible des peines qui en découlent.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

lieu

date

\_\_\_\_\_  
signature

Président d'audience



**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Executive summary**

**Issues:** The previous *Transportation Safety Board Regulations* were approved in 1992 and had not been amended since that date. Over the years, there have been many changes in the transportation industry, changes to the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* (the Act), changes to other government departments' legislation and regulations, and changes to international agreements. In addition, the previous regulations had been subject to misinterpretation regarding the reporting of occurrences, the conduct of witness interviews and the protection of evidence.

**Description:** The *Transportation Safety Board Regulations* (the Regulations) repeal and replace the previous regulations in a new format, making the Regulations more user-friendly and bringing them up to date with the changes to the transportation industry in the last 22 years. Some of the occurrence reporting provisions (including the definitions) were harmonized with relevant federal legislation, industry standards and international agreements, resulting in some change to what is required to be reported to the Transportation Safety Board of Canada (TSB) in the event of a transportation occurrence. The Regulations also formalize selected TSB policies and procedures that evolved during the course of the past 22 years. The Regulations permit persons being interviewed by an investigator to be accompanied by a representative of their choice, as well as clarify the investigator's authority on the interview process and require the recording of witness interviews. Most of the changes provide clarity in areas that were identified as somewhat problematic, in that they were open to various interpretations.

**Cost-benefit statement:** The Regulations do not result in any change to costs as they do not fundamentally change activities that were previously required. Additional resources should not be required as the information is already being collected. The TSB and the various industry stakeholders currently have personnel and administrative systems in place to report and follow up on transportation occurrences. For years, transportation companies have been keeping detailed records of their transportation occurrences, well beyond those that are required by TSB's previous and new regulations. Therefore, incremental costs to the industry should be minimal. Furthermore, the implementation of safety management system regulations by Transport Canada obligated many transportation companies to identify, record, and follow up on all accidents and incidents. In addition, the ever-increasing advancements in electronic data exchange will provide further opportunities for companies as well as the TSB to take advantage of additional cost savings associated with the electronic communication of occurrence data.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** There is no increase in administrative burden for business as a result of this

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Résumé**

**Enjeux :** Le précédent *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports* a été approuvé en 1992 et n'a pas été modifié depuis. Au fil des ans, de nombreux changements ont été apportés à l'industrie des transports, à la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* (la Loi), à des lois et règlements d'autres ministères ainsi qu'à des accords internationaux. Par ailleurs, le règlement précédent a fait l'objet d'interprétations erronées concernant les exigences de rapport des accidents, la conduite des entrevues avec les témoins et la protection des preuves.

**Description :** Le *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports* (le Règlement) abroge et remplace le règlement précédent dans un nouveau format qui rend le Règlement plus convivial et l'actualise en intégrant les changements qu'a connus l'industrie des transports au cours des 22 dernières années. Certaines dispositions en matière des exigences de rapport des accidents (notamment les définitions) ont été harmonisées avec la législation fédérale, les normes de l'industrie et les accords internationaux pertinents. Cette harmonisation a donné lieu à des changements dans les exigences de rapport des accidents de transport au Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST). Le Règlement met également en application certaines des politiques et procédures du BST dont le contenu a évolué au cours des 22 dernières années. Le Règlement autorise les personnes interrogées par un enquêteur à être accompagnées d'un représentant de leur choix, précise les pouvoirs de l'enquêteur lors du processus d'entrevue et impose l'enregistrement des entrevues avec les témoins. La plupart des changements clarifient des questions jugées comme étant quelque peu problématiques par le fait qu'elles pouvaient prêter à diverses interprétations.

**Énoncé des coûts et avantages :** Le Règlement n'entraîne pas de changement dans les coûts, car il ne modifie fondamentalement aucune des activités précédemment requises. Des ressources supplémentaires ne devraient pas être nécessaires étant donné que l'information est déjà recueillie. Le BST et les divers intervenants de l'industrie ont actuellement en place du personnel et des systèmes administratifs pour rapporter les accidents de transport et assurer leur suivi. Depuis des années, les sociétés de transport tiennent des registres détaillés sur les accidents de transport, bien au-delà des exigences prévues par le règlement précédent et le nouveau règlement du BST. Par conséquent, les coûts différentiels pour l'industrie devraient être minimes. De plus, la mise en œuvre des règlements relatifs aux systèmes de gestion de la sécurité par Transports Canada a obligé de nombreuses sociétés de transport à identifier, à consigner et à faire le suivi de tous les accidents et incidents. Par ailleurs, les progrès ininterrompus dans le domaine de l'échange électronique des données offriront aux sociétés de transport et au BST la possibilité de tirer parti des économies réalisées grâce à la communication par voie électronique des données relatives aux accidents.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** Cette proposition n'entraîne pas d'augmentation du fardeau

proposal, as companies already have in place systems and procedures to administer their operations regardless of these Regulations. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply to this proposal. Also, the small business lens does not apply to this proposal since the Regulations would not impose any additional costs on small business.

**Domestic and international coordination and cooperation:**

The Regulations are strictly focused on safety and have little impact on foreign trade relations. The Regulations are harmonized to the extent possible with international standards such as those of the International Civil Aviation Organization and the International Maritime Organization.

administratif pour les entreprises, celles-ci disposant déjà de systèmes et procédures pour administrer leurs activités, indépendamment du Règlement. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition. La lentille des petites entreprises ne s’applique pas non plus à cette proposition, le Règlement n’imposant aucun coût supplémentaire aux petites entreprises.

**Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale :** Le Règlement est strictement axé sur la sécurité et a très peu d’incidence sur les relations commerciales internationales. Le Règlement est, dans la mesure du possible, en accord avec les normes internationales telles que celles de l’Organisation de l’aviation civile internationale et de l’Organisation maritime internationale.

**Issues**

The Transportation Safety Board of Canada (TSB) was created by an Act of Parliament in 1990. Sections 31 and 34 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* (the Act) permit the Board, subject to the approval of the Governor in Council, to make regulations.

The previous *Transportation Safety Board Regulations* describe the requirements for reporting transportation accidents and incidents and the requirements to be followed in an investigation or public inquiry. They were approved in 1992 and had not been amended since that date. Over the last 22 years, the legislative environment has evolved. For example, the Act was amended in 1998 to modernize it and update its terminology. Changes were also made to various modal legislation such as the *Canada Shipping Act, 2001* and the *Aeronautics Act*, including their associated regulations. Furthermore, many international agreements governing various aspects of modal (e.g. marine, air) operations have also undergone significant changes.

In addition, the previous regulations had been subject to misinterpretation regarding the reporting of occurrences, the conduct of witness interviews and the protection of evidence.

**Objectives**

The objectives of the *Transportation Safety Board Regulations* (the Regulations) are to

- Bring the Regulations up to date with the Act, other relevant federal legislation and regulations, industry standards and international agreements; and
- Clarify certain provisions in order to prevent confusion and interpretation ambiguities between industry and the TSB.

This will continue to support the Act’s objective to advance transportation safety.

**Description**

The Regulations repeal and replace the previous regulations. The regulatory changes

- Reorganize the Regulations from six sections to two parts;
- Update and reorganize the definitions so that they are harmonized with terminology used in other relevant federal legislation and international agreements and standards;

**Enjeux**

Le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) a été créé par une loi du Parlement en 1990. Les articles 31 et 34 de la *Loi sur le Bureau canadien d’enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* (la Loi) permettent au Bureau, sous réserve de l’approbation du gouverneur en conseil, d’établir des règlements.

Le précédent *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports* décrit les exigences de rapport des accidents et incidents de transport, ainsi que les exigences à suivre lors d’une enquête ou d’une enquête publique. Ce règlement a été approuvé en 1992 et n’a pas été modifié depuis lors. Au cours des 22 dernières années, le cadre législatif a évolué. Par exemple, la Loi a été modifiée en 1998 aux fins de modernisation et d’actualisation de la terminologie. Des changements ont également été apportés à la législation régissant les différents modes de transport comme la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et la *Loi sur l’aéronautique*, ainsi qu’à leurs règlements d’application. De plus, de nombreux accords internationaux régissant divers aspects des activités modales (par exemple le transport maritime et aérien) ont également fait l’objet de modifications considérables.

Par ailleurs, le règlement précédent a fait l’objet d’interprétations erronées concernant les exigences de rapport des accidents, la conduite des entrevues avec les témoins et la protection des preuves.

**Objectifs**

Les objectifs du *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports* (le Règlement) sont les suivants :

- Actualiser le Règlement afin qu’il corresponde à la Loi, aux autres lois et règlements fédéraux, aux normes de l’industrie et aux accords internationaux pertinents;
- Clarifier certaines dispositions afin d’éviter la confusion et les interprétations ambiguës entre l’industrie et le BST.

Cela permettra de continuer à soutenir la mission de la Loi, à savoir promouvoir la sécurité des transports.

**Description**

Le Règlement abroge et remplace le règlement précédent. Les modifications réglementaires ont donné lieu aux changements suivants :

- Réorganisation du Règlement en deux parties au lieu de six sections;

- Update the Regulations to modernize and clarify various previously ambiguous provisions and to harmonize them to the extent feasible with those of relevant federal legislation and international agreements and standards; and
- Incorporate in the Regulations relevant existing TSB investigation policies and procedures that have evolved during the course of the last 22 years.

The following are the key elements of the new provisions:

#### *Organization of the Regulations*

The Regulations consist of two parts. The first part, “Reports,” outlines the mandatory reporting requirements for aviation, marine, pipeline and railway occurrences, and addresses voluntary occurrence reporting as well as the keeping and preservation of evidence. The second part, “Investigations of Transportation Occurrences and Public Inquiries,” outlines the detailed provisions for investigations, public inquiries, and witness fees and allowances.

#### *Update of the definitions*

The definitions have been harmonized with terminology used in other relevant federal acts and regulations as well as international agreements and industry standards. For example, definitions related to rail occurrences were harmonized with those in the *Canadian Rail Operating Rules*, and definitions related to aviation occurrences were aligned with the International Civil Aviation Organization’s Annex 13, *Standards and Recommended Practices for Aircraft Accident and Incident Investigation*. Furthermore, other modal-specific definitions were also revised where required, and relocated to the end of each mode’s reporting provisions for clarity and ease of reference.

#### *Occurrence reporting*

The Regulations modernize, clarify, streamline and harmonize occurrence reporting requirements for all modes. For example, in the marine, pipeline and rail modes, accidents and incidents are now commonly referred to as “occurrences,” and certain sections in the marine and pipeline modes are now reorganized for ease of reference and consistency. Furthermore, occurrence reports in all modes must now contain the telephone number of the person reporting the occurrence, as well as a description of any action taken to protect persons, properties and the environment.

For aviation occurrences, the reporting requirements are now harmonized with the relevant provisions of the International Civil Aviation Organization. For example, reportable occurrences include incidents that involve aircraft having a maximum certified take-off weight greater than 2 250 kg or operating under a certificate issued pursuant to Part VII of the *Canadian Aviation Regulations*.

- Mise à jour et réorganisation des définitions de façon à ce qu’elles correspondent à la terminologie utilisée dans les autres lois fédérales, normes internationales et accords internationaux pertinents;
- Mise à jour du Règlement afin de moderniser et de clarifier diverses dispositions auparavant ambiguës, de façon à ce qu’elles correspondent, dans la mesure du possible, avec celles des lois fédérales, des normes internationales et des accords internationaux pertinents;
- Intégration, dans le Règlement, des politiques et procédures pertinentes actuelles du BST en matière d’enquête qui ont évolué au cours des 22 dernières années.

Les principaux éléments des nouvelles dispositions sont les suivants :

#### *Organisation du Règlement*

Le Règlement est structuré en deux parties. La première partie, « Rapports », décrit les exigences de rapport obligatoire des accidents aéronautiques, maritimes, de pipeline et ferroviaires, traite des exigences de rapport facultatif des accidents et indique les exigences de tenue et de conservation des éléments de preuve. La seconde partie, « Enquêtes sur les accidents de transport et enquêtes publiques », décrit de manière détaillée les dispositions relatives aux enquêtes, aux enquêtes publiques et aux frais et indemnités payables aux témoins.

#### *Mise à jour des définitions*

Les définitions ont été harmonisées afin que leur terminologie corresponde à celle utilisée dans les autres lois et règlements fédéraux, les normes de l’industrie et les accords internationaux pertinents. À titre d’exemple, les définitions relatives aux accidents ferroviaires ont été harmonisées avec celles du *Règlement d’exploitation ferroviaire du Canada* et les définitions liées aux accidents aéronautiques ont été alignées sur l’annexe 13 de l’Organisation de l’aviation civile internationale (normes et pratiques recommandées en matière d’enquêtes sur les accidents et incidents d’aéronefs). Les définitions propres à chaque mode de transport ont également été révisées, au besoin, et déplacées à la fin des dispositions en matière de rapport pour chaque mode de transport afin d’améliorer la clarté et de s’y référer facilement.

#### *Rapport des accidents*

Le Règlement modernise, clarifie, simplifie et harmonise les exigences de rapport des accidents pour tous les modes de transport. Par exemple, dans les modes de transport maritime, par pipeline et ferroviaire, les accidents et incidents sont désormais appelés « accidents », et certaines sections des modes de transport maritime et par pipeline ont été réorganisées afin d’en faciliter la consultation et de garantir la cohérence. Par ailleurs, le rapport des accidents de tous les modes de transport doit désormais contenir le numéro de téléphone de la personne ayant rapporté l’accident, ainsi qu’une description des mesures prises afin de protéger les personnes, les biens et l’environnement.

Dans le cas des accidents aéronautiques, les exigences de rapport sont désormais harmonisées avec les dispositions pertinentes de l’Organisation de l’aviation civile internationale. Par exemple, les accidents à rapporter comprennent les incidents impliquant les aéronefs d’une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 2 250 kg ou exploités en vertu d’un certificat émis conformément à la partie VII du *Règlement de l’aviation canadien*.

For railway as well as marine occurrences, releases of dangerous goods are now reportable only if they meet or exceed criteria specified in Part 8 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*. In addition, the requirement to provide relevant information on local weather conditions pertaining to railway occurrences, which has been captured in the past, is now included in the Regulations.

For marine occurrences, while a list of the navigation aids on board the ship is no longer required to be provided as part of an occurrence report, ships equipped with a voyage data recorder are now required to provide information on the type of recorder on board and actions taken to save the data on the on-board recorder.

Occurrence reporting provisions of the pipeline mode were clarified and streamlined, and reporting criteria for gas and other hydrocarbon releases have been harmonized with those of the National Energy Board. For example, while unintended or uncontained releases of low vapour pressure hydrocarbons from pipelines are now reportable only if they are in excess of 1.5 m<sup>3</sup> in volume, the Regulations clarify that all commodity releases that originate from the body of the line pipe are reportable.

In order to allow occurrence reporting flexibility, the Regulations introduce a new provision in all modes that establishes the possibility of an alternative occurrence reporting format and time frame for occurrences that are not likely to require immediate TSB attention. This will provide further operational flexibility to industry while reducing the regulatory burden associated with the reporting of occurrences, without adversely impacting the TSB's investigation operations.

#### *Investigation of transportation occurrences*

The Regulations consolidate, clarify and streamline the provisions pertaining to the investigation of transportation occurrences and public inquiries, including provisions pertaining to persons attending interviews, testing of items seized during an investigation, warrants, investigator notices, rights and privileges of observers attending an investigation, as well as the keeping and preservation of information.

The Regulations also formalize selected TSB policies and procedures that evolved during the course of the past 22 years and that are being used in TSB investigations. Such policies and procedures are consistent with the goal of the TSB, and having them reflected in the Regulations enhances clarity, transparency and awareness, and makes their consistent application easier. For example, in order to ensure that witnesses are not intimidated during an interview and speak openly without having numerous representatives constantly interrupt them, the Regulations specify that all interviews are to be held in camera and permit the person being interviewed to be accompanied by one representative of their choice. The Regulations also clarify the investigator's authority on the interview process and require the recording of witness interviews.

#### **Regulatory and non-regulatory options considered**

No option other than regulatory could be considered because the fundamental purpose of the regulatory changes is the modernization and update of the previous regulations to incorporate various TSB policies and procedures that evolved during the course of the

En ce qui concerne les accidents ferroviaires et maritimes, les rejets de marchandises dangereuses doivent désormais être rapportés uniquement s'ils répondent aux critères décrits à la partie 8 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* ou les dépassent. Par ailleurs, l'exigence de fournir les informations pertinentes relatives aux conditions météorologiques locales liées aux accidents ferroviaires, recueillies par le passé, est désormais incluse dans le Règlement.

En matière d'accidents maritimes, même s'il n'est plus nécessaire de fournir une liste des aides à la navigation à bord du navire dans le rapport d'accident, les navires équipés d'un enregistreur des données du voyage doivent désormais donner des renseignements sur le type d'enregistreur présent à bord et les mesures prises pour sauvegarder les données contenues dans celui-ci.

Les dispositions en matière de rapport des accidents de pipeline ont été clarifiées et simplifiées, et les critères relatifs au rapport des rejets de gaz et d'autres hydrocarbures ont été harmonisés avec ceux de l'Office national de l'énergie. Par exemple, tandis que les rejets non intentionnels ou non confinés d'hydrocarbures à basse pression de vapeur des pipelines ne doivent dorénavant être rapportés que s'ils dépassent 1,5 m<sup>3</sup> en volume, le Règlement clarifie que tout rejet de produit provenant du corps de la canalisation doit être rapporté.

Afin de permettre une certaine souplesse dans le processus de rapport des accidents, le Règlement introduit, pour tous les modes de transport, une nouvelle disposition offrant la possibilité d'opter pour un format et un délai différents en matière de rapport, et ce, pour les accidents n'exigeant vraisemblablement pas une attention immédiate de la part du BST. Cette disposition assurera une plus grande souplesse opérationnelle à l'industrie tout en réduisant le fardeau réglementaire associé au rapport des accidents, sans nuire aux opérations d'enquête du BST.

#### *Enquête sur les accidents de transport*

Le Règlement renforce, clarifie et simplifie les dispositions liées aux enquêtes sur les accidents de transport et aux enquêtes publiques, y compris les dispositions se rapportant aux personnes qui participent à des entrevues, aux essais sur les objets saisis durant une enquête, aux mandats, aux sommations des enquêteurs, aux droits et privilèges des observateurs assistant aux enquêtes, ainsi qu'à la tenue et à la conservation de l'information.

Le Règlement officialise également certaines des politiques et procédures du BST qui ont évolué au cours des 22 dernières années et sont actuellement utilisées dans le cadre des enquêtes du BST. Ces politiques et procédures correspondent aux objectifs du BST. Leur intégration dans le Règlement améliore la clarté, la transparence et la sensibilisation et facilite leur application cohérente. Par exemple, afin de veiller à ce que les témoins ne soient pas intimidés lors d'une entrevue et puissent parler ouvertement sans que de nombreux représentants viennent constamment les interrompre, le Règlement précise que toutes les entrevues doivent se tenir à huis clos et permet à la personne interrogée d'être accompagnée d'un représentant de son choix. Le Règlement fixe également les pouvoirs de l'enquêteur lors du processus d'entrevue et impose l'enregistrement des entrevues avec les témoins.

#### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Seules les options réglementaires pourraient être considérées étant donné que l'objectif fondamental des modifications réglementaires est de moderniser et de mettre à jour le règlement précédent afin d'intégrer les diverses politiques et procédures du BST



past 22 years and that are being used in TSB investigations. Having these policies and procedures reflected in the Regulations will make them enforceable while enhancing clarity, transparency and awareness. This will further enhance the support of the TSB's objective of advancing transportation safety through the investigation of selected occurrences.

### **Benefits and costs**

The regulatory changes affecting the occurrence reporting requirements modernize and clarify various previously ambiguous provisions, and harmonize them with those of relevant federal legislation and international agreements and standards.

The administrative systems, processes and personnel necessary to report and follow up on the TSB's existing occurrence reporting requirements have been in place for many years at the various transportation companies under the jurisdiction of the TSB. In addition, transportation companies have been, for years, collecting additional detailed records of their transportation accidents and incidents, well beyond those that are required by the TSB's previous and new occurrence reporting requirements. Furthermore, the vast majority of the reportable transportation occurrences originate from large transportation companies, which have in place safety management system requirements mandated by their regulator such as Transport Canada, the effect of which is that all accidents and incidents are identified, recorded and followed up on by the transportation companies. This has shifted the companies towards a more advanced safety management approach to risk control, with the identification of job tasks, assessment of the associated hazards and implementation of appropriate safety controls to mitigate the risks. Therefore, the Regulations will not require or trigger any change in those existing administrative processes and there should be no incremental costs to industry. In addition, the ever-increasing advancements in electronic data exchange will provide further opportunities for companies as well as the TSB to take advantage of additional cost savings associated with the electronic communication of occurrence data.

The benefits of the Regulations would be improved clarity in areas that were identified as problematic, in that they were open to various interpretations. The Regulations would also improve the administrative aspects of occurrence data collection due to the streamlining of selected modal provisions and the harmonization of various requirements with those of modal regulators, such as Transport Canada and the National Energy Board. Therefore, the Regulations are seen as positive.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal. The vast majority of aviation, marine, pipeline and railway companies have in place elaborate administrative systems and procedures to manage their operations, including activities related to the tracking, reporting and management of various occurrences. For example, under various safety management system requirements and practices, railway and marine companies have elaborate systems in place to detect, address and mitigate all dangerous goods leaks from a rolling stock or on board a ship, and to report such leaks if various regulatory thresholds are triggered. Therefore, there is no overall quantifiable change in administrative burden associated with the Regulations.

ayant évolué au cours des 22 dernières années et actuellement utilisées dans le cadre des enquêtes du BST. L'intégration de ces politiques et procédures dans le Règlement permettra leur application, tout en améliorant la clarté, la transparence et la sensibilisation. Elle permettra également de soutenir davantage la mission du BST, à savoir promouvoir la sécurité des transports en menant des enquêtes sur des accidents choisis.

### **Avantages et coûts**

Les modifications réglementaires s'appliquant aux exigences de rapport des accidents modernisent et clarifient diverses dispositions auparavant ambiguës, et harmonisent celles-ci avec celles de la législation fédérale, des normes internationales et des accords internationaux pertinents.

Les diverses sociétés de transport relevant du BST disposent depuis de nombreuses années de systèmes administratifs, de processus et du personnel nécessaires pour faire rapport et assurer le suivi selon les exigences actuelles du BST en matière de rapport des accidents. De plus, les sociétés de transport recueillent depuis des années des informations additionnelles détaillées sur les accidents et incidents de transport qu'elles subissent, bien au-delà des anciennes et nouvelles exigences de rapport des accidents imposées par le BST. En outre, la grande majorité des accidents de transport à rapporter concernent les grandes sociétés de transport, qui ont en place des exigences en matière de systèmes de gestion de la sécurité imposées par l'organisme de réglementation compétent, comme Transports Canada. Donc, les sociétés de transport identifient, enregistrent et effectuent le suivi de tous les accidents et incidents. Cela a amené les sociétés de transport à adopter une approche plus évoluée de la gestion de la sécurité par rapport au contrôle des risques, avec l'identification des tâches professionnelles, l'évaluation des dangers associés et la mise en œuvre des contrôles de sécurité appropriés pour réduire les risques. Par conséquent, le Règlement n'imposera ni n'entraînera aucun changement dans les processus administratifs actuels et ne devrait pas faire supporter des coûts différentiels à l'industrie. Par ailleurs, les progrès ininterrompus dans les échanges électroniques de données offriront aux sociétés de transport et au BST la possibilité de tirer encore plus parti des économies réalisées grâce à la communication électronique des données relatives aux accidents de transport.

Les avantages du Règlement se traduiraient par une clarté accrue dans des domaines jugés comme étant problématiques en ce qu'ils pouvaient prêter à diverses interprétations. Le Règlement permettrait également d'améliorer le volet administratif de la collecte de données sur les accidents grâce à la simplification de certaines dispositions modales et l'harmonisation de diverses exigences avec celles des organismes de réglementation modaux, tels que Transports Canada et l'Office national de l'énergie. Le Règlement est, par conséquent, perçu comme un élément positif.

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition. La majeure partie des sociétés de transport aérien, maritime, par pipeline et ferroviaire ont en place des procédures et systèmes administratifs détaillés afin de gérer leurs activités, y compris les activités liées au suivi, au rapport et à la gestion des divers accidents. Par exemple, en vertu des diverses exigences et pratiques en matière de systèmes de gestion de la sécurité, les sociétés de transport ferroviaire et maritime ont en place des systèmes détaillés afin de détecter, de traiter et de réduire toutes les fuites de marchandises dangereuses en provenance de matériel roulant ou à bord d'un navire, et de faire rapport de ces fuites si divers seuils réglementaires sont franchis. À ce titre, le Règlement n'est associé à aucun changement quantifiable dans le fardeau administratif.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal. However, a very small number of reportable transportation occurrences originate from smaller transportation companies and operators under the jurisdiction of the TSB. In order to help such smaller organizations to comply with the occurrence reporting requirements, the TSB has, over the past 22 years, provided them with additional assistance and flexibility. For example, TSB personnel will assist company personnel (in person or over the phone) in gathering and compiling required occurrence information and data, and guide them throughout the reporting process. As this practice will continue, no significant adverse impact on or incremental costs to smaller companies are expected.

### Consultation

In developing the revisions to the Regulations, the TSB consulted with more than 225 transportation stakeholders in 2007, such as Transport Canada, provincial governments, transportation industry associations, transportation companies and transportation industry interest groups. The stakeholders were asked to submit written submissions with their comments on the proposed revisions. Forty-two stakeholders submitted comments and most were very supportive.

Some stakeholder responses suggested that the proposed amendments may result in an increased administrative burden. For years, the industry has been keeping detailed records of all its transportation occurrences, well beyond those that are covered by the Regulations. Furthermore, the implementation of safety management system regulations by Transport Canada obligated most transportation companies to identify, record, and follow up on all accidents and incidents, and beyond that, moved them towards a more advanced safety management approach to risk management, with the identification of job tasks, assessment of the associated hazards, and implementation of appropriate safety controls. These administrative systems are already in place for all large operators.

A number of stakeholder comments centred on the interviewing of witnesses. The purpose of the interview is to obtain facts relating to a transportation occurrence for advancing safety; it is not a legal or disciplinary hearing. One stakeholder objected to the proposed regulatory requirement regarding the recording of witness statements even though witness statements from this group in the past have been recorded on audio tape. In accordance with the Act, witness statements are protected and therefore cannot be released.

Several stakeholder groups object to allowing only one representative to attend the interview. They requested that other interested parties be permitted to attend an interview. The number of representatives attending the interview must be limited so the witness is not intimidated, especially if the representative is an employer. Several stakeholders objected to proposed provisions prohibiting the representative from intervening during the interview.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition. Cependant, un nombre infime d'accidents de transport à rapporter proviennent de petites sociétés de transport et de petits exploitants relevant du BST. Afin d'aider ces organismes de petite taille à se conformer aux exigences de rapport des accidents, le BST leur a apporté, au cours des 22 dernières années, une assistance et une souplesse accrues. Par exemple, le personnel du BST aide le personnel des entreprises (en personne ou au téléphone) à recueillir et compiler les informations et données requises sur les accidents, et le guide tout au long du processus d'établissement de rapport. Étant donné que cette pratique se poursuivra, aucune répercussion négative ni aucun coût différentiel ne devrait être supportés par les petites entreprises.

### Consultation

Lors de l'élaboration des modifications apportées au Règlement, le BST a consulté en 2007 plus de 225 intervenants de l'industrie des transports, tels que Transports Canada, les gouvernements provinciaux, les associations de l'industrie des transports, des sociétés de transport et des groupes d'intérêt de l'industrie des transports. Il a été demandé aux intervenants de déposer des soumissions écrites avec leurs commentaires sur les propositions de modifications. Quarante-deux intervenants ont soumis des commentaires et la majeure partie de ceux-ci étaient très positifs.

Certaines réponses des intervenants suggèrent que les modifications proposées pourraient entraîner un alourdissement du fardeau administratif. Depuis de nombreuses années, l'industrie conserve des registres détaillés de tous les accidents de transport, bien au-delà des exigences prévues par le Règlement. De plus, la mise en œuvre de la réglementation relative aux systèmes de gestion de la sécurité par Transports Canada a obligé la plupart des sociétés de transport à identifier, à enregistrer et à assurer le suivi de tous les accidents et incidents et, au-delà de cela, les a guidées vers une approche plus évoluée de la gestion de la sécurité par rapport à la gestion des risques, avec l'identification des tâches professionnelles, l'évaluation des dangers associés et la mise en œuvre des contrôles de sécurité appropriés. Ces systèmes administratifs sont déjà en place chez tous les grands exploitants.

Nombre de commentaires soumis par les intervenants étaient axés sur l'entrevue avec les témoins. L'objectif de l'entrevue est d'obtenir les faits associés à un accident de transport afin de promouvoir la sécurité. Il ne s'agit pas d'une audience juridique ou disciplinaire. Un intervenant s'est opposé à l'exigence réglementaire proposée concernant l'enregistrement des déclarations des témoins, même si les déclarations des témoins de ce groupe étaient déjà enregistrées sur bande audio par le passé. En vertu de la Loi, les déclarations des témoins sont protégées et, par conséquent, ne peuvent pas être divulguées.

Plusieurs groupes d'intervenants s'opposent à permettre la présence d'un seul représentant pour les entrevues. Ils ont demandé à ce que d'autres parties intéressées soient autorisées à participer à l'entrevue. Le nombre de représentants présents durant l'entrevue doit être limité de façon à ce que le témoin ne soit pas intimidé, en particulier lorsque le représentant est un employeur. Plusieurs intervenants se sont opposés à la proposition selon laquelle le représentant ne peut pas intervenir durant l'entrevue.

### Prepublication

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on September 3, 2011, followed by a 90-day public comment period.

Seventeen letters of comments were received. The comments included proposals to revise certain terms used as well as proposals to revise and amend certain definitions. Some concerns were also expressed on the updated occurrence reporting requirements proposed for the pipeline and rail modes, and it was suggested to have the reporting requirements in the Regulations further harmonized with those of the respective modal regulators in order to reduce regulatory and administrative burden.

Concerns were also expressed regarding the proposed provisions giving the investigator the authority to approve any person chosen by a witness to accompany the witness at an interview, as well as the authority to restrict such a person from intervening during an interview unless permitted by the investigator. It was submitted that a person selected by an interviewee to accompany that interviewee must be at the discretion and sole choice of that interviewee, and not be subject to the approval of the investigator. It was further submitted that the person that accompanies a witness be able to intervene freely in the best interest of that witness. For example, it was submitted that a legal counsel accompanying a witness must be able to intervene to clarify a question or a comment.

Certain stakeholders submitted that the Regulations should allow the appointment of observers by family members or other persons with direct interest in an investigation (such as operators, carriers and insurance companies) without TSB interference. Furthermore, concerns were expressed regarding regulatory provisions whereby an observer may be authorized by the TSB to access information related to any person involved in an occurrence. According to stakeholders, appropriate safeguards must be put in place to ensure that the rights of the witnesses are protected. Concerns were also expressed on the lack of temporal restriction of the regulatory provision limiting the communication and use, by an observer, of information obtained during the investigation.

All comments were reviewed and addressed bearing in mind the TSB's objective of advancing transportation safety through the investigation of selected occurrences.

The appointment of "observers" is governed by the provisions of subsection 23(2) of the Act. Observer status is granted by the TSB to persons who, in the opinion of the TSB, have a direct interest in the subject matter of the investigation and can potentially contribute to the advancement of transportation safety. Such persons include representatives from transportation companies, equipment manufacturers and regulatory agencies, and are often invited by the TSB to attend investigations under the supervision of an investigator and in accordance with the conditions imposed by the TSB. Therefore, it was determined that the Regulations will not include provisions for the appointment of observers by family members or other persons with direct interest in an investigation. However, it should be noted that the TSB will, pursuant to subsection 24(2) of the Act, provide, on a confidential basis, a copy of the draft investigation report to certain persons based on such considerations as

### Publication au préalable

Le règlement proposé a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 septembre 2011, suivi d'une période de 90 jours au cours de laquelle le public pouvait émettre des commentaires.

Dix-sept lettres de commentaires ont été reçues. Parmi les commentaires figuraient des propositions visant à revoir certains des termes utilisés ainsi que des propositions visant à revoir et à modifier certaines définitions. Certains commentaires ont également fait part d'inquiétudes au sujet des exigences de rapport des accidents révisées et proposées pour les modes de transport par pipeline et ferroviaire. Il a été suggéré que les exigences de rapport du Règlement soient davantage harmonisées avec celles des organismes de réglementation des modes de transport respectifs afin de réduire le fardeau réglementaire et administratif.

Des préoccupations ont également été exprimées concernant les dispositions proposées conférant à l'enquêteur le pouvoir d'approuver une personne choisie par un témoin pour accompagner celui-ci lors d'une entrevue, ainsi que le pouvoir d'interdire à cette personne d'intervenir au cours de l'entrevue, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'enquêteur. Il a été affirmé que le choix de la personne pour accompagner la personne interrogée devait être à l'entière discrétion de celle-ci, et ne devrait pas être assujéti à l'approbation de l'enquêteur. Il a également été convenu que la personne accompagnant un témoin devrait être en mesure d'intervenir librement et dans l'intérêt fondamental de ce témoin. Par exemple, il a été affirmé qu'un conseiller juridique accompagnant un témoin devrait pouvoir intervenir afin de clarifier une question ou un commentaire.

Certains intervenants ont indiqué que le Règlement devrait autoriser la désignation d'observateurs par les membres de la famille ou d'autres personnes ayant un intérêt direct dans une enquête (comme les exploitants, transporteurs et compagnies d'assurance), et ce, sans l'intervention du BST. Par ailleurs, des inquiétudes ont été exprimées concernant les dispositions réglementaires en vertu desquelles un observateur peut être autorisé par le BST à accéder aux renseignements d'une personne liée à un accident. Selon les intervenants, des mesures de protection appropriées doivent être mises en place afin de veiller à ce que les droits des témoins soient protégés. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de l'absence de restriction temporelle dans les dispositions réglementaires limitant la communication et l'utilisation, par un observateur, des informations obtenues au cours de l'enquête.

Tous les commentaires ont été examinés et traités en gardant à l'esprit la mission du BST, à savoir promouvoir la sécurité des transports en menant des enquêtes sur des accidents choisis.

La nomination des « observateurs » est régie par les dispositions du paragraphe 23(2) de la Loi. Le BST accorde le statut d'observateur aux personnes qui, de son point de vue, ont un intérêt direct dans l'objet de l'enquête et peuvent potentiellement contribuer à promouvoir la sécurité des transports. Ces personnes comprennent les représentants des sociétés de transport, des fabricants d'équipement et des organismes de réglementation, qui sont souvent invités par le BST à participer aux enquêtes sous la supervision d'un enquêteur et dans le respect des conditions imposées par le BST. À cet égard, il a été déterminé que le Règlement n'inclurait pas de dispositions sur la nomination des observateurs par les membres de la famille ou d'autres personnes ayant un intérêt direct dans une enquête. Il convient néanmoins de noter que, conformément au paragraphe 24(2) de la Loi, le BST remettra, à titre confidentiel, une copie du rapport d'enquête préliminaire à certaines personnes,

their ability to comment on the technical accuracy of the report and whether their interests may be affected by the report. Such persons are referred to as “designated reviewers” and may include the next-of-kin of operating crew as well as representatives from regulators, operators and carriers. The designated reviewers are provided with a reasonable opportunity to make representations to the TSB prior to the issuance of the final report.

Witness statements are privileged information and protected by the Act. Furthermore, the Regulations contain provisions whereby the TSB may authorize the communication or use of information obtained by an observer during an investigation. In general, such authorizations are considered by the TSB taking into account the interests of transportation safety. As a result, it was determined that the Regulations will not include supplementary temporal restrictions limiting the communication and use, by an observer, of information obtained during the investigation.

The main changes to the proposed Regulations following their republication are outlined below:

- Occurrence reporting provisions in the marine mode were revised, streamlined and harmonized with other federal regulations. For example, releases of dangerous goods on board or from ships are now reportable only if they exceed reportable quantities specified in Part 8 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*. Furthermore, while a list of the navigation aids on board the ship is no longer required to be provided as part of an occurrence report, ships equipped with a voyage data recorder are now required to provide information on the type of recorder on board the ship and actions taken to save the data on the on-board recorder.
- Occurrence reporting provisions in the pipeline mode were further clarified and streamlined. In addition, reporting criteria for gas and hydrocarbon releases have been harmonized with those of the National Energy Board’s *Onshore Pipeline Regulations, 1999*. For example, while the Regulations now require the reporting of unintended or uncontained releases of low vapour pressure hydrocarbons from pipelines only if they are in excess of 1.5 m<sup>3</sup> in volume, they clarify that all commodity releases that originate from the body of the line pipe are reportable.
- Occurrence reporting provisions in the rail mode were amended to clarify and streamline the regulatory requirements and to further harmonize certain provisions with those of other federal regulations. For example, the proposed provisions concerning the reporting of activation failures of automated crossing warning systems were removed, and releases of dangerous goods are now reportable only if they exceed reportable quantities specified in Part 8 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.
- The Regulations were also amended to remove a proposed requirement of providing a list of relevant multimedia material as part of the occurrence report in all modes. Furthermore, in order to further streamline the occurrence data collection process, the provision permitting the collection of additional supporting information specific to an occurrence without serving formal statutory summons, initially proposed in the rail mode, was included in the other modes.
- The proposed regulatory provisions pertaining to witness interviews have been modified to allow a witness to select, at their discretion, one person to accompany them at an interview, as long as that person is not another person being interviewed.

en s’appuyant sur divers aspects tels que leur aptitude à commenter l’exactitude technique du rapport et les éventuelles répercussions du rapport sur les intérêts de ces personnes. Ces personnes sont appelées « personnes désignées pour l’examen » et peuvent inclure le parent le plus proche d’un membre de l’équipage de conduite ainsi que des représentants des organismes de réglementation, des exploitants et des transporteurs. Les personnes désignées pour l’examen se voient accorder la possibilité de présenter des observations au BST avant la publication du rapport définitif.

Les déclarations des témoins sont des informations confidentielles et protégées par la Loi. Par ailleurs, le Règlement contient des dispositions en vertu desquelles le BST peut autoriser la divulgation ou l’utilisation des informations obtenues par un observateur lors d’une entrevue. Ces autorisations sont généralement examinées par le BST en tenant compte des intérêts de la sécurité des transports. Il a ainsi été décidé que le Règlement ne contiendrait aucune restriction temporelle supplémentaire portant sur les dispositions proposées limitant la communication et l’utilisation, par un observateur, des informations obtenues au cours de l’enquête.

Les principaux changements apportés au règlement proposé à la suite de sa publication au préalable sont exposés ci-dessous :

- Les dispositions relatives au rapport des accidents maritimes ont été révisées, simplifiées et harmonisées avec d’autres règlements fédéraux. Par exemple, les rejets de marchandises dangereuses à bord ou en provenance de navires doivent désormais être rapportés uniquement s’ils dépassent les quantités spécifiées à la partie 8 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. Par ailleurs, même s’il n’est plus nécessaire de fournir une liste des aides à la navigation à bord du navire dans le rapport d’accident, les navires équipés d’un enregistreur des données du voyage doivent désormais donner des renseignements sur le type d’enregistreur présent à bord du navire et les mesures prises pour sauvegarder les données contenues dans celui-ci.
- Les dispositions relatives au rapport des accidents de pipeline ont été davantage clarifiées et simplifiées. En outre, les critères de rapport de rejets de gaz et d’hydrocarbures ont été harmonisés avec ceux du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* de l’Office national de l’énergie. Par exemple, tandis que le Règlement requiert dorénavant le rapport des rejets non intentionnels ou non confinés d’hydrocarbures à basse pression de vapeur des pipelines s’ils dépassent 1,5 m<sup>3</sup> en volume, il clarifie que tout rejet de produit provenant du corps de la canalisation doit être rapporté.
- Les dispositions relatives au rapport des accidents ferroviaires ont été modifiées dans le but de clarifier et de simplifier les exigences réglementaires, et d’harmoniser davantage certaines dispositions avec celles d’autres règlements fédéraux. Par exemple, les dispositions proposées concernant le rapport des pannes de déclenchement des systèmes d’avertissement automatique installés aux passages à niveau ont été supprimées, et les rejets de marchandises dangereuses doivent désormais être rapportés uniquement s’ils dépassent les quantités spécifiées à la partie 8 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.
- Le Règlement a également été modifié afin de retirer une exigence proposée consistant à fournir, dans le cadre du rapport des accidents et pour tous les modes de transport, une liste des supports multimédias pertinents. Par ailleurs, afin de simplifier davantage le processus de collecte des données relatives aux accidents, la disposition autorisant la collecte d’informations complémentaires sur un accident sans adresser de sommations

The proposed provisions granting the investigator authority to restrict an accompanying person from intervening during an interview unless permitted by the investigator have been deleted. The investigator may now only exclude from the interview the accompanying person if that person's interventions or behaviour interferes with the proper conduct of the interview.

- Following a review of information retention policies and associated risks, it was determined that the 20-year minimum retention period for investigation records prescribed in the previous regulations will be maintained in the Regulations, despite the initial proposal to reduce that period to a minimum of 10 years. It was determined that the TSB requires maintaining direct control over the investigation records in order to meet operational requirements.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Part 1 of the Regulations, which addresses the occurrence reporting provisions, will come into effect on July 1, 2014. During the transition period, the TSB will conduct outreach activities in the form of briefings and meetings with various transportation stakeholders, indicating the changes to the Regulations. Ongoing operational support will also be provided to stakeholders in order to help them transition towards the updated reporting provisions. Notice of the Regulations will also be published in various trade magazines and on the TSB Web site.

The TSB has agreements with a number of entities involved in transportation occurrences in all modes. For example, Memoranda of Understanding (MOUs) have been in place for many years with modal regulators (e.g. Transport Canada and the National Energy Board), police (e.g. Royal Canadian Mounted Police) and provincial coroners. These MOUs facilitate the coordination of activities between the TSB and each party without compromising the respective independence of each other and with minimal adverse effects on operations. For example, many MOUs provide a "single-window" approach for the reporting of occurrences, which contributes to efficiencies by reducing administrative burden.

There are no new compliance or enforcement strategies. The TSB will continue to monitor compliance with the Regulations, which will continue to be enforced through judicial action introduced by way of summary conviction as per subsection 35(2) of the Act.

légales, proposée initialement pour le mode de transport ferroviaire, a été étendue à tous les modes de transport.

- Les dispositions réglementaires proposées concernant les entrevues avec les témoins ont été modifiées afin de permettre aux témoins de choisir, à leur discrétion, une personne pour les accompagner à l'entrevue, à condition que cette personne ne soit pas une autre personne qui sera interrogée. Les dispositions proposées conférant à l'enquêteur le pouvoir d'empêcher un accompagnateur d'intervenir au cours de l'entrevue, à moins que l'enquêteur ne l'y autorise, ont été supprimées. Désormais, l'enquêteur peut uniquement exclure l'accompagnateur de l'entrevue s'il estime que les interventions ou le comportement de celui-ci nuisent à la bonne conduite de l'entrevue.
- À la suite d'un examen des politiques sur la conservation des informations et des risques associés, il a été déterminé que la période de conservation des dossiers sur les enquêtes, fixée à une durée minimale de 20 ans par le règlement précédent, sera maintenue dans le Règlement, malgré la proposition initiale de réduire cette période à une durée minimale de 10 ans. Il a été déterminé que le BST exige le maintien d'un contrôle direct sur les dossiers sur les enquêtes en vue de satisfaire aux exigences opérationnelles.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La partie 1 du Règlement, qui contient les dispositions relatives au rapport des accidents, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Pendant la période de transition, le BST mènera des activités de sensibilisation sous la forme de séances d'information et de réunions avec divers intervenants de l'industrie des transports, afin de les informer des changements apportés au Règlement. Un soutien opérationnel continu sera également apporté aux intervenants pour les aider à faire la transition vers les dispositions actualisées relatives au rapport. Un avis au sujet du Règlement sera également publié dans divers magazines de l'industrie et sur le site Web du BST.

Le BST a passé des accords avec de nombreuses entités concernées par les accidents de transport, et ce, pour tous les modes de transport. Par exemple, des protocoles d'entente ont été conclus depuis de nombreuses années avec les organismes de réglementation des différents modes de transport (par exemple Transports Canada et l'Office national de l'énergie), la police (par exemple la Gendarmerie royale du Canada) et les coroners provinciaux. Ces protocoles d'entente facilitent la coordination des activités entre le BST et les autres parties, sans compromettre l'indépendance de chacun et sans effets négatifs majeurs sur les activités. Par exemple, un grand nombre de protocoles d'entente offrent une approche « à guichet unique » en ce qui concerne le rapport des accidents, ce qui contribue à l'amélioration de l'efficacité en réduisant le fardeau administratif.

Il n'y a pas de nouvelles stratégies de conformité ou de mise en application. Le BST continuera à surveiller la conformité au Règlement, qui continuera d'être exécuté par action juridique introduite par l'intermédiaire d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, conformément au paragraphe 35(2) de la Loi.

**Contact**

Mr. Allen C. Harding  
General Counsel  
Legal Services  
Transportation Safety Board of Canada  
Place du Centre  
200 Promenade du Portage  
Gatineau, Quebec  
K1A 1K8  
Telephone: 819-994-8078  
Fax: 819-994-9759  
Email: allen.harding@bst-tsb.gc.ca

**Personne-ressource**

Monsieur Allen C. Harding  
Avocat général  
Services juridiques  
Bureau de la sécurité des transports du Canada  
Place du Centre  
200, promenade du Portage  
Gatineau (Québec)  
K1A 1K8  
Téléphone : 819-994-8078  
Télécopieur : 819-994-9759  
Courriel : allen.harding@bst-tsb.gc.ca

Registration  
SOR/2014-38 February 28, 2014

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

## Canada Post Corporation Pension Plan Funding Regulations

P.C. 2014-168 February 28, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 39<sup>a</sup> of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*<sup>b</sup>, makes the annexed *Canada Post Corporation Pension Plan Funding Regulations*.

### CANADA POST CORPORATION PENSION PLAN FUNDING REGULATIONS

Words and expressions

1. Except as otherwise provided, words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (the “PBSR”).

Application

2. These Regulations apply to Canada Post Corporation’s defined benefit plan (the “plan”) in respect of which certificate of registration number 57136 has been issued by the Superintendent under the Act.

Exemption

3. Section 8, subsections 9(1) to (13), paragraph 9(14)(b) and subsections 9.3(1) and (3) of the PBSR do not apply to the plan.

Funding

4. The funding of the plan is considered to meet the standards for solvency if the funding is in accordance with section 5.

Annual contributions

5. The plan must be funded in each plan year by contributions equal to the normal cost of the plan and by the amounts required to be paid by the employer under a defined contribution provision.

Prescribed solvency ratio

6. For the purposes of paragraphs 10.1(2)(c) and (d) of the Act, the prescribed solvency ratio level is 1.0.

Prescribed information for subparagraph 28(1)(b)(iv) of Act

7. (1) In addition to the information referred to in subsection 23(1) of the PBSR, the following information is prescribed for the purposes of subparagraph 28(1)(b)(iv) of the Act:

- (a) the amount of the plan’s going concern deficit as shown in the last actuarial report filed with the Superintendent;
- (b) the amount of the plan’s solvency deficiency as shown in the last actuarial report filed with the Superintendent;

Enregistrement  
DORS/2014-38 Le 28 février 2014

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

## Règlement sur la capitalisation du régime de retraite de la Société canadienne des postes

C.P. 2014-168 Le 28 février 2014

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 39<sup>a</sup> de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la capitalisation du régime de retraite de la Société canadienne des postes*, ci-après.

### RÈGLEMENT SUR LA CAPITALISATION DU RÉGIME DE RETRAITE DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

1. Sauf disposition contraire, les termes utilisés dans le présent règlement s’entendent au sens du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (le « RNPP »).

2. Le présent règlement s’applique au régime à prestations déterminées de la Société canadienne des postes (le « régime ») dont l’agrément est constaté par le certificat numéro 57136 délivré par le surintendant au titre de la Loi.

3. L’article 8, les paragraphes 9(1) à (13), l’alinéa 9(14)(b) et les paragraphes 9.3(1) et (3) du RNPP ne s’appliquent pas au régime.

4. La capitalisation du régime est considérée comme conforme aux normes de solvabilité si elle respecte l’article 5.

5. Le régime est capitalisé au cours de chaque exercice par des cotisations correspondant à ses coûts normaux et par la somme que l’employeur doit y verser au titre d’une disposition à cotisations déterminées.

6. Pour l’application des alinéas 10.1(2)(c) et d) de la Loi, le seuil de solvabilité est de 1,0.

7. (1) Pour l’application du sous-alinéa 28(1)(b)(iv) de la Loi, les renseignements sont, outre ceux visés au paragraphe 23(1) du RNPP, les suivants :

- a) le montant du déficit évalué en continuité du régime qui figure dans le dernier rapport actuariel déposé auprès du surintendant;
- b) le montant du déficit de solvabilité du régime qui figure dans ce rapport;

Interprétation

Application

Exclusion

Capitalisation

Cotisations annuelles

Seuil de solvabilité

Droit à l’information — sous-alinéa 28(1)(b)(iv) de la Loi

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 16, s. 89

<sup>b</sup> R.S., c. 32 (2nd Supp.)

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 16, art. 89

<sup>b</sup> L.R., ch. 32 (2<sup>e</sup> suppl.)

	(c) the amount of payments that are required to be made for the plan year covered by the statement after the day on which these Regulations come into force; and	c) le montant de tout paiement requis après la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour l'exercice auquel le relevé s'applique;	
	(d) the amount of payments that would have been made to the plan for the plan year covered by the statement if the plan had been funded in accordance with section 9 of the PBSR during that plan year.	d) le montant des paiements qui auraient été versés au régime pour l'exercice auquel le relevé s'applique si le régime avait été capitalisé conformément à l'article 9 du RNPP au cours de cet exercice.	
Prescribed information for subparagraph 28(1)(b.1)(ii) of Act	(2) The information referred to in paragraphs (1)(a) to (d) is prescribed for the purposes of subparagraph 28(1)(b.1)(ii) of the Act.	(2) Pour l'application du sous-alinéa 28(1)b.1(ii) de la Loi, les renseignements sont ceux visés aux alinéas (1)a) à d).	Droit à l'information — sous-alinéa 28(1)b.1(ii) de la Loi
Recipients	(3) The prescribed information must be addressed to the member or former member of the plan and that person's spouse — or, if that person is cohabiting with a common-law partner, that common-law partner — as shown on the records of the plan administrator and must be (a) given to the member of the plan at the place of employment; or (b) mailed to the residence of the member or former member of the plan and that person's spouse or common-law partner, as the case may be.	(3) Les renseignements sont adressés au participant ou à l'ancien participant et à son époux ou, s'il vit avec un conjoint de fait, à celui-ci, d'après les noms et adresses figurant aux registres de l'administrateur; ils sont : a) soit remis au participant au lieu de travail; b) soit envoyés par la poste à la résidence du participant ou de l'ancien participant et à celle de son époux ou conjoint de fait, selon le cas.	Destinataires
Repeal	<b>8. These Regulations are repealed on December 31, 2017.</b>	<b>8. Le présent règlement est abrogé le 31 décembre 2017.</b>	Abrogation
Coming into force	<b>9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.</b>	<b>9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.</b>	Entrée en vigueur

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

Canada Post is responsible for making current service contributions to its pension plan as well as special payments to cover any funding shortfalls. As of December 31, 2012, Canada Post's pension plan had a solvency deficit of \$6.5 billion.

Amendments made to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA) and *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (PBSR) effective in April 2011 permit agent Crown corporations, such as Canada Post, to reduce solvency payments by up to 15% of plan assets with the consent of the Government, as the Government is ultimately responsible for the financial obligations of agent Crown corporations.

Canada Post had reduced its solvency special payments in accordance with the PBSA by \$1.3 billion as of December 31, 2012. Canada Post expects to reach the 15% solvency reduction limit permitted under the PBSA by early 2014. Therefore, under the PBSA, Canada Post would need to make an additional cash solvency payment of approximately \$1 billion in 2014 and an aggregate of over \$2.5 billion by the end of 2017.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

Il incombe à Postes Canada de verser dans son régime de pension des cotisations pour le service courant ainsi que des paiements spéciaux pour couvrir toute insuffisance de fonds. Au 31 décembre 2012, le régime de pension de Postes Canada affichait un déficit de solvabilité de 6,5 milliards de dollars.

En vertu de modifications apportées à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) et au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP) qui sont entrées en vigueur en avril 2011, les sociétés d'État mandataires, comme Postes Canada, sont autorisées à réduire leurs paiements de solvabilité dans des proportions pouvant aller jusqu'à 15 % de l'actif du régime, à condition d'avoir le consentement du gouvernement, car en fin de compte, c'est le gouvernement qui est responsable des obligations financières des sociétés d'État mandataires.

En conformité avec la LNPP, Postes Canada avait réduit ses paiements spéciaux de solvabilité d'un montant de 1,3 milliard de dollars au 31 décembre 2012. Postes Canada s'attend à atteindre la limite de 15 % autorisée par la LNPP au chapitre de la réduction des paiements de solvabilité au début de 2014. Par conséquent, en vertu de la LNPP, Postes Canada devrait faire un paiement supplémentaire de solvabilité d'environ 1 milliard de dollars en 2014 et des paiements totalisant plus de 2,5 milliards de dollars d'ici la fin de 2017.



Canada Post is facing financial challenges due to Canadians' decreasing use of traditional mail in favour of digital communications. Mail volumes are declining faster than Canada Post's ability to reduce costs, given its current letter mail service obligations. According to Canada Post's third quarter of 2013 financial projections, Canada Post will require additional liquidity by mid-2014 to support its operations, based on the expectation that it will reach the maximum permitted solvency reduction limit in early 2014. Canada Post's current business model does not allow it to achieve sufficient profitability to support its operations, contributing to this cash shortfall.

## Background

Under the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, the PBSA and the PBSR, the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) regulates and supervises private pension plans in federally regulated businesses such as banking, telecommunications and interprovincial transportation. The OSFI is also the regulator for pension plans established in respect of employment in the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut. Canada Post's defined benefit pension plan is subject to the PBSA and the PBSR.

The PBSA requires that federally regulated pension plans fund promised benefits in accordance with the prescribed tests and standards for solvency that are set out in the PBSR. Defined benefit pension plans must file actuarial valuations; where these valuations show a pension plan's assets to be less than its liabilities, special payments must be made into the plan to eliminate the deficiency over a prescribed period of time.

Actuarial valuations are conducted using two different sets of actuarial assumptions: "solvency valuations" use assumptions consistent with a plan being terminated on the valuation date, while "going concern valuations" are based on the plan continuing in operation. If a valuation reveals a solvency deficiency, the PBSR requires the plan sponsor to make special payments into the plan sufficient to eliminate the deficiency. In general, the payments that a plan sponsor must remit to a plan in a given year include the amount necessary to cover the ongoing normal costs associated with the plan, plus any "special payments" required in that year to pay down a funding deficiency over the prescribed period.

One of the main objectives of federal pension regulation is to set out standards for the funding and investments of pension plans so that pension plan assets are sufficient to meet pension plan obligations, which serves to protect the rights and interests of pension plan members, retirees and other beneficiaries. At the same time, the PBSA takes into consideration that pension plans may, at times, be in deficit positions as a result of a variety of factors such as changes in actuarial assumptions, resulting in actuarial losses to the fund, and downturns in the financial markets. These deficits may be too large for employers to absorb at once. The PBSA allows a plan to carry a deficit with the provision that the plan sponsor (the employer) make payments aimed at making up the shortfall within a period of 5 years for a solvency deficiency and 15 years for a going concern deficiency.

Postes Canada doit faire face à des défis financiers, car les Canadiens et les Canadiennes privilégient désormais les communications numériques, au détriment du courrier traditionnel. La baisse des volumes de courrier est plus rapide que les réductions que la société est en mesure d'opérer dans ses coûts, compte tenu de ses obligations actuelles concernant le service poste-lettres. Selon ses projections financières du troisième trimestre de 2013, Postes Canada aura besoin de liquidités supplémentaires d'ici le milieu de 2014 pour soutenir ses activités, car elle s'attend à atteindre la limite maximale permise de réduction des paiements de solvabilité au début de 2014. Le modèle d'affaires actuel de Postes Canada ne lui permet pas d'atteindre une rentabilité suffisante pour soutenir ses activités, ce qui contribue à cette insuffisance de fonds.

## Contexte

Conformément à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* ainsi qu'à la LNPP et au RNPP, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) réglemente et supervise les régimes de pension privés des entreprises sous réglementation fédérale, notamment les banques, les entreprises de télécommunication et les entreprises de transport interprovincial. Le BSIF est également l'organe de réglementation des régimes de pension établis pour les employés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Le régime de pension à prestations déterminées de Postes Canada est assujéti à la LNPP et au RNPP.

Aux termes de la LNPP, les régimes de pension sous réglementation fédérale doivent capitaliser les prestations promises en fonction des normes et des critères de solvabilité prévus dans le RNPP. Les régimes à prestations déterminées doivent déposer des évaluations actuarielles; si ces évaluations montrent que l'actif d'un régime est inférieur à son passif, des paiements spéciaux doivent être versés pour éliminer ce déficit dans un délai prescrit.

Les évaluations actuarielles se font selon deux séries d'hypothèses différentes : les « évaluations de la solvabilité » sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle le régime cessera ses activités à la date de l'évaluation, tandis que les « évaluations en continuité » sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle le régime poursuivra ses activités. Si une évaluation révèle un déficit de solvabilité, le RNPP exige que le répondant du régime verse dans le régime des paiements spéciaux suffisants pour éliminer ce déficit. De façon générale, les paiements que doit effectuer le répondant au cours d'une année comprennent le montant nécessaire pour couvrir les coûts normaux du régime et tous les « paiements spéciaux » nécessaires dans l'année pour combler un déficit de capitalisation dans le délai prescrit.

L'un des principaux objectifs de la réglementation fédérale sur les pensions est d'établir des normes relatives à la capitalisation et aux placements des régimes de pension afin que les actifs soient suffisants pour permettre aux régimes de respecter leurs obligations. De cette façon, les droits et les intérêts des participants, des pensionnés et des autres bénéficiaires du régime sont protégés. Parallèlement, la LNPP tient compte du fait que les régimes de retraite peuvent parfois être en situation déficitaire à cause de divers facteurs, comme des changements dans les hypothèses d'évaluation actuarielle qui se traduisent par des pertes actuarielles, ou encore un ralentissement sur les marchés financiers. Ces déficits peuvent être trop importants pour que les employeurs puissent les absorber d'un coup. Aux termes de la LNPP, un régime peut reporter un déficit à condition que le répondant (l'employeur) fasse des paiements en vue de combler l'insuffisance de fonds sur une période de 5 ans s'il s'agit d'un déficit de solvabilité et de 15 ans s'il s'agit d'un déficit évalué sur une base de continuité.

## Objectives

The objective of the *Canada Post Pension Plan Funding Regulations* (the Regulations) is to provide Canada Post with temporary relief from making special payments to its pension plan.

## Description

The Regulations provide Canada Post with particular funding requirements that apply on a temporary basis, and do not include the requirement to make special payments to its defined benefit pension plan. These requirements apply when the Regulations come into force and cease to apply on December 31, 2017. The funding requirements include the requirement that Canada Post pay its normal costs into the pension plan.

The Regulations prescribe a solvency ratio of one for the purposes of provisions of the PBSA that prohibit plan amendments in certain circumstances. These prohibition provisions apply to amendments that would have the effect of granting a benefit improvement unless the plan's solvency ratio is above the prescribed level (set at one) and the amendment in question would not reduce the ratio below that level.

In addition to the usual disclosure requirements under the PBSR (e.g. a statement to plan members including contributions made to the plan, benefits accrued), Canada Post is required, under the Regulations, to provide information to members and retirees annually on the plan's solvency deficit, on the fact that Canada Post is not required to make special payments in respect of plan years 2014 to 2017, and on the payments that would have been required under the normal funding rules.

## “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the Regulations do not affect administrative costs to businesses.

## Small business lens

The small business lens does not apply, as the Regulations do not impose costs on small businesses.

## Consultation

Canada Post is supportive of the Regulations. Unions representing Canada Post employees (Public Service Alliance of Canada, Association of Postal Officials of Canada, Canadian Postmasters and Assistants Association, and Canadian Union of Postal Workers) and representatives of the Canada Post Pension Advisory Council were informed of the Government's proposal to provide Canada Post with temporary funding relief on December 10, 2013, and were invited to submit comments as part of the prepublication process.

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 21, for a 15-day comment period. Six submissions were received during the comment period: one from the Canadian Union of Postal Workers, one from the Public Service Alliance of Canada, two from retiree representatives of the Canada Post Pension Advisory Council, and two from employee representatives of the Canada Post Pension Advisory Council. There was a

## Objectifs

L'objectif du *Règlement sur la capitalisation du régime de retraite de la Société canadienne des postes* (le Règlement) est d'accorder à la Société canadienne des postes un allègement temporaire la dispensant de verser des paiements spéciaux dans son régime de retraite.

## Description

Le projet de règlement accorderait un allègement temporaire en vertu duquel Postes Canada cesserait de verser des paiements spéciaux dans son régime de pension à prestations déterminées. L'allègement commencerait au moment où le projet de règlement entrerait en vigueur et prendrait fin le 31 décembre 2017. Les exigences de capitalisation incluent l'obligation pour Postes Canada d'assumer les coûts normaux du régime.

Le Règlement impose un coefficient de solvabilité de un aux fins des dispositions de la LNPP qui interdisent la modification du régime dans certaines circonstances. Cette interdiction s'applique aux modifications qui auraient pour effet d'accorder une bonification des prestations, sauf dans le cas où le coefficient de solvabilité du régime est supérieur au seuil prescrit (qui est de un) et si la modification en question n'a pas pour effet d'abaisser le coefficient sous ce seuil.

Outre les obligations d'usage en matière de divulgation prévues par le RNPP (par exemple un relevé aux participants du régime faisant notamment état des cotisations versées au régime, des prestations accumulées), la Société canadienne des postes doit fournir annuellement aux participants et aux pensionnés, en vertu du Règlement, des renseignements sur le déficit de solvabilité du régime, sur le fait que la société n'est pas tenue de verser des paiements spéciaux pour les années de régime 2014 à 2017 et sur les paiements qui auraient dû être versés en vertu des règles habituelles.

## Règle du « un pour un »

Comme le Règlement n'a pas d'incidence sur les coûts administratifs des entreprises, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

## Lentille des petites entreprises

Ce facteur n'entre pas en ligne de compte puisque le projet de règlement n'engendre pas de coûts pour les petites entreprises.

## Consultation

La Société canadienne des postes appuie le Règlement. Les syndicats représentant les employés de la Société canadienne des postes (l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'Association des officiers des postes du Canada, l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints et le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes) ainsi que les représentants du Conseil consultatif des pensions de la société ont été informés de la proposition du gouvernement de fournir à la Société canadienne des postes un allègement temporaire le 10 décembre 2013 et ont été invités à formuler des commentaires dans le cadre du processus de publication préalable.

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 décembre pour une période de commentaires de 15 jours. Six présentations ont été reçues au cours de la période de commentaires, soit une du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, une de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ainsi que deux de représentants à la retraite et deux de représentants employés du Conseil consultatif

general recognition of the need for temporary funding relief, but some amendments were suggested.

Proposals were submitted in relation to the protection of retirees' and active members' pension benefits. A proposal to allow for voluntary special payments or require special payments as a fixed amount each year or as a percentage of profits was not incorporated into the Regulations. Given that the PBSA sets minimum standards, the Regulations do not prevent Canada Post from making voluntary special payments into the plan during the relief period. In addition, a proposal was received for the Government to provide a letter of credit as an alternative to funding relief. As an alternative to a letter of credit, which is an option for private corporations under the PBSA and PBSR, agent Crown corporations, including Canada Post, are permitted to take a solvency reduction of up to 15% of plan assets with the Government's consent. Canada Post has done this, and is expecting that it would hit this maximum threshold in 2014. A solvency reduction, and similarly the Regulations, do not impact Canada Post's obligation to provide retirees and members with their promised benefits, and have the effect of providing Canada Post with temporary relief from the requirement to make special payments.

A comment was received regarding the legislative authority of the Governor in Council to make the Regulations in question. To address this comment, the Regulations were amended to make the authority clearer. In addition, the termination section in the pre-published version of the Regulations was eliminated, since the Regulations must continue to apply to ensure that the termination rules under the PBSA and PBSR apply adequately to Canada Post's circumstances.

A proposal was received that the Government should move forward with enhancements to the disclosure provision, including the requirement for an annual statement for retirees, announced in October 2009 by the Department of Finance Canada. The Government intends to propose, as soon as possible, amendments to the PBSR that would enhance the disclosure requirements, including the annual statement for retirees and former members, as part of the third tranche of regulatory amendments implementing the changes announced in 2009.

### **Rationale**

Canada Post has a mandate to provide a standard of postal service that meets the needs of Canadians by providing quality postal services to all Canadians in a secure and financially self-sustainable manner. A financially viable Canada Post is in the interests of Canada Post employees, pension plan beneficiaries, businesses that depend on mail service for their operations and all Canadians. However, Canada Post continues to face serious challenges due to declining revenues from the fundamental changes in the long-term viability of the postal business. At the same time, large pension liabilities are putting significant pressure on the Corporation's financial resources. As a result, Canada Post is projecting that it will run out of cash in mid-2014 without the Regulations.

des pensions de la Société canadienne des postes. Les présentations reconnaissaient généralement la nécessité d'un allègement temporaire, mais certaines modifications ont été proposées.

Des propositions ont été présentées en lien avec la protection des prestations de retraite des retraités et des participants actifs. Une proposition permettant des paiements spéciaux sur une base volontaire ou l'exigence d'un paiement spécial représentant un montant fixe annuellement ou en pourcentage des profits n'a pas été incorporée dans le Règlement. Comme la LNPP établit des normes minimales, le Règlement n'empêche pas la Société canadienne des postes de verser des paiements spéciaux volontaires au régime durant la période d'allègement. En outre, il a été proposé que le gouvernement fournisse une lettre de crédit au lieu d'accorder un allègement de la capitalisation. En remplacement d'une lettre de crédit, qui est une option dont disposent les entreprises privées en vertu de la LNPP et du RNPP, les sociétés d'État mandataires comme la Société canadienne des postes sont autorisées à réduire leurs paiements de solvabilité dans des proportions pouvant aller jusqu'à 15 % de l'actif du régime à condition d'avoir le consentement du gouvernement. La Société canadienne des postes s'est prévaluée de cette option et prévoit atteindre ce seuil maximal en 2014. La réduction des paiements de solvabilité de même que le Règlement n'ont aucune incidence sur l'obligation de la Société canadienne des postes de fournir aux retraités et aux membres les prestations promises, et ils visent à fournir à celle-ci un allègement temporaire en vertu duquel elle ne serait pas tenue d'effectuer des paiements spéciaux.

Un commentaire a été reçu en ce qui concerne le pouvoir législatif du gouverneur en conseil de prendre le Règlement en question. À la lumière de ce commentaire, le Règlement a été modifié afin de donner des précisions concernant ce pouvoir. Qui plus est, la partie du Règlement sur la cessation du régime dans la version ayant fait l'objet d'une publication préalable a été supprimée, étant donné que le Règlement doit continuer de s'appliquer afin que les règles de cessation au titre de la LNPP et du RNPP s'appliquent adéquatement aux circonstances de la Société canadienne des postes.

Il a été proposé que le gouvernement devrait aller de l'avant avec les améliorations à l'obligation en matière de divulgation qui ont été annoncées en octobre 2009 par le ministère des Finances Canada, notamment l'exigence de fournir un relevé annuel aux retraités. Le gouvernement compte proposer le plus rapidement possible des modifications au RNPP qui renforceront les exigences en matière de divulgation dans le cadre du troisième volet de modifications réglementaires visant à mettre en œuvre les changements annoncés en 2009, y compris l'exigence de fournir un relevé annuel aux retraités et aux anciens participants.

### **Justification**

Postes Canada a pour mandat d'assurer un niveau de service postal qui répond aux besoins de la population canadienne en fournissant des services postaux de qualité à l'ensemble des Canadiens et des Canadiennes de manière sûre et financièrement autosuffisante. Il est dans l'intérêt des employés de Postes Canada, des bénéficiaires de son régime de pension, des entreprises qui dépendent du courrier et de l'ensemble de la population que la société soit financièrement viable. Toutefois, Postes Canada continue de se heurter à des défis de taille à cause d'une baisse de ses recettes qui s'explique par une transformation fondamentale de la viabilité à long terme du secteur postal. Au même moment, les engagements importants au titre du régime de retraite exercent des pressions considérables sur les ressources financières de la société.

The short-term relief on special payments would reduce the pressure the pension plan is placing on Canada Post's short-term cash flow in order for the Corporation to focus on transforming its business to deliver on its mandate within the context of the decreasing demand for traditional letter mail.

**Implementation, enforcement and service standards**

The Superintendent of Financial Institutions is responsible for the control and supervision of the administration of the PBSA. As a result, the Superintendent would be responsible for enforcing the Regulations.

**Contact**

David Murchison  
Director  
Financial Sector Division  
Department of Finance Canada  
L'Esplanade Laurier, East Tower, 20th Floor  
140 O'Connor Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Email: David.Murchison@fin.gc.ca

La Société canadienne des postes estime donc qu'elle manquera d'argent au milieu de 2014 si le Règlement n'est pas pris.

L'allègement à court terme dispensant la Société canadienne des postes d'effectuer des paiements spéciaux aurait pour effet de réduire les pressions exercées par le régime de retraite sur les liquidités à court terme de Postes Canada et permettrait ainsi à la société de se concentrer sur la transformation de ses activités pour respecter son mandat dans le contexte de la diminution de la demande de services postaux traditionnels.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Le surintendant des institutions financières est chargé des activités de contrôle et de surveillance de l'application de la LNPP. Par conséquent, le surintendant serait chargé de l'application du Règlement.

**Personne-ressource**

David Murchison  
Directeur  
Division du secteur financier  
Ministère des Finances Canada  
L'Esplanade Laurier, tour Est, 20<sup>e</sup> étage  
140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Courriel : David.Murchison@fin.gc.ca

Registration  
SOR/2014-39 February 28, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-39 Le 28 février 2014

CANADIAN AGRICULTURAL LOANS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES PRÊTS AGRICOLES

**Regulations Amending the Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans and Fees Regulations, 1998**

**Règlement modifiant le Règlement de 1998 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative et sur les droits connexes**

P.C. 2014-169 February 28, 2014

C.P. 2014-169 Le 28 février 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-food and the Minister of Finance, pursuant to sections 4<sup>a</sup> and 6<sup>b</sup> and subsections 12(1) and 15(1)<sup>c</sup> of the *Canadian Agricultural Loans Act*<sup>d</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans and Fees Regulations, 1998*.

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du ministre des Finances et en vertu des articles 4<sup>a</sup> et 6<sup>b</sup> et des paragraphes 12(1) et 15(1)<sup>c</sup> de la *Loi canadienne sur les prêts agricoles*<sup>d</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1998 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative et sur les droits connexes*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE FARM IMPROVEMENT AND MARKETING COOPERATIVES LOANS AND FEES REGULATIONS, 1998**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1998 SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES ET À LA COMMERCIALISATION SELON LA FORMULE COOPÉRATIVE ET SUR LES DROITS CONNEXES**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

1. The title of the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans and Fees Regulations, 1998*<sup>1</sup> is replaced by the following:

1. Le titre du *Règlement de 1998 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative et sur les droits connexes*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

CANADIAN AGRICULTURAL LOANS REGULATIONS

RÈGLEMENT CANADIEN SUR LES PRÊTS AGRICOLES

2. (1) The definition “guaranteed farm improvement loan” in subsection 1(1) of the Regulations is repealed.

2. (1) La définition de « prêt garanti », au paragraphe 1(1) du même règlement, est abrogée.

(2) The definition “Act” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

(2) La définition de « Loi », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“Act” means the *Canadian Agricultural Loans Act. (Loi)*

« Loi » La *Loi canadienne sur les prêts agricoles. (Act)*

(3) The definitions “repair” and “works for drainage” in subsection 1(2) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Les définitions de « réparation » et « travaux de drainage », au paragraphe 1(2) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“repair” includes the painting of any structure and the purchase of the material and services required for a repair. (*réparation*)

« réparation » Vise notamment la peinture de tout ouvrage et l'achat de matériaux et de services nécessaires à la réparation. (*repair*)

“works for drainage” means works related to the making of a drainage ditch, tiling and drainage installations and pumping and diking installations and includes works for the prevention of soil erosion by water. (*travaux de drainage*)

« travaux de drainage » Travaux liés à l'aménagement de fossés et d'installations de drainage souterrain ou superficiel, d'endiguement et de pompage, y compris les travaux destinés à protéger le sol contre l'érosion due à l'eau. (*works for drainage*)

<sup>a</sup> S.C. 2009, c. 15, s. 5

<sup>b</sup> S.C. 2009, c. 15, c. 7

<sup>c</sup> S.C. 2009, c. 15, ss. 11(1) and (2)

<sup>d</sup> R.S., c. 25 (3rd Suppl.); S.C. 2009, c. 15, s. 2

<sup>1</sup> SOR/99-122

<sup>a</sup> L.C. 2009, ch. 15, art. 5

<sup>b</sup> L.C. 2009, ch. 15, art. 7

<sup>c</sup> L.C. 2009, ch. 15, par. 11(1) et (2)

<sup>d</sup> L.R., ch. 25 (3<sup>e</sup> suppl.); L.C. 2009, ch. 15, art. 2

<sup>1</sup> DORS/99-122

**3. (1) Paragraph 2(e) of the Regulations is replaced by the following:**

(e) if the cost is \$2,000 or more, the purchase and planting of trees for syrup production and the purchase and planting of fruit trees, Christmas trees and ginseng;

**(2) Paragraph 2(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

g) le paiement des taxes de transfert de terres, des coûts d'arpentage et d'évaluation, et des frais juridiques afférents à l'achat de nouvelles terres;

**(3) Paragraph 2(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

i) le paiement du coût de l'obtention d'une sûreté sur des biens existants;

**4. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:**

3. For the purpose of subparagraph 4(1)(c)(iv) of the Act, other prescribed animals are game birds, ostrich, emu and rhea.

**5. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:**

4. The consolidation and refinancing of debts incurred for any of the purposes set out in paragraphs 4(1)(a) to (h) and 6(1)(a) to (d) of the Act are purposes for which the lender may be indemnified.

**6. (1) Paragraph 5(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) in the case of a loan in respect of property that does not form part of or is not affixed to real or immovable property, the borrower shall own the property outright or hold rights under a conditional sales contract or term contract; and

**(2) The portion of paragraph 5(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(b) in the case of a loan in respect of property that forms part of or is affixed to real or immovable property, the borrower shall

**(3) Subparagraphs 5(b)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are amended by replacing "biens immeubles" with "immeubles ou biens réels".****(4) Subparagraph 5(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) hold a lease in real or immovable property with the lease term extending at least two years beyond the term of the loan.

**7. Section 6 of the Regulations is repealed.****8. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:**

12. In the event of actual or impending default in the repayment of a loan, the lender may, with the approval of the Minister and the borrower, alter or revise any of the terms of the loan, or any agreement in connection with the loan, and that alteration or revision shall not discharge the liability of the Minister in respect of the loan under the Act.

**3. (1) L'alinéa 2e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

e) l'achat et la plantation d'arbres destinés à la production de sirop, d'arbres fruitiers, d'arbres de Noël et de ginseng, si leur coût est égal ou supérieur à 2 000 \$;

**(2) L'alinéa 2g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

g) le paiement des taxes de transfert de terres, des coûts d'arpentage et d'évaluation, et des frais juridiques afférents à l'achat de nouvelles terres;

**(3) L'alinéa 2i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

i) le paiement du coût de l'obtention d'une sûreté sur des biens existants;

**4. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

3. Pour l'application du sous-alinéa 4(1)c)(iv) de la Loi, les autres animaux sont le gibier à plumes, l'autruche, l'émeu et le nandou.

**5. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

4. La consolidation et le refinancement par le prêteur des dettes contractées pour l'une des opérations visées aux alinéas 4(1)a) à h) ou 6(1)a) à d) de la Loi constituent des opérations à l'égard desquelles le prêteur peut être indemnisé.

**6. (1) L'alinéa 5a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) lorsqu'un prêt a été consenti à l'égard de biens qui ne sont pas fixés à des immeubles ou biens réels ou qui n'en font pas partie, l'emprunteur doit en être le plein propriétaire ou avoir un droit sur ceux-ci aux termes d'un contrat de vente conditionnelle ou à terme;

**(2) Le passage de l'alinéa 5b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

b) lorsqu'un prêt a été consenti à l'égard de biens qui sont fixés à des immeubles ou bien réels ou qui en font partie, l'emprunteur doit :

**(3) Aux sous-alinéas 5b)(i) et (ii) de la version française du même règlement, « biens immeubles » est remplacé par « immeubles ou biens réels ».****(4) Le sous-alinéa 5b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) soit détenir à l'égard des immeubles ou biens réels un bail qui se termine au moins deux ans après l'échéance du prêt.

**7. L'article 6 du même règlement est abrogé.****8. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

12. En cas de défaut de remboursement d'un prêt, ou si la défaillance est imminente, le prêteur peut, avec le consentement du ministre et de l'emprunteur, modifier ou réviser les conditions du prêt ou d'un contrat connexe sans que soit limitée pour autant la responsabilité du ministre.

**9. Section 13 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

13. Avant que le prêt soit entièrement remboursé, le prêteur ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, donner quittance d'une sûreté ou consentir à une substitution de celle-ci.

**10. Section 15 of the Regulations is replaced by the following:**

15. A lender shall take security for the repayment of a loan in one or more of the following forms, as appropriate:

- (a) security under section 427 of the *Bank Act*;
- (b) security registered in accordance with the applicable personal or movable property legislation in the province;
- (c) a pledge, hypothecation or movable hypothec;
- (d) a mortgage or hypothec on real or immovable property; or
- (e) an assignment of any rights or interest of the borrower under an agreement for sale.

**11. Section 16 of the Regulations is replaced by the following:**

16. (1) A lender shall register every loan with the Minister, in a form approved by the Minister,

- (a) in the case of a loan made for any purpose set out in any of paragraphs 4(1)(a) to (c), (g) and (h) and 6(1)(a), (d) and (e) of the Act, within 365 days after the date on which the first disbursement is advanced; and
- (b) in the case of loans made for any purpose set out in paragraph 4(1)(d), (e) or (f) or 6(1)(b) or (c) of the Act, within 365 days after the date on which the first disbursement is advanced.

(2) The Minister shall extend the time within which a lender may register the loan on the written application of the lender if the application is received before the expiration of the time set out in paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, and the borrower is not in default.

**12. The portion of subsection 17(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) For the purposes of subparagraphs 4(3)(e)(i) and 6(2)(e)(i) of the Act, the charge is the administration charge in respect of a loan charged by the lender up to a maximum amount of

**13. Section 18 of the Regulations and the heading before it are repealed.**

**14. Subsections 19(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**

(2) If a borrower is in default in respect of a payment on a loan made for a purpose set out in subsection 4(1) or 6(1) of the Act, the lender shall register, for a period of 10 years, the security referred to in section 15 that the lender holds with respect to the loan and take any of the following measures that will minimize the loss sustained by the lender in respect of the loan or that will maximize the amount recovered:

- (a) collect the principal and interest outstanding on the loan;
- (b) fully realize any security, guarantee or suretyship;
- (c) realize on any insurance policy under which the lender is the beneficiary;

**9. L'article 13 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

13. Avant que le prêt soit entièrement remboursé, le prêteur ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, donner quittance d'une sûreté ou consentir à une substitution de celle-ci.

**10. L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

15. Le prêteur exige une sûreté pour le remboursement du prêt sous l'une ou plusieurs des formes ci-après, selon ce qui convient :

- a) une garantie aux termes de l'article 427 de la *Loi sur les banques*;
- b) une sûreté enregistrée conformément à la loi provinciale applicable aux biens meubles ou personnels;
- c) une hypothèque mobilière, un gage ou un nantissement;
- d) une hypothèque immobilière;
- e) la cession de tout droit ou intérêt qu'a l'emprunteur aux termes d'un contrat de vente.

**11. L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

16. (1) Le prêteur fait enregistrer le prêt auprès du ministre, en la forme approuvée par ce dernier :

- a) dans les 365 jours suivant la date de la première avance sur le prêt, dans le cas d'un prêt consenti pour l'une des opérations visées aux alinéas 4(1)a) à c), g) et h) et 6(1)a), d) et e) de la Loi;
- b) dans les 365 jours suivant la date de la première avance sur le prêt, dans le cas d'un prêt consenti pour l'une des opérations visées aux alinéas 4(1)d) à f) et 6(1)b) et c) de la Loi.

(2) Sur demande écrite du prêteur, le ministre prolonge le délai d'enregistrement si la demande est reçue avant l'expiration du délai visé aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas, et l'emprunteur n'est pas en défaut.

**12. Le passage du paragraphe 17(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Pour l'application des sous-alinéas 4(3)e)(i) et 6(2)e)(i) de la Loi, les frais sont les frais administratifs imposés par le prêteur à l'égard du prêt, lesquels ne dépassent pas :

**13. L'article 18 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**14. Les paragraphes 19(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(2) En cas de défaut de remboursement d'un prêt consenti pour une opération visée aux paragraphes 4(1) ou 6(1) de la Loi, le prêteur enregistre pour une période de dix ans toute sûreté visée à l'article 15 qu'il détient à l'égard du prêt et prend celles des mesures ci-après qui réduiront au minimum la perte résultant du prêt ou permettront de recouvrer le montant maximal :

- a) le recouvrement du principal et des intérêts impayés du prêt;
- b) la réalisation intégrale de toute sûreté ou garantie ou de tout cautionnement;
- c) la réalisation des polices d'assurance dont le prêteur est le bénéficiaire;

(d) fully implement a compromise settlement with the borrower or with a guarantor or surety or any other person on behalf of the borrower, guarantor or surety that has been approved by the Minister; and

(e) take legal proceedings, including the enforcement of any resulting judgment, if the estimated cost of the proceedings is not greater than the estimated amount that may be recovered.

(3) Unless a claim for loss has been submitted in accordance with section 20, the lender shall submit a Report on Defaulted Loan to the Minister

(a) for the purposes set out in subsection 4(1) of the Act, within six months after the default date; and

(b) for the purposes set out in subsection 6(1) of the Act, within 15 days after the default date.

**15. Section 20 of the Regulations is replaced by the following:**

**20.** (1) A lender shall take all of the measures described in subsection 19(2) that are applicable before submitting to the Minister a claim for loss sustained as a result of a loan.

(2) A claim for loss shall be submitted within 18 months of the default date or, if an extension has been granted by the Minister, then within that extended time period.

(3) The Minister shall, on the written request of the lender, extend the period of 18 months so that a lender can continue to carry out the collection measures prior to submitting its claim for loss, if the request is received within 18 months of the default date.

(4) A claim for any loss shall be submitted to the Minister in the form approved by the Minister, together with a copy of the borrower's application form and proof of registration of the security referred to in section 15, if applicable.

(5) The lender shall provide the Minister with any other documentation that the Minister may require to justify payment to the lender.

(6) The payment is to be made within 60 days after the Minister approves the claim for loss.

**16. The heading before section 22 and sections 22 and 23 of the Regulations are repealed.**

#### COMING INTO FORCE

**17. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues and objectives

These regulatory amendments make consequential amendments to the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans and Fees Regulations, 1998* (the Regulations) administered by Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC), due to the coming into effect of the *Canadian Agricultural Loans Act (CALA)* on June 18, 2009, which modified and renamed the *Farm Improvement and*

d) la mise en œuvre d'un règlement à l'amiable avec l'emprunteur, un garant ou une caution ou avec toute autre personne en leur nom qui a été approuvé par le ministre;

e) une procédure judiciaire, notamment l'exécution forcée d'un éventuel jugement, si le coût estimatif de cette procédure n'exède pas le montant estimatif à recouvrer.

(3) À moins qu'une demande d'indemnité n'ait été présentée conformément à l'article 20, le prêteur remet au ministre un rapport sur les défauts de paiement dans le délai ci-après :

a) dans le cas d'une opération visée au paragraphe 4(1) de la Loi, dans les six mois suivant la date du défaut;

b) dans le cas d'une opération visée au paragraphe 6(1) de la Loi, dans les quinze jours suivant la date du défaut.

**15. L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**20.** (1) Le prêteur prend les mesures applicables prévues au paragraphe 19(2) avant de présenter au ministre une demande d'indemnité à l'égard d'une perte qui lui a été occasionnée par l'octroi du prêt.

(2) La demande d'indemnité est présentée dans les dix-huit mois suivant la date du défaut ou, si une prolongation a été accordée par le ministre, avant l'expiration de ce nouveau délai.

(3) Sur demande écrite du prêteur reçue dans les dix mois suivant la date du défaut, le ministre prolonge la période de dix-huit mois pour permettre au prêteur de continuer les mesures de recouvrement entreprises avant la présentation de la demande d'indemnité.

(4) Le prêteur présente au ministre sa demande d'indemnité, en la forme approuvée par celui-ci, accompagnée d'une copie de la demande de prêt de l'emprunteur et, le cas échéant, d'une preuve de l'enregistrement de la sûreté visée à l'article 15.

(5) Le prêteur fournit au ministre tout autre document demandé par ce dernier à l'appui de la demande d'indemnité.

(6) L'indemnité est versée dans les soixante jours suivant la date où le ministre approuve la demande d'indemnité.

**16. L'intertitre précédant l'article 22 et les articles 22 et 23 du même règlement sont abrogés.**

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux et objectifs

Ces modifications réglementaires modifient en conséquence le *Règlement de 1998 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative et sur les droits connexes* (le Règlement) administré par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), en raison de l'entrée en vigueur le 18 juin 2009 de la *Loi canadienne sur les prêts agricoles* (LCPA),



*Marketing Cooperatives Loans Act* (FIMCLA). They also address comments and recommendations provided by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

### Description and rationale

#### 2009 legislative change

In addition to changing the name of the Act, the 2009 legislative change increased loan limits, expanded eligibility and increased the percentage value of the assets that could be financed for beginning farmers. These changes were in response to recommendations AAFC received from the 2006 national consultations undertaken by AAFC with producers and financial institutions on modernizations required for the FIMCLA. The consultations were undertaken as directed by the Government of Canada to review the program to make it more responsive to the agricultural sector.

#### Amendments

These regulatory amendments do not make any substantive changes to the Regulations. They make consequential amendments to update the Regulations to be consistent with the authorities in the 2009 CALA and address any remaining concerns from correspondence with the SJCSR, including aligning the English and French texts of the Regulations.

The proposed regulatory changes neither increase nor decrease the compliance or administrative burden of the loans program nor costs to either small business or government.

To ensure consistency with the 2009 CALA legislative changes and to improve clarity of understanding, the name of the Regulations has been changed from the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans and Fees Regulations, 1998* to the *Canadian Agricultural Loans Regulations*.

To align the Regulations with the 2009 CALA legislative changes, the preamble has been updated to refer to the CALA and to correct the numbering of the sections referenced therein (i.e. sections 4, 6, 12 and 15 of CALA).

To allow the purchasing and planting of all types of syrup-producing trees to qualify for loans, the specific references to “maple” in paragraph 2(e) of the Regulations have been deleted.

Subsections 4(2) and 4(3), which concern the consolidation and refinancing of loans, have been repealed. The SJCSR has identified that these requirements are already provided for in the legislation [i.e. paragraphs 4(1)(i), 6(1)(e) and 15(1)(i) and the definition of “prescribed”].

The SJCSR has also recommended that the language in subparagraph 5(b)(iii) and sections 13 and 15 be amended to ensure that the French and English versions are consistent.

To align the Regulations with the 2009 CALA legislative changes, section 6, which concerns the appropriate percentage in respect of the cost of acquisition, has been repealed as this is already provided for in the legislation [i.e. paragraphs 9(a) and (b) of the Act].

qui a donné lieu à la modification et au changement de nom de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative* (LPAACFC). Les modifications réglementaires répondent également aux commentaires et aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER).

### Description et justification

#### Modifications législatives de 2009

En plus de changer le nom de la LPAACFC, la modification réglementaire de 2009 a permis d'augmenter les limites de prêt, d'élargir l'admissibilité et de hausser la valeur en pourcentage des biens admissibles au financement pour les agriculteurs débutants. Ces changements ont été apportés en réponse aux recommandations transmises à AAC à la suite des consultations nationales de 2006 tenues par AAC avec les producteurs et les institutions financières au sujet de la modernisation de la LPAACFC. Ces consultations ont été effectuées à la demande du gouvernement du Canada en vue d'examiner le programme et de mieux l'adapter aux besoins du secteur agricole.

#### Modifications

Ces modifications ne changeront pas fondamentalement le Règlement. Elles permettent d'apporter des modifications connexes visant à mettre à jour le Règlement afin de le rendre conforme aux dispositions de la LCPA (2009) et de répondre aux préoccupations du CMPER qui pourraient subsister, notamment l'harmonisation des textes anglais et français du Règlement.

Les modifications réglementaires proposées n'augmenteront ni ne diminueront le fardeau de la conformité et de l'administration du programme de prêts ou les coûts assumés par les petites entreprises et le gouvernement.

Afin de garantir la conformité aux modifications législatives apportées à la LCPA en 2009 et d'améliorer la compréhension, le nom du *Règlement de 1998 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative et sur les droits connexes* a été remplacé par *Règlement canadien sur les prêts agricoles*.

Aux fins de l'harmonisation du Règlement aux modifications législatives de la LCPA (2009), le préambule a été mis à jour pour faire référence à la LCPA et pour corriger la numérotation des articles cités dans cette loi (c'est-à-dire articles 4, 6, 12 et 15 de la LCPA).

Afin de permettre l'admissibilité à un prêt pour l'achat et la plantation de tous les types d'arbres produisant du sirop, les références précises à l'« érable » de l'alinéa 2(e) du Règlement ont été éliminées.

Les paragraphes 4(2) et 4(3), qui portent sur la consolidation et le refinancement des prêts, ont été abrogés. Le CMPER a déterminé que les exigences sont déjà énoncées dans la Loi [c'est-à-dire alinéas 4(1)(i), 6(1)(e) et 15(1)(i) et description de « prescrit »].

Le CMPER a également recommandé que le libellé du sous-alinéa 5(b)(iii) et des articles 13 et 15 soit modifié pour assurer l'uniformité des textes anglais et français.

Afin d'harmoniser le Règlement avec les modifications apportées à la LCPA en 2009, l'article 6, qui concerne le pourcentage approprié applicable au coût d'acquisition, a été abrogé étant donné que ce pourcentage est déjà prévu dans d'autres dispositions de la LCPA [alinéas 9(a) et (b) de la Loi].

The SJCSR has recommended that section 12 be redrafted to reflect authority given by paragraph 15(1)(c) of the CALA to address a sub-delegation issue. Currently, section 12 allows any alteration or revision of loan terms or any agreement to the loan without discharging the Minister's liability to the lender under the Act. However, the Act limits loan alterations or revisions to instances when there is an actual or impending default in the repayment of the loan. This amendment will limit the authorization of the Minister to cases where there is an actual or impending default.

Also, following the recommendations of the SJCSR, the word "may" has been replaced with "shall" in subsection 16(2), which concerns extending the time period a lender has to register a loan. It has also been ensured that the French and English are consistent. Moreover, the words "if the Minister is satisfied" have been deleted to remove subjectivity and correct a sub-delegation issue, as the authority under this section is given to the Governor-in-Council through the Act.

The SJCSR has recommended that section 18 of the Regulations be repealed to correct a sub-delegation issue, as the information that the Minister needs to evaluate actions on a loan (revisions, defaults and claims) is already provided for in the legislation [i.e. paragraph 15(1)(c) of the Act for revisions] and in the Regulations (i.e. section 19 for loan defaults and section 20 for claims for loss). Section 18 of the Regulations has been repealed.

The SJCSR has identified that paragraphs 19(2)(a) and 19(3)(a) must be redrafted to remove the requirement to obtain the Minister's consent, which will correct a sub-delegation issue, as the authority under these paragraphs is given to the Governor-in-Council through the Act.

The SJCSR has requested that subsection 20(1) be redrafted to delete "Unless otherwise authorized in writing by the Minister," and that criteria be established to depart from the general rule in either subsection 20(1) or 20(2). This will correct a sub-delegation issue, as the authority under this section is given to the Governor-in-Council through the Act.

The SJCSR has requested that subsection 20(3) be split in two so that the lender firstly submits a claim for loss to the Minister and secondly, afterwards, the Minister can require any other documentation.

To better align the Regulations with the 2009 CALA legislative changes, section 22, which concerns collection efforts by a lender, has been repealed as section 19 of the Act confers all rights and powers of the lender in respect of the loan to the Minister.

The SJCSR has also identified that paragraph 20(5)(c) must be amended to delete the phrase "in the manner that the Minister directs" and set out the measures that should be taken. This has corrected a sub-delegation issue, as the authority under this section is given to the Governor-in-Council through the Act.

To align the Regulations with the 2009 CALA legislative changes, section 23, which concerns the former prescribed proportion under the FIMCLA, has been deleted, as the referenced section 10 of the Act was repealed.

#### **"One-for-One" Rule**

The "One-for-One" Rule does not apply. There is no administrative cost or savings achieved with these amendments.

Le CMPEP a recommandé que l'article 12 soit réécrit afin de témoigner des pouvoirs octroyés au titre de l'alinéa 15(1)c) de la LCPA et de régler une question de subdélégation. L'article 12 permet actuellement la modification ou la révision des modalités de prêts ou de toute entente sans que la responsabilité passe du ministre au prêteur en vertu de la LCPA. La LCPA limite toutefois les modifications ou les révisions des modalités de prêts aux cas où il y a défaut de remboursement réel ou imminent. Cette modification limitera l'autorisation du ministre aux cas où il y a défaut de remboursement réel ou imminent.

Sur recommandation du CMPEP, dans la version anglaise du paragraphe 16(2), « may » est remplacé par « shall » en ce qui concerne le prolongement du délai dont dispose un prêteur pour enregistrer un prêt. Les versions française et anglaise ont également été harmonisées. Les mots « s'il est d'avis que » (en parlant du ministre) ont été retirés afin d'éliminer la subjectivité et régler une question de subdélégation, puisque les pouvoirs liés à cet article sont conférés au gouverneur en conseil en vertu de la Loi.

Le CMPEP a également recommandé que l'article 18 du Règlement soit abrogé afin de régler une question de subdélégation, puisque les renseignements dont le ministre a besoin pour évaluer les mesures à prendre à l'égard d'un prêt (révisions, défauts, réclamations) sont déjà exigés en vertu de la Loi [c'est-à-dire alinéa 15(1)c) de la Loi en ce qui a trait aux révisions] et du Règlement (c'est-à-dire article 19 pour les défauts de remboursement et article 20 pour les réclamations en cas de perte). L'article 18 du Règlement a été abrogé.

Le CMPEP a déterminé que les alinéas 19(2)a) et 19(3)a) doivent être réécrits afin d'éliminer l'exigence selon laquelle il faut obtenir le consentement du ministre, ce qui permettra de régler une question de subdélégation puisque les pouvoirs liés à ces alinéas sont conférés au gouverneur en conseil en vertu de la Loi.

Le CMPEP a demandé que le paragraphe 20(1) soit réécrit afin d'éliminer la phrase « Sauf avec l'autorisation écrite du ministre » et que des critères soient établis pour déroger à la règle générale du paragraphe 20(1) ou 20(2). Ceci permettra de régler une question de subdélégation puisque les pouvoirs liés à cet article sont conférés au gouverneur en conseil en vertu de la Loi.

Le CMPEP a demandé que le paragraphe 20(3) soit séparé en deux pour faire en sorte que le prêteur doive premièrement présenter au ministre une réclamation en cas de perte, et permettre par la suite au ministre de demander tout autre document nécessaire.

Afin de mieux harmoniser le Règlement avec les modifications apportées à la LCPA en 2009, l'article 22, qui concerne les efforts de recouvrement de la part d'un prêteur, a été abrogé étant donné que l'article 19 de la Loi confère au ministre tous les droits et pouvoirs du prêteur à l'égard du prêt.

Le CMPEP a également déterminé que l'alinéa 20(5)c) doit être modifié afin d'éliminer la phrase « selon les directives indiquées par le ministre » et d'y indiquer les mesures devant être prises. Ceci a permis de régler une question de subdélégation, car les pouvoirs liés à cet article sont conférés au gouverneur en conseil en vertu de la Loi.

Afin d'harmoniser le Règlement aux modifications législatives apportées à la LCPA en 2009, l'article 23, qui indique l'ancien rapport prescrit en vertu de la LPAACFC, a été éliminé, car l'article 10 (article de référence) de la Loi a été abrogé.

#### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas. Aucun coût administratif ni aucune économie ne sont associés à ces modifications.

**Small business lens**

The small business lens does not apply. There is no cost to small business associated with these amendments.

**Consultation**

Agriculture and Agri-Food Canada received recommendations from the 2006 national consultations with producers and financial institutions on modernizations required for the FIMCLA.

No additional consultations have been undertaken specifically on these proposed regulatory changes as they are administrative in nature.

**Implementation, enforcement and service standards**

These Regulations come into force on the day on which they are registered. They will provide increased clarity and consistency in the application and interpretation of the Regulations. The amendments will not affect AAFC's current enforcement activities.

**Contacts**

Glenda Taylor  
Assistant Director  
Financial Guarantee Programs Division  
Telephone: 613-773-3412  
Email: Glenda.Taylor@agr.gc.ca

Bob Shalla  
CALA Program Manager  
Financial Guarantee Programs Division  
Telephone: 613-773-2036  
Email: Bob.Shalla@agr.gc.ca

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas. Les changements n'entraîneront aucun coût pour les petites entreprises.

**Consultation**

À la suite des consultations nationales de 2006 avec les producteurs et les institutions financières, AAC a reçu des recommandations au sujet de la modernisation de la LPAACFC.

Il n'y a pas eu d'autres consultations portant précisément sur les modifications réglementaires proposées puisqu'elles sont de nature administrative.

**Mise en œuvre, application et normes de services**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Il permettra d'améliorer la clarté et la compréhension en ce qui concerne l'application et l'interprétation. Les modifications n'auront pas d'incidence sur les activités courantes de mise en application d'AAC.

**Personnes-ressources**

Glenda Taylor  
Directrice adjointe  
Division des programmes de garanties financières  
Téléphone : 613-773-3412  
Courriel : Glenda.Taylor@agr.gc.ca

Bob Shalla  
Gestionnaire du programme de la LCPA  
Division des programmes de garanties financières  
Téléphone : 613-773-2036  
Courriel : Bob.Shalla@agr.gc.ca

Registration  
SOR/2014-40 February 28, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-40 Le 28 février 2014

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

**Regulations Amending the Tariff Classification Advance Rulings Regulations (Miscellaneous Program)**

**Règlement correctif visant le Règlement sur les décisions anticipées en matière de classement tarifaire**

P.C. 2014-170 February 28, 2014

C.P. 2014-170 Le 28 février 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 43.1<sup>a</sup> of the *Customs Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Tariff Classification Advance Rulings Regulations (Miscellaneous Program)*.

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 43.1<sup>a</sup> de la *Loi sur les douanes*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les décisions anticipées en matière de classement tarifaire*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE TARIFF CLASSIFICATION ADVANCE RULINGS REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES EN MATIÈRE DE CLASSEMENT TARIFAIRE**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. Paragraph 10(a) of the *Tariff Classification Advance Rulings Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**1. L'alinéa 10a) du *Règlement sur les décisions anticipées en matière de classement tarifaire*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(a) there is no change in the material facts, material circumstances or laws of Canada on which the ruling is based;

a) les faits pertinents, les circonstances pertinentes ou la législation canadienne sur lesquels elle est fondée ne changent pas;

**2. Paragraph 12(c) of the *Regulations* is replaced by the following:**

**2. L'alinéa 12c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(c) if there is a change in the material facts or material circumstances on which the advance ruling is based;

c) les faits pertinents ou les circonstances pertinentes sur lesquels est fondée la décision changent;

**3. Subsection 13(1) of the French version of the *Regulations* is replaced by the following:**

**3. Le paragraphe 13(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la modification ou l'annulation d'une décision anticipée s'applique aux marchandises qui font l'objet de la décision et qui sont importées à compter de la date de la prise d'effet de la modification ou de l'annulation.**

**13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la modification ou l'annulation d'une décision anticipée s'applique aux marchandises qui font l'objet de la décision et qui sont importées à compter de la date de la prise d'effet de la modification ou de l'annulation.**

Marchandises visées

Marchandises visées

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. These *Regulations* come into force on the day on which they are registered.**

**4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Issues**

**Enjeux**

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (REGS) has identified discrepancies in the *Tariff Classification*

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (REGS) a soulevé des anomalies dans le *Règlement sur les*

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 18, s. 28

<sup>b</sup> R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

<sup>1</sup> SOR/2005-256

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 18, art. 28

<sup>b</sup> L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> DORS/2005-256

*Advance Rulings Regulations* (Regulations) and requested three modifications to the Regulations. The Canada Border Services Agency (CBSA) agrees with the REGS' position and is ready to proceed with the requested amendments.

## Background

On April 4, 2013, the REGS wrote to the CBSA to identify minor issues with the Regulations. The REGS noted that there were discrepancies between the French and the English text of certain sections of the Regulations.

The objective of these Regulations is to assist the importing community to determine the proper tariff classification of goods. The Regulations assist the CBSA in providing a more effective and efficient service to the importers of goods into Canada. The purpose of advance rulings is to provide certainty, regarding tariff classification, to importers, exporters, producers or persons authorized to account for goods, in advance of goods being imported.

The ruling is binding until it is revoked or amended. The Regulations allow for modification or revocation of an advance ruling when necessary, and the postponement of the effective date of the ruling in certain circumstances.

The REGS reviews matters of legality and procedural aspects of federal regulations as set out in section 19 of the *Statutory Instruments Act*.

Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(d), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

This regulatory proposal responds to the issues raised by the REGS and represents amendments of an administrative and non-substantive nature.

## Objectives

The main objectives of this proposal are to address the issues raised by the REGS to ensure that the English and French texts of the Regulations are consistent.

## Description

The proposed amendments will ensure consistency between the French and the English text, as follows:

### Changes to paragraph 10(a)

Existing text:

#### English

**10.** An advance ruling shall remain in effect and shall bind the Minister if:

(a) there is no change in the material facts, circumstances or the laws of Canada on which the ruling is based;

*décisions anticipées en matière de classement tarifaire* (ci-après appelé le Règlement) et a demandé que trois modifications soient apportées à celui-ci. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) abonde dans le sens du REGS et est prête à apporter les modifications demandées.

## Contexte

Le 4 avril 2013, le REGS a écrit à l'ASFC pour lui signaler des problèmes dans le Règlement, notamment des divergences entre le texte français et le texte anglais de certains articles.

Le Règlement a pour objectif d'aider les importateurs à déterminer la bonne classification tarifaire de leurs marchandises. Le Règlement aide l'ASFC à offrir un service efficace aux personnes qui importent des marchandises au Canada. Les décisions anticipées visent à confirmer aux importateurs, aux exportateurs, aux producteurs ou aux personnes autorisées à faire la déclaration en détail ou provisoire de marchandises la classification tarifaire des marchandises avant qu'elles soient importées.

La décision demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon le Règlement, il est possible de modifier ou d'annuler une décision anticipée lorsqu'il est nécessaire de le faire et il est également possible, dans certaines circonstances, de différer la date de prise d'effet d'une décision.

Le REGS étudie les textes réglementaires fédéraux pour en vérifier la légalité et les aspects procéduraux conformément à ce qui est écrit à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20d).

Les modifications proposées visent à régler certains problèmes soulevés par le REGS. Il s'agit de modifications mineures de nature administrative.

## Objectifs

Les modifications proposées visent principalement à résoudre certains problèmes soulevés par le REGS pour s'assurer que la version anglaise et la version française du Règlement sont équivalentes.

## Description

Les modifications proposées permettront d'assurer la concordance entre la version française et la version anglaise du texte :

### Modifications apportées à l'alinéa 10a)

Texte actuel :

#### Texte anglais

**10.** An advance ruling shall remain in effect and shall bind the Minister if:

(a) there is no change in the material facts, circumstances or the laws of Canada on which the ruling is based;

French

**10.** La décision anticipée demeure en vigueur et lie le ministre tant que :

- a) les circonstances, les faits pertinents ou la législation canadienne sur lesquels elle est fondée ne changent pas;

Proposed amendments:

English text

**10.** An advance ruling shall remain in effect and shall bind the Minister if:

- (a) there is no change in the material facts, material circumstances or laws of Canada on which the ruling is based;

French text

**10.** La décision anticipée demeure en vigueur et lie le ministre tant que :

- a) les faits pertinents, les circonstances pertinentes ou la législation canadienne sur lesquels elle est fondée ne changent pas;

Changes to paragraph 12(c)

Existing text:

English

**12.** An officer may modify or revoke an advance ruling given in respect of goods

- (c) if there is a change in the material facts or circumstances on which the advance ruling is based; or

French

**12.** L'agent peut modifier ou annuler la décision anticipée dans les cas suivants :

- c) les faits ou circonstances essentiels sur lesquels est fondée la décision changent;

Proposed amendments:

English text

**12.** An officer may modify or revoke an advance ruling given in respect of goods

- (c) if there is a change in the material facts or material circumstances on which the advance ruling is based; or

French text

**12.** L'agent peut modifier ou annuler la décision anticipée dans les cas suivants :

- c) les faits pertinents ou les circonstances pertinentes sur lesquels est fondée la décision changent;

Changes to subsection 13(1)

Existing text:

English

**13.** (1) Subject to subsection (2), a modification or revocation of an advance ruling applies to goods that are the subject of the advance ruling and are imported on or after the effective date of the modification or revocation.

Texte français

**10.** La décision anticipée demeure en vigueur et lie le ministre tant que :

- a) les circonstances, les faits pertinents ou la législation canadienne sur lesquels elle est fondée ne changent pas;

Modifications proposées :

Texte anglais

**10.** An advance ruling shall remain in effect and shall bind the Minister if:

- (a) there is no change in the material facts, material circumstances or laws of Canada on which the ruling is based;

Texte français

**10.** La décision anticipée demeure en vigueur et lie le ministre tant que :

- a) les faits pertinents, les circonstances pertinentes ou la législation canadienne sur lesquels elle est fondée ne changent pas;

Modifications apportées à l'alinéa 12c)

Texte actuel :

Texte anglais

**12.** An officer may modify or revoke an advance ruling given in respect of goods

- (c) if there is a change in the material facts or circumstances on which the advance ruling is based; or

Texte français

**12.** L'agent peut modifier ou annuler la décision anticipée dans les cas suivants :

- c) les faits ou circonstances essentiels sur lesquels est fondée la décision changent;

Modifications proposées :

Texte anglais

**12.** An officer may modify or revoke an advance ruling given in respect of goods

- (c) if there is a change in the material facts or material circumstances on which the advance ruling is based; or

Texte français

**12.** L'agent peut modifier ou annuler la décision anticipée dans les cas suivants :

- c) les faits pertinents ou les circonstances pertinentes sur lesquels est fondée la décision changent;

Modifications apportées au paragraphe 13(1)

Texte actuel :

Texte anglais

**13.** (1) Subject to subsection (2), a modification or revocation of an advance ruling applies to goods that are the subject of the advance ruling and are imported on or after the effective date of the modification or revocation.

French

**13.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la modification ou l'annulation d'une décision anticipée s'applique aux marchandises qui font l'objet de la décision et qui sont importées à compter de la date de sa prise d'effet.

Proposed amendments:

English text

English text will remain unchanged.

French text

**13.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la modification ou l'annulation d'une décision anticipée s'applique aux marchandises qui font l'objet de la décision et qui sont importées à compter de la date de la prise d'effet de la modification ou de l'annulation.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small businesses.

**Consultation**

Since the proposed changes are administrative and do not modify the function or substance of the Regulations, external consultations were not required. The CBSA has consulted internally.

There will be no additional costs to the CBSA or stakeholders as a result of these administrative amendments.

**Rationale**

In its review of the *Tariff Classification Advance Rulings Regulations*, the REGS identified differences between the French and English sections of the Regulations, which were ambiguous and unclear. The CBSA has amended these Regulations in order to alleviate the concerns of the REGS and to ensure clarity in the interpretation of the Regulations.

**Contact**

Grant Tebbutt  
Manager  
Tariff Policy Unit  
150 Isabella Street, 8th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L8  
Telephone: 613-952-3655

Texte français

**13.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la modification ou l'annulation d'une décision anticipée s'applique aux marchandises qui font l'objet de la décision et qui sont importées à compter de la date de sa prise d'effet.

Modifications proposées :

Texte anglais

Le texte anglais ne change pas.

Texte français

**13.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la modification ou l'annulation d'une décision anticipée s'applique aux marchandises qui font l'objet de la décision et qui sont importées à compter de la date de la prise d'effet de la modification ou de l'annulation.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'il n'y a aucun changement des coûts administratifs d'application.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

**Consultation**

Comme les modifications proposées sont de nature administrative et qu'elles ne modifient pas la fonction ou l'essence du Règlement, il n'a pas été nécessaire de mener des consultations. L'ASFC a consulté les parties concernées à l'interne.

Les modifications administratives n'entraîneront aucune dépense supplémentaire ni pour l'ASFC ni pour les parties prenantes.

**Justification**

Pendant son examen du *Règlement sur les décisions anticipées en matière de classement tarifaire*, le REGS a relevé des différences entre le texte de la version française et celui de la version anglaise de certains articles du Règlement, ce qui les rendait ambigus. L'ASFC a modifié le Règlement afin de régler les questions soulevées par le REGS afin de clarifier l'interprétation du Règlement.

**Personne-ressource**

Grant Tebbutt  
Gestionnaire  
Unité d'élaboration des politiques du tarif  
150, rue Isabella, 8<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L8  
Téléphone : 613-952-3655

Registration  
SOR/2014-41 March 3, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

## Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act* and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, Ontario, February 26, 2014

## REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN TURKEY MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990

### AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*<sup>1</sup> is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

<sup>a</sup> C.R.C., c. 647

<sup>b</sup> S.C. 2011, c. 25, s. 35

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>1</sup> SOR/90-231

Enregistrement  
DORS/2014-41 Le 3 mars 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

## Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup> et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 26 février 2014

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)

### MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*<sup>1</sup> est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

<sup>a</sup> L.C. 2011, ch. 25, art. 35

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> C.R.C., ch. 647

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>1</sup> DORS/90-231



**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**SCHEDULE**  
(*Section 1*)

**SCHEDULE**  
(*Subsections 5(2) and (3)*)

**CONTROL PERIOD BEGINNING ON APRIL 27, 2014 AND  
ENDING ON APRIL 25, 2015**

Column 1		Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1.	Ontario	172,829,731
2.	Quebec	81,218,446
3.	Nova Scotia	10,283,132
4.	New Brunswick	8,136,757
5.	Manitoba	32,370,357
6.	British Columbia	47,289,186
7.	Saskatchewan	12,831,527
8.	Alberta	34,810,711
<b>TOTAL</b>		<b>399,769,847</b>

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**ANNEXE**  
(*article 1*)

**ANNEXE**  
(*paragraphes 5(2) et (3)*)

**PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT LE 27 AVRIL  
2014 ET SE TERMINANT LE 25 AVRIL 2015**

Colonne 1		Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1.	Ontario	172 829 731
2.	Québec	81 218 446
3.	Nouvelle-Écosse	10 283 132
4.	Nouveau-Brunswick	8 136 757
5.	Manitoba	32 370 357
6.	Colombie-Britannique	47 289 186
7.	Saskatchewan	12 831 527
8.	Alberta	34 810 711
<b>TOTAL</b>		<b>399 769 847</b>

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Regulations.)*

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on April 27, 2014, and ending on April 25, 2015.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)*

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 27 avril 2014 et se terminant le 25 avril 2015.

Registration  
SOR/2014-42 March 3, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

### Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*.

Mississauga, Ontario, February 26, 2014

#### ORDER AMENDING THE CANADA TURKEY MARKETING PRODUCERS LEVY ORDER

##### AMENDMENT

**1. Subsection 2(5) of the *Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(5) Subsection (1) ceases to have effect on March 31, 2015.

##### COMING INTO FORCE

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

<sup>a</sup> C.R.C., c. 647

<sup>b</sup> S.C. 2011, c. 25, s. 35

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>1</sup> SOR/2002-142

Enregistrement  
DORS/2014-42 Le 3 mars 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

### Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)(f) et (g) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 26 février 2014

#### ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER PAR LES PRODUCTEURS POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA

##### MODIFICATION

**1. Le paragraphe 2(5) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(5) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 2015.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> L.C. 2011, ch. 25, art. 35

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> C.R.C., ch. 647

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>1</sup> DORS/2002-142

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The amendment sets out March 31, 2015, as the date on which the levies cease to have effect.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)*

La modification reporte au 31 mars 2015 la date de cessation d'application des redevances.

Registration  
SI/2014-17 March 12, 2014

Enregistrement  
TR/2014-17 Le 12 mars 2014

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

**Order Fixing April 1, 2014 as the Day on which Division 27 of Part 4 of the Act Comes into Force**

**Décret fixant au 1<sup>er</sup> avril 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 27 de la partie 4 de la loi**

P.C. 2014-161 February 28, 2014

C.P. 2014-161 Le 28 février 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 478 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes April 1, 2014 as the day on which Division 27 of Part 4 of that Act comes into force.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 478 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1<sup>er</sup> avril 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 27 de la partie 4 de cette loi.

**EXPLANATORY NOTE**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(This note is not part of the Order.)*

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposal**

**Proposition**

This Order fixes April 1, 2014, as the day on which Division 27 of Part 4 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (S.C. 2012, c. 19) comes into force. That Act, which received royal assent on June 29, 2012, provides for the repeal of section 13 of the *Statutory Instruments Act*.

Le Décret fixe au 1<sup>er</sup> avril 2014 l'entrée en vigueur de la section 27 de la partie 4 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (L.C. 2012, ch.19). Cette loi, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, abroge l'article 13 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

**Objective**

**Objectif**

This Order brings into force the repeal of section 13 of the *Statutory Instruments Act* in order to move towards exclusively electronic publication of the *Canada Gazette* and to support the Government's greening initiatives as part of its Sustainable Development Strategy.

Ce décret fait entrer en vigueur l'abrogation de l'article 13 de la *Loi sur les textes réglementaires* en vue de passer à une publication exclusivement électronique de la *Gazette du Canada*, et ce, afin d'appuyer les initiatives d'écologisation du gouvernement dans le cadre de sa Stratégie de développement durable.

**Background**

**Contexte**

Section 13 of the *Statutory Instruments Act* imposes a requirement to deliver copies of the *Canada Gazette* to parliamentarians and to any persons or classes of persons that may be prescribed. It also provides for the sale of copies on payment of prescribed charges. The repeal of section 13 of the *Statutory Instruments Act* will put an end to the publication of the printed form of the *Canada Gazette*.

L'article 13 de la *Loi sur les textes réglementaires* impose l'obligation de remettre un exemplaire de la *Gazette du Canada* aux parlementaires et aux personnes ou catégories de personnes désignées par règlement. Il prévoit par ailleurs la mise en vente des exemplaires au prix fixé par règlement. L'abrogation de l'article 13 de la *Loi sur les textes réglementaires* met fin à la publication en format papier de la *Gazette du Canada*.

Consequential amendments to the *Statutory Instruments Regulations* were also made in order to align it with the repeal of section 13 of the *Statutory Instruments Act*. These amendments, which will come into force on April 1, 2014, will repeal section 19 and Schedule I of the *Statutory Instruments Regulations*, which describe who would receive the paper copy of the *Canada Gazette* without charge. The amendments will also repeal section 20 and Schedule II of the Regulations, which prescribe the charges to other persons for obtaining paper copies of the *Canada Gazette*.

Des modifications corrélatives ont également été apportées au *Règlement sur les textes réglementaires* en vue de l'harmoniser avec l'abrogation de l'article 13 de la *Loi sur les textes réglementaires*. Les modifications, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014, consistent à abroger l'article 19 et l'annexe I du *Règlement sur les textes réglementaires*, qui désignent les personnes à qui un exemplaire papier de la *Gazette du Canada* doit être remis sans frais. Les modifications consistent également à abroger l'article 20 et l'annexe II du même règlement, qui fixent le prix à payer par toute autre personne qui souhaite acheter un exemplaire papier de la *Gazette du Canada*.

Section 478 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* provides that Division 27 of Part 4 of that Act will come into force on the day to be fixed by order of the Governor in Council.

L'article 478 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* prévoit que la section 27 de la partie 4 de la même loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

**Implications**

The repeal of section 13 of the *Statutory Instruments Act* to have exclusively an electronic publication of the *Canada Gazette* is being done to

- reduce costs: revenues from the sale of the printed version are steadily declining;
- avoid duplication: the printed version of the *Canada Gazette* is identical to the electronic version, which is available free of charge on the *Canada Gazette* Web site; and
- contribute to the Government's commitment to sustainable development: terminating the printing of paper copies of the *Canada Gazette* will assist in reducing the consumption of energy resources and demonstrates that action is being taken by the Government towards the greening of its operations.

**Consultation**

On April 13, 2012, an announcement was posted on the *Canada Gazette* Web site advising that the publication of the *Canada Gazette* would go from traditional print form to exclusively electronic publication, as decided in Budget 2012.

The repeal of sections 19 and 20 of the *Statutory Instruments Regulations* was published in the May 8, 2013, issue of the *Canada Gazette*, Part II (SOR/2013-85) [<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-05-08/pdf/g2-14710.pdf>]. A notice of the discontinuance of the printing of the *Canada Gazette* will be published in printed copies and on the Web site of the *Canada Gazette* well in advance of the implementation date.

**Departmental contacts**

For more information, please contact

Lyne Tassé  
Director  
Canada Gazette Directorate  
Public Works and Government Services Canada  
350 Albert Street, 5th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0S5  
Telephone: 613-943-7635  
Email: [lyne.tasse@tpsgc-pwpsc.gc.ca](mailto:lyne.tasse@tpsgc-pwpsc.gc.ca)

Ralph Mercedat  
Special Advisor and Legal Counsel  
Legislative Services Branch  
Department of Justice Canada  
St. Andrews Tower — Room 4017  
275 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-957-0089  
Email: [ralph.mercedat@justice.gc.ca](mailto:ralph.mercedat@justice.gc.ca)

**Répercussions**

L'abrogation de l'article 13 de la *Loi sur les textes réglementaires* en vue de passer à une publication exclusivement électronique de la *Gazette du Canada* contribue :

- à la réduction des coûts : les recettes tirées de la vente de la version imprimée diminuent de façon constante;
- à l'élimination du dédoublement : la version imprimée de la *Gazette du Canada* est identique à la version électronique, qui est accessible sans frais sur le site Web de la *Gazette du Canada*;
- à l'appui à l'engagement du gouvernement en matière de développement durable : mettre un terme à l'impression de la *Gazette du Canada* contribue à réduire la consommation d'énergie et démontre que le gouvernement prend des mesures en vue de l'écologisation de ses activités.

**Consultation**

Le 13 avril 2012, une annonce publiée sur le site Web de la *Gazette du Canada* a fait état de la décision prise dans le budget de 2012 d'éliminer la publication de la *Gazette du Canada* en version papier et de faire exclusivement la publication électronique.

Le 8 mai 2013, l'abrogation des articles 19 et 20 du *Règlement sur les textes réglementaires* a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* (DORS/2013-85) [<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-05-08/pdf/g2-14710.pdf>]. Un avis annonçant la fin de la publication papier de la *Gazette du Canada* sera publié dans l'édition papier et sur le site Web de la *Gazette du Canada* bien avant la date de mise en œuvre.

**Personnes-ressources du ministère**

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Lyne Tassé  
Directrice  
Direction de la Gazette du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0S5  
Téléphone : 613-943-7635  
Courriel : [lyne.tasse@tpsgc-pwpsc.gc.ca](mailto:lyne.tasse@tpsgc-pwpsc.gc.ca)

Ralph Mercedat  
Conseiller spécial et conseiller juridique  
Direction des services législatifs  
Ministère de la Justice Canada  
Tour St-Andrews — pièce 4017  
275, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-957-0089  
Courriel : [ralph.mercedat@justice.gc.ca](mailto:ralph.mercedat@justice.gc.ca)

Registration  
SI/2014-18 March 12, 2014

JOBS AND GROWTH ACT, 2012

### **Order Fixing April 1, 2014 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force**

P.C. 2014-162 February 28, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to subsections 232(1), (3) and (4) of the *Jobs and Growth Act, 2012*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2012, fixes April 1, 2014 as the day on which sections 219 and 223 to 231 of that Act come into force.

#### **EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

##### **Proposal**

The Order fixes April 1, 2014 as the date on which sections 219 and 223 to 231 of the *Jobs and Growth Act, 2012* come into force.

##### **Objective**

The objective of the Order is to bring into force amendments to Part III of the *Canada Labour Code*.

##### **Background**

Part III of the *Canada Labour Code* (the Code) was first enacted in 1965. It establishes minimum working conditions for employees and employers under federal jurisdiction (e.g. banking, telecommunications, and transportation across borders). These standards of employment include provisions on hours of work, minimum wages, general holidays, annual vacations, notice of termination, severance pay, and statutory leave (maternity, parental, compassionate care, bereavement and sick leave). It also includes provisions designated to assist employees in recovering unpaid wages and seeking recourse in case of unjust dismissal (e.g. investigation, inspection, adjudication, and prosecution).

In order to make compliance with Part III easier and less burdensome for both employers and employees, and to reduce the cost of administering the legislation, Part III of the Code has been updated to include a number of significant amendments. The *Jobs and Growth Act*, which received Royal Assent on December 14, 2012, resulted in a number of significant changes to the Code (the amendments), including those that will come into force on the date fixed by this Order.

##### *Establishment of a time limit to pay vacation pay on termination of employment*

The Code requires employers to pay outstanding vacation pay “forthwith” to employees when they cease to be employed, whereas employers are also required to pay employees any wages or other amounts owing under Part III within 30 days from the time when the entitlement to the wages or other amounts arose. As vacation

Enregistrement  
TR/2014-18 Le 12 mars 2014

LOI DE 2012 SUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE

### **Décret fixant au 1<sup>er</sup> avril 2014 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi**

C.P. 2014-162 Le 28 février 2014

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu des paragraphes 232(1), (3) et (4) de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, chapitre 31 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1<sup>er</sup> avril 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 219 et 223 à 231 de cette loi.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

##### **Proposition**

Le Décret fixe au 1<sup>er</sup> avril 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 219 et 223 à 231 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*.

##### **Objectif**

L'objectif du décret est de mettre en vigueur les modifications à la partie III du *Code canadien du travail*.

##### **Contexte**

La partie III du *Code canadien du travail* (le Code) a été adoptée en 1965. Elle établit les conditions de travail minimales pour les employés et les employeurs relevant de la compétence fédérale (par exemple, banques, télécommunications et transport transfrontalier). Ces normes d'emploi incluent des dispositions sur les heures de travail, le salaire minimum, les jours fériés, le congé annuel, le préavis de licenciement, l'indemnité de départ, les congés légaux (maternité, paternité, de soignant, de décès et congés de maladie). Elle prévoit également des dispositions visant à aider les employés à recouvrer des salaires impayés et à recourir aux processus de règlement de différends (par exemple, enquête, inspection, arbitrage et poursuite).

Dans le but de faciliter la conformité à la partie III, de diminuer le fardeau administratif pour les employeurs et les employés et de réduire les coûts liés à son application, la partie III du Code a été mise à jour, afin d'y inclure de nombreuses modifications. La *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012, a introduit les plus importantes modifications récentes au Code (les modifications), incluant celles qui entreront en vigueur à la date fixée par ce décret.

##### *Établissement d'un délai pour payer l'indemnité de congé annuel lors de la cessation d'emploi*

Le Code oblige les employeurs à payer « sans délai » toute indemnité de congé annuel due aux employés, lorsqu'ils cessent d'être à leur emploi, alors qu'il oblige aussi les employeurs à payer aux employés tous les salaires ou indemnités dus, en vertu de la partie III, dans les 30 jours qui suivent la date où ils deviennent

pay is considered wages under the Code, these amendments will ensure that employers pay employees any vacation pay owed within 30 days (rather than “forthwith”) after the day on which the employment ends. The amendments align sections of the Code.

#### *Establishment of statutory complaint mechanism*

Aside from Division XIV (Unjust Dismissal), Part III does not provide a procedure for making complaints regarding unpaid wages and other labour standards violations. The amendments will allow employees to file complaints in writing to Employment and Social Development Canada — Labour Program (Labour Program) inspector if they believe their employer has contravened any provision of Part III of the Code. Employees will have to file a complaint within six months from the last date on which an employer was required to pay wages or, for non-wage complaints, from the day on which the subject of the complaint arose. Inspectors will now have the power to temporarily suspend a complaint if they believe that an employee must take certain measures before the complaint is considered. Inspectors will also have the power to reject a complaint under certain circumstances (e.g. if it is frivolous, has been settled, or should be dealt with under a collective agreement’s grievance procedure). Employees will be able to request a review within 15 days of being notified of a decision to reject a complaint. These additional provisions will also authorize inspectors to assist parties in settling complaints, where possible.

#### *Limits on the period that may be covered by a payment order*

The current wage recovery system is an administrative tool for the collection of an employee’s unpaid wages or other amounts owing, and provides a route of appeal to parties who disagree with an inspector’s determination. This system gives inspectors the power to issue written payment orders to employers or directors, ordering them to pay to the employee any wages or other amounts owing to which an employee is entitled under Part III. The amendments will set limits on the period that may be covered by a payment order, as currently there is no such established time limit. A payment order will cover wages and other amounts owing for a period starting 12 months (or 24 months for vacation pay) before the date on which the complaint is made, the date on which employment was terminated, or the date on which inspection started (if a payment order results from proactive inspection). A notice of unfounded complaint would be issued if an inspector concludes that an employer has paid to an employee all wages and other amounts under Part III for the six-month period preceding the complaint (or if applicable, any extended period for filing a complaint).

#### *Administrative review mechanism for payment orders and notices of unfounded complaint*

With the current wage recovery system, when a payment order or a notice of unfounded complaint is issued, any affected party may appeal an inspector’s decision to the Minister within 15 days after service of the notice. New provisions will now provide for an administrative review mechanism aimed at allowing the Minister to internally review the inspector decision. A person affected by an inspector’s payment order or notice of unfounded complaint could

exigibles. Puisque l’indemnité de congé annuel est considérée comme faisant partie du salaire, en vertu du Code, les modifications obligeront les employeurs à payer aux employés toutes les indemnités de congé annuel dues dans les 30 jours (plutôt que « sans délai ») suivant la date de cessation d’emploi. Cette modification harmonisera les articles du Code.

#### *Établissement d’un mécanisme de traitement des plaintes*

À l’exception de la section XIV (congé déraisonnable), la partie III ne prévoit aucune procédure pour déposer une plainte de non-paiement des salaires ou pour toute autre violation aux normes du travail. Ces modifications permettront aux employés de porter plainte par écrit aux inspecteurs du Programme du travail — Emploi et Développement social Canada (Programme du travail), s’ils sont d’avis que leur employeur a contrevenu aux dispositions de la partie III du Code. Les employés devront déposer une plainte dans les six mois à compter de la dernière date à laquelle l’employeur était tenu de verser le salaire ou, pour les plaintes qui ne portent pas sur le paiement du salaire, à compter de la date à laquelle l’objet de la plainte a pris naissance. Les inspecteurs auront maintenant le pouvoir de suspendre temporairement l’examen d’une plainte, s’ils sont convaincus que l’employé doit prendre certaines mesures avant que la plainte ne soit examinée. Les inspecteurs auront également le pouvoir de rejeter une plainte dans certaines circonstances (par exemple, si elle est futile, a fait l’objet d’un règlement ou devrait être réglée par une procédure de grief prévue par une convention collective). Les employés pourront demander une révision de la décision dans un délai de 15 jours après avoir été avisés de la décision de rejeter la plainte. Des dispositions additionnelles autoriseront aussi les inspecteurs à aider les parties dans le règlement d’une plainte, si c’est possible.

#### *Établissement d’une limite sur la période pouvant être visée par un ordre de paiement*

Le système actuel de recouvrement des salaires est un outil administratif pour effectuer le recouvrement de salaires ou d’autres sommes dues aux employés et prévoit un mécanisme d’appel pour les parties qui ne sont pas d’accord avec la décision de l’inspecteur. Ce système donne aux inspecteurs le pouvoir de signifier par écrit des ordonnances de paiement à un employeur ou à un administrateur qui n’a pas versé le salaire ou d’autres sommes dues à un employé conformément à la partie III du Code. Les modifications limiteront la période pouvant être visée par un ordre de paiement, car actuellement un tel délai est inexistant. Un ordre de paiement couvrira le salaire et autres montants dus pour les 12 mois précédant (ou, dans le cas des congés payés, les 24 mois précédant) la date de dépôt de la plainte, la date de la cessation d’emploi de l’employé ou la date du début de l’inspection (si l’ordre de paiement résulte d’une inspection proactive). Un avis de plainte non fondée sera émis si l’inspecteur conclut que l’employeur a versé à l’employé tous les salaires et autres indemnités, en vertu de la partie III, pour les six mois précédant la plainte (ou, s’il y a lieu, toute période prolongée pour le dépôt d’une plainte).

#### *Mécanisme de révision administrative des ordres de paiement et des avis de plainte non fondée*

Avec le système actuel de recouvrement des salaires, lorsqu’un ordre de paiement ou un avis de plainte non fondée est émis, toutes les parties concernées peuvent faire appel de la décision de cet inspecteur auprès du ministre dans les 15 jours suivant la signification de cet avis. Les nouvelles dispositions prévoiront maintenant un mécanisme de révision administrative visant à permettre au ministre de réviser à l’interne la décision de l’inspecteur. Une

request a review of the decision, with written reasons and within 15 days of service of the payment order or notice of unfounded complaint. An employer or corporate director requesting a review would have to pay the Minister the amount indicated in the payment order. A payment order or a notice of unfounded complaint could be confirmed, amended or rescinded on review. The decision on review could be further appealed to a referee, but only on a question of law or jurisdiction. The Minister could also refer a complex case directly to a referee, rather than through the new review mechanism.

### **Implications**

In practice, these amendments will not have a significant impact on most employees and employers. They are primarily administrative in nature and will to a large extent align the Code with existing policies and procedures as well as with the legislation in other jurisdictions, giving them more legal weight. The changes to Part III aim to improve compliance, expedite processes, reduce costs and facilitate resolution of complaints by Labour Program inspectors. The amendments will clarify the rights and obligations of employees and employers but do not alter the existing balance of their rights and obligations under the Code.

### *Vacation Pay*

The amendments have no impact, as they only align sections of the Code.

### *New complaint mechanism*

The amendments are expected to result in a more efficient and effective approach to dealing with complaints by setting reasonable time limits for filing complaints, and encouraging parties to work together to resolve differences. In fact, timely complaints under Part III may enable inspectors to conduct investigations more efficiently, since they are more likely to find evidence while it is still easily retrievable.

The amendments should also result in a clarification of the rights and obligations of employees, by explicitly authorizing the inspectors to assist employees and employers in settling complaints. In addition, grounds under which complaints may be rejected will be set out explicitly (e.g. a complaint is beyond their jurisdiction, frivolous, vexatious), as will the procedure for advising employees of any such rejection. Finally, employees will have the right to request a review of an inspector's decision to reject the complaint. In general, employees with valid complaints, particularly those who are non-unionized, should experience a more streamlined recourse process with potentially quicker access to resolution.

### *Limits on payment order*

As there was no time limit on the recovery of unpaid wages through payment orders specified in the legislation, the determination of the amounts owing to employees is subject to ambiguity which creates an incentive for parties to appeal in order to increase or shorten the period covered by a payment order. The amendments will set a precise time limit, in order to provide clarity to employers, employees and inspectors. Setting time limits will also result

personne concernée par l'ordre de paiement ou l'avis de plainte non fondée d'un inspecteur pourrait demander, par écrit, motifs à l'appui, une révision de la décision dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordre de paiement ou de l'avis de plainte non fondée. L'employeur ou l'administrateur d'une personne morale qui demande une révision devra verser au ministre la somme fixée par l'ordre de paiement. Un ordre de paiement ou un avis de plainte non fondée pourrait être confirmé, modifié ou annulé après révision. La décision prise dans le cadre de la révision pourrait être portée en appel à un arbitre, mais uniquement sur une question de droit ou de compétence. Le ministre pourrait également transmettre un cas complexe directement à un arbitre au lieu de le soumettre au nouveau mécanisme de révision.

### **Répercussions**

En pratique, ces modifications n'auront pas d'impact significatif sur la majorité des employés et des employeurs. Elles sont principalement de nature administrative et, de façon générale, elles harmoniseront le Code aux politiques et procédures existantes, ainsi qu'avec la législation des autres juridictions, leur donnant davantage de poids d'un point de vue juridique. Les modifications à la partie III visent à améliorer la conformité, accélérer les processus, réduire les coûts et faciliter la résolution des plaintes par les inspecteurs du Programme du travail. Les modifications clarifieront les droits et les obligations des employés et des employeurs, mais ne vont pas altérer l'équilibre existant entre leurs droits et leurs obligations en vertu du Code.

### *Indemnité de congé annuel*

Cette modification n'a pas d'impact puisqu'elle harmonise seulement les articles du Code.

### *Nouveau mécanisme de plaintes*

Ces modifications devraient faire en sorte que les plaintes soient traitées de manière plus efficace et efficiente, en établissant un délai raisonnable pour porter plainte et en encourageant les parties à travailler ensemble afin de résoudre leurs différends. En fait, les employés qui porteront plainte à temps, en vertu de la partie III, permettront aux inspecteurs de conduire leur enquête plus efficacement, puisqu'il est plus probable que les inspecteurs puissent trouver les preuves si elles sont toujours accessibles.

Ces modifications devraient aussi clarifier les droits et les obligations des employés, en autorisant explicitement les inspecteurs à aider les employés et les employeurs dans le règlement d'une plainte. De plus, les motifs en vertu desquels les plaintes peuvent être rejetées seront aussi énoncés explicitement (par exemple la plainte ne relève pas de leur compétence, la plainte est futile, vexatoire), tout comme les procédures pour aviser les employés que la plainte a été rejetée. Finalement, les employés auront le droit de demander une révision de la décision de rejeter la plainte de l'inspecteur. En général, le processus de traitement des plaintes pour les employés qui ont des plaintes valides, particulièrement ceux qui ne sont pas syndiqués, devrait être simplifié et le règlement de la plainte devrait être plus rapide.

### *Limite sur la période visée par un ordre de paiement*

Puisqu'il n'y avait aucune limite dans la législation sur la période visée par un ordre de paiement pour le recouvrement d'un salaire impayé, le processus de détermination d'un montant dû à un employé pouvait être ambigu. Cette ambiguïté encourageait les parties à porter la décision en appel dans le but d'augmenter ou de diminuer la période visée par un ordre de paiement. Les modifications limiteront précisément cette période, afin de la



in cost-savings for the Labour Program by reducing the amount of resources that must be spent on certain investigations.

*Administrative review mechanism for payment orders and notice of unfounded complaint*

New sections will be added to Part III to provide for an administrative review mechanism, which will allow a person affected by an inspector's payment order or notice of unfounded complaint to request, with written reasons, a review of the inspector's decision. This new internal review process will reduce the cost associated with appointment of referees for the Labour Program. It will also improve efficiency and flexibility by leading to a quicker resolution of complaint and reducing the reliance on external referees to adjudicate appeals of inspectors' payment orders and notices of unfounded complaint. Appeals mechanism will remain available on the grounds of law or jurisdiction.

**Consultation**

The amendments stem primarily from the consultations on Part III that followed the final report of the Federal Labour Standards Review Commission, *Fairness at Work: Federal Labour Standards for the 21<sup>st</sup> Century*, released in 2006. The Commission made recommendations on a number of issues, including minimum wage, compassionate care and parental leave, vacation leave, hours of work, unjust dismissal, termination of employment, and compliance, among others. In 2009, the Government held consultations with a wide range of stakeholders on the potential modernization of Part III. These consultations were based on the Commission's recommendations. Interested individuals and community groups were given the opportunity to submit written comments through the Labour Program's Web site. Key business and labour stakeholders were also consulted, such as Federally Regulated Employers in Transportation and Communications Organization (FETCO), the Canadian Bankers Association (CBA), the Canadian Federation of Independent Business (CFIB) and the Canadian Labour Congress (CLC). In addition, provincial and territorial labour officials were invited to share their views through the existing FPT forum, the Canadian Association of Administrators of Labour Legislation (CAALL).

The consultations revealed a general consensus among stakeholders on the need to move forward with legislation to modernize Part III. There was general agreement on the need to improve compliance with Part III, but differences of opinion emerged on some recommendations made by the Commission. While Union stakeholders raised some concerns about particular aspects of these amendments (e.g. time limits), employer representatives appreciated the reduction in administrative burden, and the clarification of the rights and obligations of employees and employers. These amendments are in line with the Government's goal of making compliance with the Code easier and less burdensome for employers and employees and reducing the cost of administering the legislation.

clarifier auprès des employeurs, des employés et des inspecteurs. La limitation de cette période entraînera également une diminution des coûts pour le Programme du travail, puisque la quantité de ressources consacrées à certaines enquêtes sera réduite.

*Mécanisme de révision administrative des ordres de paiement et des avis de plainte non fondée*

De nouveaux articles seront ajoutés à la partie III, afin d'établir un mécanisme de révision administrative des plaintes, lequel permettra à une personne visée par un ordre de paiement de l'inspecteur ou un avis de plainte non fondée de demander, avec motifs à l'appui, une révision de la décision de l'inspecteur. Ce nouveau mécanisme interne de révision réduira le coût associé à la nomination des arbitres pour le Programme du travail. Il améliorera aussi son efficacité et sa flexibilité, en rendant le processus de règlement des plaintes plus rapide et en réduisant le recours aux arbitres externes pour porter en appel les ordres de paiement et les avis de plainte non fondée émis par les inspecteurs. Le mécanisme d'appel demeurera toutefois disponible pour des motifs de droit ou de juridiction.

**Consultation**

Les modifications émanent principalement des consultations tenues sur la partie III qui ont suivi le lancement du rapport final de la Commission sur l'examen des normes du travail fédérales, *Équité au travail : Des normes du travail fédérales pour le XXI<sup>e</sup> siècle*, en 2006. La Commission a effectué des recommandations sur plusieurs enjeux, incluant le salaire minimum, les congés de soignant et parental, les congés annuels, les heures de travail, le congédiement injuste, la cessation d'emploi et la conformité, parmi d'autres. En 2009, le gouvernement a tenu des consultations auprès d'un éventail d'intervenants sur d'éventuelles modifications à la partie III. Ces consultations étaient basées sur les recommandations de la Commission. Les personnes intéressées et les groupes communautaires ont eu l'opportunité de soumettre leurs commentaires par écrit via le site Web du Programme du travail. Les principaux milieux d'affaires et les intervenants du milieu du travail ont aussi été consultés, tels que l'organisme des Employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF), l'Association des banquiers canadiens (ABC), la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et le Congrès du travail du Canada (CTC). De plus, les représentants provinciaux et territoriaux du travail furent invités à exprimer leur point de vue dans le forum FPT existant, l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO).

Les consultations ont révélé un consensus parmi les intervenants quant à la nécessité d'aller de l'avant avec la modernisation de la partie III. Ils se sont entendus, de façon générale, sur la nécessité d'améliorer la conformité avec la partie III, mais il y eut des divergences d'opinions sur certaines recommandations émises par la Commission. Alors que les intervenants du milieu syndical ont soulevé quelques inquiétudes face à certains aspects des modifications (par exemple les périodes de délai), les représentants des employeurs ont apprécié la réduction du fardeau administratif et la clarification des droits et des obligations des employés et des employeurs. Ces modifications correspondent aux objectifs du gouvernement de faciliter la conformité avec le Code, de diminuer le fardeau administratif des employeurs et des employés et de réduire les coûts liés à l'application de la législation.

***Departmental contact***

Judith Buchanan  
Acting Director  
Labour Standards and Wage Earner Protection Program  
Workplace Directorate  
Labour Program  
Employment and Social Development Canada  
165 De l'Hôtel-de-Ville Street  
Place du Portage, Phase II, 10th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J2  
Telephone: 819-953-0198  
Fax: 819-997-5151  
Email: Judith.Buchanan@labour-travail.gc.ca

***Personne-ressource du ministère***

Judith Buchanan  
Directrice intérimaire  
Normes du travail et Programme de protection des salariés  
Direction du milieu de travail  
Programme du travail  
Emploi et Développement social Canada  
165, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Place du Portage, Phase II, 10<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J2  
Téléphone : 819-953-0198  
Télécopieur : 819-997-5151  
Courriel : Judith.Buchanan@labour-travail.gc.ca

Registration  
SI/2014-19 March 12, 2014

Enregistrement  
TR/2014-19 Le 12 mars 2014

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

## Canada Gazette Publication Order, 2014

## Décret de 2014 sur la publication de la Gazette du Canada

P.C. 2014-172 February 28, 2014

C.P. 2014-172 Le 28 février 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 10(2)<sup>a</sup> of the *Statutory Instruments Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Canada Gazette Publication Order, 2014*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 10(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur les textes réglementaires*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de 2014 sur la publication de la Gazette du Canada*, ci-après.

### CANADA GAZETTE PUBLICATION ORDER, 2014

### DÉCRET DE 2014 SUR LA PUBLICATION DE LA GAZETTE DU CANADA

#### FORM AND MANNER OF PUBLISHING

#### MODALITÉS DE PUBLICATION

1. The *Canada Gazette* is to continue to be published electronically in Portable Document Format (PDF).

1. La *Gazette du Canada* continue d'être publiée sur support électronique en format PDF.

#### REPEAL

#### ABROGATION

2. The *Canada Gazette Publication Order*<sup>1</sup> is repealed.

2. Le *Décret sur la publication de la Gazette du Canada*<sup>1</sup> est abrogé.

#### COMING INTO FORCE

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on April 1, 2014.

3. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.

#### EXPLANATORY NOTE

#### NOTE EXPLICATIVE

*(This note is not part of the Order.)*

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

#### **Proposal**

#### **Proposition**

The *Canada Gazette Publication Order, 2014* provides for the continuation of the publication in electronic Portable Document Format (PDF) of Part I, Part II and Part III of the *Canada Gazette*, pursuant to subsection 10(2) of the *Statutory Instruments Act*. It also clarifies that the *Canada Gazette* will continue to be published electronically in PDF.

Le *Décret de 2014 sur la publication de la Gazette du Canada* prévoit la continuité de publication de la version électronique de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III de la *Gazette du Canada* en format de document portable (PDF), en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les textes réglementaires*. Le Décret précise que la *Gazette du Canada* continuera d'être publiée sur support électronique en format PDF.

#### **Objective**

#### **Objectif**

The objective of this Order is to eliminate the requirement for a printed version of the *Canada Gazette*. This initiative was included in the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, to support the Government's green-ing initiatives as part of its Sustainable Development Strategy.

Ce décret a pour objectif d'éliminer l'obligation de publier une version imprimée de la *Gazette du Canada*. Cette initiative a été incluse dans la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (L.C. 2012, ch. 19) pour appuyer les efforts d'écologisation du gouvernement dans le cadre de sa Stratégie de développement durable.

<sup>a</sup> S.C. 2000, c. 5, s. 58

<sup>b</sup> R.S., c. S-22

<sup>1</sup> SI/2003-58

<sup>a</sup> L.C. 2000, ch. 5, art. 58

<sup>b</sup> L.R., ch. S-22

<sup>1</sup> TR/2003-58

## Background

Subsection 10(2) of the *Statutory Instruments Act* provides the authority for the Governor in Council to determine the form and manner in which the *Canada Gazette* is published. The *Canada Gazette Publication Order* (SI/2003-58), in force since April 1, 2003, provided that the *Canada Gazette* was to be published in printed form and electronically in PDF, and that the printed and electronic versions were to be published simultaneously.

Section 476 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* provides for the repeal of section 13 of the *Statutory Instruments Act*, thus removing the obligation to deliver and make available for sale a printed version of the *Canada Gazette*.

Consequential amendments to the *Statutory Instruments Regulations* were also made in order to align them with the repeal of section 13 of the *Statutory Instruments Act*. These amendments, which will come into force on April 1, 2014, will repeal section 19 and Schedule I of the *Statutory Instruments Regulations*, which describe who would receive the paper copy of the *Canada Gazette* without charge. The amendments will also repeal section 20 and Schedule II of the Regulations, which prescribe the charges to other persons for obtaining paper copies of the *Canada Gazette*.

Consequently, the *Canada Gazette Publication Order* needs to be replaced with the *Canada Gazette Publication Order, 2014*, since the requirement to publish a printed version of the *Canada Gazette* will cease on April 1, 2014.

## Implications

Publishing the *Canada Gazette* exclusively in electronic PDF will avoid duplication, as the paper version is an exact replica of the side-by-side bilingual electronic PDF version, which is available free of charge on the *Canada Gazette* Web site. The initiative provides savings to the Government of Canada of \$300,000 a year. It also contributes to the Government's commitment to sustainable development and to reducing the consumption of energy resources. According to the 2010 Canadian Internet Use Survey (sponsored by Industry Canada), 8 out of 10 Canadian households (79%) had access to the Internet. Canadians who do not have an Internet connection will be able to access the *Canada Gazette* at a public library that is equipped with Internet access. Alternatively, Canadians can contact their community's municipal office and ask for the nearest public location that is equipped with Internet access.

## Consultation

On April 13, 2012, an announcement was posted on the *Canada Gazette* Web site advising that the publication of the *Canada Gazette* would go from traditional print form to exclusively electronic publication as decided in Budget 2012.

The repeal of sections 19 and 20 of the *Statutory Instruments Regulations* was published in the May 8, 2013, issue of the *Canada Gazette*, Part II (SOR/2013-85) [<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-05-08/pdf/g2-14710.pdf>]. A notice of the discontinuance of the printing of the *Canada Gazette* will be published in printed copies and on the Web site of the *Canada Gazette* well in advance of the implementation date.

## Contexte

En vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le gouverneur en conseil peut fixer les modalités de publication de la *Gazette du Canada*. Le *Décret sur la publication de la Gazette du Canada* (TR/2003-58), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003, prévoit que la *Gazette du Canada* doit être publiée sur support papier et sur support électronique en format PDF et que les versions sur supports papier et électronique sont publiées simultanément.

L'article 476 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* prévoit l'abrogation de l'article 13 de la *Loi sur les textes réglementaires*, ce qui élimine ainsi l'obligation de distribuer et de vendre la version imprimée de la *Gazette du Canada*.

Des modifications corrélatives ont également été apportées au *Règlement sur les textes réglementaires* en vue de l'harmoniser avec l'abrogation de l'article 13 de la *Loi sur les textes réglementaires*. Les modifications, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014, consistent à abroger l'article 19 et l'annexe I du *Règlement sur les textes réglementaires*, qui désignent les personnes à qui un exemplaire papier de la *Gazette du Canada* doit être remis à titre gratuit. Les modifications consistent également à abroger l'article 20 et l'annexe II du même règlement, qui fixent le prix à payer par toute autre personne qui souhaite acheter un exemplaire papier de la *Gazette du Canada*.

Le *Décret sur la publication de la Gazette du Canada* doit donc être remplacé par le *Décret de 2014 sur la publication de la Gazette du Canada*, étant donné que l'obligation de publier une version imprimée de la *Gazette du Canada* prendra fin le 1<sup>er</sup> avril 2014.

## Répercussions

Publier la *Gazette du Canada* exclusivement en format PDF éliminera le dédoublement, puisque la version imprimée est la copie exacte de la version PDF bilingue côte à côte qui est disponible gratuitement sur le site Web de la *Gazette du Canada*. Cette initiative permet au gouvernement du Canada de réaliser des économies de 300 000 \$ par année. De plus, l'élimination de la version imprimée appuie l'engagement du gouvernement en matière de développement durable et contribue à réduire la consommation d'énergie. D'après l'Enquête canadienne sur l'utilisation d'Internet de 2010 (parrainée par Industrie Canada), 8 ménages canadiens sur 10 (79 %) avaient accès à Internet. Les Canadiens n'ayant aucun accès à Internet seront en mesure d'accéder à la *Gazette du Canada* dans les bibliothèques publiques dotées d'un accès à Internet. Par ailleurs, les Canadiens peuvent communiquer avec leur bureau municipal pour connaître l'établissement public le plus près offrant l'accès à Internet.

## Consultation

Le 13 avril 2012, une annonce publiée sur le site Web de la *Gazette du Canada* a fait état de la décision prise dans le budget de 2012 d'éliminer la publication de la *Gazette du Canada* en version papier et de faire exclusivement la publication électronique.

Le 8 mai 2013, l'abrogation des articles 19 et 20 du *Règlement sur les textes réglementaires* a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* (DORS/2013-85) [<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-05-08/pdf/g2-14710.pdf>]. Un avis annonçant la fin de la publication papier de la *Gazette du Canada* sera publié dans l'édition papier et sur le site Web de la *Gazette du Canada* bien avant la date de mise en œuvre.

***Departmental contacts***

For more information, please contact

Lyne Tassé  
Director  
Canada Gazette Directorate  
Public Works and Government Services Canada  
350 Albert Street, 5th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0S5  
Telephone: 613-943-7635  
Email: lyne.tasse@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Ralph Mercedat  
Special Advisor and Legal Counsel  
Legislative Services Branch  
Department of Justice Canada  
St. Andrews Tower, Room 4017  
275 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-957-0089  
Email: ralph.mercedat@justice.gc.ca

***Personnes-ressources du ministère***

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Lyne Tassé  
Directrice  
Direction de la Gazette du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0S5  
Téléphone : 613-943-7635  
Courriel : lyne.tasse@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Ralph Mercedat  
Conseiller spécial et conseiller juridique  
Direction des services législatifs  
Ministère de la Justice Canada  
Tour St. Andrews, pièce 4017  
275, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-957-0089  
Courriel : ralph.mercedat@justice.gc.ca

Registration  
SI/2014-20 March 12, 2014

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Christian Legault Remission Order

P.C. 2014-182 February 28, 2014

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, remits tax in the amount of \$46,778.58, and all relevant interest on it, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*<sup>c</sup> by Christian Legault for the 2008 taxation year.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

The Order remits a portion of the income tax, and all relevant interest on it, paid or payable by Christian Legault for the 2008 taxation year.

The amount remitted represents the additional tax incurred by Mr. Legault as a result of circumstances that were not within his control.

Enregistrement  
TR/2014-20 Le 12 mars 2014

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Décret de remise visant Christian Legault

C.P. 2014-182 Le 28 février 2014

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 46 778,58 \$, payée ou à payer par Christian Legault pour l'année d'imposition 2008 au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>c</sup>, ainsi que des intérêts afférents.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret accorde remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts y afférents, payés ou à payer par Christian Legault pour l'année d'imposition 2008.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire auquel est assujéti M. Legault en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>c</sup> R.S., c. 1 (5th Supp.)

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>c</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

Registration  
SI/2014-21 March 12, 2014

Enregistrement  
TR/2014-21 Le 12 mars 2014

## FISHERIES ACT

## LOI SUR LES PÊCHES

**Order Designating the Minister of the Environment as the Minister Responsible for the Administration and Enforcement of Subsections 36(3) to (6) of the Fisheries Act**

**Décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches**

P.C. 2014-196 February 28, 2014

C.P. 2014-196 Le 28 février 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment, pursuant to section 43.2<sup>a</sup> of the *Fisheries Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Designating the Minister of the Environment as the Minister Responsible for the Administration and Enforcement of Subsections 36(3) to (6) of the Fisheries Act*.

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 43.2<sup>a</sup> de la *Loi sur les pêches*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches*, ci-après.

**ORDER DESIGNATING THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT AS THE MINISTER RESPONSIBLE FOR THE ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF SUBSECTIONS 36(3) TO (6) OF THE FISHERIES ACT**

**DÉCRET DÉSIGNANT LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'EXÉCUTION ET LE CONTRÔLE D'APPLICATION DES PARAGRAPHES 36(3) À (6) DE LA LOI SUR LES PÊCHES**

Definition of "Act"

1. In this Order, "Act" means the *Fisheries Act*.

1. Dans le présent décret, « Loi » s'entend de la *Loi sur les pêches*.

Définition de « Loi »

Designation

2. The Minister of the Environment is designated as the Minister responsible for the administration and enforcement of subsections 36(3) to (6) of the Act for all purposes and subject-matters, except the following:

2. Le ministre de l'Environnement est désigné pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi à l'égard de toute fin et de tout sujet, à l'exception de ce qui suit :

Désignation

- (a) the construction, operation, modification and decommissioning of, and other activity in relation to, an aquaculture facility, and any resulting effects of those activities on the waters frequented by fish; and
- (b) the control or eradication of any aquatic invasive species or aquatic species that constitute a pest to the fisheries.

- a) la construction, l'exploitation, la modification et la désaffectation d'installations d'aquaculture et toute autre activité liée à celles-ci ainsi que les effets de ces activités sur les eaux où vivent des poissons;
- b) le contrôle ou l'élimination des espèces aquatiques envahissantes ou des parasites aquatiques nuisibles aux pêches.

Reference to Minister

3. For the purposes of administering and enforcing subsections 36(3) to (6) of the Act, for the purposes and in relation to the subject-matters set out in section 2, any reference to the Minister in the following provisions of the Act is a reference to the Minister of the Environment:

3. Pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi à l'égard des fins et des sujets visés à l'article 2, la mention du ministre dans les dispositions ci-après de la Loi vaut mention du ministre de l'Environnement :

Mention du ministre

- (a) subsections 4.1(1), (3) and (4);
- (b) subsection 4.2(4);
- (c) sections 4.3 and 4.4;
- (d) subsections 5(1) and (2);
- (e) paragraph 37(1)(b), subsections 37(1.1) and (2), paragraphs 37(3)(a) and (b) and subsections 37(4) and (5);
- (f) subsections 38(1) and (2);

- a) les paragraphes 4.1(1), (3) et (4);
- b) le paragraphe 4.2(4);
- c) les articles 4.3 et 4.4;
- d) les paragraphes 5(1) et (2);
- e) l'alinéa 37(1)(b), les paragraphes 37(1.1) et (2), les alinéas 37(3)(a) et (b) et les paragraphes 37(4) et (5);
- f) les paragraphes 38(1) et (2);
- g) les alinéas 40(3)(a.1) et d);

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 150

<sup>b</sup> R.S., c. F-14

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 150

<sup>b</sup> L.R., ch. F-14

(g) paragraphs 40(3)(a.1) and (d);  
 (h) subsection 42.1(1);  
 (i) subsections 71(2) to (4);  
 (j) subsection 71.1(1);  
 (k) section 73;  
 (l) subsection 75(3);  
 (m) section 76;  
 (n) paragraphs 79.2(d) and (h);  
 (o) subsections 79.4(2) and (3);  
 (p) paragraph 79.7(4)(b);  
 (q) subsections 89(1) to (3); and  
 (r) section 91.

h) le paragraphe 42.1(1);  
 i) les paragraphes 71(2) à (4);  
 j) le paragraphe 71.1(1);  
 k) l'article 73;  
 l) le paragraphe 75(3);  
 m) l'article 76;  
 n) les alinéas 79.2d) et h);  
 o) les paragraphes 79.4(2) et (3);  
 p) l'alinéa 79.7(4)b);  
 q) les paragraphes 89(1) à (3);  
 r) l'article 91.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

On the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment, pursuant to section 43.2 of the *Fisheries Act*, this Order in Council designates the Minister of the Environment as the minister responsible for the administration and enforcement of subsections 36(3) to (6) of the *Fisheries Act* for all purposes and subject-matters, except the following purposes and subject-matters that remain the responsibility of the Minister of Fisheries and Oceans:

- any construction, operation, modification and decommissioning of, and other activity in relation to, an aquaculture facility, and any resulting effects of those activities on the waters frequented by fish; and
- the control or eradication of any aquatic invasive species or aquatic species that constitute a pest to the fisheries.

Further, this Order in Council identifies those provisions of the *Fisheries Act* where a reference to the Minister is a reference to the Minister of the Environment for the purposes of administering and enforcing subsections 36(3) to (6) of the *Fisheries Act*, for the purposes and in relation to the subject-matters set out in the Order.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et de la ministre de l'Environnement, conformément à l'article 43.2 de la *Loi sur les pêches*, le présent décret désigne le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la *Loi sur les pêches* à l'égard de toute fin et de tout sujet, à l'exception des fins et des sujets qui demeurent la responsabilité du ministre des Pêches et des Océans :

- la construction, l'exploitation, la modification et la désaffectation d'installations d'aquaculture et toute activité liée à celles-ci ainsi que les effets de ces activités sur les eaux où vivent des poissons;
- le contrôle ou l'élimination des espèces aquatiques envahissantes ou des parasites aquatiques nuisibles aux pêches.

De plus, le présent décret indique les dispositions de la *Loi sur les pêches* où toute mention au ministre désigne le ministre de l'Environnement aux fins de l'exécution et du contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la *Loi sur les pêches*, à l'égard des fins et des sujets qui y sont précisés.



**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2014-30		Environment	Order 2014-87-01-01 Amending the Domestic Substances List .....	596
SOR/2014-31		Environment	Order 2014-87-01-02 Amending the Domestic Substances List .....	607
SOR/2014-32		Canadian Heritage	Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations.....	616
SOR/2014-33	2014-163	Foreign Affairs	Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations.....	618
SOR/2014-34	2014-164	Industry	Regulations Amending the Radiocommunication Regulations .....	622
SOR/2014-35	2014-165	Justice	Order Amending the Schedule to the Security of Information Act.....	631
SOR/2014-36	2014-166	Transport	Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations.....	639
SOR/2014-37	2014-167	Leader of the Government in the House of Commons	Transportation Safety Board Regulations .....	654
SOR/2014-38	2014-168	Finance	Canada Post Corporation Pension Plan Funding Regulations .....	696
SOR/2014-39	2014-169	Agriculture and Agri-Food Finance	Regulations Amending the Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans and Fees Regulations, 1998.....	702
SOR/2014-40	2014-170	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Tariff Classification Advance Rulings Regulations (Miscellaneous Program) .....	709
SOR/2014-41		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 .....	713
SOR/2014-42		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order .....	715
SI/2014-17	2014-161	Justice	Order Fixing April 1, 2014 as the Day on which Division 27 of Part 4 of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Comes into Force .....	717
SI/2014-18	2014-162	Labour Employment and Social Development	Order Fixing April 1, 2014 as the Day on which Certain Sections of the Jobs and Growth Act, 2012 Come into Force .....	719
SI/2014-19	2014-172	Justice	Canada Gazette Publication Order, 2014 .....	724
SI/2014-20	2014-182	National Revenue	Christian Legault Remission Order.....	727
SI/2014-21	2014-196	Fisheries and Oceans Environment	Order Designating the Minister of the Environment as the Minister Responsible for the Administration and Enforcement of Subsections 36(3) to (6) of the Fisheries Act.....	728

INDEX	SOR:	Statutory Instruments (Regulations)			
	SI:	Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents			
			Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments	
Atlantic Pilotage Authority Regulations — Regulations Amending ..... Pilotage Act	<a href="#">SOR/2014-36</a>	28/02/14	639		
Broadcasting Distribution Regulations — Regulations Amending ..... Broadcasting Act	<a href="#">SOR/2014-32</a>	28/02/14	616		
Canada Gazette Publication Order, 2014 ..... Statutory Instruments Act	<a href="#">SI/2014-19</a>	12/03/14	724	n	
Canada Post Corporation Pension Plan Funding Regulations ..... Pension Benefits Standards Act, 1985	<a href="#">SOR/2014-38</a>	28/02/14	696	n	
Canada Turkey Marketing Producers Levy Order — Order Amending ..... Farm Products Agencies Act	<a href="#">SOR/2014-42</a>	03/03/14	715		
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending ..... Farm Products Agencies Act	<a href="#">SOR/2014-41</a>	03/03/14	713		
Christian Legault Remission Order ..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/2014-20</a>	12/03/14	727	n	
Domestic Substances List — Order 2014-87-01-01 Amending ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2014-30</a>	26/02/14	596		
Domestic Substances List — Order 2014-87-01-02 Amending ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2014-31</a>	26/02/14	607		
Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans and Fees Regulations, 1998 — Regulations Amending ..... Canadian Agricultural Loans Act	<a href="#">SOR/2014-39</a>	28/02/14	702	n	
Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations — Regulations Amending ..... Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act	<a href="#">SOR/2014-33</a>	28/02/14	618		
Minister of the Environment as the Minister Responsible for the Administration and Enforcement of Subsections 36(3) to (6) of the Fisheries Act — Order Designating ..... Fisheries Act	<a href="#">SI/2014-21</a>	12/03/14	728	n	
Order Fixing April 1, 2014 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force ..... Jobs and Growth Act, 2012	<a href="#">SI/2014-18</a>	12/03/14	719		
Order Fixing April 1, 2014 as the Day on which Division 27 of Part 4 of the Act Comes into Force ..... Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act	<a href="#">SI/2014-17</a>	12/03/14	717		
Radiocommunication Regulations — Regulations Amending ..... Broadcasting Act	<a href="#">SOR/2014-34</a>	28/02/14	622		
Schedule to the Security of Information Act — Order Amending ..... Security of Information Act	<a href="#">SOR/2014-35</a>	28/02/14	631		
Tariff Classification Advance Rulings Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending ..... Customs Act	<a href="#">SOR/2014-40</a>	28/02/14	709		
Transportation Safety Board Regulations ..... Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act	<a href="#">SOR/2014-37</a>	28/02/14	654	n	

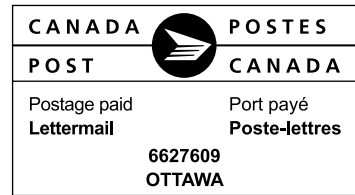
**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2014-30		Environnement	Arrêté 2014-87-01-01 modifiant la Liste intérieure.....	596
DORS/2014-31		Environnement	Arrêté 2014-87-01-02 modifiant la Liste intérieure.....	607
DORS/2014-32		Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion ....	616
DORS/2014-33	2014-163	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte).....	618
DORS/2014-34	2014-164	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur la radiocommunication.....	622
DORS/2014-35	2014-165	Justice	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection de l'information .....	631
DORS/2014-36	2014-166	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique .....	639
DORS/2014-37	2014-167	Leader du gouvernement à la Chambre des communes	Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports.....	654
DORS/2014-38	2014-168	Finances	Règlement sur la capitalisation du régime de retraite de la Société canadienne des postes .....	696
DORS/2014-39	2014-169	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1998 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative et sur les droits connexes .....	702
DORS/2014-40	2014-170	Sécurité publique et Protection civile	Règlement correctif visant le Règlement sur les décisions anticipées en matière de classement tarifaire.....	709
DORS/2014-41		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) .....	713
DORS/2014-42		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada.....	715
TR/2014-17	2014-161	Justice	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> avril 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 27 de la partie 4 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable.....	717
TR/2014-18	2014-162	Travail Emploi et Développement social	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> avril 2014 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance .....	719
TR/2014-19	2014-172	Justice	Décret de 2014 sur la publication de la Gazette du Canada .....	724
TR/2014-20	2014-182	Revenu national	Décret de remise visant Christian Legault .....	727
TR/2014-21	2014-196	Pêches et Océans Environnement	Décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches.....	728

**INDEX DORS :** Textes réglementaires (Règlements)  
**TR :** Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Administration de pilotage de l'Atlantique — Règlement modifiant le Règlement..... Pilotage (Loi)	<a href="#">DORS/2014-36</a>	28/02/14	639	
Annexe de la Loi sur la protection de l'information — Décret modifiant..... Protection de l'information (Loi)	<a href="#">DORS/2014-35</a>	28/02/14	631	
Blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte) — Règlement modifiant le Règlement..... Blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Loi)	<a href="#">DORS/2014-33</a>	28/02/14	618	
Bureau de la sécurité des transports — Règlement..... Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports (Loi)	<a href="#">DORS/2014-37</a>	28/02/14	654	n
Capitalisation du régime de retraite de la Société canadienne des postes — Règlement..... Normes de prestation de pension (Loi de 1985)	<a href="#">DORS/2014-38</a>	28/02/14	696	n
Christian Legault — Décret de remise visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	<a href="#">TR/2014-20</a>	12/03/14	727	n
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	<a href="#">DORS/2014-41</a>	03/03/14	713	
Décisions anticipées en matière de classement tarifaire — Règlement correctif visant le Règlement..... Douanes (Loi)	<a href="#">DORS/2014-40</a>	28/02/14	709	
Décret fixant au 1 <sup>er</sup> avril 2014 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi..... Emploi et la croissance (Loi de 2012)	<a href="#">TR/2014-18</a>	12/03/14	719	
Décret fixant au 1 <sup>er</sup> avril 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 27 de la partie 4 de la loi..... Emploi, la croissance et la prospérité durable (Loi)	<a href="#">TR/2014-17</a>	12/03/14	717	
Distribution de radiodiffusion — Règlement modifiant le Règlement..... Radiodiffusion (Loi)	<a href="#">DORS/2014-32</a>	28/02/14	616	
Liste intérieure — Arrêté 2014-87-01-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	<a href="#">DORS/2014-30</a>	26/02/14	596	
Liste intérieure — Arrêté 2014-87-01-02 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	<a href="#">DORS/2014-31</a>	26/02/14	607	
Ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphe 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches — Décret désignant..... Pêches (Loi)	<a href="#">TR/2014-21</a>	12/03/14	728	n
Prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative et sur les droits connexes — Règlement modifiant le Règlement de 1988..... Prêts agricoles (Loi canadienne)	<a href="#">DORS/2014-39</a>	28/02/14	702	n
Publication de la Gazette du Canada — Décret de 2014..... Textes réglementaires (Loi)	<a href="#">TR/2014-19</a>	12/03/14	724	n
Radiocommunication — Règlement modifiant le Règlement..... Radiocommunication (Loi)	<a href="#">DORS/2014-34</a>	28/02/14	622	
Redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	<a href="#">DORS/2014-42</a>	03/03/14	715	



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5